SENATE SÉNAT

CANADA

Second Session
Forty-first Parliament, 2013-14

Proceedings of the Standing Senate Committee on

ABORIGINAL PEOPLES

Chair:
The Honourable DENNIS GLEN PATTERSON

Tuesday, June 3, 2014
Tuesday, June 10, 2014
Wednesday, June 11, 2014
Tuesday, June 17, 2014

Issue No. 7

Twelfth meeting on:

The challenges and potential solutions relating to First Nations infrastructure on reserves

and
First, second and third (final) meetings on:

Bill C-25, An Act respecting the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order

and
First (final) meetings on:

Bill C-34, An Act to give effect to the Tla'amin Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts

INCLUDING:
THE FIFTH REPORT OF THE COMMITTEE (Bill C-34)
THE SIXTH REPORT OF THE COMMITTEE (Bill C-25)

WITNESSES:
(*See back cover*)

Deuxième session de la
quarante et unième législature, 2013-2014

Délibérations du Comité sénatorial permanent des

PEUPLES AUTOCHTONES

Président :
L'honorable DENNIS GLEN PATTERSON

Le mardi 3 juin 2014
Le mardi 10 juin 2014
Le mercredi 11 juin 2014
Le mardi 17 juin 2014

Fascicule n° 7

Douzième réunion concernant :

Les problèmes, et les solutions possibles, liés à l'infrastructure dans les réserves des Premières Nations

et
Première, deuxième et troisième (dernière) réunions concernant :

Le projet de loi C-25, Loi concernant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq

et
Première (dernière) réunion concernant :

Le projet de loi C-34, Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant les Tlaamins et modifiant certaines lois en conséquence

Y COMPRIS :
LE CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ (projet de loi C-34)
LE SIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ (projet de loi C-25)

TÉMOINS :
(*Voir à l'endos*)

STANDING SENATE COMMITTEE ON ABORIGINAL PEOPLES

The Honourable Dennis Glen Patterson, *Chair*

The Honourable Lillian Eva Dyck, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Ataullahjan	Lovelace Nicholas
Baker, P.C.	Meredith
Beyak	Moore
* Carignan, P.C. (or Martin)	Ngo
	Raine
* Cowan (or Fraser)	Tannas
	Wallace

*Ex officio members

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 12-5, membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Ataullahjan was added to the membership of the committee (*June 16, 2014*).

The Honourable Senator Baker, P.C. replaced the Honourable Senator Sibbeston (*June 16, 2014*).

The Honourable Senator Sibbeston replaced the Honourable Senator Baker, P.C. (*June 12, 2014*).

The Honourable Senator Baker, P.C. replaced the Honourable Senator Sibbeston (*June 11, 2014*).

The Honourable Senator Ataullahjan was removed from the membership of the committee, replacement pending (*June 11, 2014*).

The Honourable Senator Ataullahjan was added to the membership of the committee (*June 10, 2014*).

The Honourable Senator Beyak replaced the Honourable Senator Ataullahjan (*June 3, 2014*).

The Honourable Senator Ataullahjan replaced the Honourable Senator Beyak (*June 2, 2014*).

The Honourable Senator Raine replaced the Honourable Senator Runciman (*May 29, 2014*).

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES PEUPLES AUTOCHTONES

Président : L'honorable Dennis Glen Patterson

Vice-présidente : L'honorable Lillian Eva Dyck

et

Les honorables sénateurs :

Ataullahjan	Lovelace Nicholas
Baker, C.P.	Meredith
Beyak	Moore
* Carignan, C.P. (ou Martin)	Ngo
	Raine
* Cowan (ou Fraser)	Tannas
	Wallace

* Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 12-5 du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénatrice Ataullahjan a été ajoutée à la liste des membres du comité (*le 16 juin 2014*).

L'honorable sénateur Baker, C.P. a remplacé l'honorable sénateur Sibbeston (*le 16 juin 2014*).

L'honorable sénateur Sibbeston a remplacé l'honorable sénateur Baker, C.P. (*le 12 juin 2014*).

L'honorable sénateur Baker, C.P. a remplacé l'honorable sénateur Sibbeston (*le 11 juin 2014*).

L'honorable sénatrice Ataullahjan a été retirée de la liste des membres du comité, remplacement à venir (*le 11 juin 2014*).

L'honorable sénatrice Ataullahjan a été ajoutée à la liste des membres du comité (*le 10 juin 2014*).

L'honorable sénatrice Beyak a remplacé l'honorable sénatrice Ataullahjan (*le 3 juin 2014*).

L'honorable sénatrice Ataullahjan a remplacé l'honorable sénatrice Beyak (*le 2 juin 2014*).

L'honorable sénatrice Raine a remplacé l'honorable sénateur Runciman (*le 29 mai 2014*).

Published by the Senate of Canada
Available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada
Disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

ORDERS OF REFERENCE

Extract from the *Journals of the Senate*, of Wednesday, May 28, 2014:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Wallace, seconded by the Honourable Senator Eaton, for the second reading of Bill C-25, An Act respecting the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the second time.

The Honourable Senator Wallace moved, seconded by the Honourable Senator Eaton, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples.

The question being put on the motion, it was adopted.

Extract from the *Journals of the Senate* of Tuesday, June 3, 2014:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Raine, seconded by the Honourable Senator LeBreton, P.C., for the second reading of Bill C-34, An Act to give effect to the Tla'amin Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the second time.

The Honourable Senator Raine moved, seconded by the Honourable Senator Gerstein, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRES DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* le mercredi 28 mai 2014 :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Wallace, appuyée par l'honorable sénatrice Eaton, tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-25, Loi concernant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Wallace propose, appuyé par l'honorable sénatrice Eaton, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des *Journaux du Sénat* du mardi 3 juin 2014 :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénatrice Raine, appuyée par l'honorable sénatrice LeBreton, C.P., tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-34, Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant les Tlaamins et modifiant certaines lois en conséquence.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénatrice Raine propose, appuyée par l'honorable sénateur Gerstein, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Gary W. O'Brien

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Tuesday, June 3, 2014
(28)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples met this day at 9:33 a.m., in room 160-S, Centre Block, the chair, the Honourable Dennis Glen Patterson, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Ataullahjan, Dyck, Lovelace Nicholas, Meredith, Moore, Ngo, Patterson, Raine, Tannas and Wallace (10).

Other senator present: The Honourable Senator Watt (1).

In attendance: Norah Kielland and Martha Butler, Analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, May 28, 2014, the committee began its consideration of Bill C-25, An Act respecting the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order.

WITNESSES:

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada:

Andrew Saranchuk, Assistant Deputy Minister, Resolution and Individual Affairs Sector.

Department of Justice Canada:

Martin Reiher, Acting General Counsel and Director, Operations and Programs, Legal Services.

Federation of Newfoundland Indians:

Stephen May, Legal Counsel (by videoconference).

Mr. Saranchuk made a statement and, together with Mr. Reiher, answered questions.

It was agreed to distribute the English-only speaking notes provided by the Federation of Newfoundland Indians.

At 10:39 a.m., the committee suspended.

At 10:45 a.m., the committee resumed.

Mr. May made a statement and answered questions.

At 11:33 a.m., it was agreed that the committee adjourn to the call of the chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mardi 3 juin 2014
(28)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones se réunit aujourd'hui, à 9 h 33, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Dennis Glen Patterson (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Ataullahjan, Dyck, Lovelace Nicholas, Meredith, Moore, Ngo, Patterson, Raine, Tannas et Wallace (10).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Watt (1).

Également présentes : Norah Keilland et Martha Butler, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 28 mai 2014, le comité entreprend son examen du projet de loi C-25, Loi concernant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

TÉMOINS :

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada :

Andrew Saranchuk, sous-ministre adjoint, Secteur de résolution et des affaires individuelles.

Ministère de la Justice Canada :

Martin Reiher, avocat général et directeur par intérim, Opérations et programmes, Services juridiques.

Fédération des Indiens de Terre-Neuve :

Stephen May, conseiller juridique (par vidéoconférence).

M. Saranchuk fait une déclaration puis, avec M. Reiher, répond aux questions.

Il est convenu de distribuer les notes d'allocution de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve en anglais seulement.

À 10 h 39, la séance est suspendue.

À 10 h 45, la séance reprend.

M. May fait une déclaration puis répond aux questions.

À 11 h 33, il est convenu que le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, Tuesday, June 10, 2014
(29)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples met this day at 9:35 a.m., in room 160-S, Centre Block, the chair, the Honourable Dennis Glen Patterson, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Beyak, Dyck, Lovelace Nicholas, Meredith, Moore, Ngo, Patterson, Raine and Tannas (9).

In attendance: Martha Butler, Analyst, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, June 3, 2014, the committee began its consideration of Bill C-34, An Act to give effect to the Tla'amin Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts.

WITNESSES:

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada:

Tom Molloy, Chief Federal Negotiator.

Department of Justice Canada:

Gloria Chao, Legal Counsel, Treaties and Aboriginal Government-Negotiations West and Specific Claims, Legal Services Unit.

Sliammon First Nation:

Clint Williams, Chief;

Roy Francis, Chief Negotiator.

Mr. Molloy and Ms. Chao each made a statement and together, answered questions.

Mr. Williams and Mr. Francis each made a statement and together, answered questions.

At 11:09 a.m., the committee suspended.

At 11:16 a.m., the committee resumed.

It was agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-34, An Act to give effect to the Tla'amin Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts.

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that the preamble stand postponed.

It was agreed that clause 1 stand postponed.

With leave and pursuant to rule 12-20(3), it was agreed to group clauses according to the sections in the bill.

It was agreed that clauses 2 to 3 carry.

OTTAWA, le mardi 10 juin 2014
(29)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones se réunit aujourd'hui, à 9 h 35, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Dennis Glen Patterson (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Beyak, Dyck, Lovelace Nicholas, Meredith, Moore, Ngo, Patterson, Raine et Tannas (9).

Également présente : Martha Butler, analyste, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 3 juin 2014, le comité entreprend son étude du projet de loi C-34, Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant les Tlaamins et modifiant certaines lois en conséquence.

TÉMOINS :

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada :

Tom Molloy, négociateur en chef du gouvernement fédéral.

Ministère de la Justice Canada :

Gloria Chao, conseillère juridique, Traités et gouvernement autochtone -Négociations Ouest et revendications, Services juridiques.

Première Nation Sliammon :

Clint Williams, chef;

Roy Francis, chef négociateur.

M. Molloy et Mme Chao font chacun une déclaration puis, ensemble, répondent aux questions.

M. Williams et M. Francis font chacun une déclaration puis, ensemble, répondent aux questions.

À 11 h 9, la séance est suspendue.

À 11 h 16, la séance reprend.

Il est convenu que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi C-34, Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant les Tlaamins et modifiant certaines lois en conséquence.

Il est convenu de reporter l'étude du titre.

Il est convenu de reporter l'étude du préambule.

Il est convenu de reporter l'étude de l'article 1.

Avec le consentement des membres du comité et, conformément à l'article 12-20(3) du Règlement, il est convenu de regrouper les articles en fonction des sections du projet de loi.

Il est convenu d'adopter les articles 2 et 3.

It was agreed that clauses 4 to 5 carry.

It was agreed that clause 6 carry.

It was agreed that clause 7 carry.

It was agreed that clauses 8 to 9 carry.

It was agreed that clauses 10 to 14 carry.

It was agreed that clause 15 carry.

It was agreed that clauses 16 to 20 carry.

It was agreed that clauses 21 to 26 carry.

It was agreed that clause 27 carry.

It was agreed that clause 1 carry.

It was agreed that preamble carry.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that the bill carry.

It was agreed that the chair report the bill to the Senate.

At 11:20 a.m., it was agreed that the committee adjourn to the call of the chair.

ATTEST:

Il est convenu d'adopter les articles 4 et 5.

Il est convenu d'adopter l'article 6.

Il est convenu d'adopter l'article 7.

Il est convenu d'adopter les articles 8 et 9.

Il est convenu d'adopter les articles 10 à 14.

Il est convenu d'adopter l'article 15.

Il est convenu d'adopter les articles 16 à 20.

Il est convenu d'adopter les articles 21 à 26.

Il est convenu d'adopter l'article 27.

Il est convenu d'adopter l'article 1.

Il est convenu d'adopter le préambule.

Il est convenu d'adopter le titre.

Il est convenu d'adopter le projet de loi.

Il est convenu que la présidence fasse rapport du projet de loi au Sénat.

À 11 h 20, il est convenu que le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, Wednesday, June 11, 2014
(30)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples met this day at 6:51 p.m., in room 160-S, Centre Block, the chair, the Honourable Dennis Glen Patterson, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Beyak, Dyck, Lovelace Nicholas, Meredith, Moore, Ngo, Patterson, Raine, Tannas and Wallace (11).

Other senator present: The Honourable Senator Watt (1).

In attendance: Norah Kielland and Martha Butler, Analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, June 3, 2014, the committee continued its consideration of Bill C-25, An Act respecting the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order.

WITNESSES:

As individuals:

Pauline Tessier;

Helen Darrigan.

OTTAWA, le mercredi 11 juin 2014
(30)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones se réunit aujourd'hui, à 18 h 51, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Dennis Glenn Patterson (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Baker, C.P., Beyak, Dyck, Lovelace Nicholas, Meredith, Moore, Ngo, Patterson, Raine, Tannas et Wallace (11).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Watt (1).

Également présentes : Norah Kielland et Martha Butler, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 3 juin 2014, le comité poursuit son étude du projet de loi C-25, Loi concernant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

TÉMOINS :

À titre personnel :

Pauline Tessier;

Helen Darrigan.

Mi'kmaq First Nations Assembly of Newfoundland:

Jaimie Lickers, Counsel.

It was agreed to distribute the English-only speaking notes and briefs of Jamie Lickers and Helen Darrigan.

Ms. Lickers made a statement.

Ms. Tessier made a statement.

Ms. Darrigan made a statement.

At 7:47 p.m., the committee suspended.

At 8:20 p.m., the committee resumed.

Ms. Lickers, Ms. Darrigan and Ms. Tessier answered questions.

At 9:30 p.m., it was agreed that the committee adjourn to the call of the chair.

ATTEST:

OTTAWA, Tuesday, June 17, 2014
(31)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples met this day at 9:33 a.m., in room 160-S, Centre Block, the chair, the Honourable Dennis Glen Patterson, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Ataullahjan, Baker, P.C., Beyak, Dyck, Lovelace Nicholas, Meredith, Moore, Ngo, Patterson, Raine, Tannas and Wallace (12).

In attendance: Norah Kielland and Martha Butler, Analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, June 3, 2014, the committee continued its consideration of Bill C-25, An Act respecting the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order.

WITNESSES:

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada:

Andrew Saranchuk, Assistant Deputy Minister, Resolution and Individual Affairs Sector.

Department of Justice Canada:

Martin Reiher, Acting General Counsel and Director, Operations and Programs, Legal Services.

Mr. Saranchuk and Mr. Reiher answered questions.

Assemblée des Premières Nations micmaques de Terre-Neuve :

Jaimie Lickers, conseillère juridique.

Il est convenu de distribuer les notes d'allocution et les mémoires de Jamie Lickers et d'Helen Darrigan en anglais seulement.

Mme Lickers fait une déclaration.

Mme Tessier fait une déclaration.

Mme Darrigan fait une déclaration.

À 19 h 47, la séance est suspendue.

À 20 h 20, la séance reprend.

Mmes Lickers, Darrigan et Tessier répondent aux questions.

À 21 h 30, il est convenu que le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mardi 17 juin 2014
(31)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones se réunit aujourd'hui, à 9 h 33, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Dennis Glen Patterson (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Ataullahjan, Baker, C.P., Beyak, Dyck, Lovelace Nicholas, Meredith, Moore, Ngo, Patterson, Raine, Tannas et Wallace (12).

Également présentes : Norah Kielland et Martha Butler, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 3 juin 2014, le comité poursuit son étude du projet de loi C-25, Loi concernant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

TÉMOINS :

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada :

Andrew Saranchuk, sous-ministre adjoint, Secteur de résolution et des affaires individuelles.

Ministère de la Justice Canada :

Martin Reiher, avocat général et directeur par intérim, Opérations et programmes, Services juridiques.

MM. Saranchuk et Reiher répondent aux questions.

It was agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-25, An Act respecting the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order.

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that the preamble stand postponed.

It was agreed that clause 1 stand postponed.

It was agreed that clause 2 carry.

It was agreed that clause 3 carry, on division.

It was agreed that clause 4 carry, on division.

It was agreed that clause 1 carry.

It was agreed that preamble carry.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that the bill carry, on division.

It was agreed that the chair report the bill to the Senate.

At 10:55 a.m., pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, February 25, 2014, the committee continued its consideration of the challenges and potential solutions relating to First Nations infrastructure on reserves. (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 4.*)

WITNESSES:

Aboriginal Affairs and Northern Development:

Sheilagh Murphy, Director General, Social Policy and Programs Branch.

Canada Mortgage and Housing Corporation:

Charles MacArthur, Senior Vice-President, Regional Operations and Assisted Housing;

Carla Staresina, Executive Director, Assisted Housing.

Ms. Murphy made a statement.

Mr. MacArthur made a statement and, together with Ms. Staresina and Ms. Murphy, answered questions.

At 11:32 a.m., it was agreed that the committee adjourn to the call of the chair.

ATTEST:

Il est convenu que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi C-25, Loi concernant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

Il est convenu de reporter l'étude du titre.

Il est convenu de reporter l'étude du préambule.

Il est convenu de reporter l'étude de l'article 1.

Il est convenu d'adopter l'article 2.

Il est convenu, avec dissidence, d'adopter l'article 3.

Il est convenu, avec dissidence, d'adopter l'article 4.

Il est convenu d'adopter l'article 1.

Il est convenu d'adopter le préambule.

Il est convenu d'adopter le titre.

Il est convenu, avec dissidence, d'adopter le projet de loi.

Il est convenu que la présidence fasse rapport du projet de loi au Sénat.

À 10 h 55, conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 25 février 2014, le comité poursuit son étude sur les problèmes liés à l'infrastructure dans les réserves des Premières Nations. (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 4 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS :

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada :

Sheilagh Murphy, directrice générale, Direction générale de la politique sociale et des programmes.

Société canadienne d'hypothèques et de logement :

Charles MacArthur, premier vice-président, Activités régionales et aide au logement;

Carla Staresina, directrice exécutive, Aide au logement.

Mme Murphy fait une déclaration.

M. MacArthur fait une déclaration puis, avec Mmes Staresina et Murphy, répond aux questions.

À 11 h 32, il est convenu que le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

La greffière du comité,

Marcy Zlotnick

Clerk of the Committee

REPORTS OF THE COMMITTEE

Tuesday, June 10, 2014

The Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples has the honour to present its

FIFTH REPORT

Your committee, to which was referred Bill C-34, An Act to give effect to the Tla'amin Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts, has, in obedience to the order of reference of Tuesday, June 3, 2014, examined the said Bill and now reports the same without amendment.

Respectfully submitted,

Tuesday, June 17, 2014

The Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples has the honour to present its

SIXTH REPORT

Your committee, to which was referred Bill C-25, An Act respecting the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order, has, in obedience to the order of reference of Wednesday, May 28, 2014, examined the said bill and now reports the same without amendment.

Respectfully submitted,

RAPPORTS DU COMITÉ

Le mardi 10 juin 2014

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-34, Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant les Tlaamins et modifiant certaines lois en conséquence a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 3 juin 2014, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

Le mardi 17 juin 2014

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a l'honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-25, Loi concernant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq a, conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 28 mai 2014, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

Le président,

DENNIS GLEN PATTERSON

Chair

EVIDENCE

OTTAWA, Tuesday, June 3, 2014

The Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples, to which was referred Bill C-25, An Act respecting the Qalipu Mi'kmaq First Nation Order, met this day at 9:33 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Dennis Patterson (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Good morning. I would like to welcome all honourable senators and members of the public who are watching this meeting of the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples either here in the room, via CPAC or on the Web. I am Dennis Patterson from Nunavut. The mandate of this committee is to examine legislation and matters relating to the Aboriginal peoples of Canada, generally. This morning, we are hearing testimony on a specific order of reference authorizing us to examine and report on Bill C-25, An Act respecting the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order.

We will hear from Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, the Department of Justice Canada and the Federation of Newfoundland Indians. The Qalipu Mi'kmaq First Nation, the band that is the subject of this bill, is a member of the Federation of Newfoundland Indians and has chosen to be represented at this appearance by that organization.

Before proceeding to the testimony, I will ask the members of the committee to please introduce themselves.

Senator Moore: Good morning. Wilfred Moore from Nova Scotia.

Senator Dyck: Good morning. Senator Lillian Dyck from Saskatchewan.

Senator Lovelace Nicholas: Senator Lovelace from New Brunswick.

Senator Meredith: Senator Don Meredith, Ontario.

Senator Wallace: John Wallace, New Brunswick.

Senator Raine: Nancy Greene Raine from B.C.

Senator Tannas: Scott Tannas from Alberta.

The Chair: Members of the committee, help me to welcome our first witness from AANDC, Andrew Saranchuk, Assistant Deputy Minister, Resolution and Individual Affairs Sector. With him at the table is his colleague from the Department of Justice Canada, Martin Reiher, Acting General Counsel and Acting Director, Operations and Programs, Legal Services.

We look forward to your presentation, after which will be questions from senators. Please proceed.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 3 juin 2014

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, auquel a été renvoyé le projet de loi C-25, Loi concernant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq, se réunit aujourd'hui, à 9 h 33, pour étudier le projet de loi.

Le sénateur Dennis Patterson (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Bonjour. J'aimerais souhaiter la bienvenue à tous les honorables sénateurs et à tous les membres du public qui assistent à la séance du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones ou qui la regardent sur CPAC ou sur le site web. Je m'appelle Dennis Patterson, du Nunavut. Le mandat de notre comité consiste à examiner les projets de loi et les questions qui concernent les peuples autochtones du Canada en général. Aujourd'hui, nous recueillerons des témoignages dans le cadre d'un ordre de renvoi précis qui nous autorise à examiner, en vue d'en faire rapport, le projet de loi C-25, Loi concernant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

Nous accueillons aujourd'hui des représentants d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, du ministère de la Justice Canada et de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve. La Première Nation Qalipu Mi'kmaq, la bande sur laquelle porte le projet de loi, est membre de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, et elle a choisi cette organisation pour la représenter.

Avant de passer aux exposés, je demanderais aux membres du comité de se présenter.

Le sénateur Moore : Bonjour. Wilfred Moore, de la Nouvelle-Écosse.

La sénatrice Dyck : Bonjour. Sénatrice Lillian Dyck, de la Saskatchewan.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Sénatrice Lovelace, du Nouveau-Brunswick.

Le sénateur Meredith : Sénateur Don Meredith, Ontario.

Le sénateur Wallace : John Wallace, Nouveau-Brunswick.

La sénatrice Raine : Nancy Greene Raine, de la Colombie-Britannique.

Le sénateur Tannas : Scott Tannas, de l'Alberta.

Le président : Chers collègues, souhaitons la bienvenue à notre premier témoin, M. Andrew Saranchuk, sous-ministre adjoint du Secteur de la résolution et des affaires individuelles à AADNC. Nous accueillons également son collègue du ministère de la Justice Canada, M. Martin Reiher, qui est avocat général et directeur par intérim des Opérations et des programmes aux Services juridiques.

Nous avons hâte d'entendre vos exposés. Par la suite, les sénateurs vous poseront des questions. Allez-y, s'il vous plaît.

Andrew Saranchuk, Assistant Deputy Minister, Resolution and Individual Affairs Sector, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada: I would like to thank the committee for providing the opportunity to examine why Bill C-25, the Qalipu Mi'kmaq First Nation act, is needed to protect the integrity and credibility of the membership of the Qalipu Mi'kmaq First Nation.

I'm the Assistant Deputy Minister responsible for the Resolution and Individual Affairs Sector for Aboriginal Affairs and Northern Development Canada. This sector includes the area that works on the Residential Schools Settlement Agreement, the Secure Certificate of Indian Status, the Office of the Indian Registrar, and Indian Moneys, Estates and Treaty Annuities. It is also responsible for the implementation of the Qalipu Mi'kmaq First Nation enrolment process.

As stated, I have with me today my colleague from Justice Canada, Martin Reiher, Acting General Counsel and Acting Director. He advises the department on this file.

The first part of my remarks will provide some background on the 2008 agreement for the recognition of the Qalipu Mi'kmaq band, which provided for the creation of the Qalipu Mi'kmaq First Nation as a landless band. I will also provide some background on the subsequent 2013 supplemental agreement between the Federation of Newfoundland Indians and Canada. The second part of my remarks will provide a very brief update on the enrolment process under the 2013 supplemental agreement to date. Finally, I will provide an overview of the proposed Bill C-25 and outline its main features.

[*Translation*]

In 1949, when Newfoundland joined Confederation, its First Nations were not recognized under the Indian Act. In the early seventies, the Federation of Newfoundland Indians was created by the Mi'kmaq of Newfoundland with the mission of seeking their recognition by the federal government. In 1989, the Federation of Newfoundland Indians brought a lawsuit against Canada, seeking Indian Act recognition.

In 2007, the government and the Federation of Newfoundland Indians reached an agreement in principle to settle this court action, which led to the 2008 agreement, setting out a process for the recognition of the Mi'kmaq of Newfoundland as a band under the Indian Act.

During the negotiations for the original 2008 agreement, both parties intended that founding membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation would be granted primarily to persons living in or around the Newfoundland Mi'kmaq communities named in the agreement.

Andrew Saranchuk, sous-ministre adjoint, Secteur de la résolution et des affaires individuelles, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada : J'aimerais remercier le comité de me donner l'occasion d'expliquer en quoi le projet de loi C-25, la loi concernant la Première Nation Qalipu Mi'kmaq, est nécessaire pour protéger l'intégrité et la crédibilité des membres de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

Je suis le sous-ministre adjoint responsable du Secteur de la résolution et des affaires individuelles au ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Le secteur s'occupe de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, du Certificat sécurisé de statut indien, du Bureau du registraire des Indiens et des Fonds des Indiens, successions et annuités découlant des traités. Il est aussi responsable de la mise en œuvre du processus d'inscription de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

Comme vous le savez déjà, je suis accompagné de mon collègue de Justice Canada, M. Martin Reiher. Il est avocat général par intérim et il conseille le ministère dans ce dossier.

La première partie de mon exposé servira à vous donner de l'information de base sur l'Accord pour la reconnaissance de la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq de 2008, qui prévoyait la création de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq comme une bande sans assise territoriale. Je vais aussi parler de l'Accord supplémentaire entre le Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve de 2013. Dans la deuxième partie de mon exposé, je ferai une très courte mise au point sur le processus d'inscription à ce jour dans le cadre de l'accord supplémentaire. Enfin, je présenterai un survol du projet de loi C-25 et j'en décrirai les principales caractéristiques.

[*Français*]

En 1949, lorsque Terre-Neuve s'est jointe à la Confédération, ces Premières Nations n'étaient pas reconnues en vertu de la Loi sur les Indiens. Au début des années 1970, la Fédération des Indiens de Terre-Neuve a été créée par les Mi'kmaq de Terre-Neuve et a été investie de la mission de solliciter leur reconnaissance par le gouvernement fédéral. En 1989, la Fédération des Indiens de Terre-Neuve a déposé une poursuite contre le Canada afin d'être reconnue par la Loi sur les Indiens.

En 2007, le gouvernement et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve ont conclu une entente de principe pour régler cette action en justice qui a mené à l'accord de 2008, en établissant un processus de reconnaissance des Mi'kmaq de Terre-Neuve comme une bande en vertu de la Loi sur les Indiens.

Au cours des négociations de l'accord de 2008 initial, les deux parties voulaient que le statut de membre fondateur de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq soit consenti principalement aux personnes vivant dans les collectivités Mi'kmaq de Terre-Neuve désignées dans l'accord ou à proximité de celles-ci.

However, individuals living outside these communities could also become members, although the intent of the parties was that non-residents would be required to have maintained a strong cultural connection with a Newfoundland Mi'kmaq community.

As part of the 2008 agreement, an arm's length enrolment committee was established to assess applications for membership in the new band. It is comprised of two representatives from Canada, two from the Federation of Newfoundland Indians and an independent chair. The enrolment committee is responsible for assessing whether applicants meet the eligibility criteria to be enrolled as members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation.

[*English*]

The four criteria for founding membership eligibility are as follows: Canadian Indian ancestry; membership or descent from a member of a pre-Confederation Mi'kmaq community; self-identification as a member of the Mi'kmaq group of Indians of Newfoundland; and acceptance by the M'ikmaq group of Indians of Newfoundland, based on a demonstrated and substantial cultural connection.

The initial projection was that the band's population would be approximately 8,700 to 12,000 individuals, based on membership data provided by the Federation of Newfoundland Indians, an assessment of historical census data, and other estimates. The Qalipu Mi'kmaq band was created by order-in-council on September 22, 2011. To date, 23,877 Qalipu members have been registered.

The 2008 agreement set November 30, 2012, as the deadline to apply for membership in the band. As of that date, approximately 101,000 applications were received. This included approximately 46,000 applications received during the last three months prior to the application deadline. This number of applications far exceeded the expectations of the parties.

Besides the surge of applications, other issues emerged in the implementation of the enrolment process, including the fact that it was not possible for the enrolment committee to review all of the applications within the time limits provided for in the 2008 agreement. In addition, it became clear that the original guidelines for the assessment of applications did not provide sufficient clarity and detail to reflect the original intentions of the parties.

To address these issues, Canada and the Federation of Newfoundland Indians entered into discussions in autumn 2012. This led to the parties announcing a supplemental agreement in July 2013. The original agreement is still fully in effect; however, the 2013 supplemental agreement resolves a number of issues that had prevented the conclusion of the process for enrolment in the First Nation. At the same time, it ensures that all applicants will be treated fairly and equitably, and ensures the integrity of the enrolment process.

Toutefois, les personnes vivant à l'extérieur de ces collectivités pourraient aussi devenir membres, même si l'intention des parties était que les non-résidents doivent maintenir un solide lien culturel avec les collectivités Mi'kmaq de Terre-Neuve.

Dans le cadre de l'accord de 2008, un comité d'inscription indépendant a été mis sur pied pour évaluer les demandes d'adhésion à la nouvelle bande. Il réunissait deux représentants du Canada, deux de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve et un président indépendant. Le comité d'inscription est responsable de déterminer si les demandeurs satisfont aux critères d'admissibilité pour être inscrits en tant que membres de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

[*Traduction*]

Les quatre critères d'admissibilité des membres fondateurs étaient les suivants : être d'ascendance indienne du Canada; être un membre ou un descendant d'un membre d'une communauté mi'kmaq datant d'avant la Confédération; s'identifier comme membre du groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve; être accepté par le groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve sur le fondement de solides liens culturels clairement établis.

Au départ, on prévoyait que la population de la bande atteindrait environ entre 8 700 et 12 000 personnes, selon les données fournies par la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, une évaluation des données historiques de recensement et d'autres estimations. La bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq a été créée par décret en conseil le 22 septembre 2011. À ce jour, 23 877 membres ont été inscrits.

L'accord de 2008 fixait l'échéance de demande d'adhésion à la bande au 30 novembre 2012. À cette date, environ 101 000 demandes avaient été reçues, dont environ 46 000 au cours des trois mois précédant l'échéance. Le nombre de demandes a dépassé de loin les attentes des parties.

Outre l'excès de demandes, d'autres problèmes ont fait surface dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'inscription. Notamment, il n'était pas possible, pour le comité d'inscription, d'examiner l'ensemble des demandes à l'intérieur du délai prescrit dans l'accord de 2008. En outre, il est devenu manifeste que les lignes directrices initiales pour l'évaluation des demandes ne donnaient pas suffisamment de clarté et de précision pour refléter les intentions d'origine des parties.

Pour régler ces problèmes, le Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve ont amorcé des discussions à l'automne 2012. Elles ont mené les parties à annoncer la conclusion d'un accord supplémentaire en juillet 2013. L'accord original est encore pleinement en vigueur. Toutefois, l'accord supplémentaire de 2013 règle plusieurs problèmes qui ont empêché la conclusion du processus d'inscription de la Première Nation. En même temps, il permet de s'assurer que tous les demandeurs seront traités de manière juste et équitable et de veiller à l'intégrité du processus d'inscription.

The supplemental agreement does not change the enrolment criteria set out in the 2008 agreement but rather clarifies the evidentiary requirements related to self-identification and community acceptance criteria. In particular, it extends the timelines for review of applications, ensuring that all previously unprocessed applications can be reviewed; it ensures that all applications received during all phases of the enrolment process, except those previously rejected, will be assessed or reassessed; all those whose applications will be assessed or reassessed will be sent a written notification and will be able to provide additional documentation; it provides clarity regarding the assessment of an applicant's self-identification as a member of the Mi'kmaq group of Indians of Newfoundland; and it provides guidance related to an individual's acceptance by the Mi'kmaq communities of Newfoundland, particularly as it relates to individuals residing outside of the Mi'kmaq communities listed in the agreement.

[*Translation*]

This leads me to providing you with a brief overview of the process under the 2013 supplemental agreement to date.

In November 2013, the enrolment committee sent one of two letters to all of the approximately 100,000 applicants for the Qalipu Mi'kmaq First Nation, except those whose applications were previously rejected. These letters either indicated that their applications were valid or invalid, based on minimum requirements set in the 2008 agreement.

Approximately 6,000 applicants received a letter advising them that their applications were invalid and had been denied. They were also advised that this determination could not be appealed, pursuant to the 2013 supplemental agreement.

Approximately 94,000 applicants received a letter advising them that their applications were valid and would be assessed or reassessed. These applicants had until January 30, 2014, to provide additional documentation in support of their applications. This deadline was further extended to February 10, 2014, in recognition of the fact that extreme weather conditions may have affected some applicants' ability to obtain the documentation.

At this time, the enrolment committee, supported by the department, has been in the process of assessing the 94,000 valid applications. It is estimated that the review and consideration of valid applications will be completed by the fall of 2015, after which individuals will be informed of the results of the assessment or reassessment of their application. This will be followed by an appeal period.

[*English*]

This background brings me to the third part of my remarks, the need for Bill C-25, the Qalipu Mi'kmaq First Nation Act.

L'accord supplémentaire ne modifie pas les critères d'inscription établis dans l'accord de 2008, mais précise les exigences documentaires liées à l'auto-identification et à l'acceptation par la collectivité. Plus particulièrement, il prolonge le délai d'examen des demandes en s'assurant que toutes les demandes antérieures non traitées seront examinées; il s'assure que toutes les demandes reçues à toutes les phases du processus d'inscription, sauf celles rejetées antérieurement, seront évaluées ou réévaluées; il prévoit que toutes les personnes dont les demandes seront évaluées ou réévaluées recevront un avis écrit et pourront fournir des documents supplémentaires; il donne des précisions sur l'évaluation de la conformité au critère d'auto-identification du demandeur en tant que membre du groupe d'Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve; et il fournit une orientation relative à l'acceptation de la personne par les collectivités mi'kmaq de Terre-Neuve, particulièrement lorsque ces personnes vivent à l'extérieur des collectivités énumérées dans l'accord.

[*Français*]

Tout cela m'amène à vous présenter un aperçu du processus accompli à ce jour dans le cadre de l'accord supplémentaire de 2013.

En novembre 2013, le comité d'inscription a expédié l'une des deux lettres à quelque 100 000 demandeurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq, sauf aux personnes dont la demande avait été rejetée, en indiquant que leur demande était valide ou invalide par rapport aux exigences minimales établies dans l'accord de 2008.

Environ 6 000 demandeurs ont reçu une lettre les avisant que leur demande était invalide et avait été refusée. Ils étaient également avisés qu'ils ne pouvaient interjeter appel de cette décision conformément à l'accord supplémentaire de 2013.

Environ 94 000 demandeurs ont reçu une lettre les avisant que leur demande était valide et ferait l'objet d'une évaluation ou d'une réévaluation. Ceux-ci pouvaient fournir des documents supplémentaires à l'appui de leur demande jusqu'au 30 janvier 2014. Ce délai a été prolongé jusqu'au 10 février 2014. Ce report avait été accordé en raison de la possibilité que les conditions météorologiques extrêmes aient empêché certaines personnes de se procurer les documents voulus.

Actuellement, le comité d'inscription, avec l'aide du ministère, procède à l'évaluation des 94 000 demandes valides. On estime que l'examen et l'évaluation des demandes valides seront achevés d'ici l'automne 2015, après quoi les demandeurs seront informés des résultats de l'évaluation ou de la réévaluation de leur demande. Une période d'appel sera consentie par la suite.

[*Traduction*]

Tous ces renseignements m'amènent à la troisième partie de mon exposé : le bien-fondé du projet de loi C-25, la loi concernant la Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

The proposed legislation is technical in nature and will enable the Governor-in-Council to amend the schedule to the existing recognition order to implement the supplemental agreement. In particular, it will enable the Governor-in-Council to remove the names of those individuals who are found not to be entitled to be members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation.

While the Governor-in-Council has the authority in the Indian Act to declare a body of Indians to be a band for the purposes of the act, there is no express authority in the act to amend an order establishing a band. This means that while there is likely authority to add names to the schedule of the recognition order, it is unclear whether the act currently allows the Governor-in-Council to remove names from the schedule.

It is possible that some individuals may lose their Indian status as a result of the reassessment of their applications. At that point, those individuals would no longer have access to programs and services provided to registered Indians. However, during the review process, there will be no change in Indian status for existing members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation. In other words, while the process is under way, individuals who are currently registered under the Indian Act will retain their Indian status and therefore their access to programs available to registered Indians.

Clause 4 of the bill has attracted some attention. It provides certainty that no compensation or damages will be paid, either by Canada, the First Nation, or any other party, to those individuals who are ultimately determined not to be members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation. However, this clause does not prevent individuals from appealing the enrolment committee's determination under the agreements, nor does it prevent court challenges to the agreement itself or to exclusion from the schedule to the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order.

Similar clauses are found in both the 1985 legislation removing discrimination from the Indian registration provisions, commonly referred to as Bill C-31, and the recent Gender Equity in Indian Registration Act, commonly referred to as Bill C-3.

In conclusion, the legislation is an essential part of the enrolment process in order to fully implement the agreements and follow through the original intentions of the parties. It ensures that the Governor-in-Council is properly authorized to carry out the last step in the process, which is the issuance of a new founding members list to modify the existing one. I hope we have clarified the intent and scope of Bill C-25. We would now be pleased to answer any questions the committee may have.

Le projet de loi est de nature technique et permettra au gouverneur en conseil de modifier l'annexe actuelle du Décret de reconnaissance pour mettre en œuvre l'accord supplémentaire. Plus particulièrement, il permettra au gouverneur en conseil d'éliminer les noms des personnes pour qui il a été déterminé qu'ils ne pouvaient devenir membres de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

Bien que le gouverneur en conseil ait l'autorité en vertu de la Loi sur les Indiens de déclarer qu'un groupe d'Indiens devient une bande pour les besoins de la loi, ladite loi ne prévoit aucune autorité expresse lui permettant de modifier un décret de reconnaissance établissant une bande. Cela signifie que même s'il existe une autorité probable permettant d'ajouter des noms à l'annexe du décret de reconnaissance, on ne sait pas exactement si la loi autorise le gouverneur en conseil à retirer des noms de l'annexe.

Il est possible que certaines personnes perdent leur statut d'Indien à la suite de la réévaluation de leur demande. Si cela se produisait, ces personnes n'auraient plus accès aux programmes et aux services fournis aux Indiens inscrits. Quoi qu'il en soit, au cours du processus d'examen, il n'y aura aucun changement au statut d'Indien des membres existants de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq. En d'autres mots, même si le processus est en cours, les personnes qui sont actuellement inscrites en vertu de la Loi sur les Indiens conserveront leur statut d'Indien et, par conséquent, maintiendront leur accès aux programmes disponibles pour les individus inscrits.

L'article 4 du projet de loi a suscité une certaine attention. Elle précise qu'aucune indemnité ou compensation ne sera versée, que ce soit par le Canada, la Première Nation ou toute autre entité, aux personnes qui se sont vu refuser le statut de membre de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Toutefois, l'article ne les empêche pas d'interjeter appel de la décision du comité d'inscription en vertu des accords. Il ne les empêche pas non plus de contester l'accord devant les tribunaux ou les exclusions de l'annexe au Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

On trouve des articles semblables dans la loi de 1985 éliminant la discrimination des dispositions relatives à l'inscription des Indiens, qu'on appelle généralement le projet de loi C-31, et la récente Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens, qu'on appelle généralement le projet de loi C-3.

Enfin, le projet de loi est une composante essentielle du processus d'inscription afin de mettre en œuvre entièrement les accords et de donner suite à l'intention originale des parties. Il permet de s'assurer que le gouverneur en conseil est investi des pouvoirs appropriés pour mener à bien la dernière étape du processus, à savoir, la délivrance d'une nouvelle liste des membres fondateurs pour modifier la liste existante. J'espère que nous avons réussi à clarifier l'intention du projet de loi C-25. J'aurai le plaisir de répondre à vos questions.

The Chair: Maybe I'll start off. I'm sure my colleagues will have some questions.

I know there has been some suggestion that Bill C-25 is changing the membership criteria set out in the 2008 agreement establishing the Qalipu Mi'kmaq First Nation, but I'm not sure that's the case. I wonder, for the benefit of the committee, if you can please clarify the record on the intent of the bill in relation to the original enrolment criteria?

Mr. Saranchuk: Thank you, Mr. Chair. I can clarify that the bill itself does not change the original enrolment criteria. I can go further than that and clarify that the supplemental agreement from 2013 did not itself change the criteria for enrolment that was set out in the 2008 agreement. What the 2013 agreement did, however, was clarify the requirements of the application process particularly with respect to documentary requirements. But to go back to the main question, the bill itself does not change the enrolment criteria.

The Chair: Thank you. Another question I'd like to ask is about the entitlements of membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation. Could you please outline what would be the rights and benefits due to a member of the Qalipu Mi'kmaq First Nation?

Mr. Saranchuk: I'll start off and likely call upon my colleague, Mr. Reiher, to supplement. There are a number of rights and benefits that flow from membership in any First Nation. There is the ability to access non-insured health benefits that are run by Health Canada. There is post-secondary education, which is generally administered by bands across the country. There is the right to vote in band elections. The Qalipu Mi'kmaq First Nation is a landless band so it doesn't have some of the same entitlements or benefits that relate to a reserve as other bands, but I think those are primarily the ones, subject to Mr. Reiher supplementing my response.

Martin Reiher, Acting General Counsel and Acting Director, Operations and Programs, Legal Services, Department of Justice Canada: Thank you. Mr. Saranchuk has presented the main benefits to individual members. What we could add is that the band as a collective entity will also have some benefit in terms of development funding, for example. So these would be the essential benefits.

Mr. Saranchuk: Mr. Chair, if I might just supplement, to be clear — although I think my remarks were relatively clear — during the enrolment process, which is expected to run until the end of summer 2015, any current member of the band, no matter what the result will be, will retain their ability to access those benefits as they currently do. Thereafter, if an individual were not to be found on the list afterwards, the government would not seek to reclaim any benefits that individual had received in the interim.

The Chair: I'll turn to the deputy chair, Senator Dyck.

Le président : Je vais peut-être commencer. Je suis sûr que mes collègues auront des questions à vous poser.

Certains ont dit que le projet de loi C-25 modifie les critères d'inscription qui ont été établis dans le cadre de l'accord de 2008 créant la Première Nation Qalipu Mi'kmaq, mais je ne sais pas si c'est le cas. Pouvez-vous expliquer au comité l'intention du projet de loi en ce qui concerne les critères d'inscription initiaux, s'il vous plaît?

M. Saranchuk : Merci, monsieur le président. Le projet de loi ne modifie pas les critères d'inscription initiaux. Je peux même vous dire que l'accord supplémentaire de 2013 n'a pas changé les critères d'inscription qui avaient été établis dans le cadre de l'accord de 2008. Toutefois, l'accord de 2013 a précisé les exigences du processus de demande, surtout en ce qui a trait aux exigences documentaires. Pour revenir à votre question principale, le projet de loi ne modifie pas les critères d'inscription.

Le président : Merci. J'ai une autre question à vous poser et elle porte sur les droits des membres de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Pourriez-vous nous donner un aperçu des droits et des avantages qui leur reviennent?

M. Saranchuk : Je vais commencer et je vais probablement demander à mon collègue, M. Reiher, d'intervenir. Un certain nombre de droits et d'avantages sont rattachés au fait d'être membre d'une Première Nation. Il y a l'accès à des services de santé non assurés, qui sont gérés par Santé Canada; l'éducation postsecondaire, qui est généralement administrée par les bandes; et le droit de voter lors d'élections au sein des bandes. Puisque la Première Nation Qalipu Mi'kmaq est une bande sans assise territoriale, elle n'a pas certains droits ou avantages qui s'appliquent à une réserve, mais je pense que ce sont les principaux, sous réserve de ce qu'ajoutera M. Reiher à ma réponse.

Martin Reiher, avocat général et directeur par intérim, Opérations et programmes, Services juridiques, ministère de la Justice Canada : Merci. Monsieur Saranchuk a parlé des avantages principaux des membres. Nous pourrions ajouter qu'en tant que collectivité, la bande profite de financement destiné au développement économique, par exemple. Ce sont donc les avantages essentiels.

M. Saranchuk : Monsieur le président, si vous me le permettez, j'aimerais faire une précision pour que les choses soient claires — quoique le contenu de mon exposé était assez clair. Au cours du processus d'inscription, qui devrait durer jusqu'à la fin de l'été 2015, toute personne qui fait actuellement partie de la bande, peu importe les résultats, bénéficiera toujours de ces avantages. Par la suite, si une personne devait ne pas se trouver sur la liste, le gouvernement ne chercherait pas à réclamer des prestations qu'elle aura reçues entre-temps.

Le président : Je cède maintenant la parole à la vice-présidente, la sénatrice Dyck.

Senator Dyck: My first question will be with regard to those individuals who may lose their status. From my understanding, the deadline is August 2015, and then after that no more applications will be taken in, but how many people are on the roll now as registered Indians for this particular group?

Mr. Saranchuk: If I may just clarify, the application deadline is the same as the one in the original agreement and was not touched, so the application deadline expired on November 30, 2012. No other applications were accepted after that date. One of the main issues that the supplemental agreement wrestled with was what to do with the fact that there were 101,000 applications received prior to that date. Under the original 2008 agreement, the enrolment committee was to cease functioning a little bit after that date, thereby leading to a situation whereby approximately 70,000 applications, if one adhered to the original agreement, would have gone unprocessed unless the parties had stepped in to modify or done something.

If I could just go back to the second part of your question, honourable senator, the number of registered members currently in the First Nation is 23,877.

Senator Dyck: Do you have any insights into whether there is a likelihood that some of those people will lose their status? Do you have any kind of preliminary research or anything that would indicate what the possibility is? I presume that those nearly 24,000 people might be feeling a little uneasy about what the future holds for them.

Mr. Saranchuk: Yes. There is no preliminary assessment as to what the future might hold. I guess I would want to emphasize that the enrolment committee, which is made up of two members from Canada, two members from the Federation of Newfoundland Indians, and one independent chair, makes its decisions independent of the government, and they will be assessing these applications or reassessing them as the case may be. It will arrive at its own decisions or recommendations for the list. I suppose that's really all I can say.

Senator Dyck: I'll just have one second question for this round, and that goes to page 5 of your presentation, where you're talking about the criteria for founding membership. My question would be: How similar, how compliant, are these criteria compared to what's contained under Bill C-31 and Bill C-3?

Mr. Saranchuk: I'm going to have the initial crack at this question and then turn it over to my colleague from the Department of Justice Canada. The key difference that is important to understand here, when one compares to Bill C-31 or Bill C-3, is that those were changing or modifying or clarifying the actual requirements of the Indian Act vis-à-vis registration. So what's occurring here is that a group is being created. It's a founding group. It's a charter group being created, not independent of the Indian Act, but you identify the charter group. You assess, therefore, the applications, which is what's going on now, and, thereafter, the Indian Act enrolment provisions take over. I guess, to try and boil it down, you're

La sénatrice Dyck : Ma première question porte sur les personnes qui pourraient perdre leur statut. Je crois comprendre que le processus se termine en août 2015, et que par la suite aucune autre demande ne sera acceptée, mais combien de personnes parmi ce groupe sont inscrites sur la liste à titre d'Indiens?

M. Saranchuk : Je voudrais faire une mise au point. L'échéance pour les demandes est la même que celle de l'accord initial, et la date limite pour faire une demande était le 30 novembre 2012. Aucune autre demande n'a été acceptée après cette date. L'un des problèmes principaux qui ont été réglés dans le cadre de l'accord supplémentaire concernait le fait qu'on avait reçu 101 000 demandes avant cette date. Dans le cadre de l'accord initial de 2008, le comité d'inscription devait interrompre un peu ses travaux après cette date, ce qui a mené à une situation où environ 70 000 demandes, selon l'accord initial, n'allaient pas être traitées à moins que les parties n'interviennent pour faire des modifications ou faire quelque chose.

Pour revenir à votre question, honorable sénatrice, 23 877 membres de la Première Nation ont été inscrits jusqu'à maintenant.

La sénatrice Dyck : Savez-vous s'il est possible que certaines personnes perdent leur statut? Avez-vous des résultats de recherches préliminaires, par exemple, ou d'autres évaluations qui vous indiquent ce qui peut se produire? Je présume que ces près de 24 000 personnes sont peut-être un peu inquiètes de ce que l'avenir leur réserve.

M. Saranchuk : Oui. Il n'y a aucune évaluation préliminaire sur ce qui va se produire. Je soulignerais que le comité d'inscription, qui compte deux représentants du Canada, deux membres de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve et un président indépendant, prend ses décisions sans consulter le gouvernement, et qu'il évalue ou réévalue les demandes, selon le cas. Il prend ses propres décisions ou fait ses propres recommandations pour la liste. Je présume que c'est vraiment tout ce que je peux dire.

La sénatrice Dyck : Il me reste qu'une dernière question pour ce tour-ci, et elle porte sur les critères d'admissibilité des membres fondateurs dont il est question à la page 5 de votre exposé. À quel point sont-ils similaires ou conformes au contenu des projets de loi C-31 et C-3?

M. Saranchuk : Je vais répondre à votre question en premier et je céderai la parole à mon collègue du ministère de la Justice Canada par la suite. Il est important de comprendre que lorsqu'on les compare avec les projets de loi C-31 ou C-3, il s'agissait de changer ou de modifier les exigences d'inscription de la Loi sur les Indiens. Ainsi, ce qui se passe, c'est qu'un groupe est créé. Il s'agit d'un groupe fondateur. On crée un groupe fondateur, qui ne se soustrait pas à la Loi sur les Indiens, mais on définit le groupe fondateur. On évalue alors les demandes, ce qui est en cours, et après, les dispositions sur l'inscription de la Loi sur les Indiens s'appliquent. En résumé, on crée un groupe, en dehors du cadre de la Loi sur les Indiens, je présume, dans la mesure où il faut

creating a group not independent of the Indian Act but outside, I guess, of the Indian Act rules in the sense that you have to identify who the founding members are, which is different from Bill C-31 and Bill C-3. I'd better let my colleague try to explain that.

Mr. Reiher: Thank you, Mr. Chair. Indeed, it's important to understand that the Indian Act applies to individuals' entitlement to registration once a group has been recognized as an entity with a relationship with the federal Crown. For example, this can be compared to the treaty making in the West in the 1800s. In the situation of the Mi'kmaq of Newfoundland, they never entered into a collective relationship with the federal Crown. Therefore, there was no charter group to which the Indian Act criteria of section 6 applied with respect to registration. Therefore, there was a negotiation to determine criteria, to recognize individuals who were the members of the body of Indians that the Governor-in-Council then recognized as a band for the first time under the Indian Act. Once this band is recognized under the Indian Act, the technical registration criteria of the Indian Act will apply to individuals.

Mr. Saranchuk described the purpose of Bill C-31, which was to adapt the Indian Act registration rule to section 15 of the Charter, protecting against discrimination, which entered into force on April 17, 1985. Bill C-3, again, in 2010, addressed an issue that had been identified by the British Columbia Court of Appeal with respect to section 6.

So Bill C-25 is different, and the agreement itself as well is different. I hope that addresses the question.

Senator Dyck: If I could recap that, what you're saying is that you're creating a new group. Then, after this group is formed and put on the registry, the provisions that are currently in the Indian Act via Bill C-31 and Bill C-3 will apply to that group, but right now it doesn't apply.

Mr. Reiher: That's correct. So the official phase, once the group is created and the members of the body have been identified and their names have been added to the schedule to the order-in-council, gives the individuals an entitlement under section 6(1)(*b*) of the Indian Act, and, for their descendants, section 6 will apply.

Mr. Saranchuk: Mr. Chair, if I may, it's an important point that the senator is raising. Yes, the charter group or founding members are being registered now, but their descendants or their family members, in accordance with the Indian Act provisions, can themselves be registered as Indians and, therefore, band members according to the Indian Act rules.

The Chair: Thank you. Senator Lovelace Nicholas.

déterminer qui sont les membres fondateurs, ce qui est différent des projets de loi C-31 et C-3. Il serait préférable que je laisse mon collègue vous l'expliquer.

M. Reiher : Merci, monsieur le président. En effet, il est important de comprendre que la Loi sur les Indiens s'applique au droit des individus à l'inscription une fois qu'un groupe a été reconnu comme une entité liée à la Couronne fédérale. Par exemple, on peut comparer cela à la conclusion de traités dans l'Ouest du pays au cours des années 1800. Pour ce qui est de la situation de la Première Nation Mi'kmaq de Terre-Neuve, elle n'a jamais eu de lien avec la Couronne fédérale. Il n'y avait donc pas de groupe fondateur auquel s'appliquaient les critères d'inscription de l'article 6 de la Loi sur les Indiens. Des négociations ont donc eu lieu pour établir des critères, pour reconnaître les personnes membres du groupe d'Indiens que le gouverneur en conseil a ensuite reconnu à titre de bande pour la première fois dans le cadre de la Loi sur les Indiens. Une fois que la bande est reconnue en vertu de la Loi sur les Indiens, les critères techniques d'inscription contenus dans la loi s'appliquent aux personnes.

M. Saranchuk a expliqué l'objectif du projet de loi C-31, qui consistait à adapter les règles d'inscription de la Loi sur les Indiens à l'article 15 de la Charte, qui protège les gens contre la discrimination, et il est entré en vigueur le 17 avril 1985. Le projet de loi C-3, en 2010, visait à régler un problème concernant l'article 6 qu'avait soulevé la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Ainsi, le projet de loi C-25 est différent, et l'accord en tant que tel est aussi différent. J'espère avoir répondu à la question.

La sénatrice Dyck : Si je récapitule, vous dites que vous créez un nouveau groupe. Une fois que le groupe sera formé et inscrit au registre, les dispositions actuelles de la Loi sur les Indiens, par les projets de loi C-31 et C-3, s'appliqueront au groupe. Elles ne s'appliquent pas pour l'instant.

M. Reiher : C'est exact. Une fois que le groupe aura été créé et qu'on aura déterminé quels sont ses membres et que leurs noms auront été ajoutés à l'annexe du décret, la phase officielle donne aux individus le droit d'être inscrits en vertu de l'alinéa 6(1)*b*) de la Loi sur les Indiens et, pour leurs descendants, l'article 6 s'applique.

M. Saranchuk : Monsieur le président, si vous me le permettez, la sénatrice soulève un point important. Effectivement, le groupe fondateur ou les membres fondateurs sont inscrits maintenant, mais leurs descendants ou les membres de leur famille, conformément aux dispositions de la Loi sur les Indiens, peuvent être inscrits à titre d'Indiens et, par conséquent, à titre de membres d'une bande aux termes de la Loi sur les Indiens.

Le président : Merci. Je cède la parole à la sénatrice Lovelace Nicholas.

Senator Lovelace Nicholas: Welcome here today. My first question would be: How could you recreate a nation when they were always there, and why did the First Nation disappear in the first place? Why are they landless?

Senator Dyck: That's three questions.

Senator Lovelace Nicholas: Oh, I'm sorry.

Senator Dyck: That's okay; I'm just teasing you.

The Chair: I'm sure you can answer those three questions.

Mr. Saranchuk: I got two of them. I'll do my best to answer them, senator. That's why I was trying to be careful in my terminology with respect to creating a First Nation. They were there; it was a question of recognition of who were the appropriate founding members. That's what the government and the Federation of Newfoundland Indians were seeking to do in this process. I might ask Mr. Reiher just to add something.

Mr. Reiher: Thank you. Mr. Saranchuk explained that the order has declared the body of Indians to be a band for the purpose of the Indian Act, so the body of Indians was in existence indeed. The second question is: Why did the band disappear in the first place? I don't think that it disappeared because the group was there, and I do not really have information with respect to the vitality of their culture before the creation of this band.

The last question that you raised was why this is a landless band, in other words, a band without a reserve. This is at the request of the group. They were formed of various groups on the island, represented by a federation of these groups, and they didn't wish to have a reserve under the Indian Act.

Senator Lovelace Nicholas: Interesting. One more short question?

The Chair: Yes.

Senator Lovelace Nicholas: I'll make sure it's one. Why would a document be refused or reassessed to be registered?

Mr. Saranchuk: Sorry, why would a document be refused? There are very clear rules in the agreement and in the supplemental agreement about what is required in terms of documentary requirements for membership in a band or for an enrollment application. In certain cases, if those rules aren't met, then it wouldn't be accepted. Mr. Reiher, do you have anything to add?

Senator Lovelace Nicholas: I was just curious. Would it be possible they were disenfranchised and weren't recognized?

La sénatrice Lovelace Nicholas : Je vous souhaite la bienvenue. Voici ma première question : comment avez-vous pu recréer une nation alors qu'elle a toujours existé, et pourquoi la Première Nation avait-elle disparu au départ? Pourquoi la bande n'a-t-elle pas d'assise territoriale?

La sénatrice Dyck : Vous avez posé trois questions.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Oh, excusez-moi.

La sénatrice Dyck : C'est correct; je ne fais que vous taquiner.

Le président : Je suis certain que vous pouvez répondre aux trois questions.

M. Saranchuk : Je peux répondre à deux d'entre elles. Je ferai de mon mieux pour y répondre, madame la sénatrice. C'est pourquoi j'essayais de faire attention aux termes que j'utilisais concernant la création d'une Première Nation. Elle existait; il s'agissait de déterminer quelles personnes faisaient partie des membres fondateurs. C'est ce que le gouvernement et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve voulaient faire dans le cadre du processus. Je demanderais à M. Reiher d'ajouter quelque chose.

M. Reiher : Merci. M. Saranchuk a expliqué que le décret a déclaré que le groupe d'Indiens est une bande aux termes de la Loi sur les Indiens, et le groupe existait donc déjà auparavant, en fait. Votre deuxième question était la suivante : pourquoi la bande a-t-elle disparu au départ? Je ne crois pas qu'elle ait disparu, car le groupe existait, et je n'ai pas vraiment d'information sur la vitalité de sa culture avant la création de la bande.

Enfin, vous vouliez savoir pourquoi il s'agit d'une bande sans assise territoriale, ou pour le dire autrement, une bande qui n'a pas de réserve. C'est une demande du groupe. Différents groupes ont été formés sur l'île et ils sont représentés par une fédération. Ils ne souhaitaient pas avoir de réserve au sens de la Loi sur les Indiens.

La sénatrice Lovelace Nicholas : C'est intéressant. Puis-je poser une dernière petite question?

Le président : Oui.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Je vais m'assurer de n'en poser qu'une seule. Pour quelles raisons refuserait-on ou réévaluerait-on un document?

M. Saranchuk : Excusez-moi, pourquoi refuserait-on un document? L'accord et l'accord supplémentaire contiennent des règles très claires sur les documents exigés pour être membre d'une bande ou pour faire une demande d'inscription. Dans certains cas, si les règles ne sont pas respectées, la demande est rejetée. Monsieur Reiher, voulez-vous ajouter quelque chose?

La sénatrice Lovelace Nicholas : Je posais la question seulement par curiosité. Se peut-il que leur émancipation a été supprimée et qu'ils ne soient pas reconnus?

Mr. Reiher: If individuals were enfranchised in the past, it is because they as a collective had a relationship with the Crown, and the Indian Act provision applied to them to enfranchise them. Whether this is a good thing is not the question, of course.

But if they had a relationship with the Crown before, and lost entitlement, they would normally not be covered by this exercise, because this exercise is to start a relationship with the Mi'kmaq of Newfoundland for the first time under the Indian Act.

Senator Dyck: With regard to the question about why this group was landless, the supplemental question would be: What would happen if the group decided, sometime down the line, that they wanted to create a reserve — they had enough people together, somehow got capital and decided to create a reserve — what would happen? Could they do that; would anything stand in their way?

Mr. Reiher: The 2008 agreement indicates there will be no reserve for this group. If in the future this group wanted to ask the federal government to create a reserve, that would be a decision to make at that point.

Senator Dyck: So it is open?

Mr. Reiher: Under the agreement, it is closed.

Senator Dyck: Oh.

The Chair: I guess agreements can always be changed.

Senator Dyck: Challenged.

Mr. Saranchuk: I will add that the government would have to consider the request at the time it was made. That is all we can say right now. There is a process whereby, if a request were made, it would be considered.

The Chair: Okay. Thank you.

Senator Raine: I would like clarification, if you don't mind, on why it is possible that some of the founding members who were accepted under the original process might now be disallowed. What has changed — is it the documentary evidence of their ancestral connection to the Qalipu Mi'kmaq? Is a different standard of evidence required now as opposed to what was, say, three or four years ago?

Mr. Reiher: Indeed, the original intention of the parties was to recognize individuals who had a strong cultural connection with the Mi'kmaq group of Indians of Newfoundland. Indications in the original agreement were given to the enrolment committee on how to assess this.

In 2012, the parties realized that the agreement had not been applied exactly in accordance with their original intentions and that more clarity was needed for the enrolment committee, especially in light of the fact that significantly higher numbers of applications had been received. Therefore, the supplemental

M. Reiher : Si les gens étaient émancipés dans le passé, c'est parce qu'en tant que groupe, ils avaient un lien avec la Couronne, et la disposition de la Loi sur les Indiens s'appliquait à eux pour leur émancipation. Bien entendu, pour ce qui est de déterminer s'il s'agit d'une bonne chose ou non, là n'est pas la question.

Or, s'ils avaient un lien avec la Couronne auparavant, et qu'ils ont perdu leur droit, ils sont normalement couverts par ce processus, car il consiste à établir pour la première fois un rapport avec les Micmacs de Terre-Neuve en vertu de la Loi sur les Indiens.

La sénatrice Dyck : Pour revenir aux raisons pour lesquelles il s'agit d'une bande sans assise territoriale, je poserais une autre question : qu'arriverait-il si les membres de ce groupe décidaient à un moment donné de créer une réserve — s'ils déterminaient qu'ils sont assez nombreux, par exemple, et qu'ils décidaient de créer une réserve? Pourraient-ils le faire? Est-ce que quelque chose les empêcherait de le faire?

M. Reiher : L'accord de 2008 précise que le groupe n'aura pas de réserve. Si à un moment donné, le groupe voulait demander au gouvernement fédéral de créer une réserve, il faudrait prendre une décision à ce moment-là.

La sénatrice Dyck : Donc, la porte est ouverte?

M. Reiher : Non, pas en vertu de l'accord.

La sénatrice Dyck : Oh.

Le président : Je présume qu'il est toujours possible de modifier un accord.

La sénatrice Dyck : De le contester.

M. Saranchuk : J'ajouterais qu'il faudrait que le gouvernement examine la demande au moment où elle est faite. C'est tout ce que nous pouvons dire pour le moment. Il existe un processus selon lequel on examine les demandes qui sont soumises.

Le président : D'accord. Merci.

La sénatrice Raine : Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, j'aimerais que vous m'expliquiez pourquoi il est possible que la demande de certains membres fondateurs qui avait été acceptée dans le processus initial, puisse être rejetée. Qu'est-ce qui a changé? Est-ce que ce sont les documents établissant leurs liens ancestraux à la Première Nation Qalipu Mi'kmaq? Les normes de preuve sont-elles différentes de celles qui existaient il y a trois ou quatre ans, par exemple?

M. Reiher : Effectivement, initialement, l'intention des parties était de reconnaître les personnes qui avaient un solide lien culturel avec le groupe d'Indiens micmac de Terre-Neuve. Dans le cadre de l'accord initial, le comité d'inscription a reçu des indications sur la façon d'évaluer le critère.

En 2012, les parties se sont rendu compte que l'accord n'avait pas été tout à fait appliqué conformément à leurs intentions originales et il fallait apporter plus de précisions pour le comité d'inscription, d'autant plus qu'un nombre très élevé de demandes avaient été soumises. L'accord supplémentaire précise les

agreement clarifies the documentary requirement; it clarifies the kind of documents that can be accepted in order to demonstrate, for example, self-identification to the Mi'kmaq group of Indians and acceptance by the Mi'kmaq group.

Therefore, while the criteria are the same, individuals have been given an opportunity to provide additional documentation to make sure they have actually demonstrated they meet the criteria.

Senator Raine: That will be okay for me for now. Thank you.

Senator Moore: Mr. Saranchuk, in the second paragraph on page 4 of your remarks, you say: "during the negotiation for the original 2008 agreement, both parties intended that founding membership would be granted primarily to persons living in or around Newfoundland Mi'kmaq communities."

To me, that reads like there are defined geographical spaces where these people live; is that correct?

Mr. Saranchuk: That is largely correct. There were 67 identified communities in the 2008 agreement.

Senator Moore: What were the ranges in size of those communities? Are they concentrated in one part of the province — such as in Newfoundland or in Labrador? Are they in one area?

Mr. Saranchuk: They're in the northwest part of the island.

Senator Moore: On the island and not the Labrador part of the province?

Mr. Saranchuk: Correct.

Senator Moore: Regarding Senator Dyck's question about reserves, it is interesting that we know where the communities are, but the possibility of establishing a reserve is not permitted under this bill. Was that possibility asked for by the band representatives in the negotiations?

Mr. Saranchuk: Mr. Reiher can supplement my response, but my understanding is that they did not ask nor desire a reserve at the time of the original negotiations.

Senator Moore: That's why you are calling it a landless band.

Mr. Saranchuk: Correct. For the purposes of my remarks, "landless" means "no reserve."

Senator Moore: I understand. At the bottom of page 8, you say that "approximately 6,000 applicants received a letter advising them that their applications were invalid and had been denied. They were also advised that this determination could not be appealed." Yet on page 9, you go on: "The enrolment committee is in the process of assessing the 94,000 valid applications and the

exigences documentaires; il précise le type de documents qui peuvent être acceptés pour montrer, par exemple, l'auto-identification et l'acceptation par le groupe d'Indiens micmac.

Par conséquent, les critères sont les mêmes, mais on demande aux personnes de fournir d'autres documents pour s'assurer qu'elles répondent aux critères.

La sénatrice Raine : Je vais m'arrêter là pour l'instant. Merci.

Le sénateur Moore : Monsieur Saranchuk, dans le troisième paragraphe qui se trouve à la page 4 de votre exposé, vous dites ceci : « Au cours des négociations de l'Accord de 2008 initial, les deux parties voulaient que le statut de membre fondateur soit consenti principalement aux personnes vivant dans les collectivités mi'kmaq de Terre-Neuve [...] ou à proximité de celles-ci. »

On dirait que ces personnes vivent dans certaines régions géographiques bien précises, est-ce exact?

M. Saranchuk : Oui, en grande partie. Dans l'Accord de 2008, 67 collectivités ont été nommées.

Le sénateur Moore : Quelle était la taille de ces collectivités? Sont-elles concentrées dans une région de la province — comme c'est le cas à Terre-Neuve ou au Labrador? Sont-elles dans une seule région?

M. Saranchuk : Elles sont dans le nord-ouest de l'île.

Le sénateur Moore : Sur l'île, et non pas au Labrador?

M. Saranchuk : C'est exact.

Le sénateur Moore : Compte tenu de la question de la sénatrice Dyck concernant les réserves, il est intéressant de savoir où ces collectivités sont situées. Aux termes de ce projet de loi, il est impossible de constituer une réserve. Pendant les négociations, est-ce que les représentants de la bande avaient demandé d'avoir la possibilité d'en constituer une?

M. Saranchuk : Monsieur Reiher pourrait en dire plus à ce sujet, mais d'après ce que je comprends, au moment des négociations initiales, ils n'ont ni demandé ni exprimé le souhait de pouvoir en constituer une.

Le sénateur Moore : Voilà pourquoi vous l'appelez une bande sans terre.

M. Saranchuk : Oui. Dans mon exposé, quand je dis « sans terre », je veux dire « sans réserve ».

Le sénateur Moore : Je comprends. Au milieu de la page 9, vous dites ceci : « Environ 6 000 demandeurs ont reçu une lettre les avisant que leur demande était invalide et avait été refusée. Ils étaient également avisés qu'ils ne pouvaient interjeter appel de cette décision. » Pourtant, à la page 10, vous ajoutez ce qui suit : « Le Comité d'inscription procède à l'évaluation des 94 000 demandes

review of the consideration of those applications will be completed by the fall 2015. This will be followed by an appeal period."

How is it that the 6,000 are denied an appeal, but those who may be denied applications deemed to be invalid by 2015 may have an appeal opportunity? Why is that?

Mr. Saranchuk: The short answer is that it was a decision of the parties in the agreement and then in the supplemental agreement. The 101,000 applications being assessed or reassessed, as you say, were split. There was an initial assessment done as to whether they met the basic requirements of validity set out in the 2008 agreement — the basic requirements. As you noted, 6,000 have been determined to be invalid, and the other 94,000 were assessed as valid. They're now going to be assessed based on the criteria.

So the validity relates not to one of the four enrolment criteria that we discussed a little earlier; it relates to basic requirements: applications being submitted on the correct forms, be provided in the appropriate documents in terms of birth certificates, et cetera. These were the minimum requirements for membership that the parties determined.

Senator Moore: Regarding those 6,000 being denied an appeal, was that under the original 2008 agreement, or was it also part of the supplemental document?

Mr. Reiher: This was clarified in the supplemental agreement. Under the initial agreement, applications that did not include the sufficient documents to be assessed could not have been assessed fully. The rationale for clarifying in the supplemental agreement that there would be no appeal is that the minimum documents were not present on file for any kind of assessment.

Senator Moore: Could you repeat that? There was not sufficient documentation in each of those 6,000 applications? The documentation was simply not available to consider whether or not — I guess they could be "reassessed," although I don't know what word I'm looking for.

You said that there was there no evidence at all in those situations that tied them indirectly with the requirement criteria?

Mr. Reiher: Yes. Under the original agreement —

Senator Moore: Yes?

Mr. Reiher: — there were seven conditions, if you will, for an application to be valid.

valides. On estime que l'examen et l'évaluation des demandes valides seront achevés d'ici l'automne 2015. Une période d'appel sera consentie par la suite. »

Comment se fait-il que les 6 000 demandeurs n'ont pas le droit d'interjeter appel, tandis que ceux dont les demandes pourraient être jugées invalides d'ici 2015 pourraient interjeter appel?

M. Saranchuk : La réponse courte, c'est qu'il s'agit d'une décision qui a été prise d'abord par les parties à l'accord initial et ensuite par les parties à l'accord supplémentaire. Les 101 000 demandes faisant l'objet d'une évaluation ou d'une réévaluation, comme vous le dites, ont été divisées en deux catégories. Au départ, une évaluation a été effectuée pour voir si les demandes répondaient aux exigences minimales établies dans l'Accord de 2008 pour en déterminer la validité. Comme vous l'avez fait remarquer, 6 000 demandes ont été jugées invalides, tandis que 94 000 ont été jugées valides. Les demandes valides seront maintenant évaluées en fonction des critères.

Par conséquent, la validité de la demande n'est pas déterminée en fonction des quatre critères d'inscription dont nous avons parlé un peu plus tôt. Pour être valide, la demande doit satisfaire aux exigences de base, comme le fait de présenter les demandes en se servant des bons formulaires, d'inclure les documents requis, notamment des extraits de naissance. Les parties avaient déterminé qu'il s'agissait là des exigences minimales pour les membres.

Le sénateur Moore : Est-ce que la décision d'interdire aux 6 000 demandeurs le droit d'interjeter appel a été prise en vertu du libellé de l'Accord de 2008 initial ou de l'accord supplémentaire?

M. Reiher : L'accord supplémentaire a apporté des précisions à ce sujet. Aux termes de l'accord initial, les demandes qui ne comprenaient pas les documents requis ne pouvaient pas être entièrement évaluées. La raison pour laquelle l'accord supplémentaire précise que les demandeurs n'auront pas le droit d'interjeter appel, c'est que les documents essentiels n'ont jamais figuré au dossier et n'ont donc jamais pu faire l'objet d'une évaluation.

Le sénateur Moore : Pourriez-vous répéter cela? Les 6 000 demandes ne comprenaient pas les documents requis? Les documents n'étaient tout simplement pas au dossier et n'ont donc pas pu servir à déterminer si, oui ou non — les demandes pouvaient être « réévaluées » — je ne sais pas exactement quel est le mot que je cherche.

Êtes-vous en train de dire que, dans toutes ces demandes, rien ne prouve indirectement que les demandeurs satisfont aux exigences?

M. Reiher : Oui. Aux termes de l'accord initial...

Le sénateur Moore : Oui?

M. Reiher :... sept conditions doivent être remplies pour qu'une demande soit valide.

Senator Moore: Would they be valid as being part of the founding membership or not? The 6,000 would have been in earlier, right?

Mr. Reiher: Yes, all applications have been sent before November 30, 2012. As Mr. Saranchuk indicated, 46,000 applications were received in the last three months.

Senator Moore: Yes, I read that.

Mr. Reiher: Some of them were sent without any documentation or proper documentation. Some of them were not signed. There was a form that the parties used with release, and it had to be signed to be processed. There are seven provisions in the original agreement that would be annexed to the 2008 agreement, indicating what needs to be present for an application to be valid. The supplemental agreement clarified that when an application was not valid — therefore not enough information to assess the application in any way — there was simply no appeal, no reason to send this package to an appeal master because there was nothing present to —

Senator Moore: There was nothing there that met the first four criteria, nor the expanded clarification criteria in the supplementary. They just didn't have the —

Mr. Reiher: I'm sorry, I couldn't hear the question.

Senator Moore: I just want to make sure that I have got this straight. Those 6,000 people did not meet the eligibility criteria. There were four criteria you mentioned, and then there were clarification criteria added to the supplementary agreement. They didn't meet those either; is that correct? Is it just the original four criteria they didn't meet?

Mr. Reiher: To be clear for this committee, the applications that were not valid were not valid because they did not meet the minimum requirement to be valid applications, which has nothing to do with the criteria to be enrolled.

Senator Moore: Okay.

Mr. Reiher: That would be criteria like whether the application form that was prepared by the party had been used as opposed to a letter, whether the application form including the release was signed, whether a birth certificate was attached to the form. These were the minimum requirements without which —

Senator Moore: These were set out in the initial agreement?

Mr. Reiher: That's correct.

Senator Moore: You mentioned that if the 94,000 are not happy with the decision of the enrolment committee, there is an appeal period. To whom would those individuals appeal?

Le sénateur Moore : Les demandes valides auraient-elles permis d'obtenir le statut de membre fondateur? Ces 6 000 demandes auraient été présentées plus tôt, n'est-ce pas?

M. Reiher : Oui, toutes les demandes ont été présentées avant le 30 novembre 2012. Comme M. Saranchuk l'a dit, 46 000 demandes ont été reçues au cours des trois derniers mois.

Le sénateur Moore : Oui, j'ai lu cela.

M. Reiher : Certaines des demandes avaient été envoyées sans aucun document ou sans les documents requis. Certaines d'entre elles n'avaient pas été signées. Les parties à l'accord avaient créé un formulaire, qui devait être signé pour que la demande soit traitée. Sept dispositions de l'accord initial ont été annexées à l'Accord de 2008, pour stipuler quoi présenter pour qu'une demande soit valide. L'accord supplémentaire a précisé que, lorsqu'une demande n'est pas valide — c'est-à-dire qu'elle ne comprend pas suffisamment de renseignements pour être évaluée de quelque manière que ce soit — le demandeur n'a tout simplement pas le droit d'interjeter appel et n'a aucune raison d'envoyer son dossier au responsable des appels puisqu'il ne comprend rien...

Le sénateur Moore : Parce que rien au dossier ne remplit les quatre premiers critères, ni les autres critères qui ont été présentés dans l'accord supplémentaire. Les demandes n'avaient tout simplement pas...

M. Reiher : Je suis désolé, je n'ai pas entendu la question.

Le sénateur Moore : Je veux simplement m'assurer d'avoir bien compris. Les 6 000 demandeurs n'ont pas rempli les critères d'admissibilité. Vous avez dit qu'il y avait quatre critères, et que, par la suite, d'autres critères ont été ajoutés dans l'accord supplémentaire. Les demandeurs n'ont pas rempli ces critères non plus; est-ce bien exact? Ou alors, est-ce qu'ils n'ont pas rempli les quatre critères initiaux seulement?

M. Reiher : Je veux m'assurer que le comité comprend que les demandes qui n'étaient pas valides n'étaient pas valides parce qu'elles ne remplissaient pas les exigences minimales requises pour être des demandes valides — ce qui n'a rien à voir avec les critères qu'il faut remplir pour être inscrit au registre.

Le sénateur Moore : D'accord.

M. Reiher : Il s'agit donc de critères comme le fait de se servir du formulaire de demande qui a été préparé par les parties au lieu d'envoyer une simple lettre, de signer le formulaire de demande et d'inclure un extrait de naissance. Voilà les exigences minimales sans lesquelles...

Le sénateur Moore : Ces exigences figurent dans l'accord initial?

M. Reiher : Oui.

Le sénateur Moore : Vous avez dit que si les 94 000 demandeurs ne sont pas satisfaits de la décision du Comité d'inscription, il y aura une période d'appel. Auprès de qui est-ce que ces personnes pourront interjeter appel?

Mr. Saranchuk: There is an appeal master provided for in the original agreement.

Senator Moore: Who is the appeal master?

Mr. Saranchuk: There was a previous appeal master. There will have to be a new appeal master determined or identified prior to between now and next August 2015.

Senator Moore: Who picks that person and what are their qualifications?

Mr. Reiher: The qualifications are described in the original agreement and the parties jointly select the appeal master. The appeal master has to be legally trained and a well-respected jurist of the Newfoundland community. I don't have the exact words in front of me, but it is in the original agreement.

Senator Moore: That person is selected by both the band and the Department of Indian Affairs; is that who selects between those two?

Mr. Reiher: It is actually the parties to the agreement, which are the Federation of Newfoundland Indians and Canada.

Senator Moore: And Canada, not the department? So is it the Governor-in-Council or is it the department?

Mr. Reiher: It is the Minister of Aboriginal Affairs.

Senator Moore: The minister?

Mr. Reiher: Yes.

The Chair: I have three more questioners before we need to hear from our other witness.

Senator Lovelace Nicholas: How long would a court challenge take and would the person challenging the court have to pay for it themselves?

Mr. Saranchuk: Senator, it is difficult to say how long a court challenge would take to the original agreement. Like all court challenges, it would be dependent, but it probably wouldn't be extremely quick. Yes, the person bringing the challenge would have to pay for the challenge.

Senator Wallace: Mr. Saranchuk, you touched upon this in your remarks. My understanding is the original 2008 recognition agreement and the 2013 supplemental agreement provided clarification of the documents required to satisfy the four main criteria for band membership arose as a result of extensive consultation and collaboration between the federal government and the Federation of Newfoundland Indians, principally through Chief Sheppard.

Could you expand upon the extent of the collaboration? My understanding is that both the 2008 agreement and the 2013 agreement are not the result of a bill being imposed, an act

M. Saranchuk : L'accord initial prévoit qu'il y aura un responsable des appels.

Le sénateur Moore : Qui est le responsable des appels?

M. Saranchuk : Il y a déjà eu un responsable des appels. Il faudra en nommer un nouveau d'ici le mois d'août 2015.

Le sénateur Moore : Qui nomme cette personne et quelles sont les compétences requises pour occuper ce poste?

M. Reiher : Les compétences requises sont stipulées dans l'accord initial, et les parties choisissent conjointement le responsable des appels. Celui-ci doit avoir une formation juridique et être un juriste bien respecté de Terre-Neuve. Je n'ai pas la description exacte devant moi, mais elle se trouve dans l'accord initial.

Le sénateur Moore : Est-ce que cette personne est choisie par la bande et le ministère des Affaires indiennes?

M. Reiher : En fait, il s'agit des parties à l'accord, c'est-à-dire la Fédération des Indiens de Terre-Neuve et le Canada.

Le sénateur Moore : Et le Canada — pas le ministère? S'agit-il du gouverneur en conseil ou du ministère?

M. Reiher : C'est le ministre des Affaires autochtones.

Le sénateur Moore : Le ministre?

M. Reiher : Oui.

Le président : Trois autres sénateurs aimeraient intervenir avant que nous passions à notre autre témoin.

La sénatrice Lovelace-Nicholas : Combien de temps faudra-t-il pour résoudre un contentieux au sujet de l'accord? Est-ce que c'est la personne qui entreprend la démarche qui devra en assumer les frais?

M. Saranchuk : Madame la sénatrice, il est difficile de dire combien de temps il faudra pour résoudre un contentieux au sujet de l'accord. Comme tous les contentieux, cela dépendra de bien des facteurs, mais l'affaire ne sera probablement pas réglée extrêmement rapidement. Oui, c'est la personne qui conteste qui devra assumer les frais associés au contentieux.

Le sénateur Wallace : Monsieur Saranchuk, je vais revenir à quelque chose que vous avez dit. Si je comprends bien, l'Accord de 2008 initial et l'accord supplémentaire de 2013 — qui ont précisé quels documents permettent de remplir les quatre principaux critères prouvant qu'une personne est membre de la bande —, ont été le fruit de vastes consultations et d'une étroite collaboration entre le gouvernement fédéral et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, surtout le chef Sheppard.

Pourriez-vous nous parler un peu plus de la nature de cette collaboration? D'après ce que je comprends, ni l'Accord de 2008 ni celui de 2013 n'ont été imposés aux Premières Nations par le

imposed on the First Nations people by the government, but rather it involved extensive negotiation and agreement with the First Nations people of Newfoundland?

Mr. Saranchuk: That is correct. There were extensive consultations but really negotiations leading up to both agreements. I will let Mr. Reiher talk a little more about the negotiations behind the 2008 agreement, which were extensive and the result of litigation brought by the Federation of Newfoundland Indians that led to an agreement in principle and then to the actual 2008 agreement.

Then both parties determined in autumn 2012 that there was a looming issue with respect to the fact that clearly under the 2008 agreement, all of the applications could not have been considered under the very terms of the 2008 agreement. It was impossible to consider these 70,000 pending applications. Therefore, the parties got together, and we started discussing the issue with them, and other issues that had arisen. I suppose at a certain point there that turned into, for lack of a better word, negotiations because we ended up signing a document, the supplemental agreement.

That agreement was negotiated with Chief Sheppard, his legal adviser, his team and ultimately ratified by the band council as well.

Senator Wallace: On that point, the 2012 supplemental agreement clarification, which really is what would be implemented through the bill before us, I want to be clear on that, is supported by the Federation of Newfoundland Indians. There's agreement there. It is not something that is being imposed by the federal government. Is that correct?

Mr. Saranchuk: That is correct. You will be able to ask Mr. May, legal counsel for them momentarily. But yes, they are supportive of the 2008 and 2013 agreements.

Senator Wallace: Okay.

Mr. Saranchuk: If I might clarify, senator, our view would be that the bill fully implements both agreements, if you will.

Senator Wallace: Yes.

Mr. Saranchuk: The 2008 and 2013 agreements. The 2008 agreement was to recognize a group and have its members, under those criteria, then recognized as Indians. That won't be possible unless the Governor-in-Council can modify the schedule to the order.

Senator Wallace: Am I correct that the reason for the clarification of the criteria for band membership that arose from the supplemental agreement in 2012-13 is because of the credibility and integrity of the Qalipu First Nation Band itself? There was some question about that and from that, of course, the

gouvernement aux termes d'un projet de loi. Au contraire, de vastes négociations ont été menées avec les Premières Nations de Terre-Neuve, et une entente a été conclue, n'est-ce pas?

M. Saranchuk : C'est exact. De vastes consultations — mais réellement des négociations — ont mené à la conclusion des deux accords. Je vais laisser à M. Reiher le soin de parler un peu plus des longues négociations qui ont mené à l'Accord de 2008. Elles ont été engagées à cause du litige que la Fédération des Indiens Terre-Neuve avait soulevé, et elles ont donné lieu d'abord à un accord de principe, ensuite à l'Accord de 2008.

À l'automne 2012, les deux parties ont reconnu qu'il y avait un problème important du fait que, de toute évidence, l'Accord de 2008 n'aurait pas dû susciter toutes les demandes qui ont été présentées. Il était impossible de traiter l'arriéré de 70 000 demandes. Par conséquent, les parties se sont réunies pour discuter de ce problème et d'autres encore, qui avaient surgi. J'imagine que, à un moment donné, ces discussions sont devenues — faute d'un meilleur terme — des négociations, puisque nous avons fini par signer un document, c'est-à-dire l'accord supplémentaire.

Cet accord a été négocié avec le chef Sheppard, son conseiller juridique et son équipe, et il a fini par être ratifié par le conseil de bande.

Le sénateur Wallace : Je veux m'assurer de bien comprendre. Les précisions qui ont été apportées dans l'accord supplémentaire de 2012 — et qui, en fait, sont les dispositions prévues dans le projet de loi que nous étudions —, ont été approuvées par la Fédération des Indiens de Terre-Neuve. Un accord a été conclu. Ce n'est pas le gouvernement fédéral qui a imposé ces dispositions. Est-ce exact?

M. Saranchuk : C'est exact. Dans quelques instants, vous pourrez poser la question directement à M. May, son conseiller juridique. Oui, la fédération appuie les accords de 2008 et de 2013.

Le sénateur Wallace : D'accord.

M. Saranchuk : Monsieur le sénateur, si je puis me permettre de dire ceci, à notre avis, le projet de loi mettrait pleinement en œuvre les deux accords.

Le sénateur Wallace : D'accord.

M. Saranchuk : L'objectif de l'Accord de 2008 était de reconnaître un groupe, puis de reconnaître que les membres de ce groupe qui remplissaient ces critères avaient le statut d'Indien. Or, il ne sera pas possible d'atteindre cet objectif à moins de permettre au gouverneur en conseil de modifier l'annexe du décret.

Le sénateur Wallace : Ai-je raison de dire que, la raison pour laquelle il a fallu clarifier les critères d'inscription des membres de la bande dans l'accord supplémentaire de 2012-2013, c'est que la Première Nation Qalipu elle-même avait des problèmes de crédibilité et d'intégrité? Certains doutes avaient été formulés à

whole enrolment process, but it was a matter of preserving and protecting the integrity of the Qalipu First Nations people; is that correct?

Mr. Saranchuk: That is correct. If I can just clarify, it is correct that both parties had concerns about the credibility and the integrity of the membership when there were 101,000 applications and possible members and that was not anticipated by either one of the parties.

I know I myself sometimes have this issue, but it is important to put on the record that the 2013 agreement did not modify or in any way touch the criteria set out in the 2008 agreement. So the criteria were not modified, touched or otherwise affected by the 2013 agreement. What the 2013 agreement did was clarify the documentary requirements necessary to satisfy those criteria.

Senator Wallace: A quick question to Mr. Reiher: Clause 4 of the bill — and this was referred to by Mr. Saranchuk — would remove the ability of a person whose name is omitted or removed from the schedule to seek compensation for damages.

Mr. Reiher, is there any legal concern we should have about the inclusion of that provision? Have you researched that, and is that a solid provision that we need not have legal concern about?

Mr. Reiher: Thank you for the question. This clause does not prevent individuals from going to court to challenge their exclusion from founding membership. This clause simply prevents claims for compensation by individuals for whom it will have been determined, at the end of the new process, that they do not meet the criteria as originally intended by the parties.

It does not affect the right of appeal that is included in the agreement, and it does not affect their right to access the courts. It just limits the kind of remedy that they can obtain from courts, in certain circumstances.

I should add that there are a large number of similar clauses in other federal statutes for similar situations.

Senator Tannas: There may be people who have been receiving benefits over the last couple of years who may subsequently be determined to have not been eligible for that. How would that be treated? Would there be a refund request, or what would happen?

Mr. Saranchuk: It is possible, as you say, that some individuals might end up losing their Indian status as a result of this, ultimately. A decision has been made that they would not be asked to repay any benefits that might have accrued to them in the interim.

ce sujet et, bien sûr, cela a donné lieu à toute cette démarche d'inscription. Toutefois, l'objectif premier était de préserver et de protéger l'intégrité des gens de la Première Nation Qalipu, n'est-ce pas?

M. Saranchuk : Oui. Je tiens à préciser qu'il est exact que les deux parties se sont inquiétées de la crédibilité et de l'intégrité des membres de la bande quand 101 000 demandes ont été présentées — ce qui n'avait pas été anticipé par l'une ou l'autre des parties.

Parfois, j'ai aussi ce problème. Cependant, il est important d'inscrire au compte rendu que l'accord de 2013 n'a pas modifié de quelque façon que ce soit les critères qui avaient été établis dans l'accord de 2008. Tout ce que l'accord de 2013 a fait, c'était de préciser quels documents étaient requis pour remplir ces critères.

Le sénateur Wallace : J'aimerais poser une question à M. Reiher, qui sera brève. Aux termes de l'article 4 du projet de loi — M. Saranchuk en a parlé —, une personne dont le nom a été omis ou supprimé de l'annexe du décret n'aura plus le droit de réclamer une compensation pour des dommages.

Monsieur Reiher, devrions-nous nous inquiéter des répercussions de cette disposition sur le plan juridique? Avez-vous fait des recherches à ce sujet, et s'agit-il d'une bonne disposition, qui ne devrait pas susciter de préoccupations sur le plan juridique?

M. Reiher : Merci de cette question. L'article n'interdit pas aux gens de se présenter devant les tribunaux pour contester leur exclusion en tant que membres fondateurs. L'article interdit seulement aux gens de réclamer une compensation pour avoir été avisés, au terme du nouveau processus, qu'ils ne remplissent pas les critères que les parties avaient établis au départ.

Cela ne modifie ni le droit d'interjeter appel qui est prévu dans l'accord, ni le droit de se présenter devant les tribunaux. Tout ce que cet article fait, c'est de limiter en quelque sorte la réparation que les gens peuvent obtenir des tribunaux dans certaines circonstances.

J'ajouterais qu'il existe un grand nombre de dispositions semblables dans d'autres lois fédérales pour répondre à des situations de ce genre.

Le sénateur Tannas : On pourrait déterminer que certaines personnes qui touchent des prestations depuis deux ou trois ans n'y sont pas admissibles. Comment réglerait-on un cas comme celui-là? Demanderait-on à ces personnes de rembourser l'argent? Qu'est-ce qui arriverait?

M. Saranchuk : Comme vous le dites, il se pourrait que certaines personnes finissent par perdre le statut d'Indien en raison de ces dispositions. Toutefois, il a été décidé que de telles personnes ne seraient pas demandées de rembourser les prestations qu'elles auraient touchées entre-temps.

Senator Meredith: You said there was a need for this legislation. Was there anything else considered before bringing this legislation forward in terms of just how we're going to recognize the Qalipu Mi'kmaq First Nation? My second question pertains to benefits. Talk to us about the difference between those on-reserve and off-reserve in terms of them not having land.

You have indicated that they're not seeking land at this point. The question was asked previously, and was previously one of my questions, regarding them challenging to have land later on. How would that roll out if that does occur?

Mr. Saranchuk: If I might, senator, I will try to start with your second question first. The difference between on-reserve and off-reserve benefits, I would say, is primarily tied to the reserve or the land base. If you are a member of a band with a reserve, you would have the ability, under the Indian Act and according to the rules, to receive a certificate of possession from the band council. So there would be certain rights or entitlements there, if you will.

The other one that is tied to a land base is the tax exemption under section 87 of the Indian Act, which is tied to property situated on a reserve. That would be the primary difference between the two on and off-reserve sets of benefits.

In terms of the need for legislation, the legislation is necessary for the final step in the process. Once all of the entitlements have been determined, the appeal period has been done and there's a final list, it is at that point that the legislation is necessary for technical reasons that I will let Mr. Reiher explain to fully implement the agreement by having the new list become the operative list for the band. I'll let Mr. Reiher supplement that.

Mr. Reiher: Thank you. If I may complement a little bit, the purpose of Bill C-25 is to achieve certainty and clarity. The Mi'kmaq of Newfoundland have been struggling for this recognition for over 40 years, and the government does not wish to run the risk of seeing amendments to the order being successfully challenged.

Now, whether there is authority to amend the order for the Governor-in-Council or not, the Governor-in-Council has the authority to declare a body of Indians to be a band under the Indian Act.

There's no explicit authority to amend such order. It is likely that the authority exists to add names to the schedule, and it has been done. It is less clear that there is authority to remove names from the schedule to the order, the reason being that the result of this is a loss of Indian status, which is equivalent to the old concept of enfranchisement that was eliminated from the Indian Act in 1985. Therefore, Parliament indicated that the registrar or

Le sénateur Meredith : Vous avez dit que ce projet de loi était nécessaire. Est-ce qu'une autre solution a été envisagée pour reconnaître la Première Nation Qalipu Mi'kmaq avant de présenter ce projet de loi? Ma deuxième question porte sur les avantages. Étant donné que cette Première Nation ne possède pas de terre et que ses membres ne vivent donc pas dans une réserve, parlez-nous des avantages auxquels ils auront droit comparativement à ceux auxquels les gens vivant dans une réserve ont droit.

Vous avez signalé que, pour l'instant, la Première Nation ne demande pas d'avoir une terre. Tout comme moi, d'autres ont soulevé le fait que les gens de cette Première Nation pourraient changer d'idée plus tard et souhaiter en avoir une. Qu'est-ce qui arriverait si jamais cela se produisait?

M. Saranchuk : Monsieur le sénateur, si vous me le permettez, je vais commencer par tenter de répondre à votre deuxième question. Je dirais que les différences qui existent entre ces deux catégories d'avantages sont principalement liées à la réserve elle-même ou à un territoire propre à des Indiens. Si vous êtes membre d'une bande qui vit dans une réserve, aux termes de la Loi sur les Indiens et de son règlement d'application, vous avez le droit de recevoir un certificat de possession de la part du conseil de bande. Cela vous donnerait donc certains droits, si vous voulez.

L'autre différence qui est liée à un territoire propre aux Indiens, c'est l'exonération fiscale qui est prévue par l'article 87 de la Loi sur les Indiens, qui vise les propriétés qui sont situées dans une réserve. Voilà quelles seraient les principales différences entre les avantages de vivre dans une réserve comparativement à ceux de vivre hors réserve.

Le projet de loi est nécessaire pour la dernière étape du processus. Lorsque tous les droits sont établis, que la période d'appel est terminée et que la liste finale est dressée, le projet de loi permet de régler des questions de forme. Comme M. Reiher va l'expliquer, il permet la mise en œuvre complète de l'accord et l'entrée en vigueur de la nouvelle liste pour la bande. Je vais laisser M. Reiher apporter des précisions.

M. Reiher : Merci. J'ajouterais que l'objectif du projet de loi C-25, c'est la certitude et la clarté. Les Micmacs de Terre-Neuve luttent pour leur reconnaissance depuis plus de 40 ans. Le gouvernement ne veut pas courir de risques et craint que des modifications au décret soient contestées avec succès.

Quant à savoir s'il est possible de modifier le décret ou non, le gouverneur en conseil peut déclarer qu'un groupe d'Autochtones forme une bande en vertu de la Loi sur les Indiens.

Le pouvoir de modifier un tel décret n'est pas cité explicitement. Il est possible d'ajouter des noms à l'annexe, ce qui a déjà été fait. Il est moins certain qu'on puisse retirer des noms de l'annexe du décret, car ces personnes perdraient le statut d'Indien. C'est l'équivalent de l'ancien concept d'émancipation éliminé de la Loi sur les Indiens en 1985. Le Parlement a indiqué que le registraire ou le gouverneur en conseil ne pouvait pas

the Governor-in-Council cannot remove Indian status from individuals through enfranchisement. To the extent that individuals would lose entitlement as a result of this exercise, this could be seen as something that is not permitted. Therefore, it is prudent to clarify that, given their circumstances, given that individuals who have been added to their register under this initiative have been added through the application of criteria that was not in accordance with the original intention of the parties, in this situation, it will be permitted to amend the order.

retirer le statut d'Indien en invoquant l'émancipation. Il pourrait être considéré comme interdit de retirer le statut d'Indien de cette façon. Mais étant donné que les personnes ajoutées au registre par cette initiative le sont en raison de critères qui ne correspondent pas à l'intention originale des parties, il serait prudent de signaler que le décret pourrait être modifié dans les circonstances.

Senator Meredith: Under the current enrolment process, has it come to your attention that individuals may have hidden their identity for fear of discrimination in some way and, thus, don't have appropriate documentation to validate their true status?

Le sénateur Meredith : Dans le processus d'inscription actuel, vous a-t-on souligné que des personnes n'ont peut-être pas les documents appropriés pour valider leur statut, parce qu'elles cachaient leur identité par crainte de subir une forme de discrimination?

Mr. Saranchuk: I will try to have a crack at that first. I'm not sure it has come to our attention. It is possible that there are individuals who come from families that, in the past, weren't as open about their heritage and might have perceived that there would have been discrimination and, therefore, been reluctant to showcase their Aboriginal heritage.

M. Saranchuk : Je vais essayer de répondre en premier. Je ne suis pas certain que cela ait été porté à notre attention. Il est possible que des personnes viennent de familles qui n'étaient pas très ouvertes par le passé, qui étaient réticentes à afficher leur patrimoine autochtone et qui craignaient d'être victimes de discrimination.

With respect to the documentary side of that, I would simply note that all individuals who applied had, ultimately, what amounted to four years to gather the appropriate documentation, if I have got it right, between 2008 and November 30, 2012. Some of that documentation, of course, could be extensive when you look at the ancestry aspect, but, nonetheless, there were four years in which to identify the founding group.

Je précise simplement que toutes les personnes qui ont présenté une demande avaient quatre ans pour recueillir la documentation appropriée. Si je me souviens bien, la période allait de 2008 au 30 novembre 2012. Il fallait évidemment fournir bien des documents sur l'ascendance, mais les gens avaient tout de même quatre ans pour identifier le groupe fondateur.

I think I would close by noting that that is one of the implications of establishing or recognizing a founding group that that can't go on forever — that the parties have identified that the founding group is identified as of this date. And then you move on and you apply the Indian Act registration provisions thereafter they take up. But there is a closed period to identifying a founding group.

En terminant, je signale qu'une des conséquences liées à l'établissement ou à la reconnaissance d'un groupe fondateur, c'est que les démarches ne peuvent pas s'éterniser. Les parties doivent identifier le groupe fondateur à partir d'une date précise. Les dispositions sur l'inscription dans la Loi sur les Indiens s'appliquent ensuite. Mais la période d'identification du groupe fondateur doit prendre fin à un moment donné.

The Chair: We will hear later from the Federation of Newfoundland Indians.

Le président : Nous allons entendre la Fédération des Indiens de Terre-Neuve plus tard.

Senator Lovelace Nicholas: On page 5, you said that the criteria for membership eligibility include self-identification. Yet, you're asking other people to have documentation because they are refused or they lack documents. Why would this be?

La sénatrice Lovelace Nicholas : À la page 5, les critères d'admissibilité comprennent l'identification par la personne elle-même. Pourtant, vous refusez d'autres personnes qui n'ont pas tous les documents. Comment l'expliquez-vous?

Mr. Saranchuk: One of the four criteria for eligibility, as you know, senator, is self-identification, along with ancestry, descent and acceptance. The need to provide documentary evidence with respect to self-identification arises from the fact that the agreement in terms of criteria asked for self-identification to be shown prior to the creation of the band, so in this case prior to September 22, 2011. It was possible for people to self-identify differently, if you will, prior to September 22, 2011. After that date, the parties decided that it was necessary to provide objective documentary proof that they had self-identified prior to that date.

M. Saranchuk : Comme vous le savez, madame la sénatrice, l'identification par la personne elle-même constitue un des quatre critères d'admissibilité, en plus de l'ascendance, de la descendance et de l'acceptation. Ce critère découle de l'accord, qui exigeait que la personne possède des documents selon lesquels elle s'est identifiée comme membre avant la création de la bande, le 22 septembre 2011. Auparavant, les gens pouvaient s'identifier autrement, si vous voulez. Mais les partis ont décidé qu'après cette date, la personne devait fournir des documents objectifs prouvant qu'elle s'était identifiée au préalable.

The Chair: I would ask on behalf of the committee that you give the committee, through the clerk, the documentary requirements. I think they're spelled out in the agreement but perhaps you could give us that information as it would be helpful.

Mr. Saranchuk: Yes, Mr. Chair.

Senator Dyck: I want to go back to the question of the possibility of some Newfoundland Indians losing their status. As I understand, it was the Federation of Newfoundland Indians that entered into this agreement. I guess part of my question is: Within the Federation of Newfoundland Indians is there a mixture of different nations? For example, there are Mi'kmaq, but I don't know who else lives in Newfoundland in terms of the different First Nations. If you are part of the Federation of Newfoundland Indians now and you have been recognized and have access to non-insured health benefits and post-secondary education, why would you want to apply for membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation? Are you getting different benefits or is it simply a matter of expressing your cultural heritage and reclaiming the Mi'kmaq as an identified band? What is the benefit to applying for membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation? What happens to the Federation of Newfoundland Indians if they're mostly Mi'kmaq; will they disappear?

Mr. Saranchuk: I'll try to start, senator. It's difficult for me to speak to why people would apply. Part of your question is probably best answered by the representative of the Federation of Newfoundland Indians, who will be appearing momentarily. Mr. Reiher can answer the last question you asked.

Mr. Reiher: I'll try, but I may not be able to address all aspects of your questions. You mentioned whether it's one nation or several nations. The FNI was created in the early 1970s, and they represent Mi'kmaq on the Island. In terms of recognizing a body of Indians, it's possible that individuals from other nations have moved in the past to Newfoundland and integrated into a Mi'kmaq community. To that extent, they would be included. They would be a member of the community and would be recognized under this initiative in the same way.

To address another aspect of your question, if individuals are registered today with another band in Canada, they cannot be recognized again or be founding members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation. Individuals who are already registered are excluded because the goal of this initiative is to recognize a body of Indians for the first time under the Indian Act.

With respect to the benefits, you alluded to the importance of the Mi'kmaq culture for the applicants. Of course, this is a very important element of why individuals would apply. Also, they would be entitled to registration and some benefits available to Indians, such as non-insured health benefits and post-secondary

Le président : Au nom du comité, je vous demanderais de remettre à la greffière les exigences relatives aux documents. Je pense qu'elles sont énoncées dans l'accord, mais ce serait utile que vous nous donniez cette information.

M. Saranchuk : Oui, monsieur le président.

La sénatrice Dyck : Je veux revenir à la possibilité que certains Indiens de Terre-Neuve perdent leur statut. Si je comprends bien, la Fédération des Indiens de Terre-Neuve est partie à l'accord. Comprend-elle différentes nations? Il y a les Micmacs, mais je ne sais pas quelles autres Premières Nations résident à Terre-Neuve. Pourquoi les membres reconnus de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve qui ont accès à des services de santé non assurés et à l'éducation postsecondaire voudraient-ils présenter une demande pour faire partie de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq? Les avantages sont-ils différents, ou l'objectif consiste-t-il simplement à exprimer son patrimoine culturel et à s'identifier de nouveau à cette bande micmaque? Pourquoi voudrait-on devenir membre reconnu de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq? Que va-t-il advenir de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve si elle est surtout constituée de Micmacs; va-t-elle disparaître?

M. Saranchuk : Je vais commencer, madame la sénatrice. J'aurais du mal à dire pourquoi les gens présentent des demandes à ce propos. Le représentant de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, qui va témoigner sous peu, est sans doute mieux placé pour vous répondre. M. Reiher va répondre à votre dernière question.

M. Reiher : Je vais essayer, mais je ne suis peut-être pas en mesure de répondre à tous les aspects de vos questions. Vous avez demandé si la fédération était composée d'une ou de plusieurs nations. La Fédération des Indiens de Terre-Neuve a été créée au début des années 1970, et elle représente les Micmacs qui résident sur l'île. Pour ce qui est de la reconnaissance d'un groupe d'Indiens, c'est possible que des personnes d'autres nations aient déménagé à Terre-Neuve par le passé et se soient intégrées à la communauté micmaque. Dans cette mesure, ces gens seraient inclus. Ils seraient membres de la communauté et reconnus tout autant dans cette initiative.

Je vais répondre à un autre aspect de votre question. Si les personnes sont inscrites comme faisant partie d'une autre bande au Canada aujourd'hui, elles ne peuvent pas être reconnues de nouveau comme membre fondateur de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Les gens qui sont déjà inscrits sont exclus. L'objectif de l'initiative, c'est de reconnaître un groupe d'Indiens pour la première fois aux termes de la Loi sur les Indiens.

Concernant les avantages, vous avez parlé de l'importance de la culture micmaque pour les demandeurs. C'est bien sûr une raison très importante qui amène les gens à présenter une demande. Les personnes auraient aussi droit à l'inscription et à certains avantages accordés aux Indiens, comme les services de

education. They would be members of a band that receives band support funding and may receive some economic development funding. As a group, they would have benefits.

The Chair: I thank the witnesses very much. We will hear from the Federation of Newfoundland Indians through their counsel by video conference. I have speaking notes from Mr. Stephen May, Legal Counsel, in English only. Is there agreement that these be distributed to members of the committee?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Our next witness appears before us by video conference from St. John's, Newfoundland, representing the Federation of Newfoundland Indians. We have Mr. Stephen May, Legal Counsel.

Mr. May, welcome to the Aboriginal Peoples Committee of the Senate. Please proceed with your presentation, which will be followed by questions from members of the committee.

Members of the committee asking questions, I'll ask you to introduce yourselves when you have questions.

Stephen May, Legal Counsel, Federation of Newfoundland Indians: Thank you, Mr. Chair, and thank you to the staff of the committee in accommodating my appearance by video conference today. Due to the short notice of the committee hearing, I had another commitment this morning that I was not able to postpone, but did want to appear to provide the background relating to Bill C-25. It's a long history, and it's important that the committee be aware of that history in terms of what leads to this bill.

The Federation of Newfoundland Indians was established as a not-for-profit corporation under the Corporations Act of Newfoundland and Labrador. It was originally formed in 1972 as the Native Association of Newfoundland and Labrador, which was formed by interests representing the Inuit of Labrador, the Innu of Labrador, and the Mi'kmaq on the Island of Newfoundland.

Shortly after the Native Association's formation, the Inuit and the Innu decided not to continue their membership in the organization. The association then changed its name to the Federation of Newfoundland Indians and continued to represent the Mi'kmaq on the Island of Newfoundland through a series of affiliated Mi'kmaq bands that were established primarily in central Newfoundland and on the West Coast of Newfoundland.

Prior to 1982, Mi'kmaq living on the Island of Newfoundland had not been recognized as being eligible for registration under the Indian Act. The federation regarded this as a failure of the Government of Canada to accept its constitutional responsibilities over Indians on the Island of Newfoundland. The federation endeavoured to obtain recognition from the Government of Canada regarding the eligibility of the Mi'kmaq on the Island of Newfoundland for registration under the Indian Act.

santé non assurés et l'éducation postsecondaire. Elles seraient membres de la bande, qui reçoit un soutien financier et des fonds pour le développement économique. En tant que groupe, ces personnes recevraient des avantages.

Le président : Merci beaucoup aux témoins. Nous allons entendre le conseiller juridique de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, par vidéoconférence. Les notes d'exposé de M. Stephen May sont en anglais seulement. Les membres du comité consentent-ils à ce que je les remette?

Des voix : D'accord.

Le président : Notre prochain témoin va comparaître par vidéoconférence à partir de St. John's, à Terre-Neuve. M. Stephen May, conseiller juridique, représente la Fédération des Indiens de Terre-Neuve.

Monsieur May, bienvenue au Comité sénatorial des peuples autochtones. Veuillez présenter votre exposé. Les membres du comité vous poseront ensuite des questions.

Je demanderais aux membres du comité de se présenter eux-mêmes avant de poser leurs questions.

Stephen May, conseiller juridique, Fédération des Indiens de Terre-Neuve : Merci, monsieur le président. Merci au personnel du comité de me permettre de témoigner par vidéoconférence aujourd'hui. Compte tenu du court préavis avant la séance du comité, je n'ai pas pu différer un autre rendez-vous que j'avais ce matin. Mais je voulais témoigner pour donner le contexte du projet de loi C-25. Il importe que le comité connaisse cette longue histoire qui a mené au projet de loi.

La Fédération des Indiens de Terre-Neuve a été fondée en tant que société à but non lucratif en vertu de la Loi sur les corporations de Terre-Neuve-et-Labrador. Au départ, elle s'est formée en 1972 en tant qu'Association des Autochtones de Terre-Neuve-et-Labrador, qui représentait les Inuits et les Innus du Labrador ainsi que les Mi'kmaq de l'île de Terre-Neuve.

Peu après la formation de l'Association des Autochtones, les Inuits et les Innus ont décidé de mettre fin à leur adhésion. L'association a pris le nom de Fédération des Indiens de Terre-Neuve et a continué de représenter les Mi'kmaq de l'île de Terre-Neuve par l'intermédiaire de diverses bandes mi'kmaq affiliées établies dans le centre et sur la côte Ouest de Terre-Neuve.

Avant 1982, les Mi'kmaq qui vivaient sur l'île de Terre-Neuve n'étaient pas reconnus comme étant admissibles à l'inscription en vertu de la Loi sur les Indiens. La fédération considérait que le gouvernement du Canada abdiquait à ses responsabilités constitutionnelles envers les Indiens de l'île de Terre-Neuve. Elle cherchait à obtenir la reconnaissance du gouvernement concernant l'admissibilité des Mi'kmaq de l'île de Terre-Neuve à l'inscription aux termes de la Loi sur les Indiens.

Negotiations with Canada commenced in the late 1970s and early 1980s. They initially resulted in the Mi'kmaq of Conne River, which was an affiliate band of the federation, to have its members become eligible under the Indian Act of 1982. At that time, the federation was made up of a further six affiliated bands whose members were, by their membership in those bands, members of the federation. Despite further efforts by the federation to obtain recognition of those members under the Indian Act, no further action was taken to register them. As a result, litigation was commenced in 1989 in the Federal Court of Canada by the federation and the chiefs of its then six affiliated bands seeking a declaration that the federation's members be eligible for registration under the Indian Act.

Around 2002, then-minister of Indian Affairs and Northern Development, the Honourable Robert Nault, agreed, following discussions with the federation, to have the Government of Canada pursue exploratory discussions with the federation designed to determine whether there was a basis to settle that Federal Court action.

These exploratory discussions resulted in the development of an option to allow Mi'kmaq on the Island of Newfoundland, except for those who were members of the Conne River band, to be registered under the Indian Act as members of a landless band. A landless band simply meant that no lands would be set aside for reserve should a band be declared by the federal cabinet.

In late 2003, the parties commenced preliminary negotiations to assess whether the concept of a landless band would be a viable option for the federation and the Government of Canada to consider. The preliminary negotiations included a series of consultations with federation members in their communities where the bands were located. Those consultations reflected a consensus that federation members supported the concept of a landless band but still wished to be registered through the Indian Act as members of their current communities.

Once the preliminary negotiations determined that the federation and Canada were prepared to negotiate the creation of a landless band, the next step in the process was to negotiate an agreement in principle.

On November 30, 2007, Canada and the federation announced that they had reached an agreement in principle, which provided a process leading to the recognition of Mi'kmaq on the Island of Newfoundland.

Following subsequent ratification of the agreement in principle by the federation and the Government of Canada, the agreement in principle was signed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Honourable Chuck Strahl, and Brendan Sheppard, the President of the Federation of Newfoundland Indians, on June 23, 2008. Upon the signing of the agreement in principle, it became the agreement for the recognition of the Qalipu Band.

Les négociations avec le Canada ont commencé à la fin des années 1970 et au début des années 1980. Au départ, elles ont permis aux Mi'kmaq de Conne River, qui était une bande affiliée à la fédération, d'être admissibles en vertu de la Loi sur les Indiens de 1982. À l'époque, la fédération était composée de six autres bandes affiliées dont les membres étaient par conséquent membres de la fédération. Même si la fédération a poursuivi ses efforts pour obtenir la reconnaissance de ses membres en vertu de la Loi sur les Indiens, aucune mesure n'a été prise pour les inscrire. La fédération et les chefs des six bandes affiliées ont donc intenté une poursuite en 1989 devant la Cour fédérale du Canada pour que les membres de la fédération soient déclarés admissibles à l'inscription en vertu de la Loi sur les Indiens.

Vers 2002, l'ancien ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'honorable Robert Nault, a discuté avec la fédération et a donné son aval pour que le gouvernement du Canada tienne des discussions exploratoires avec la fédération, pour essayer de régler le litige porté devant la Cour fédérale.

Ces discussions exploratoires ont mené à l'élaboration d'une option qui permettait aux Mi'kmaq de l'île de Terre-Neuve, sauf les membres de la bande de Conne River, d'être inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens en tant que membres d'une bande sans assise territoriale. Autrement dit, aucune terre ne serait prévue pour la réserve, si une telle bande était reconnue par le Cabinet fédéral.

À la fin de 2003, les parties ont entamé les négociations préliminaires pour évaluer si la notion de bande sans assise territoriale constituait une option viable pour la fédération et le gouvernement du Canada. Le processus comprenait des consultations avec les membres de la fédération dans les communautés où les bandes étaient situées. Ces consultations reflétaient le consensus des membres de la fédération qui soutenaient la notion de bande sans assise territoriale, mais qui souhaitaient tout de même être inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens en tant que membres de leurs propres communautés.

Lorsque la fédération et le Canada ont convenu durant les négociations préliminaires de négocier la création d'une bande sans assise territoriale, la prochaine étape consistait à négocier un accord de principe.

Le 30 novembre 2007, le Canada et la fédération ont annoncé qu'ils avaient conclu un accord de principe, qui établissait un processus menant à la reconnaissance des Mi'kmaq de l'île de Terre-Neuve.

Après la ratification par la fédération et le gouvernement du Canada, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'honorable Chuck Strahl, et Brendan Sheppard, président de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, ont signé l'accord de principe le 23 juin 2008. Cet accord est alors devenu l'accord de reconnaissance de la bande Qalipu.

As stated in the introduction to the agreement, its purpose was to create a process leading to the recognition of a landless band for the Mi'kmaq group of Indians of Newfoundland. In doing so, the agreement settled the court case seeking recognition as status Indians under the Indian Act for federation members, and also non-members, who met the eligibility criteria.

Those criteria were established based on a review of the Supreme Court of Canada decision that had been issued in the *R. v. Powley*, a case involving the assertion of Metis rights in northern Ontario.

The court set out a series of criteria to establish how a group in terms of exercising those rights might be identified. The parties to the agreement found this to meet their purposes in attempting to define who should be eligible for membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation. Those criteria were evidence of Aboriginal ancestry without regard to blood quantum, evidence of self-identification as a member of the Mi'kmaq group of Indians on the Island of Newfoundland prior to the formation of the Qalipu band and evidence of individuals having been accepted as a member of the Mi'kmaq group of Indians on the Island of Newfoundland prior to the formation of the band.

The term "Mi'kmaq group of Indians of Newfoundland" was defined by the agreement under section 1.14 to refer collectively to the Mi'kmaq groups of Indians of Newfoundland included but not limited to those situate in the various locations listed in annex B to the agreement. The reference to the annex B communities in the definition of Mi'kmaq group of Indians of Newfoundland reflected the desire of federation members to be registered as members under the Indian Act of their current communities. Councillors to the Qalipu band council are elected from those communities. By not limiting the communities to those listed in annex B, there was a potential through the process to add further communities if evidence was established that a Mi'kmaq group existed outside of the federation.

Membership in the Mi'kmaq group of Indians on the Island of Newfoundland was based on establishing a current and substantial connection with the group, based on residency, if a person was living in or around one of the communities listed in annex B in the agreement, or frequent visits and/or communications with members of the group, and the evidence of Mi'kmaq culture and way of life, including membership in an organization promoting Mi'kmaq interests, knowledge of Mi'kmaq customs, traditions and beliefs, participation in cultural or religious ceremonies or pursuit of traditional activities. Those criteria for membership were established to reflect an intention that non-residents display a level of involvement in the local Mi'kmaq groups so that it could be said that they were members of that group even though they lived outside the list of communities. The band was to be made up of Mi'kmaq with current and substantial connections with the listed communities on the Island of Newfoundland who, based on their residency or level of involvement with the group, were in a position to actively contribute to those communities.

Comme indiqué dans l'introduction de l'accord, l'objectif était d'établir un processus menant à la reconnaissance du groupe des Mi'kmaq de Terre-Neuve comme bande sans assise territoriale. L'accord réglait ainsi la poursuite intentée devant les tribunaux concernant la reconnaissance du statut d'Indiens, en vertu de la Loi sur les Indiens, pour les membres de la fédération et pour les non-membres qui respectaient les critères d'admissibilité.

Ces critères étaient établis selon un examen de la décision que la Cour suprême du Canada avait rendue dans l'affaire *R. c. Powley* sur l'affirmation des droits des Métis dans le Nord de l'Ontario.

La cour avait mis de l'avant une série de critères pour établir comment identifier un groupe en ce qui a trait à l'exercice de ces droits. Les parties à l'entente estimaient que les critères répondaient à leurs objectifs visant à établir qui peut devenir membre de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Les personnes devaient prouver leur ascendance autochtone sans égard au degré de sang, s'être identifiées en tant que membres du groupe des Indiens mi'kmaq de l'île de Terre-Neuve avant la formation de la bande de Qalipu et prouver qu'elles avaient été acceptées en tant que membres du groupe des Indiens mi'kmaq de l'île de Terre-Neuve avant la formation de la bande.

Selon l'article 1.14 de l'accord, le terme groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve renvoyait collectivement au groupe d'Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve, sans se limiter aux groupes situés dans les diverses régions listées à l'annexe B de l'accord. Le renvoi à ces communautés dans la définition du groupe reflétait la volonté des membres de la fédération d'être inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens en tant que membres de leurs propres communautés. Les membres du conseil de bande Qalipu sont élus par ces communautés. En ne limitant pas les communautés listées à l'annexe B, il était possible d'ajouter d'autres communautés si elles prouvaient qu'elles formaient des groupes mi'kmaq, sans faire partie de la fédération.

Les personnes pouvaient faire partie du groupe des Indiens mi'kmaq de l'île de Terre-Neuve si elles établissaient qu'elles avaient des liens courants et concrets avec le groupe et si elles vivaient à l'intérieur ou près des communautés citées à l'annexe B de l'accord. Les personnes pouvaient aussi faire valoir leurs visites fréquentes auprès des membres du groupe ou leur communication avec eux et montrer qu'elles pratiquaient la culture et vivaient selon le mode des Mi'kmaq. Elles pouvaient indiquer qu'elles étaient membres d'organisations faisant la promotion des intérêts des Mi'kmaq, qu'elles connaissaient les coutumes, les traditions et les croyances des Mi'kmaq, qu'elles participaient aux cérémonies culturelles ou religieuses ou qu'elles réalisaient des activités traditionnelles. Ces critères d'admissibilité visaient à ce que les non-résidents montrent qu'ils participent aux groupes mi'kmaq locaux de sorte qu'ils soient considérés comme des membres, même s'ils vivaient en dehors des communautés citées. La bande devait être constituée de Mi'kmaq entretenant des liens courants et concrets avec les communautés listées sur l'île de Terre-Neuve qui, selon leur lieu de résidence ou leur niveau de participation,

Non-resident applicants had to have more than Mi'kmaq ancestry with connections to more than immediate family members and more than a passing interest in their Mi'kmaq ancestry.

Through studies conducted during the course of the negotiations with Canada leading to the agreement, the parties expected no more than 20,000 applicants. However, in excess of 20,000 people have been advised already that they meet the eligibility criteria, and there are in excess of 100,000 applicants. The vast majority, the federation is told, reside outside the Mi'kmaq communities listed in the agreement. These numbers raise questions as to whether the agreement has been and will be followed as intended by the parties.

The federation, as a party to the agreement, has an interest in ensuring that the criteria for founding membership in the band as contained in the agreement has been applied as intended. To ensure that eligibility for membership is determined as intended and to ensure that all applications are reviewed in a fair and equal manner, the Federation of Newfoundland Indians agreed through the supplemental agreement to have all applications assessed and reassessed to determine whether each meets the criteria for founding membership. This will mean that some who have been advised that they meet the eligibility criteria will receive letters from the enrolment committee established under the agreement and charged with the responsibility of reviewing those applications stating that it has changed its decision. In that situation, a recommendation will be made to the Governor-in-Council that the person's name be removed from the founding members list of the Qalipu Mi'kmaq First Nation.

I had the opportunity to listen to some of the presentation from Mr. Reiher and Mr. Saranchuk on Bill C-25 and the reason for its introduction to authorize the Governor-in-Council to make modifications to the founding membership list in order to do what is necessary to implement the agreement and the supplemental agreement. The federation continues to support the supplemental agreement as part of the overall agreement to ensure that the criteria for membership is applied fairly and equitably to all applicants as the parties intended when they entered into the June 23, 2008 agreement to establish the band.

Mr. Chair, that concludes my opening presentation.

The Chair: Thank you very much, Mr. May.

Senator Wallace: Thank you, Mr. May, for your presentation. When Mr. Saranchuk appeared before us earlier today and spoke about the need for the supplemental agreement and the clarification of conditions that would apply to the criteria of the 2008 agreement, he referred to the need for that related to preserving and protecting the integrity of the enrolment process for band members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation and also the integrity of the First Nations community itself. Can you comment on that? Is this a matter of integrity that your federation believes must be preserved?

étaient en position de fournir un apport actif à ces communautés. En plus de leur ascendance mi'kmaq, les demandeurs non résidents devaient prouver qu'ils entretenaient des liens avec les membres du groupe autres que les membres de leur famille immédiate et qu'ils avaient plus qu'un intérêt passager pour leur ascendance mi'kmaq.

À la lumière des études réalisées pendant les négociations de l'accord, les parties ne s'attendaient pas à recevoir au-delà de 20 000 demandes. Toutefois, plus de 20 000 personnes ont déjà été informées qu'elles satisfont aux critères d'admissibilité, et on compte actuellement plus de 100 000 demandeurs, dont la grande majorité semble habiter à l'extérieur des collectivités micmaques. Ces chiffres ont soulevé des questions quant à savoir si l'accord a été appliqué conformément aux modalités négociées et s'il continuera de l'être.

La fédération, en tant que partie à l'accord, a tout intérêt à s'assurer que les critères pour les membres fondateurs de la bande, tels que prévus dans l'accord, sont appliqués comme il se doit. Pour veiller à ce que l'admissibilité des membres soit établie en fonction des critères prévus et que toutes les demandes soient examinées de façon juste et équitable, la Fédération des Indiens de Terre-Neuve a accepté de conclure un accord supplémentaire afin qu'on puisse évaluer et réévaluer toutes les demandes pour déterminer si elles répondent aux critères des membres fondateurs. Cela signifie que certaines personnes à qui on a dit qu'elles étaient admissibles recevront une lettre du comité d'inscription, établi en vertu de l'accord et chargé d'examiner ces demandes, indiquant que celui-ci est revenu sur sa décision. En l'occurrence, on fera une recommandation au gouverneur en conseil afin que le nom de ces personnes soit supprimé de la liste des membres fondateurs de la Première Nation micmaque Qalipu.

J'ai eu l'occasion d'entendre les exposés de MM. Reiher et Saranchuk sur le projet de loi C-25 et la raison pour laquelle il a été déposé, c'est-à-dire pour autoriser le gouverneur en conseil à modifier la liste des membres fondateurs, de sorte que l'on puisse mettre en œuvre l'accord et l'accord supplémentaire. La fédération continue d'appuyer l'accord supplémentaire dans le cadre de l'accord global, car elle veut s'assurer que les critères d'adhésion sont appliqués de façon juste et équitable à tous les demandeurs comme le voulaient les parties lorsqu'elles ont conclu l'accord du 23 juin 2008 visant à établir la bande.

Monsieur le président, cela conclut ma déclaration.

Le président : Merci beaucoup, monsieur May.

Le sénateur Wallace : Merci, monsieur May, pour votre exposé. Lorsque M. Saranchuk a comparu devant nous un peu plus tôt aujourd'hui, il nous a dit qu'il faut absolument mettre en œuvre l'accord supplémentaire et préciser les conditions applicables aux critères visés par l'accord de 2008 si l'on veut non seulement préserver l'intégrité du processus d'inscription des membres de la Première Nation micmaque Qalipu, mais aussi celle de la communauté elle-même. Qu'en pensez-vous? S'agit-il d'une question d'intégrité?

Mr. May: Thank you, senator. Senator, the purpose, as I've outlined in my opening statement, was to build a band based on community involvement, involving the residents in the communities that are listed who showed an interest in being involved and were prepared to declare their interest in becoming members, to build a Mi'kmaq culture and traditions beyond where they are now. My client views that a lot of that culture and tradition lapsed after the province joined Confederation because the support to develop that traditional culture was not there, so they were starting from a very low base, and they wanted to build that base around the communities. At the same time, they recognized that there are people outside their communities who are strongly connected with them and their Mi'kmaq culture and traditions.

When we learned that the numbers were escalating dramatically, primarily I would say in around the spring of 2012, it brought into question whether the intent of the agreement was being followed, and we look at that as an issue of integrity and credibility. The purpose was, as I say, to build a strong core within the communities. Out of those 100,000 applicants, we understand that there may be as many as 70,000 who applied outside those communities. In order to ensure that the band membership is developed as intended, we view that this assessment and reassessment of applications is necessary to ensure that that goal is met and, as I indicated, to follow the intention of the agreement, which, to our client, involves issues of credibility and integrity, to ensure that it is established as the parties negotiated it prior to 2008.

Senator Wallace: The impact of the recognition agreement, 2013, as others have pointed out, could be to remove names of individuals that are now on the current list. That would be a result of applying these new documentary standards from the 2013 supplemental agreement. From your position, do you believe that would be a reasonable conclusion, applying the standards of the 2013 agreement, and it would be reasonable that individuals could find their names being removed from the band list?

Mr. May: I would like to address the presumption in your question that these are new documentary standards. If you review annex A of the 2008 agreement, you will see references to documents that were requested as part of the process to establish both frequent visits and communications, and also to establish that people who are applying outside the communities could connect with Mi'kmaq culture and traditions within those communities.

The supplemental agreement, or the 2013 agreement, provides greater detail in the type of documentation that has to be provided to establish that the applicant meets the criteria as is contained in section 4.1 of the 2008 agreement.

The intent of the parties all the way along was that that type of documentation would be provided to ensure there is substantial connection to the current community. These are words that I am not making up. They're contained in the 2008 agreement. Yes, our

M. May : Merci, monsieur le sénateur. Comme je l'ai dit dans ma déclaration, l'objectif était d'établir, en fonction de la participation au sein des groupes micmacs, une bande dont ferait partie des résidants des collectivités énoncées dans l'accord intéressés à devenir membres et à le démontrer, afin de pouvoir bâtir une culture inspirée de leurs traditions. Mes clients considèrent qu'une grande partie de cette culture s'est perdue lorsque la province est entrée dans la Confédération puisqu'ils ne bénéficiaient pas de l'appui nécessaire pour l'enrichir. Ils ont donc voulu créer un noyau dans les collectivités autour duquel se développera cette culture. En même temps, ils ont reconnu qu'il y avait des gens qui habitaient à l'extérieur de ces collectivités qui adhéraient eux aussi à la culture et au mode de vie des Micmacs.

Lorsque nous avons vu les chiffres monter en flèche, au printemps 2012, nous avons remis en question le respect de l'objectif de l'accord et nous nous sommes penchés sur la question de l'intégrité et de la crédibilité. Comme je l'ai dit, le but était d'établir un noyau solide au sein des collectivités. Sur les 100 000 demandeurs, il pourrait y en avoir 70 000 qui habitent à l'extérieur de ces collectivités. Nous estimons qu'il est nécessaire d'évaluer et de réévaluer les demandes pour sélectionner les membres comme prévu et, comme je l'ai indiqué, pour respecter l'intention de l'accord qui, selon nos clients, renferme des questions de crédibilité et d'intégrité, afin qu'il soit établi comme les parties l'ont négocié avant 2008.

Le sénateur Wallace : L'accord de reconnaissance de 2013, comme d'autres l'ont souligné, aurait pour effet de supprimer le nom des personnes qui figurent actuellement sur la liste, en fonction des nouvelles normes sur la documentation. Selon vous, est-il raisonnable de penser que, conformément aux normes de l'accord de 2013, certaines personnes verront leur appartenance à la bande révoquée?

M. May : J'aimerais parler de votre affirmation voulant que ce soient de nouvelles normes. Si vous examinez l'annexe A de l'accord de 2008, vous y verrez des renvois aux documents exigés dans le cadre du processus afin d'établir la fréquence des visites et des communications et aussi de démontrer que les demandeurs qui habitent en dehors des collectivités adhèrent également à la culture et aux traditions des Micmacs au sein de ces collectivités.

L'accord supplémentaire, ou l'accord de 2013, précise davantage le type de documents qui doivent être fournis pour établir que le demandeur satisfait aux critères énoncés à l'article 4.1 de l'accord de 2008.

Depuis le début du processus, on voulait que la documentation démontre qu'il existe un lien réel et substantiel avec la communauté. Ce n'est pas moi qui l'invente. Cette exigence fait partie de l'accord de 2008. Oui, nous considérons qu'il est

position is that it's reasonable that those documents be provided and reviewed as part of this process to ensure members obtained membership under the criteria that were negotiated.

From that aspect, the federation has an obligation to all applicants who applied to ensure that the people who obtain founding membership do so under the terms of the agreement. Applying the 2013 agreement to that review is consistent with the intent and what was in the 2008 agreement, but with more specific direction as to how those documents are to be weighed.

This is an agreement between my client and the Government of Canada. It is important, and through this process the parties have come together to say we have to ensure that we are applying this agreement in the way that the parties wrote it and intended it to be interpreted. Otherwise, it is unfair for those who do meet the criteria that were intended to be applied.

I don't know how many people may lose membership, but it is reasonable to assume that some people may lose membership. From my client's perspective, if they did not meet the criteria that were intended, that is a reasonable outcome.

Senator Wallace: At the end of the day it is the integrity of the Qalipu Mi'kmaq First Nation that is at stake. That would certainly make sense.

The Chair: Maybe to further elaborate on that, Mr. May, we have heard now from the government witnesses and from you that there may have been a little more specificity in the 2013 supplemental agreement, but the basic intent of the parties has not changed from 2008.

I am wondering if you would agree that the first enrolment committee could have done a more rigorous or thorough job in honouring the intent of the 2008 agreement, and that really is how we got into this situation. Would that be a fair summary for me to make?

Mr. May: I can't answer that because I haven't been involved in the actual review of the files. Reason dictates that there will be some people who will lose their membership. I cannot say that the fault for that lies with the enrolment committee, and I have got no basis to do that.

Perhaps better direction could have been provided at the beginning. The idea of the criteria that's in annex A of the 2008 agreement was meant to provide flexibility in obtaining any one of a number of sets of documents that could be reviewed to assist that connection to the community.

Obviously, the supplemental agreement goes farther because, as I said in my opening statement, this was meant to be a landless band for the Mi'kmaq on the Island of Newfoundland. At the end of the day, if you have 70,000 applicants applying from elsewhere outside of the communities and Newfoundland, the parties and my client view it as important that better direction be given in terms of how or what type of documents should be provided and how documentation should be assessed. Whether the enrolment committee was too flexible or whether, at the end of the day, they

raisonnable que ces documents soient fournis et réexaminés dans le cadre du processus afin que nous puissions nous assurer que l'adhésion à la bande s'effectue selon les critères négociés.

À cet égard, la fédération a une obligation envers tous les demandeurs et il lui incombe de s'assurer que chacun d'entre eux a été inscrit sur la liste des membres fondateurs aux termes de l'accord. L'accord de 2013 reprend cette intention prévue dans l'accord de 2008, mais donne plus de précisions sur la façon dont ces documents seront évalués.

On parle ici d'un accord entre mon client et le gouvernement du Canada. Dans le cadre du processus, les parties se sont entendues sur la nécessité de mettre en œuvre l'accord selon les intentions des parties signataires. Autrement, ce serait injuste envers les personnes qui répondent aux critères inscrits.

J'ignore combien de personnes perdront leur statut de membre, selon les règles d'appartenance établies, mais selon mon client, il est raisonnable de penser qu'il y en aura.

Le sénateur Wallace : Au bout du compte, c'est l'intégrité de la Première Nation micmaque Qalipu qui est en jeu. Ce serait certainement logique.

Le président : Dans cette même veine, monsieur May, des représentants du gouvernement et vous-mêmes avez dit qu'on retrouvait plus de précisions dans l'accord supplémentaire de 2013, mais que l'objet fondamental était le même qu'en 2008.

Seriez-vous d'accord pour dire que le premier comité d'inscription aurait pu faire un travail plus rigoureux et respecter l'intention de l'accord de 2008, de sorte qu'on ne se retrouve pas dans cette situation? Est-ce que je me trompe?

M. May : Je ne peux pas répondre à cette question puisque je n'ai pas pris part à l'examen des dossiers. Pour certaines raisons, l'appartenance de certains membres actuels sera révoquée. Je ne peux pas dire que la faute revient au comité d'inscription, car rien ne le prouve.

Peut-être que, au début, on aurait pu donner de meilleurs conseils. Les critères figurant dans l'annexe A de l'accord de 2008 visaient à procurer une certaine souplesse pour l'obtention des ensembles de documents, n'importe lesquels, qui pouvaient servir à l'établissement de ce lien avec la communauté.

Visiblement, l'accord supplémentaire va plus loin parce que, comme j'ai dit dans ma déclaration préliminaire, c'était censé être une bande sans assise territoriale pour les Indiens micmacs de l'île de Terre-Neuve. En fin de compte, si le nombre de demandeurs à l'extérieur des communautés et de Terre-Neuve totalise 70 000, les parties et mon client estiment qu'il importe de donner de meilleurs conseils sur la documentation à fournir et les modalités de son évaluation. Le comité d'inscription a-t-il fait preuve de laxisme ou, en fin de compte, a-t-il examiné la documentation qu'il a pu

looked at the documentation they were able to view to determine that people were there and perhaps the vast majority of those people did meet the qualification that was established, I'm not able to say.

I am not prepared to lay blame at the feet of the people who served on the committee. Obviously, we have gone back and determined that more specific direction may have been needed; that was reactive. We could have been proactive perhaps in setting that direction before the enrolment committee started its work, but I can say, because I was around the negotiating table when it was determined, there was absolutely no prospect and no thought through any projection that we would receive the number of applications that we did.

So the need wasn't perceived at the time to be proactive.

Senator Dyck: I am going to continue along with that same vein of questioning. From what you have said, the Federation of Newfoundland Indians right now represents primarily Mi'kmaq. My question also has to do with the potential of some who have been accepted as members of the Qalipu First Nation who then may later be rejected.

As I understand it — and I could be wrong — the Newfoundland Indians right now do not have any benefits because they're not registered under the Indian Act. That would be the first one; is that correct?

Mr. May: Well, prior to the formation of the band, there were no Indian Act benefits. The federation did benefit from various programs on a one-off basis from time to time, but there was no sustained commitment of benefits as there would be to members of an Indian Act band.

Senator Dyck: With the formation of the Qalipu First Nation then the members would receive benefits. I don't understand how anybody can be losing their benefits. I first thought people might be losing their benefits, but right now that doesn't seem the case because they're not registered yet. They won't be registered until they actually pass this bill.

Mr. May: Well, there are approximately 20,000 members now registered with the Qalipu Mi'kmaq First Nation who are receiving benefits under the Indian Act. There are approximately another 75,000, 80,000 applicants who have applied but are not yet members. Not all of those would be members of the federation. In fact, the vast majority would not be.

At the time that the agreement in principle was announced in November 2008, the membership of the federation had peaked at just over 10,000 members.

Senator Dyck: So that I'm absolutely clear, then: You have about 20,000 who became registered as a result of the 2008 agreement?

Mr. May: I'm not sure of the exact number, but it is just over 20,000 who are now registered, that's correct.

consulter pour déterminer que les gens étaient là et que, peut-être, l'immense majorité d'entre eux satisfaisait aux conditions établies? Je ne suis pas en mesure de trancher.

J'hésite à rejeter la responsabilité sur les membres du comité. Nous avons visiblement déterminé après coup qu'il aurait fallu donner des conseils plus précis; c'était après coup. Nous aurions pu agir en amont, en conseillant le comité avant le début de ses travaux, mais je suis en mesure de dire, parce que j'étais présent aux négociations, quand cela a été décidé, qu'on n'avait absolument pas prévu de recevoir tant de demandes.

À l'époque, nous n'avons donc pas ressenti le besoin d'être proactifs.

La sénatrice Dyck : Je suis le même filon. D'après ce que vous avez dit, la Fédération des Indiens de Terre-Neuve représente maintenant des Mi'kmaq surtout. Ma question concerne aussi la possibilité que certains individus acceptés comme membres de la Première Nation Qalipu soient ultérieurement exclus.

Si je comprends bien, et je pourrais me tromper, les Indiens de Terre-Neuve n'ont droit à aucun avantage, puisqu'ils ne sont pas inscrits au sens de la Loi sur les Indiens. Ce serait la première raison, n'est-ce pas?

M. May : Avant la formation de la bande, aucun avantage ne découlait de la Loi sur les Indiens. La fédération profitait de divers programmes particuliers, de temps à autre, mais elle ne s'est fait promettre aucun avantage ferme comme on aurait fait à des membres d'une bande inscrite au sens de la Loi sur les Indiens.

La sénatrice Dyck : La formation de la Première Nation Qalipu procurerait donc des avantages aux membres. Je ne comprends pas comment on peut perdre des avantages. Au début, je pensais que des gens en perdraient, mais, actuellement, cela ne semble pas le cas, puisqu'ils ne sont pas encore inscrits. Ils ne le seront pas tant que le projet de loi ne sera pas adopté.

M. May : Actuellement, environ 20 000 membres inscrits de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq profitent d'avantages en application de la Loi sur les Indiens; 75 000 à 80 000 autres ont demandé d'être inscrits mais ne sont pas encore membres. Ce ne sont pas tous des membres de la fédération. En fait, l'immense majorité n'en fait pas partie.

Au moment de l'annonce de l'accord de principe, en novembre 2008, le nombre de membres de la fédération dépassait à peine 10 000.

La sénatrice Dyck : Pour que je comprenne tout à fait, 20 000 se sont inscrits à la suite de l'accord de 2008?

M. May : J'ignore si c'est le nombre exact, mais le nombre d'inscrits dépasse maintenant à peine 20 000, effectivement.

Senator Dyck: This is where I am getting confused again. I thought the intention of the bill was that — in order to be registered under the Indian Act, this bill was necessary to register the Qalipu Mi'kmaq First Nation. If there are already 20,000 registered, why do we need the clause relating to registration if there's already a mechanism to register them?

I hope I'm making sense. I am really confused.

Mr. May: If you are referring to clause 3 of the bill, it is not just to add the name of a person but also to remove the name of a person. In terms of the process under the supplemental agreement, which involves a reassessment of those applications that have already been approved, if, as a result of that reassessment, a person has been found not to have met the criteria, clause 3 of the bill would provide the mechanism by which the Governor-in-Council could remove that person's name.

Senator Dyck: As it now stands, without Bill C-25, the Governor-in-Council cannot remove names from the Indian Act?

Mr. May: I'm not sure if I'm the right person to address that. From the technical aspect of things, the Department of Justice has seen a need to do this. From my own general background in this area, during the negotiation process as we were discussing the concepts, one of the issues in my mind, personally, was whether legislation would have to be brought forward to give effect to the results of the agreement in that if it was found that a person already on the band list did not meet the criteria, whether there was the authority to the registrar under the Indian Act to remove the name of a person who had been found eligible for membership as a founding member.

Toward the end of negotiations, Canada advised that it did see the need to bring legislation to give effect to that. From my perspective as a lawyer who has worked in this area, I was not surprised by the advice that legislation would be necessary.

The Chair: To assist the committee, Mr. Saranchuk did say that; I believe he said that there's likely authority to add names to the schedule of the recognition order under the Indian Act, but the government felt it was unclear whether the act currently allows removal.

Senator Dyck: I have one other short question. In your remarks, you were talking about the Mi'kmaq from Conne River and that they were eligible for registration in 1982. Yet, on the second page, you say that they were not eligible for registration as a landless band under the Indian Act. Why are they not eligible as a landless band? Do they have land; is that the issue?

Mr. May: A landless band, as I understand it, is a band without a reserve. When the Conne River Miawpukek band was established in 1982, it was established as a band with a reserve; therefore, the Conne River band is not subject to this agreement.

La sénatrice Dyck : C'est là où je me sens toute mêlée, encore une fois. Je pensais que le projet de loi était nécessaire pour l'inscription de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq au sens de la Loi sur les Indiens. Si 20 000 membres sont déjà inscrits, pourquoi avoir besoin de la disposition sur l'inscription, s'il existe déjà un mécanisme d'inscription?

J'espère que je me suis bien exprimée, parce que je ne comprends pas trop bien.

M. May : Si vous faites allusion à l'article 3 du projet de loi, il ne vise pas seulement à inscrire le nom d'une personne, mais aussi à permettre sa suppression. Le processus prévu par l'accord supplémentaire comprend la réévaluation des demandes déjà approuvées. Si cette réévaluation arrive à la conclusion que le demandeur n'a pas satisfait aux critères, l'article 3 du projet de loi procure le mécanisme par lequel le gouverneur en conseil peut supprimer le nom de cette personne.

La sénatrice Dyck : Actuellement, sans projet de loi C-25, le gouverneur en conseil ne peut pas supprimer de noms inscrits sous le régime de la Loi sur les Indiens?

M. May : J'ignore si je suis la bonne personne pour répondre à cette question. Pour des motifs techniques, le ministère de la Justice a vu la nécessité de ce mécanisme. Pendant les négociations, alors que nous discutions de notions, mes antécédents dans le domaine m'ont amené à me demander, entre autres choses, si une loi était nécessaire pour faire prendre effet aux résultats de l'accord, dans le cas où un membre inscrit de la bande ne satisfaisait pas aux critères, ou si la Loi sur les Indiens donnait au registraire le pouvoir de supprimer le nom d'une personne qui s'était révélée admissible en sa qualité de membre fondateur.

Vers la fin des négociations, le Canada a fait savoir qu'il voyait la nécessité de faire adopter une loi. Comme avocat ayant travaillé dans ce domaine, cela ne m'a pas étonné.

Le président : Pour aider le comité, M. Saranchuk a effectivement dit la même chose; que le pouvoir d'ajouter des noms à l'annexe du décret de reconnaissance sous le régime de la Loi sur les Indiens existe probablement, mais que le gouvernement a estimé qu'il n'était pas clair que la loi, actuellement, permettait leur suppression.

La sénatrice Dyck : Encore une petite question. Dans vos remarques, vous avez dit, au sujet des Mi'kmaq de Conne River, qu'ils étaient admissibles à l'inscription en 1982. Pourtant, à la page 2, vous avez dit qu'ils n'y étaient pas admissibles, puisque, au sens de la Loi sur les Indiens, leur bande n'avait pas d'assise territoriale. Que vient y faire cette absence d'assise territoriale? En possèdent-ils une? Est-ce le problème?

M. May : Une bande sans assise territoriale, à ce que je sache, est une bande sans réserve. À sa création, en 1982, la bande de Miawpukek, de Conne River, était officiellement dotée d'une réserve; elle n'est donc pas visée par l'accord.

Senator Tannas: Following up on what Senator Dyck was asking, what is the need for this particular bill, given that the Qalipu band has already been created? Just so we're all on the same page, my understanding — and maybe you can confirm this is true — is that there are still 70,000 people who applied, but time ran out, and the committee was disbanded under the previous bill. So we still have 70,000 people that we need to deal with. That is the first point.

Second, it has now potentially come to light that there are people who were approved who shouldn't have been approved, and we need the ability, through this bill, to remove those people.

Third, we need to be able to remove those people without them suing for lost benefits as a result of being accepted and then having it revoked.

Is that essentially what we're doing here, from your perspective?

Mr. May: Is that directed to me, senator?

The Chair: Yes, it is directed to you, sir. Yes or no?

Mr. May: Yes, that's a fair synopsis.

Senator Lovelace Nicholas: Since the federal government refused to recognize the eligibility to register the band under the Indian Act, and they're considered landless — I am confused. Were they not First Nations living there with the first contact?

Mr. May: That's an excellent question, senator, and one that is still at issue in this province. Both my client, the Federation, and the Conne River Miawpukek band take the position that they have land rights on the Island of Newfoundland. There have been some court cases here dealing with that which, to date, have not accepted that view.

However, it is important to recognize that there's a difference between having a land base for the purpose of making land claims versus having your reserve established under the Indian Act. From my client's perspective, this agreement for the recognition of the Qalipu Mi'kmaq band allows for the registration of Mi'kmaq on the Island of Newfoundland who meet the eligibility criteria as members. And when we say "landless band," members who are not situated on a reserve, there's no reserve established as a result of this.

The agreement does preserve the right to assert claims based on land usage and a land base. The evidence to establish that historical pre-European-contact land base is still in the process of being developed.

Senator Lovelace Nicholas: In this clause where you said "self-recognized" —

Le sénateur Tannas : Pour faire suite à la question de la sénatrice Dyck, quel besoin avons-nous de ce projet de loi, vu que la bande Qalipu a déjà été créée? Simplement pour que nous nous comprenions bien, je crois, et peut-être pourriez-vous confirmer que c'est vrai, que nous devons encore nous occuper de 70 000 personnes qui ont demandé d'être inscrites, mais pour lesquelles le temps a manqué, vu la dissolution du comité en application du projet de loi antérieur. C'est le premier point à considérer.

Ensuite, on se serait aperçu que des inscrits n'auraient pas dû l'être, et nous devons pouvoir, grâce à ce projet de loi, supprimer leurs noms.

En troisième lieu, nous devons pouvoir supprimer la mention de ces personnes sans qu'elles n'intentent de poursuites pour une perte d'avantages découlant du fait que leur demande aurait été acceptée avant que la décision ne soit révoquée.

À votre avis, est-ce essentiellement ce que nous faisons ici?

M. May : La question s'adresse-t-elle à moi, monsieur le sénateur?

Le président : En effet, monsieur. La réponse est-elle oui ou non?

M. May : Oui, c'est un bon résumé.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Puisque le gouvernement fédéral a refusé de reconnaître l'admissibilité de la bande à une inscription en vertu de la Loi sur les Indiens, et qu'on la considère sans assise territoriale — je suis perplexe. Ne s'agit-il pas des Premières Nations qui vivaient sur le territoire lors du premier contact?

M. May : C'est une excellente question, madame la sénatrice, qui est d'ailleurs encore contestée dans ma province. La Fédération des Indiens de Terre-Neuve et la bande de Miawpukek de Conne River, qui sont tous deux mes clients, croient avoir des droits territoriaux sur l'île de Terre-Neuve. Il y a eu des poursuites ici à ce propos, mais les tribunaux ne leur ont pas donné raison à ce jour.

Il faut toutefois reconnaître qu'il existe une différence entre une assise territoriale dans le but de revendiquer des terres et une réserve créée en vertu de la Loi sur les Indiens. Mon client est d'avis que cet accord pour la reconnaissance de la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq permet aux Mi'kmaq de l'île de Terre-Neuve qui remplissent les critères de s'inscrire en tant que membres. Et lorsque nous parlons de « bande sans assise territoriale » ou de membres qui ne sont pas sur une réserve, il n'y a aucune création de réserve.

L'accord protège le droit de fonder des revendications sur l'utilisation des terres et l'assise territoriale. On est encore en train d'accumuler les preuves de cette assise territoriale historique ayant précédé l'arrivée des Européens.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Dans la disposition pour laquelle vous parlez « d'auto-reconnaissance »...

Mr. May: "Self-identification"?

Senator Lovelace Nicholas: Yes, I'm sorry. Could this include non-natives?

Mr. May: Theoretically, it could, but that goes to the idea that there is not just one criterion. In following *Powley*, the intent was there had to be more than just self-identification; there had to be an ancestral link to a recognized person who, in historical texts or government documents, was recognized or could assert Canadian Indian ancestry prior to Newfoundland joining Canada in 1949. Then, of course, the additional criterion is that the person has to be accepted as a member of the group.

While the agreement does not exclude specifically non-native people under any of the criteria, all three must be met, including the criterion of Canadian Indian ancestry, which, although there's no minimum blood quantum set in the agreement, would involve some basis for claiming Aboriginal ancestry in order to make the claim. A person who self-identifies and is non-native must still establish that ancestry and be accepted as a member of the group before being eligible for registration.

Senator Lovelace Nicholas: Could one be recognized as a non-native spouse?

Mr. May: No, that's not it. It is possible, senator, if a non-native child were adopted by a native family, but that is specifically recognized in the agreement. That would be the only exception.

Senator Meredith: Mr. May, you mentioned that approximately 70,000 of those applicants are outside Newfoundland.

The Chair: I think he said somewhere outside of Newfoundland.

Senator Meredith: Yes, it's conceivable that some individuals have moved away from Newfoundland and spread out across Canada. However, they still have their status; and we talked about them hiding their identity. For them to self-identify or be accepted back into their community, these individuals would have to appeal. You said there were about 70,000 of them. We heard from Aboriginal Affairs that a new appeals master has to be put in place.

What is the procedure, from your client's perspective, that they would have to go through or are comfortable with as laid out for them to put this new appeals master in place? That's my first question.

My second question, and I will ask quickly, is with respect to your client's perspective on the benefits that will be offered to individuals who have been recognized. Are they comfortable with the level of benefits they will receive?

My third question is: What precludes those individuals who are now delisted from court challenges?

M. May : Parlez-vous « d'auto-identification »?

La sénatrice Lovelace Nicholas : Oui, veuillez m'excuser. La disposition pourrait-elle inclure des personnes non autochtones?

M. May : Ce serait théoriquement possible, mais c'est pourquoi il y a plus d'un critère. Si l'on revient à l'affaire *Powley*, l'objectif était de ne pas se limiter à l'auto-identification; il devait y avoir un lien ancestral à une personne reconnue dans les textes historiques ou les documents gouvernementaux, ou qui pouvait démontrer une ascendance indienne du Canada avant que Terre-Neuve ne se joigne au Canada en 1949. Enfin, le demandeur devait bien sûr être accepté au sein du groupe.

Même si aucun des critères de l'accord n'exclut expressément les personnes non autochtones, ces trois dispositions doivent être respectées, y compris le critère d'ascendance indienne du Canada. Même si l'accord ne prévoit aucun degré minimum de sang indien, la personne doit avoir une raison d'affirmer son ascendance indienne afin de faire une demande. Pour avoir le droit de s'inscrire, une personne qui s'identifie en tant que membre du groupe, mais qui n'est pas autochtone devrait tout de même prouver cette ascendance et être acceptée au sein du groupe.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Un conjoint non autochtone pourrait-il être reconnu?

M. May : Non. La seule exception, madame la sénatrice, c'est si un enfant non autochtone était adopté par une famille autochtone, mais l'accord reconnaît explicitement cette situation. C'est la seule possibilité.

Le sénateur Meredith : Monsieur May, vous avez dit qu'environ 70 000 demandeurs sont à l'extérieur de Terre-Neuve.

Le président : Je pense que le témoin a dit quelque part à l'extérieur de Terre-Neuve.

Le sénateur Meredith : Oui, on peut imaginer que certains aient quitté Terre-Neuve et soient répartis un peu partout au Canada. Par contre, ils demeurent inscrits; il a été question que certains cachent leur identité. Ces personnes devront interjeter appel pour s'auto-identifier ou être à nouveau acceptées au sein de leur milieu. Vous avez dit qu'ils étaient environ 70 000. Le représentant d'Affaires autochtones nous a appris qu'un nouveau responsable des appels devait être nommé.

Quelle procédure votre client devrait-il suivre pour mettre en place ce nouveau responsable des appels, ou avec quelle procédure énoncée est-il à l'aise? C'est ma première question.

En deuxième lieu, j'aimerais rapidement savoir ce que votre client pense des avantages auxquels les personnes reconnues auront droit. Est-il satisfait du niveau de service dont elles bénéficieront?

Ma troisième question est la suivante : qu'est-ce qui empêche les personnes actuellement rayées de la liste de soumettre une contestation judiciaire?

Mr. May: The process to appoint an appeal master is the same as the one under the 2008 agreement. Generally, the person is legally trained and well-respected by the legal bar of the province of Newfoundland Labrador. My client is comfortable with that. We're in the process of identifying candidates who may be available to fill that position. We are currently in discussions with the Government of Canada in terms of identifying who those individuals might be.

I'm not sure that I can answer your second question. I don't have knowledge as to what the benefits would be to members of the band except on a very high level. I know that benefits are available to them through the Department of Health with non-insured health benefits. For other programs, such as education, money is provided to the band pursuant to a formula to allow members to receive educational assistance. I haven't been involved in either the negotiations or the administration of those benefits so I can't bring it down to what an individual might be eligible to obtain.

Senator Meredith: My question was whether your client was happy with what they would receive. In terms of your discussions with your client, you obviously discussed that in terms of saying these are identified members now and these are the benefits, whether health or education. To add quickly, for those individuals living there, in terms of economic benefits, do they have access to work the land? I know there's a lot of gas in Newfoundland. Are they able to set up businesses around that? Are there any additional benefits to them in that regard?

Mr. May: People who are members would have access to federal programs available to status Indians who live off reserve. Specified in the 2008 agreement are the types of programs available.

Again, I have to be careful because I'm not close to the benefit package in terms of what members may not be able to receive. During the original negotiations, there was an issue with respect to housing benefits because housing benefits would normally be provided to on-reserve Indians; so there was some discussion about that. I haven't been involved in continuing discussions with my client as to whether there has been some accommodation for that concern.

Senator, you must forgive me, I went to write down your third question, but I'm not sure I recall it accurately. Could you repeat it?

Senator Meredith: In the interest of time I will pass on that.

The Chair: We have a moment for Senator Raine.

Senator Raine: Will your members be made up of the Qalipu Mi'kmaq First Nation and the Miawpukek First Nation of Conne River or just the Qalipu Mi'kmaq?

Mr. May: Senator, when it became clear that the agreement would be brought into effect, the Federation of Newfoundland Indians met in a national assembly in 2009. The way the bylaws

M. May : Le processus de nomination d'un responsable des appels est le même que celui qui était prévu à l'accord de 2008. En général, la personne doit avoir reçu une formation juridique et être fort respectée par les avocats de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Mon client est à l'aise avec cette procédure. Nous sommes en train de trouver des candidats qui pourraient être prêts à assumer ces fonctions; nous discutons avec le gouvernement canadien pour déterminer de qui il pourrait s'agir.

J'ignore si je peux répondre à votre deuxième question. Je ne connais pas bien les avantages dont profiteraient les membres de la bande; je n'en ai qu'une idée très générale. Je sais qu'ils ont accès aux services de santé non assurés du ministère de la Santé. Dans le cas d'autres programmes, comme ceux ayant trait à l'éducation, l'argent est versé à la bande selon une formule permettant aux membres de recevoir une aide pendant leurs études. Puisque je n'ai participé ni aux négociations ni à l'administration de ces avantages, je ne peux pas vous résumer les services auxquels une personne aurait droit.

Le sénateur Meredith : Ce que je voulais savoir, c'est si votre client était satisfait de ce qu'il allait recevoir. Dans le cadre de vos échanges avec lui, vous en avez certainement parlé en discutant des membres actuellement identifiés et des avantages, que ce soit en santé ou en éducation. En ce qui a trait aux avantages économiques, puis-je vous demander rapidement si ceux qui vivent là-bas ont le droit d'exploiter le sol? Je sais qu'il y a beaucoup de gaz naturel à Terre-Neuve. Sont-ils en mesure de lancer des entreprises dans ce secteur? Ont-ils d'autres avantages à cet égard?

M. May : Les membres ont accès aux programmes fédéraux offerts aux Indiens inscrits qui vivent hors réserve. L'accord de 2008 précise les types de programmes qui leur sont offerts.

Je dois être prudent ici aussi, car je ne connais pas bien les prestations, et j'ignore ce que les membres ne sont pas en mesure d'obtenir. Au cours des négociations initiales, il y avait un problème du côté des indemnités de logement puisqu'elles sont normalement versées aux Autochtones qui vivent dans les réserves. Il y avait donc des discussions à ce propos. Je n'ai pas assisté à la suite des pourparlers, et j'ignore si on a répondu à cette inquiétude de mon client.

Veuillez m'excuser, monsieur le sénateur; j'ai voulu écrire votre troisième question, mais je crains de ne pas bien m'en souvenir. Pourriez-vous la répéter?

Le sénateur Meredith : Puisque mon temps est limité, je vais la laisser tomber.

Le président : Il nous reste un instant pour la sénatrice Raine.

La sénatrice Raine : Vos membres appartiennent-ils à la Première Nation Qalipu Mi'kmaq seulement, ou à la bande de Miawpukek de Conne River aussi?

M. May : Lorsqu'il est devenu clair que l'accord allait entrer en vigueur, madame la sénatrice, la Fédération des Indiens de Terre-Neuve a réuni ses membres en 2009 à l'occasion d'une

worked at the time for the federation is that its affiliated bands would send delegates to an annual meeting under a process allowed under the Corporations Act in Newfoundland Labrador. At that meeting, they approved a resolution that would change the membership structure of the FNI once the band was established.

There were a number of reasons for that, some financial and some with respect to some programs that would be essentially for its members only, when there would be more than its members in Qalipu. In 2009, the delegates to the annual general assembly of the federation approved a resolution changing the bylaws of the federation when the band came into effect, making them sole members of the federation — those members of Qalipu who were elected to its band council. Essentially today, the federation membership is the band council of the Qalipu band.

The Chair: I have been asked for one point of clarification. You referred to litigation over the recognition of Mi'kmaq and an agreement that was reached. How did that agreement affect the litigation? Was there a connection?

Mr. May: Yes, senator. As a result of reaching the agreement, the litigation was discontinued by the federation. The process by which it would be discontinued was outlined in the agreement. The litigation is at an end before the Federal Court.

The Chair: Is that by agreement of the parties?

Mr. May: By agreement of the parties as reflected in the 2008 agreement. The terms for the discontinuation of the court action were specified in chapter eight of the agreement. The consideration for this agreement was to settle the court case.

The Chair: Thank you very much for appearing. It has been helpful, especially on the land issue. We learned something from you that helped to clarify that question.

(The committee adjourned.)

OTTAWA, Tuesday, June 10, 2014

The Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples, to which was referred Bill C-34, An Act to give effect to the Tla'amin Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts, met this day at 9:35 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Dennis Glen Patterson (*Chair*) in the chair.

assemblée nationale. Selon ses règlements administratifs de l'époque, les bandes membres devaient envoyer des représentants à une rencontre annuelle, conformément à la procédure énoncée dans la Corporations Act de Terre-Neuve-et-Labrador. Lors de cette rencontre, on a approuvé une résolution qui allait changer la composition de la fédération une fois la bande créée.

Il y avait un certain nombre de raisons, certaines étant financières, et d'autres ayant trait à des programmes qui devaient être offerts aux membres seulement, alors que Qalipu ne se composait pas uniquement de membres. En 2009, les délégués de l'assemblée générale annuelle de la fédération ont approuvé une résolution qui allait modifier les règlements administratifs de la fédération lors de la création de la bande; ainsi, les représentants de Qalipu élus au conseil de bande allaient devenir les seuls membres de la fédération. Aujourd'hui, la fédération représente donc essentiellement le conseil de bande de Qalipu.

Le président : On m'a demandé d'apporter une précision. Vous avez parlé d'un litige concernant la reconnaissance des Mi'kmaq et d'un accord qui a été conclu. En quoi l'accord a-t-il influencé le litige? Y a-t-il un lien?

M. May : Oui, monsieur le sénateur. C'est grâce à la conclusion de l'accord que la fédération a abandonné ses poursuites. L'accord précisait la façon d'y mettre fin. Le litige a été réglé devant la Cour fédérale.

Le président : Y a-t-il eu entente entre les parties?

M. May : Oui, conformément à l'accord de 2008. Les modalités de l'abandon des poursuites étaient précisées au chapitre 8 de l'accord. La contrepartie de l'accord était le règlement du litige.

Le président : Je vous remercie infiniment de votre témoignage, qui nous a été utile, surtout en ce qui a trait à la question territoriale. Ce que vous nous avez appris nous aide à éclaircir la question.

(La séance est levée.)

OTTAWA, le mardi 10 juin 2014

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, auquel a été renvoyé le projet de loi C-34, loi portant la mise en œuvre de l'Accord définitif concernant les Tla'amin et modifiant certaines lois en conséquence, se réunit aujourd'hui, à 9 h 35, pour étudier le projet de loi.

Le sénateur Dennis Glen Patterson (*président*) occupe le fauteuil.

[*English*]

The Chair: Good morning. I would like to welcome all honourable senators and members of the public who are watching this meeting of the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples either here in the room or via CPAC or the Web.

I am Dennis Patterson from Nunavut. Our mandate in this committee is to examine legislation and matters relating to the Aboriginal peoples of Canada generally. This morning we will begin testimony on a specific order of reference authorizing us to examine and report on Bill C-34, An Act to give effect to the Tla'amin Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts.

We have three witnesses today: Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, the Department of Justice and the Sliammon First Nation.

The nation is located just northwest of the city of Powell River, B.C., and they entered into the B.C. treaty process in 1994. The Tla'amin Final Agreement between the Sliammon First Nation, B.C. and Canada was signed in March and April of 2014.

Before proceeding to the testimony, I would like to go around the table and ask the members of the committee to please introduce themselves.

Senator Moore: Wilfred Moore from Nova Scotia.

Senator Dyck: Senator Lillian Dyck from Saskatchewan. Good morning.

Senator Lovelace Nicholas: Sandra Lovelace Nicholas from New Brunswick.

Senator Ngo: Senator Ngo from Ontario.

Senator Meredith: Senator Don Meredith from Ontario.

Senator Beyak: Senator Lynn Beyak from northwestern Ontario.

Senator Raine: Senator Nancy Greene Raine from British Columbia.

Senator Tannas: Scott Tannas from Alberta.

The Chair: Members of the committee, please help me in welcoming our witnesses. From the Sliammon First Nation, we have Chief Clint Williams and Roy Francis, Chief Negotiator. With these gentlemen at the table are Tom Molloy, Chief Federal Negotiator, from Aboriginal Affairs and Northern Development Canada; and from the Department of Justice Canada, Gloria Chao, Legal Counsel, Treaties and Aboriginal Government-Negotiations West and Specific Claims, Legal Services Unit.

[*Traduction*]

Le président : Bonjour. Je veux souhaiter la bienvenue à mes collègues sénateurs ainsi qu'à tous ceux et à toutes celles qui suivent cette séance du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, que ce soit dans cette salle ou grâce à CPAC ou au Web.

Je m'appelle Dennis Patterson et je représente le Nunavut. Le Comité a pour mandat d'étudier les projets de loi et les questions qui concernent les peuples autochtones du Canada en général. Ce matin, nous débuterons la séance par l'examen du projet de loi C-34, loi portant une mise en vigueur de l'Accord définitif concernant les Tla'amin et modifiant certaines lois en conséquence. Nous sommes autorisés à conduire cet examen et à faire rapport sur cette question en vertu d'un ordre de renvoi.

Nous accueillerons trois témoins de trois organisations : du ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada, du ministère de la Justice et de la Première Nation Sliammon.

Cette nation se trouve à la limite nord-ouest de la ville de Powell River, en Colombie-Britannique, et elle a adhéré au processus de traité de la Colombie-Britannique en 1994. L'Accord définitif concernant les Tla'amin, entre la Première Nation Sliammon, en Colombie-Britannique, et le Canada, a été signé en mars et en avril 2014.

Avant de passer au témoignage, j'aimerais que nous fassions un tour de table pour que les membres du comité se présentent.

Le sénateur Moore : Wilfred Moore, de la Nouvelle-Écosse.

La sénatrice Dyck : Sénatrice Lillian Dyck, de la Saskatchewan. Bonjour.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Sandra Lovelace Nicholas, du Nouveau-Brunswick.

Le sénateur Ngo : Sénateur Ngo, de l'Ontario.

Le sénateur Meredith : Sénateur Don Meredith, de l'Ontario.

La sénatrice Beyak : Sénatrice Lynn Beyak, du nord-ouest de l'Ontario.

La sénatrice Raine : Sénatrice Nancy Greene Raine, de la Colombie-Britannique.

Le sénateur Tannas : Scott Tannas, de l'Alberta.

Le président : J'invite les membres du Comité à se joindre à moi pour accueillir nos témoins. De la Première Nation Sliammon, nous entendrons le chef Clint Williams et Roy Francis, le chef négociateur. Au côté de ces messieurs se trouvent Tom Molloy, négociateur en chef du gouvernement du Canada, d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, et Me Gloria Chao, conseillère juridique, Traités et gouvernement autochtones-Négociations ouest et revendications, Services juridiques, à Justice Canada.

We look forward to your presentations, witnesses, which will be followed by questions from senators. Chief Williams, would you like to begin, please?

Clint Williams, Chief, Sliammon First Nation: First, thank you all for having us up this way. It is an honour and a pleasure to be here representing the Tla'amin Nation at this stage of implementing our treaty. This process has not been without its challenges. I am sure you have probably seen many of the stories in the media. However, throughout this process, we have adopted a bit of a motto. We have the goal of one heart, one mind and one nation. We want to work toward improving the lives and opportunities for the Tla'amin people.

With that in mind, it is a big responsibility being here, in Ottawa, in front of this distinguished panel. Also, heavy in the back of our minds and our hearts are our people back home in Sliammon. Roy and I have quite a responsibility here. We definitely want to improve the scenario, the situation and the future for the Tla'amin people.

The Powell River area is in some challenging economic times. Powell River was a pulp and paper town, and the mill is constantly downsizing with modernization of everything. A little less paper is needed; there is no sawmill there. However, that was not the challenge for our Sliammon people. Not a lot of people were employed at that mill when it was in its heyday. Our people worked to the north. We had about one sentence in one of the old Powell River official community plans that said, "Sliammon are some Indians up the coast to the north of us." That was not exactly the best relationship at that time, but since that time — I think that was probably in the 1980s and early 1990s — things have changed a lot. We have a great relationship now with the City of Powell River. We have a community accord and a couple of agreements with the City of Powell River. It is all about working together and developing things for the region.

We also have two other levels of government. We have the Powell River Regional District, which looks after the outlying areas; and the City of Powell River. We are working on relationships with both of them. I think they are very good and productive relationships. We now meet regularly — quarterly, I believe it is — and we discuss things such as developments and also combining resources in the event of an emergency.

With that, I want to point out that things are progressing and are on a positive swing for the Sliammon First Nation. I am proud to be here and proud to be representing our home community in this event.

The Chair: That is excellent. Thank you very much, Chief Williams.

Nous entendrons vos exposés, après quoi les sénateurs vous poseront des questions. Chef Williams, voulez-vous commencer?

Clint Williams, chef, Première Nation Sliammon : Bonjour, merci de m'avoir fait venir d'aussi loin. Je suis à la fois honoré et heureux de représenter, ici, la Nation des Tla'amin, à ce stade de la mise en œuvre de notre traité. Ce processus n'a pas été sans difficulté et vous avez sans doute vu la couverture de presse à cet égard. Cependant, durant tout ce processus, nous avons adopté une devise : Que nos cœurs battent à l'unisson, que nos esprits ne fassent qu'un et que nous formions une nation. Nous voulons œuvrer à l'amélioration de notre niveau de vie et à la création d'occasions pour le peuple Tla'amin.

Cela étant posé, je porte une lourde responsabilité en me trouvant ici, à Ottawa, devant ce digne aréopage. Et puis, nos esprits et nos cœurs sont emplis par l'image de ceux et de celles qui sont restés chez nous, à Sliammon. Roy et moi avons toute une responsabilité. Nous voulons absolument améliorer la situation et l'avenir du peuple Tla'amin.

À Powell River, nous traversons une période de difficultés économiques. Powell River a été une ville de production de pâte à papier, mais à cause notamment de la modernisation les effectifs de l'usine ont régulièrement été réduits. De nos jours, la demande de papier a diminué et il n'y a plus de scierie. Cependant, ce n'est pas ce qui a constitué le principal problème pour le peuple Sliammon. Seuls quelques-uns d'entre nous ont travaillé à la scierie quand elle tournait à plein régime. Nos gens, travaillaient dans le nord. Dans un des anciens plans officiels de la ville de Powell River, on pouvait lire cette petite phrase : « Sliammon : quelques Indiens le long de la côte, au nord d'ici ». À l'époque, nos relations avec la municipalité n'étaient pas très bonnes, mais depuis lors — sans doute depuis les années 1980 et au début des années 1990 — les choses ont beaucoup changé. Nous avons maintenant d'excellentes relations avec la ville de Powell River. Nous avons conclu un accord communautaire et quelques autres ententes avec le conseil municipal. Tout ce que nous voulons, c'est travailler ensemble à la réalisation de projets dans la région.

Et puis, nous devons composer avec deux autres paliers de gouvernement. Il y a le district régional de Powell River, qui s'occupe de la région avoisinante, et la municipalité de Powell River. Nous travaillons en relation avec ces deux paliers d'administration. Je pense que nos relations sont bonnes et productives. Nous nous rencontrons régulièrement — tous les trimestres, je crois — et nous parlons de divers sujets, comme le développement et la mise en commun de ressources en cas d'urgence.

Sur ce, je tiens à signaler que les choses progressent et qu'elles vont dans le bon sens pour la Première Nation Sliammon. Je suis fier d'être ici et fier de représenter ma communauté à cet événement.

Le président : Excellent! Merci beaucoup, chef Williams.

I will now call on Tom Molloy, who is well-known to us in Nunavut for his work in as chief federal negotiator in the Nunavut Land Claims Agreement. Welcome, Mr. Molloy.

Tom Molloy, Chief Federal Negotiator, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada: Thank you, Mr. Chair. It is a pleasure to meet with the committee, and I thank the honourable senators for the opportunity to discuss Bill C-34, the Tla'amin Final Agreement, representing Canada's ratification of this final agreement.

The agreement to which this bill refers has already been approved by the other parties in a free, open and transparent vote by the members of the Tla'amin Nation themselves and, subsequently, by the Province of British Columbia. Passage of this bill, followed by the coming into force of this and B.C.'s earlier passed legislation, will bring the agreement into effect as a modern treaty under the Constitution Act, 1982.

If I may, I would like to provide the committee with a brief overview of the agreement, after which I would be pleased to respond to any questions you might have. I would note at the outset that the provisions of the Tla'amin Final Agreement are consistent with the comprehensive claims policy and the inherent right of self-government. The agreement is similar in language and scope to agreements recently concluded with Tsawwassen, Maa-nulth and Yale First Nations. Its conclusion marks another success in the British Columbia treaty process and, like the preceding final agreements, is the product of extensive negotiation.

The Tla'amin Nation was among the very first groups to submit a statement of intent to negotiate under the British Columbia treaty process and was accepted for negotiations in May 1994. These negotiations led to an agreement in principle in 2003, with a final agreement initialed by the parties in 2011.

While it bears many similarities to earlier agreements I just mentioned, each agreement is unique, reflecting the situation and circumstances of each First Nation.

In the case of the present agreement, the most significant variation relates to some of the fisheries provisions. Unlike the previous agreements, the Tla'amin Final Agreement does not include a harvest agreement for commercial fishing purposes. Tla'amin Nation fishers will acquire commercial licences and participate in the commercial fishery under the same terms and conditions that apply to the general commercial fishery. This will not impact the Tla'amin Nation's right to harvest fish and aquatic plants for domestic purposes, that is, for food, social and ceremonial purposes.

J'invite maintenant Tom Molloy, que nous connaissons bien au Nunavut pour son travail de négociateur en chef pour le gouvernement fédéral, dans le cadre de l'Entente de revendication territoriale du Nunavut. Bienvenue, monsieur Molloy.

Tom Molloy, négociateur en chef du gouvernement fédéral, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada : Merci, monsieur le président. C'est un plaisir que de rencontrer le Comité, et je tiens à remercier les honorables sénateurs de me donner l'occasion de discuter du projet de loi C-34, Loi sur l'accord définitif des Tla'amin, qui représente la ratification par le Canada de l'accord définitif des Tla'amin.

Cet accord auquel renvoie le projet de loi a déjà été approuvé par les autres parties : par un vote libre, ouvert et transparent exercé par les membres de la Nation des Tla'amin elle-même et par la suite par la province de Colombie-Britannique. L'adoption de ce projet de loi, puis son entrée en vigueur, en plus de la loi adoptée précédemment par la C.-B., donneront effet à cet accord sous la forme d'un traité moderne en vertu de la Loi constitutionnelle de 1982.

Si je peux me permettre, j'aimerais présenter au comité un aperçu de l'accord, après quoi j'aurai le plaisir de répondre aux questions des sénateurs. J'aimerais d'entrée de jeu souligner le fait que les dispositions de l'accord définitif des Tla'amin sont en harmonie avec la politique sur les revendications globales et la Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Dans sa formulation et sa portée, cet accord est semblable aux accords conclus récemment avec les Premières Nations de Tsawwassen, Maa-nulth et de Yale. La conclusion de cet accord marque une autre réussite du processus de conclusion de traités de la Colombie-Britannique. À l'instar des accords définitifs précédents, il est le fruit de longues négociations.

La Nation des Tla'amin compte parmi les tout premiers groupes à avoir soumis une déclaration d'intention de négocier dans le cadre du processus de conclusion de traités de la Colombie-Britannique. La demande de négociations a été admise au processus en mai 1994. Les négociations ont mené à une entente de principe en 2003, puis à un accord définitif paraphé par les parties en 2011.

Bien qu'il comporte de nombreuses similitudes avec des accords antérieurs, comme je viens de le mentionner, chaque accord est unique et reflète la situation et les circonstances particulières de chaque Première Nation.

Dans le cas qui nous occupe, le caractère distinctif le plus notable de cet accord concerne les dispositions relatives aux pêches. Contrairement aux accords antérieurs, l'accord définitif des Tla'amin ne comprend pas d'accord sur la récolte aux fins de la pêche en général. Ces dispositions ne brimeront pas pour autant le droit de la Nation des Tla'amin de récolter le poisson et les plantes aquatiques pour des usages personnels, à savoir, à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles.

The Tla'amin Nation will exercise this right within defined geographic areas, subject to conservation, public health and public safety considerations. The geographical areas will be known as the Tla'amin Fishing Area and the Tla'amin Herring Fishing Area, and will be non-exclusive; that is, these areas will remain open to recreational, commercial and other First Nation fishers.

La Nation des Tla'amin exercera ce droit à l'intérieur de zones géographiques définies, sous réserve de tenir compte des facteurs liés à la conservation, à la santé publique et à la sécurité publique. Ces zones géographiques seront désignées comme zone de pêche des Tla'amin et zone de pêche au hareng des Tla'amin et seront non exclusives, c'est-à-dire, elles demeureront accessibles à d'autres pêcheurs des Premières Nations et à des fins récréatives et commerciales.

Allocations for the harvests of individual species for domestic purposes are described in the final agreement, including a provision for determining allocations based on annual abundance in order to conserve and sustain the resources.

L'accord définitif décrit les allocations pour la récolte d'espèces particulières à des usages personnels, et prévoit notamment un processus pour déterminer ses allocations fondées sur l'abondance annuelle afin de conserver et d'assurer la subsistance de la ressource.

While the lack of a commercial harvest agreement is unique, the similarities in what the agreement will achieve are the most important. First and foremost, the Tla'amin Final Agreement represents another step forward in the process of reconciliation. It will be welcomed by many Aboriginal people as a positive sign of Canada's commitment to resolve issues of Aboriginal rights and title.

Bien que l'absence d'un accord sur les récoltes à des fins commerciales soit unique, ce sont surtout les similitudes par rapport à ce que cet accord permettra de réaliser qui sont les plus importantes. Tout d'abord, l'accord définitif des Tla'amin représente une étape de plus dans le processus de réconciliation. Il sera perçu par bon nombre de peuples autochtones comme un signe positif de l'engagement du Canada à régler les questions liées aux droits et aux titres des Autochtones.

The Tla'amin Nation will have its own government, democratically elected and accountable according to the provisions of the Tla'amin Nation Constitution, which was ratified by its members in 2009. It will make its own decisions and set its own priorities.

La Nation des Tla'amin disposera de son propre gouvernement, démocratiquement élu et responsable, selon les dispositions de la Constitution de la Nation des Tla'amin ratifiée par ses membres en 2009. Il prendra ses propres décisions et établira ses priorités.

After a transition period, the only application of the Indian Act that will remain will be the determination of Indian status for members of the Tla'amin Nation. This ensures that they will continue to have access to a range of programs and services offered by federal agencies and provincial governments.

Après une période de transition, la seule application de la Loi des Indiens qui persistera concernera la détermination du statut d'Indien des membres de la Nation des Tla'amin. Cela permettra de s'assurer qu'ils continuent d'avoir accès à l'éventail de programmes et de services offerts par les organismes fédéraux et les gouvernements provinciaux.

Beyond that, the Tla'amin Nation will make and enforce its own laws. These must, of course, be consistent with the Canadian constitutional framework and in accordance with the terms of the final agreement. Public order and safety, family and social services, health services, housing, education — all of these will be managed by the Tla'amin Nation.

En outre, la Nation des Tla'amin adoptera et appliquera ses propres lois. Bien entendu, celles-ci devront être en harmonie avec le cadre constitutionnel canadien et avec les modalités de l'accord définitif. Les portefeuilles de l'ordre et la sécurité publics, des services sociaux et à la famille, des services de santé, du logement et de l'éducation seront gérés par la Nation des Tla'amin.

The Tla'amin government will have a full range of authority to manage its economy, to register, licence and regulate businesses on its lands, and to identify and pursue opportunities to grow the economic and social well-being of its members on its own terms. It will have the authority to enter into cooperative ventures with other governments, including First Nations, as well as private sector business and industry.

Le gouvernement des Tla'amin pourra exercer ses pleins pouvoirs à l'égard de la gestion de son économie, notamment pour enregistrer et réglementer des entreprises sur ses terres de réserve, en plus de leur délivrer des permis, et pour cerner et saisir les possibilités de croissance économique et de mieux-être social de ses membres, selon les conditions qu'il établira. Il aura le pouvoir de participer à des initiatives de collaboration avec d'autres gouvernements, y compris d'autres Premières Nations, de même qu'avec des entreprises du secteur privé et de l'industrie.

In this regard, I would note that nearly two thirds of the 1,000 members of the Tla'amin Nation live on a reserve near the city of Powell River, a city with which Tla'amin Nation has forged an excellent relationship over the past decade, as the chief

À cet égard, j'aimerais mentionner que près des deux tiers des 1 000 membres de la Nation des Tla'amin vivent dans une réserve à proximité de Powell River, une ville avec laquelle la Nation des Tla'amin a noué une excellente relation au cours de la dernière

pointed out earlier. Both the city and the Powell River Regional District board of directors are strong supporters of this agreement.

The current mayor of Powell River, Dave Formosa, has highlighted the tremendous opportunities that the final agreement will provide to the people of both Tla'amin and the Powell River region. He writes that the final agreement will:

> . . . position Sliammon as a significant economic driver within our Powell River community. The funding, lands and resources realized from treaty . . . will benefit the Sliammon people and positively impact the Powell River community.

It is not surprising, then, that in anticipation of the coming into force of the final agreement, the Tla'amin Nation and the City of Powell River are already discussing opportunities for economic cooperation. The clarity and certainty this agreement will achieve in areas such as land ownership, the resources provided by this agreement and the agreement's self-government arrangements are already facilitating this sort of cooperative action.

With the final agreement in place, the Tla'amin Nation will manage and develop its resources as it sees fit, including natural resource development on its lands. Its resources will include approximately 8,300 hectares of land that the Tla'amin Nation will own in fee simple. It is notable that a significant portion of that land is waterfront — contiguous, accessible waterfront property that offers significant potential economic activity.

The community already operates a hotel and marina complex, and the reserve near Powell River includes residential developments that contain over 140 leasehold properties held by non-members.

The Tla'amin Nation — 60 per cent of which is under 40 — is also active in fishing, aquaculture and forestry. With this final agreement in place, the Tla'amin Nation's youth and growing population will be able to pursue new opportunities in these and other endeavours with the help of an economic development fund that is included in the agreement.

In conclusion, honourable senators, I would emphasize that, as important as this agreement is to Canada, British Columbia and the Tla'amin Nation, this bill is about more than ratifying an agreement. It's about keeping a commitment — Canada's commitment to accelerate progress on land claims, to reconcile relationships and to realize the benefits of productive negotiations.

décennie. La ville, ainsi que le conseil d'administration du district régional de Powell River appuient sans réserve cet accord.

Le maire actuel de Powell River, Dave Formosa, a insisté sur les formidables possibilités qu'offrira cet accord définitif pour les Tla'amin et à la région de Powell River. Il a écrit que :

> « ... l'accord définitif positionnera les Sliammon comme un vecteur économique important dans la collectivité de Powell River. Le financement, les terres et les ressources découlant des traités créeront des possibilités pour les partenariats et les entreprises qui profiteront aux Sliammon et entraîneront des retombées positives pour la collectivité de Powell River. »

Il n'est donc pas surprenant qu'en prévision de l'entrée en vigueur de l'accord définitif, la Nation des Tla'amin et la ville de Powell River discutent déjà des possibilités de coopération économique. La clarté et la certitude qu'offrira cet accord dans des domaines comme la propriété des terres, la gestion des ressources et les arrangements relatifs à l'autonomie gouvernementale facilitent déjà les efforts de coopération de cette nature.

Grâce à cet accord définitif, la Nation des Tla'amin gérera et mettra en valeur ses ressources en fonction de ses besoins, y compris l'exploitation des ressources naturelles sur ses terres. Ses ressources comprennent environ 8 300 hectares de terres, que la Nation des Tla'amin détiendra en fief simple. Il importe de mentionner qu'une partie importante de cette terre est bordée à un cours d'eau — il s'agira donc de propriétés contiguës offrant un accès à un cours d'eau, ce qui représente un potentiel de développement important.

La collectivité exploite déjà un hôtel et une marina et la réserve à proximité de Powell River comprend des développements résidentiels de plus de 140 propriétés à bail par des non-membres.

La population des Tla'amin — dont 60 p. 100 est âgée de moins de 40 ans — est aussi active dans les domaines des pêches, de l'aquaculture et de la foresterie. Grâce à cet accord définitif, les jeunes et la population croissante de la Nation des Tla'amin pourront saisir les nouvelles possibilités qu'offrent ces initiatives et bien d'autres, à l'aide du fonds pour le développement économique prévu par l'accord.

Enfin, honorables sénateurs, j'aimerais souligner que, si important soit-il pour le Canada, la Colombie-Britannique et la Nation des Tla'amin, ce projet de loi représente bien plus que la simple ratification d'un accord. Il est question de donner suite à l'engagement, soit l'engagement du Canada à accélérer le progrès vers le règlement des revendications territoriales, à rétablir les relations et à réaliser les avantages de négociations productives.

Negotiating land claim and self-government agreements in an atmosphere of mutual respect and cooperation is key to achieving reconciliation and rebuilding relationships with Aboriginal people in Canada.

The signing of the Tla'amin Final Agreement shows that Canada is serious about moving forward with willing partners to achieve results at the negotiating tables for the benefit of all Canadians — results that balance the rights of all concerned while unlocking economic opportunities that promote stronger and healthier Aboriginal communities.

I thank the committee for the opportunity to speak to this important bill and look forward to any questions honourable senators may have.

The Chair: Thank you, Mr. Molloy. I believe Ms. Chao is available if there are technical questions involving the law.

Maybe I will begin before deferring to the deputy chair. As background for the committee, we note that the legislature of British Columbia ratified the final agreement by law on March 14, 2013, and on April 28, 2014, the bill was passed by unanimous consent by the House of Commons without referral to a committee. Our committee will be the only committee reviewing this bill in Parliament.

Chief Williams, I know a vote was held in 2012 to ratify the treaty, and it had a 90 per cent voter turnout with 57.5 per cent voting in favour of the treaty. Can you tell us about the support for this treaty amongst your members? Do you have a mandate to recommend that we go ahead and take the last step, following your community's vote and the B.C. legislature's vote, to approve this bill to become law in the Parliament of Canada?

Mr. Williams: Yes. It was quite the summer when the referendum was held on the final agreement.

One of the tough processes that the style of referendum posed on the Sliammon First Nation, given that you have under 1,000 people voting, was the ones who did not show up to vote were counted as "no" votes. Some 60 to 70 people did not show up to vote. That was quite challenging. It was quite a heated time in the community.

Even if we said 50 per cent of that 60 to 70 people, if 50 per cent voted yes and 50 per cent voted no, that would have bumped that percentage up quite a bit. Things were so heated in the community that some people just didn't want to be involved and were willing to live with what happened.

La négociation d'ententes sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale dans un climat empreint de respect mutuel et dans un esprit de collaboration est déterminante pour notre objectif de réconciliation et pour rétablir les relations avec les peuples autochtones du Canada.

La signature de l'accord définitif des Tla'amin démontre le sérieux du Canada dans sa démarche avec des partenaires qui désirent que les tables de négociation aboutissent à des résultats pour tous les Canadiens — des résultats qui équilibrent les droits de toutes les parties concernées tout en décuplant les possibilités économiques qui favorisent des collectivités autochtones plus dynamiques et plus saines.

Je remercie le comité de m'avoir donné l'occasion de discuter de ce projet de loi important et je suis disposé à répondre à toute question que voudront bien poser les honorables sénateurs.

Le président : Merci, monsieur Molloy. Je crois savoir que si nous avons des questions techniques à poser sur le plan juridique, c'est Me Chao qui nous répondra.

Avant de céder ma place à la présidente adjointe, je vais dire une chose. Afin de situer les choses pour le comité, il faut savoir que l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique a ratifié l'entente finale qui est devenue loi le 14 mars 2013 et que, le 28 avril 2014, le projet de loi a été adopté à l'unanimité par la Chambre des communes, sans qu'il fût nécessaire de le renvoyer à un comité. Notre comité sera donc le seul à examiner ce projet de loi au Parlement.

Chef Williams, en 2012, il y a eu un référendum portant sur la ratification du traité; le taux de participation a été de 90 p. 100 et 57,5 p. 100 des personnes s'étant exprimées se sont déclarées en faveur du traité. Parlez-nous de l'appui que vos membres apportent à ce traité. Avez-vous pour mandat de recommander que nous passions aux dernières étapes de la réalisation du projet — maintenant que votre communauté a voté, que l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique a également voté — et que nous approuvions ce projet de loi au Parlement du Canada?

M. Williams : Oui, ce fut tout un été quand il y a eu le référendum sur l'accord final.

Une des difficultés que le mode de référendum a posées à la Première Nation Sliammon, étant donné qu'on avait moins de 1 000 votants, a été que les personnes qui n'ont pas pris part au scrutin ont été considérées comme n'étant pas favorables au traité. Soixante à 70 personnes ne sont pas venues voter. Ce fut tout un défi. Le débat était plutôt passionné au sein de la communauté.

Même si on avait attiré la moitié de ces 60 ou 70 personnes, si la moitié de ces personnes avait été favorable et l'autre moitié défavorable, le pourcentage de votes favorables aurait pas mal grimpé. Les débats étaient tellement vifs au sein de la communauté que certains ne voulaient tout simplement pas y participer et étaient prêts à s'accommoder du résultat.

Overall, the sense of it is I think there is support for this. Our community wanted to vote on this. One of the things that I think show there is support is I was trying to be a fence-sitter on this, trying to talk to both sides, both camps, I guess, the yes and the no. That didn't last too long. I was forced to give my opinion, and I did so. Of course, my opinion was to support the treaty, because I could see the good that can happen for our community.

En général, le sentiment est favorable, je crois. Notre communauté voulait voter sur cette question. Une des manifestations qui, à mon avis, montrent qu'il y a un appui en faveur du traité, c'est que j'essayais de servir de conciliateur en essayant de parler aux deux parties, aux deux camps, je suppose, le oui et le non. Cela n'a pas duré longtemps. J'ai été forcé de faire part de mon opinion et c'est ce que j'ai fait. Bien sûr, mon idée était d'appuyer le traité, parce que je pouvais voir le bien que notre communauté pouvait en retirer.

The reason I am talking about this is because that happened in July. We then had an election that followed that July, in September. I was elected back in, so I guess the people may have liked the work that was done. Don't get me wrong; I'm not trying to take credit for it. We have a lot of great Sliammon people who worked on this agreement. That's a gauge that I would use. I hope that answers your question.

La raison pour laquelle j'en parle, c'est parce que ça a eu lieu en juillet. Nous avons eu une élection par la suite, en septembre, et on m'a réélu, donc, je pense que les gens ont dû aimer le travail accompli. Comprenez-moi bien, je n'essaie pas de m'attribuer le mérite du résultat obtenu. Il y a beaucoup de personnes qui ont travaillé sur cet accord. C'est un indicateur que j'utiliserais. J'espère que cela répond à votre question.

The Chair: That is very helpful.

Le président : Ça aide beaucoup.

If I may ask one more question, I was pleased to hear you're getting some choice waterfront property as part of this treaty, but I would like to ask about the cash compensation component. I understand there is an amount of a capital transfer of $31.1 million, but the negotiation loans will have to be repaid once the agreement comes into effect.

Si je peux me permettre de vous poser une autre question, j'ai été heureux d'apprendre que vous aviez obtenu des terrains de choix sur la rive dans le cadre de ce traité, mais j'aimerais vous poser des questions au sujet du dédommagement en espèces. Je crois comprendre qu'il y a un montant de 31,1 millions de dollars qui sera transféré, mais que les prêts accordés aux fins de la négociation devront être remboursés après l'entrée en vigueur de l'accord.

Could either you or Mr. Molloy, whoever is willing, describe how this will work? What will be deducted and what will be the payment schedule, please, or is it Ms. Chao? Could we have some information about that before I turn to Senator Dyck, please?

Est-ce que vous ou M. Molloy, celui qui voudra, pouvez nous expliquer comment ça va fonctionner? Qu'est-ce qui sera déduit et quel sera le calendrier des paiements, s'il vous plaît, ou est-ce Me Chao? Est-ce qu'on pourrait avoir des renseignements à ce sujet avant que je ne passe le micro à la sénatrice Dyck, s'il vous plaît?

Gloria Chao, Legal Counsel, Treaties and Aboriginal Government-Negotiations West and Specific Claims, Legal Services Unit, Department of Justice Canada: As you pointed out, there is the capital transfer of $31.1 million.

Gloria Chao, conseillère juridique, Traités et gouvernement autochtones-Négociations ouest et revendications, Services juridiques, Justice Canada : Comme vous l'avez souligné, il y a le transfert de capital de l'ordre de 31,1 millions de dollars.

I'd like to take you through a few other numbers, if I may. There is an economic development fund of $7.3 million and a fishing vessel fund of $0.3 million. The funds are indexed to inflation.

J'aimerais vous soumettre quelques autres chiffres, si vous permettez. Il y a un fonds de développement économique de 7,3 millions et un fonds pour bateaux de pêche de 0,3 million de dollars. Les montants sont indexés sur l'inflation.

The Chair: That was $0.3 million?

Le président : C'était 0,3 million de dollars?

Ms. Chao: Yes, $0.3 million; that's right.

Me Chao : Oui, 300 000 $, c'est bien ça.

These funds are indexed to inflation and will be paid to the Tla'amin Nation on the effective date. That is a date that will be set upon agreement of the three parties: Tla'amin Nation, Canada and British Columbia. That is currently targeted for April 1, 2016.

Ces montants sont indexés sur l'inflation et seront versés à la Nation des Tla'amin le jour de l'entrée en vigueur de l'accord. Cette date sera fixée par les trois parties, soit la Nation des Tla'amin, le Canada et la Colombie-Britannique. La date ciblée actuellement est le 1er avril 2016.

The capital transfer and negotiation loan repayment chapter includes Schedule 1, and that sets out some of the details of how the negotiation loan repayment will unfold.

Le chapitre portant sur le transfert de capital et le remboursement du prêt aux fins de la négociation comporte l'annexe 1, laquelle établit certains détails quant au mode de remboursement du prêt aux fins de la négociation.

If the Tla'amin Nation has not repaid all outstanding negotiation loans owed to Canada by the effective date — again, that's approximately two years from now — those loans will be deducted from the capital transfer as per the provisions of that capital transfer and negotiation loan repayment chapter.

The Chair: Can you give us the number?

Ms. Chao: If I could just refer to that chapter, the capital transfer and negotiation loan repayment chapter is actually Chapter 18 of the final agreement. I made reference to Schedule 1, which is the capital transfer payment plan schedule. The negotiation loan repayment plan is actually found at Schedule 2. The table sets out the amounts that will be repaid from the effective date — again, those are targeted for 2016 — until the ninth anniversary of the effective date.

In that table, the amount every year for that nine-year period will be $1,167,829. That's the same amount set out in that chapter every year for those nine years.

The Chair: Thank you very much.

Senator Dyck: Thank you for appearing this morning. It must be a very exciting day for all of you sitting on the panel. It's nice that we are dealing with something very positive, and it has been a long time in the making, so congratulations for the work you've done to get to this point this time.

The first question I have is related to the B.C. treaty process. You were saying it has taken about 20 years of negotiations to reach this point. This probably is more directed to Chief Williams and Mr. Francis, but is there anything from your perspective that could have sped the process up so that it didn't take the length of time that it did? Were there stumbling blocks you could identify that might have made the length of time significantly shorter?

Mr. Williams: I'll take the first stab at it. One of the things we have seen in the process, when Premier Gordon Campbell was still premier, was that he announced the new relationship with First Nations. I personally thought that was going to be the tool that would open the doors and really move things along for the progress of First Nations. It didn't develop as well as it was mentioned. If the new relationship was followed through on, I think that would have helped the whole B.C. treaty process.

Roy Francis, Chief Negotiator, Sliammon First Nation: That's a very good question. Sliammon has learned to collaborate, to work with some of the other treaty tables involved in the process, and we learned a lot from those tables in front of us. The Tsawwassen First Nation has a completed treaty, the Maa-nulth First Nations, and the Nisga'a. Over the years we developed good working relationships with each of those leading communities, and one of the things that Sliammon came out of that collaboration with is

Si la Nation des Tla'amin n'a pas remboursé le solde impayé du prêt au Canada à la date d'entrée en vigueur du traité — encore une fois, c'est à peu près dans deux ans — le solde sera soustrait du transfert de capital, conformément aux dispositions de ce chapitre.

Le président : Pouvez-vous nous donner les chiffres?

Me Chao : Je vous renvoie simplement à ce chapitre, qui est en fait le chapitre 18 de l'accord final. J'ai mentionné l'annexe 1, laquelle représente le calendrier des paiements de transfert. Le calendrier des remboursements du prêt aux fins de la négociation se trouve à l'annexe 2. Le tableau indique les sommes qui seront remboursées à compter de la date d'entrée en vigueur — encore une fois, on parle de 2016 — jusqu'au neuvième anniversaire de l'accord.

Dans ce tableau, la somme remboursée annuellement pendant cette période de neuf ans s'établit à 1 167 829 $. C'est le même montant que celui prévu dans ce chapitre tous les ans pendant neuf ans.

Le président : Merci beaucoup.

La sénatrice Dyck : Merci de comparaître ce matin. Ce jour doit être très excitant pour l'ensemble des personnes qui forment la table ronde. Il est agréable de parler de quelque chose de très positif et qui a demandé beaucoup de temps, donc nos félicitations pour le travail accompli à ce jour.

La première question a trait au processus de négociation des traités de la Colombie-Britannique. Vous disiez que 20 années de pourparlers environ ont été nécessaires pour en arriver là. Ma question s'adresse probablement plus au chef Williams et à M. Francis, mais y a-t-il quelque chose qui, de votre point de vue, aurait pu accélérer le processus, réduisant d'autant la durée des pourparlers? Y a-t-il eu des écueils que vous êtes en mesure de préciser qui auraient pu grandement raccourcir le temps nécessaire?

M. Williams : Je vais tenter le coup le premier. Une des choses qui se sont produites en cours de route, c'est l'annonce faite par le premier ministre de l'époque, Gordon Campbell, de la mise en place d'une nouvelle relation avec les Premières Nations. J'ai personnellement cru que cette déclaration servirait de clé pour ouvrir les portes et faire avancer les dossiers au bénéfice des Premières Nations. Ça ne s'est pas concrétisé. Si on avait entretenu cette nouvelle relation, je crois que tout le processus des traités de la Colombie-Britannique aurait été favorisé.

Roy Francis, chef négociateur, Première Nation Sliammon : C'est une très bonne question. La Première Nation Sliammon a appris à collaborer, à travailler avec certaines des autres tables de négociation et nous avons appris beaucoup de ces autres tables. La Première Nation Tsawwassen a conclu un traité, ainsi que la Première Nation Maa-nulth et la Première Nation Nisga'a. Au cours des années, nous avons établi de bonnes relations de travail avec chacune de ces communautés importantes et une des choses

the idea of building a community, building a nation to do that. It takes time.

We've learned that to press, to set tight time frames is not a good recipe for success. So we've learned that we need to find the time, make the time, to work with our community members and introduce concepts, ideas that are new to all of us, the idea of owning land, building your own laws, planning your financial future, embracing responsibility for our own future. Those are new places to go. That's something you can't fit into a small box that moves very quickly. You have to take the time to build the confidence in the community, and for us it took 18 years to do that. It seems like a long time, but those 18 years went by really quickly.

Senator Dyck: As follow-up to that, a very interesting concept that you've brought forward is convincing the community members who are used to a certain way of being, and now you're transforming that to something very different. At the same time, your community members are made up of a lot of young people, which over 18 years has probably increased to a large extent. Do you see a greater willingness on the part of your young people to move forward as opposed to some of the people that are over 50?

Mr. Francis: I can answer that again. I would say our younger generation was probably the biggest strength we had in getting approval of our treaty in our community.

Sliammon is blessed with a really amazing talent pool. We have doctors, lawyers, accountants, business degree masters, and those are the young leaders in our community. They're the ones that I think helped carry that load in working with our community, generating the message that we're ready for this, we're ready for change, we need change, we want change. We have outgrown the old ways, and it's our young people that helped build that message and carry it with us.

Senator Dyck: As a follow-up, it sounds like you were saying you have a high degree of highly educated youth as well, so my next question would be generally with regard to the educational success of your youth. How will that carry forward under this new agreement? What sort of provisions are there in the agreement with regard to education for youth, either in elementary, secondary or post-secondary?

Mr. Francis: There is the idea of programs and services that are normally provided for financially from Aboriginal Affairs, and those programs and services continue. They are enhanced with our treaty. We managed to secure an enhanced level of funding, so that's one way of supporting our education needs. The treaty provides the ability to generate revenues from other sources. We don't have to rely on those federal funding streams entirely. I

qui est sortie de cette collaboration, c'est l'idée de bâtir une communauté, de bâtir une nation pour y arriver. Ça prend du temps.

Nous avons appris que de se dépêcher, de fixer des échéances serrées, ne constitue pas une bonne recette pour réussir. Nous avons donc appris qu'il faut trouver le temps, prendre le temps, travailler avec les membres de nos communautés et présenter les concepts et les idées qui sont nouveaux pour tous, soit l'idée de posséder une terre, d'élaborer ses propres lois, de planifier ses finances, d'assumer la responsabilité de son propre avenir. Ce sont tous là de nouveaux chemins à tracer. Ce n'est pas quelque chose que vous pouvez simplement mettre dans une petite boîte et prendre le temps d'y penser. Vous devez prendre le temps de stimuler la confiance dans la communauté et, pour nous, 18 années ont été nécessaires pour y arriver. Ça semble long, mais ces 18 années ont passé vraiment très rapidement.

La sénatrice Dyck : Pour faire suite à cette affirmation, une idée très intéressante que vous avancez consiste à convaincre les membres de la communauté qui sont habitués à une certaine manière d'être de transformer cette manière d'être en quelque chose de très différent. En parallèle, votre communauté compte un grand nombre de jeunes, et leur nombre a sans doute fortement augmenté depuis 18 ans. Constatez-vous une plus grande volonté d'aller de l'avant chez les jeunes, par rapport aux membres de la communauté âgés de plus de 50 ans?

M. Francis : Je peux répondre à cette question également. Je dirais que la jeune génération a probablement été la meilleure force qui nous a permis d'obtenir l'approbation du traité au sein de notre communauté.

La Première Nation Sliammon jouit d'un étonnant bassin de talents. Nous avons des médecins, des avocats, des comptables, des hommes d'affaires et ces jeunes sont les leaders de notre communauté. Ils sont ceux qui, je crois, nous ont aidés à supporter la pression du travail auprès de notre communauté, diffusant le message voulant que nous soyons prêts pour cela, que nous soyons prêts pour le changement, que nous ayons besoin de changement, que nous voulons du changement. Nous avons abandonné les vieilles manières et nos jeunes nous ont aidés à élaborer ce message et à le porter.

La sénatrice Dyck : Pour faire suite, on dirait que vous affirmez avoir un pourcentage élevé de jeunes très éduqués également, donc ma prochaine question aura trait à la réussite des études chez vos jeunes. Comment cela se poursuivra-t-il en vertu du nouvel accord? Quelles modalités sont présentes dans l'accord en ce qui concerne l'éducation des jeunes, que ce soit au primaire, au secondaire ou au postsecondaire?

M. Francis : On pense aux programmes et aux services qui sont habituellement financés par les Affaires autochtones, et ces programmes et services continueront. Ils sont améliorés grâce au traité. Nous avons réussi à obtenir un niveau accru de financement, donc voilà une façon de soutenir nos besoins en éducation. Le traité accorde la possibilité de tirer profit d'autres sources. Nous ne sommes pas obligés de dépendre complètement

think we heard somebody mention that we have resource revenue sharing in our treaty. We have an economic development fund. Sliammon is a very progressive business-focused community. We're generating revenues that we fully intend to use to support education needs beyond what is provided for in those funding agreements.

Mr. Williams: I just wanted to add one thing to Roy's comments. The one challenge we're having is that a lot of our educated and professional people go away; they go to school, and a lot of times they don't come back home. One thing we're going to have to look at — and we're looking at this with the development of our governance work we're currently doing — is ways to entice our professional people to come home. That is going to be one of the challenges. We have these great people, but we need to attract them to come back home.

The Chair: I want to follow up with Mr. Francis. You said you had achieved an enhanced level of education funding, if I understand it right, in conjunction with the treaty negotiations but not part of the treaty. Is that right? This was just some sort of a side benefit that occurred while you were negotiating the treaty?

Mr. Francis: No, I may not have explained it well. In the treaty there is a piece of the negotiation connected to an FFA, the fiscal financing arrangement. That FFA covers a range of services in the nation, including education, and that's what I was referring to. The FFA before treaty, I believe, was about $5.1 million per year, and with the completed treaty it moves to $8.2 million. The overall funding in the FFA area has increased in a good way for Sliammon.

The Chair: That's very helpful. Thank you.

Senator Meredith: Thank you so much, Chief Williams, Mr. Francis and Mr. Molloy for your presentations this morning. I'm going back to my colleague's earlier question. Senator Dyck raised the question with respect to how you arrived here. Twenty years is a long time.

Two years ago to this date, we tabled a report with respect to the B.C. treaty agreement. We highlighted the bureaucratic hurdles that prevented First Nations from getting access to their lands quickly.

Chief Williams, I know you talked about and Mr. Francis alluded to the new way of life for your people, with them coming into their self-governance, having their own lands and so forth. However, just to be completely clear here, this process took 20 years. That's a young person's life. With respect to issues that may have impacted them and the cost of that, what were some of those challenges that prevented you from moving quickly?

de ces voies de financement du gouvernement fédéral. Je crois que nous avons entendu dire que le traité prévoit un partage des recettes de l'exploitation des ressources. Il y a un fonds de développement économique. Les Sliammon forment une communauté très progressiste axée sur les affaires. Nous avons fermement l'intention d'investir le produit de nos activités lucratives dans le soutien en faveur des besoins en éducation au-delà de ce qui est prévu dans ces accords de financement.

M. Williams : Je veux simplement ajouter une chose à ce que vient de dire Roy. Un problème que nous avons, c'est que plusieurs de nos résidents instruits et professionnels quittent la communauté; ils vont à l'école et bien souvent ils ne rentrent pas. Une chose sur laquelle il faudra se pencher — et nous en tenons compte dans le travail d'élaboration de notre gouvernance qui nous occupe actuellement — consiste à trouver des moyens d'amener nos professionnels à revenir chez nous. Ce sera l'un de nos défis. Nous avons ces gens super, mais nous devons les amener à revenir à la maison.

Le président : J'aimerais poursuivre avec M. Francis. Vous avez dit avoir obtenu un niveau accru de financement de l'éducation, si je comprends bien, en même temps que le traité, mais non dans le cadre du traité. Est-ce exact? C'était comme une retombée positive qui s'est produite pendant les pourparlers?

M. Francis : Non, je me suis peut-être mal exprimé. Dans le traité, il est question de pourparlers associés à un accord de financement budgétaire. L'accord en question vise une gamme de services dans la nation, dont l'éducation, et c'est ce à quoi je renvoyais. Le financement budgétaire était, avant la signature du traité, de l'ordre de 5,1 millions de dollars par année, je crois, et le nouveau traité fait passer ce financement à 8,2 millions de dollars. Le financement global dans ce domaine a crû de belle façon pour les Sliammon.

Le président : C'est très utile, merci.

Le sénateur Meredith : Merci infiniment, chef Williams, monsieur Francis et monsieur Molloy pour votre exposé de ce matin. Je reviens à la question précédente de ma collègue. La sénatrice Dyck a voulu connaître le chemin parcouru pour arriver jusqu'ici. Vingt ans, c'est long.

Il y a deux ans, jour pour jour, nous avons publié un rapport sur l'entente visant les traités en Colombie-Britannique. Nous avons mis en lumière les écueils bureaucratiques empêchant les Premières Nations d'avoir accès à leurs terres rapidement.

Chef Williams, je sais que vous avez parlé du nouveau mode de vie de votre peuple, et M. Francis y a fait allusion, les gens réalisant leur autonomie gouvernementale, entrant en possession de terres et ainsi de suite. Cependant, pour être franc, ce processus a pris 20 ans. C'est la vie d'une jeune personne. En ce qui concerne les enjeux qui ont pu avoir des répercussions sur eux et le coût de cela, quelles ont été ces embûches qui vous ont empêché de progresser rapidement?

Mr. Molloy, I'm going to ask you that same question as well, with respect to the bureaucracy within the department. I'm going to be absolutely blunt about this: We have seen situations here time and time again where treaties are being negotiated, it's a protracted period of time, and it costs money.

Monsieur Molloy, je vais vous poser la même question à vous aussi, relativement à la bureaucratie au sein du ministère. Je ne vais pas mâcher mes mots : nous avons été maintes et maintes fois témoins de cette situation où les traités font l'objet de négociations qui prennent un temps fou et qui entraînent des dépenses.

Mr. Williams, answer that first and then Mr. Molloy. Talk about what steps have been taken to ensure there's an expeditious process here. Then I'll ask about the cost of this over the 20 years.

Monsieur Williams, veuillez répondre en premier, et ensuite M. Molloy. Parlez des mesures qui ont été prises pour assurer un processus expéditif. Je vous interrogerai ensuite sur le coût de la démarche sur une période de 20 ans.

Mr. Williams: Definitely, that has been the sore spot and the very tough bone of contention in our community: Aboriginal rights and title, and people look at our traditional territory and that we own the whole traditional territory. That is the biggest, strongest point that our anti-treaty people use when they discuss things with us.

M. Williams : Il est indéniable que ce fut un sujet délicat et une pomme de discorde au sein de notre communauté, car il était question des droits et titres des Autochtones; les gens regardent notre territoire traditionnel et considèrent qu'il nous appartient en totalité. C'est l'argument le plus fort qu'utilisent les personnes qui s'opposent à la signature du traité, lorsqu'il en est question avec nous.

Borrowing money to be in this process is definitely a very sore point, when our people view our traditional territory as 100 per cent owned by Sliammon First Nation. I agree with that, but the one thing I have issues with and what pushed me in the direction of supporting the treaty was watching all that land being tenured away.

Le fait d'emprunter de l'argent pour participer au processus est vraiment un sujet qu'il vaut mieux éviter, car notre peuple considère que notre territoire traditionnel est la propriété intégrale des Sliammon. Je suis d'accord avec cela, mais ce qui pose problème et qui m'a amené à appuyer la signature du traité, c'est le fait que toutes ces terres sont à des tiers.

We have Tree Farm Licence 39 - Block 1, which sits in the heart of our Tla'amin traditional territory. That one TFL takes up one third of the entire land base of the Tla'amin traditional territory; that one tree farm licence is 20,000 hectares. That's approximate; it might even be more. That's a bit of a bone of contention.

Le bloc un de la concession de ferme forestière n° 39 est situé en plein cœur de notre territoire traditionnel. Cette seule tenure occupe le tiers du territoire traditionnel des Tla'amin; cette seule concession mesure 20 000 hectares. Le chiffre est approximatif, car ça pourrait être plus. C'est un sujet délicat.

I'm only using that as an example. Where I was going with this is that what pushed me to support the treaty were land transactions such as that. We have mines in the territory. We have no resource revenue sharing. They have been there for approximately 100 years. We have the Powell River mill that has been —

Je donne cela comme exemple simplement. Là où je voulais en venir, c'est que ce genre de transactions foncières m'a amené à favoriser la signature d'un traité. Nous avons des mines sur le territoire. Nous ne recevons aucune part des recettes tirées de l'exploitation des ressources. Elles sont là depuis une centaine d'années. Il y a la scierie de Powell River qui a été...

Senator Meredith: I will interrupt. The province was actually tendering these out?

Le sénateur Meredith : Je vais vous interrompre. La province accordait vraiment des concessions?

Mr. Williams: Yes. The pulp and paper mill that I mentioned earlier has been there for 100 years; I think they celebrated their 100 years two or three years ago.

M. Williams : Oui, l'usine de pâtes et papiers dont j'ai parlé plus tôt a 100 ans; je crois qu'on a célébré son centenaire il y a deux ou trois ans.

They invited us to the ceremony. Attending that ceremony was a bit of a bitter pill to swallow, and I wasn't sure I wanted to attend. There is an extra point that makes it a little tougher to attend the 100-year celebration, which is that the original village site of the Tla'amin people, the Tisquat village, which sat where the Powell River mill is. We lived on the river; we had a beautiful spot. They dammed the river, killed the fish supply and had a mill there for 100 years. Then they invited us there to celebrate it.

Ils nous ont invités à la cérémonie. Assister à cette cérémonie a éveillé un peu d'amertume et je n'étais pas certain de vouloir être y aller. Il y a autre chose qui rend cela un peu plus difficile d'assister aux célébrations du centenaire, et c'est le fait que l'usine de Powell River est située exactement là où était le village originel du peuple Tla'amin, le village de Tisquat. La rivière était notre garde-manger; nous avions un endroit merveilleux. Ils ont construit une digue, tué le poisson et exploité une usine pendant 100 ans. Ensuite, ils nous invitent à célébrer la chose.

It was pretty tough to accept that, and we get zero revenue sharing or anything from the mill or from the forest company that now owns the TFL 39. If anything, it has been very challenging,

Ce fut très difficile d'accepter cela et nous ne recevons aucune part des recettes ni rien d'autre de l'usine ou de la compagnie forestière qui est maintenant propriétaire de la concession 39. Ça

because we have a forest company, and the largest forest tenure holder in the area controls all the resources. So part of the forest industry is logging the trees up in the back 40 and then getting them down into the water to get them to the market. All of the infrastructure between the trees and the water is owned and controlled by companies that have been awarded these various licences and whatnot from the province.

So I was looking at all these resources being —

Senator Meredith: Disappearing.

Mr. Williams: Yes, being tenured out and everything. What is going to be left for us if we don't do something? What really pushed me in the direction of supporting the treaty was watching these resources fly out the door, and there wasn't an awful lot that we could do.

Senator Meredith: Your comments, Mr. Molloy?

Mr. Molloy: There are a number of factors that cause treaty negotiations to take a long time, in some people's eyes. To me, I'm personally not surprised. I've been involved in a number of treaties that have been negotiated. I was involved in the Nunavut agreement, the Nisga'a, and I've been involved in others.

One of the key things that a treaty does is to fundamentally change the relationship between the First Nations, Inuit, provincial governments, territorial governments and the federal government. They're complicated, because societies that operated in particular ways now have to be changed to try and accommodate the new relationship. That in itself takes time. Building up the trust between the negotiators is also something that's critical — and developing the trust not only with the negotiators but also developing a trust of the government that we represent, the provincial government, or the First Nation or Inuit government. That takes time.

Then, there are also changes in governments, whether it's the First Nations, the federal or the provincial. There are mandate issues in that three parties have to get mandates that can somehow or other work together, and that takes time. Policy reviews occur.

There are a number of factors at play in terms of these negotiations.

Senator Meredith: Since our report and our observations were made, has the department taken any measures to say, "We know there will be changes in First Nations governance. We know there will be elections and so forth"? To streamline things, what steps is the department taking to ensure that some of these treaties go a lot quicker to come to some conclusion? To your knowledge, has anything been done since we tabled our report?

relève plutôt du défi, parce que nous avons une compagnie forestière et le titulaire de la tenure forestière la plus vaste de la région contrôle toutes les ressources. Donc, une partie de l'industrie coupe les arbres dans le fond du territoire et amène ensuite les billes à l'eau pour les transporter vers le marché. Toutes les infrastructures situées entre les arbres et l'eau sont la propriété et sous le contrôle de sociétés à qui la province a accordé divers permis et autres privilèges.

Je regardais donc toutes ces ressources qui étaient...

Le sénateur Meredith : ... en train de disparaître.

M. Williams : Oui, concédées et tout le reste. Que nous restera-t-il si on ne fait rien? Ce qui m'a vraiment amené à appuyer le traité, c'est le fait de voir ces ressources qui sortaient à toute allure de notre territoire et il n'y avait pas grand-chose que l'on pouvait faire.

Le sénateur Meredith : Avez-vous des observations, monsieur Molloy?

M. Molloy : Divers facteurs peuvent expliquer que les pourparlers en vue de la signature d'un traité prennent autant de temps aux yeux de certains. Personnellement, je ne suis pas surpris. J'ai participé à la négociation de plusieurs traités. J'ai pris part à l'accord sur le Nunavut, avec les Nisga'a, et j'ai pris part à d'autres pourparlers aussi.

Une des conséquences d'un traité, c'est la transformation fondamentale de la relation entre les Premières Nations, les Inuits, les gouvernements provinciaux, les administrations territoriales et le gouvernement fédéral. C'est une opération compliquée, parce que des sociétés qui fonctionnaient d'une certaine manière doivent maintenant s'adapter à une nouvelle relation. En soi, cela demande du temps. L'établissement de la confiance entre les négociateurs est également essentiel — non seulement susciter la confiance des négociateurs, mais également inspirer la confiance dans le gouvernement que nous représentons, le gouvernement provincial, ou le gouvernement de la Première Nation ou inuit concerné. Cela exige du temps.

Ensuite il y a les changements apportés dans la gouvernance, que ce soit les Premières Nations, le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial. Il y a la question des mandats, c'est-à-dire que les trois parties doivent obtenir des mandats qui, d'une manière ou d'une autre, doivent pouvoir fonctionner en harmonie, et cela prend du temps. Les politiques changent elles aussi.

Il y a plusieurs facteurs qui entrent en jeu dans une négociation.

Le sénateur Meredith : Depuis la publication de notre rapport et de nos observations, est-ce que le ministère a pris des mesures pour bien montrer qu'il sait qu'il y aura un changement de gouvernance chez les Premières Nations, des élections, et cetera. Pour rationaliser les choses, quelles mesures est-ce que le ministère prend pour s'assurer que certains de ces traités trouvent plus vite une conclusion? À votre connaissance, est-ce qu'il y a eu quelque chose de fait depuis la publication de notre rapport?

Mr. Molloy: Some activities have taken place, but I don't feel I should be the one speaking on behalf of the department with respect to those matters.

Senator Meredith: In terms of general knowledge, sir. I don't want you to speak directly on behalf of the department, but in terms of general knowledge, what are some of the areas you know of to expedite the process?

Mr. Molloy: There are a number of reviews that are in process and other things put in place to try and accommodate the speed of the negotiations.

Senator Meredith: That's quite encouraging. Thank you.

Mr. Francis, we talk about the —

The Chair: May I put on you second round, Senator Meredith?

Senator Meredith: It's just a follow-up on the youth.

The Chair: Make it quick, please.

Senator Meredith: Regarding the initiatives to attract, Chief Williams, you mentioned ensuring those opportunities. Mr. Molloy you spoke about it as well.

Mr. Francis, can you elaborate a little bit more on the youth initiatives that are going on within your First Nations, or how the youth will be incorporated in these economic opportunities?

Mr. Francis: One of the most recent developments is the formation of a youth council. We put out invitations for youth interested in participating in the planning for our future. We had a handful step forward. They participate in information sessions with us. They help identify priorities that are important to them. We are able to talk frankly about employment, career opportunities and career needs that we have for our nation.

I'm learning that our youth are a lot more resourceful and imaginative than we give them credit for. Our biggest population base is our youth, and our future is looking very bright.

Senator Meredith: Thank you. I congratulate you for coming to this stage.

I'll go on second round, chair, if I may.

Senator Lovelace Nicholas: Congratulations. What percentage of women are working in your community, Chief Williams?

Mr. Williams: The percentage of women?

Senator Lovelace Nicholas: Approximately.

Mr. Williams: I would say it's probably about an even split.

Mr. Francis: I think there are more women than men.

M. Molloy : Des activités ont eu lieu, mais je crois que je ne devrais pas être celui qui parle au nom du ministère en cette matière.

Le sénateur Meredith : D'une manière générale, s'il vous plaît, monsieur. Je ne vous demande pas de parler au nom du ministère, mais en gros, quelles sont certaines des mesures que vous savez avoir été adoptées pour accélérer le processus?

M. Molloy : Il y a divers examens en cours et d'autres choses sont mises en place pour s'adapter à la vitesse des pourparlers.

Le sénateur Meredith : C'est assez encourageant, merci.

Monsieur Francis, nous parlons de...

Le président : Est-ce que je peux vous inscrire pour le deuxième tour, sénateur Meredith?

Le sénateur Meredith : C'est simplement un suivi au sujet des jeunes.

Le président : Rapidement, s'il vous plaît.

Le sénateur Meredith : En ce qui concerne les initiatives visant à les attirer, chef Williams, vous avez parlé de débouchés. Monsieur Molloy, vous en avez également parlé.

Monsieur Francis, pourriez-vous développer un peu plus quant aux initiatives jeunesse qui sont en cours au sein de votre nation, et comment les jeunes seront intégrés à ces débouchés économiques?

M. Francis : Une des innovations récentes, c'est la formation d'un conseil jeunesse. Nous lançons des invitations aux jeunes qui sont intéressés à prendre part à la planification de notre avenir. Nous avons eu une poignée de jeunes qui ont répondu. Ils participent aux séances d'information avec nous. Ils aident à cerner les priorités qui sont importantes à leurs yeux. Nous sommes en mesure de parler avec franchise d'emploi, de débouchés professionnels et des carrières nécessaires pour notre nation.

J'apprends que nos jeunes sont beaucoup plus ingénieux et imaginatifs que nous ne le supposons. Notre population de base la plus importante, ce sont nos jeunes, et notre avenir est radieux.

Le sénateur Meredith : Merci. Je vous félicite d'en être arrivé à cette étape.

Je vais prendre part au deuxième tour, monsieur le président, si c'est possible.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Félicitations. Quel pourcentage des femmes travaille dans votre communauté, chef Williams?

M. Williams : Le pourcentage de femmes?

La sénatrice Lovelace Nicholas : À peu près.

M. Williams : Je dirais que c'est à peu près à parts égales.

M. Francis : Je crois qu'il y a plus de femmes que d'hommes.

Senator Lovelace Nicholas: Good for them. I asked this question because in your agreement you said the rights of women are going to be protected under section 35 and whatnot.

The thing is, it doesn't always happen on a First Nation, as you know, because of the relationships with the chief and council, with the women, and sometimes spousal breakup. What is the guarantee that these women will be protected?

Mr. Williams: One thing that I notice is women are always quite well represented. Currently on our council we have two women. Yes, I think women are really well represented in just about any function that we have. I don't think that's really written anywhere. I think it's kind of the community putting that in place.

Senator Lovelace Nicholas: In my experience, I found if there's a marriage breakdown the women are always being picked on or kicked out of their homes. I'm saying that if they're not working or on social assistance, they can't afford a lawyer. Is there some kind of guarantee that the administration will protect these women?

Mr. Williams: Over the past few years we've been working on a matrimonial law. It's not in effect now. We put a fair bit of work into this matrimonial law but, with the potential effective date of the treaty coming in 2016, we stopped. We will introduce that as part of the treaty.

Senator Lovelace Nicholas: Thank you.

Senator Dyck: Just a quick supplementary. You said you had two women on your council. How many members are on your council?

Mr. Williams: We have a total of nine.

Senator Dyck: Two out of nine. Okay.

Senator Tannas: Congratulations and thank you, Mr. Francis, for your thoughtful response to Senator Dyck's question. That's something that I think — and Senator Meredith also spoke of it — the length of time and respecting that this is a historic decision that's been made and negotiation and does deserve the time. Thank you. It was helpful.

I just wanted to get a quick clarification from Ms. Chao and then ask Chief Williams. You mentioned $1.1 million and nine years as the loan, so that's $10 million is what's outstanding right now, so we're talking about net $21 million in the capital transfer that would happen, assuming nothing gets repaid before the big chunk of money comes in, and even if it does, that money has to come from somewhere.

The Chair: My math is a bit different.

Senator Tannas: There's $1.1 million for nine years?

La sénatrice Lovelace Nicholas : Tant mieux. Je vous ai posé cette question parce que, dans votre accord, vous déclarez que les droits des femmes seront protégés en vertu de l'article 35 et d'autres.

Ce qu'il y a, c'est que ça ne se passe pas tout le temps chez une Première Nation, comme vous le savez, parce que le lien avec le chef et le conseil, avec les femmes, et quelquefois la rupture des ménages. Qu'est-ce qui garantit que ces femmes seront protégées?

M. Williams : Une chose que je remarque, c'est que les femmes sont toujours assez bien représentées. À l'heure actuelle, au conseil, nous avons deux femmes. Oui, je crois que les femmes sont vraiment bien représentées à peu près à tous les postes que nous avons. Je ne crois pas que ce soit vraiment écrit quelque part. Je crois que c'est la communauté qui, d'une certaine façon, met cela en place.

La sénatrice Lovelace Nicholas : D'après mon expérience, en cas de rupture d'un ménage, la femme est toujours pointée du doigt ou expulsée de la maison. Ce que je dis, c'est qu'à moins de travailler ou d'être bénéficiaire de l'aide sociale, la femme n'a pas les moyens d'engager un avocat. Existe-t-il une sorte de garantie que l'administration assurera la protection de ces femmes?

M. Williams : Au cours des dernières années, nous avons travaillé sur le droit matrimonial. Ce n'est pas encore en vigueur. Nous avons pas mal travaillé sur ce droit matrimonial, mais, avec l'entrée en vigueur du traité en 2016, nous avons arrêté. Nous adopterons cela dans le cadre du traité.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Merci.

La sénatrice Dyck : Une simple question complémentaire. Vous avez dit avoir deux femmes au conseil. Votre conseil est composé de combien de membres?

M. Williams : Il y a neuf conseillers en tout.

La sénatrice Dyck : Deux sur neuf, d'accord.

Le sénateur Tannas : Mes félicitations et mes remerciements, monsieur Francis, pour votre réponse réfléchie à la question de la sénatrice Dyck. C'est quelque chose que je crois être — et le sénateur Meredith l'a mentionné — la durée et, à cet égard, il s'agit d'une décision historique et il y a eu des négociations et cela mérite de prendre le temps nécessaire. Merci, ce fut instructif.

J'aimerais simplement obtenir un éclaircissement de la part de Me Chao et demander ensuite au chef Williams de répondre. Vous avez mentionné 1,1 million et neuf années pour le prêt, donc ça fait 10 millions de dollars comme encours de prêts à ce jour, donc nous parlons de 21 millions de dollars en transfert net de capital, en supposant que rien ne soit remboursé avant que n'arrive le gros paquet d'argent, et même là, cet argent doit venir de quelque part.

Le président : Mes calculs sont un peu différents.

Le sénateur Tannas : Il y a 1,1 million de dollars pour neuf ans?

The Chair: There are $31.1 million of capital transfer, $7.3 million of economic development, and there's a $0.3 million. That adds up to — $38 million, minus $10 million — roughly $28 million.

Senator Tannas: That's right. I'm just focusing on the capital transfer.

At the end of the day, because I presume the economic fund will be just that, a fund that will be set aside, you can't use it to build a road; you have to use that for specifics. Am I right that it's $10 million that will be deducted?

Ms. Chao: Yes. As per the Schedule 2 amounts, that's about right. I should point out that the amounts that I had quoted to you are provisional loan repayments based on the total outstanding loans and interest accrued to March 31, 2010. Those were the numbers set out when this final agreement was finalized for the approval of the internal Tla'amin Nation ratification purposes.

The final negotiation loan repayment amounts, including any further loans made and interest accrued after March 31, 2010 — so there are about four years of those amounts — will be calculated and included in the final negotiation loan repayment plan. It will be in accordance with the methodology set out in that chapter, and in particular with that schedule too.

To clarify — thank you, senator, for that question — those amounts are as of the 2010 date and is what is in the final agreement that was ratified and signed by the three parties.

Senator Tannas: Let me dig a little deeper.

Chief Williams, what will be the net effect? Are there more loans on top of the 10 that have been issued over the last four years, roughly? Really, what I'm driving at here is that you're going to get a chunk of money that is the capital transfer. How is your infrastructure? Is it in good shape or are you behind the eight ball going into this? Will you need to invest a significant amount of that money immediately just to bring infrastructure up, or do you feel you're in good shape?

Mr. Williams: Our infrastructure is definitely challenged. Our drinking water is at its maximum capacity. We have a sewage treatment plant that is also at its maximum capacity. We have, I think, one serviced lot available for somebody to build on on our Sliammon Indian Reserve No. 1 at this time.

Is there a need for homes? Absolutely. Is there a need for a whole new subdivision? Definitely. Do some of the old homes need to be ripped down? Yes, 100 per cent.

A military base in Ladner, B.C., sent a number of homes over, and our people are still living in them. Some of the challenges are that they're not sitting on foundations; they're sitting on these

Le président : Il y a un transfert de capital de l'ordre de 31,1 millions de dollars, un fonds de développement économique de 7,3 millions de dollars et un prêt de 0,3 million. Si on additionne ces chiffres, ça fait 38 millions de dollars, moins 10 millions de dollars, donc environ 28 millions de dollars.

Le sénateur Tannas : C'est exact, je m'intéressais simplement au transfert de capital.

Au bout du compte, parce que je suppose que le fonds de développement économique sera simplement cela, un fonds qui sera réservé pour être utilisé à la construction d'une route; vous devez utiliser cette somme pour une dépense précise. Est-ce que j'ai raison d'affirmer que c'est la somme de 10 millions de dollars qui sera déduite?

Me Chao : Oui. D'après les montants inscrits à l'annexe 2, c'est à peu près cela. Je veux souligner que les montants que j'ai mentionnés sont des remboursements de prêts calculés sur l'encours total et les intérêts cumulés au 31 mars 2010. Ce sont là les chiffres établis au moment où l'accord final a été soumis à l'approbation de la Nation des Tla'amin.

Le montant final du remboursement du prêt consenti aux fins de la négociation, y compris tout autre prêt accordé et les intérêts cumulés après le 31 mars 2010 — donc ça fait environ quatre années — sera calculé et inscrit dans le calendrier final des remboursements du prêt aux fins de la négociation. Le calcul respectera la méthodologie établie dans ce chapitre, et en particulier pour cette annexe.

Pour préciser — merci, sénateur, pour la question — ces sommes sont en date de 2010 et correspondent à ce qui apparaît dans l'accord final ratifié et signé par les trois parties.

Le sénateur Tannas : Permettez-moi de creuser un peu plus.

Chef Williams, quel sera l'effet net? Y a-t-il d'autres prêts qui ont été ajoutés aux 10 millions au cours des quatre dernières années, approximativement? En fait, ce que j'aimerais savoir, c'est que vous allez obtenir un paquet d'argent, soit un transfert de capital. Comment sont vos infrastructures? Est-ce qu'elles sont en bon état ou en mauvais état? Faudra-t-il investir une somme importante immédiatement, simplement pour mettre à jour les infrastructures, ou croyez-vous que vous êtes en bonne position?

M. Williams : Nos infrastructures sont vraiment en mauvais état. L'eau potable est à son maximum. Nous avons une usine de traitement des eaux usées qui elle aussi est à son maximum. Nous avons, je crois, un terrain viabilisé disponible pour quelqu'un qui voudrait se bâtir dans la Réserve indienne n° 1 de Sliammon actuellement.

Faut-il des maisons? En effet. Avons-nous besoin d'un tout nouveau lotissement? Bien sûr. Est-ce que certaines des vieilles maisons doivent être détruites? Oui, toutes.

La base militaire de Ladner, en Colombie-Britannique, nous avait envoyé des maisons dans lesquelles les habitants vivent toujours. Un des problèmes qu'on a, c'est qu'elles n'ont pas de

bricks. With that, we live on the West Coast, and I think our humidity is probably about the same as here, so that brings challenges with black mould and everything like that. We definitely have challenges that way.

One of the things that we've been told at the negotiating table is that as long as the project is on the books before the effective date — the project identified such as water or sewer — we could still work with the department.

Senator Tannas: They'll finish all those capital projects that are on the books prior, out of their own funds, and your net $21 million would stay intact for future use?

Thank you.

The Chair: That's helpful. Thank you, Senator Tannas.

Senator Meredith: Just a quick supplementary question for Chief Williams.

You talked about the housing situation. How many families, of your 1,040 members, live in one dwelling at this time in your nation? You talked about the deficiencies in the homes and the lack of homes. In terms of doing another study here, we want to find out how that impacts your community.

Mr. Williams: At this time, our unemployment rate is very high. Some people are really challenged economically. There isn't an awful lot of work around the Powell River area. The people who are employed have pretty decent housing. The people who are unemployed are having challenges.

Some families are overcrowded in some houses. The number you mentioned for our people, I think, for the total homes that we have on IR No. 1 is about 220 homes. Roughly between 600 and 700 of our Sliammon people live in Sliammon on IR No. 1. The other 300 or 400 are kind of scattered in the Vancouver area, on Vancouver Island. They are out job hunting and doing what they do, away from the community. Is there a want to come home? Absolutely. People look at the lands that are coming as a result of the treaty, and a lot of people want to move back home.

Senator Meredith: Thank you, Chief Williams.

The Chair: We have our senator from B.C., Senator Raine.

Senator Raine: Thank you very much. It is a pleasure to have you with us here today and to see this long process come to a conclusion. I congratulate you on reaching an agreement with both the Province of British Columbia and the Government of Canada and having it supported by your people.

You live in one of the most beautiful places in Canada. Can you give us a vision of what you see for your future in terms of taking advantage of where you are and what the opportunities

fondation, elles sont simplement posées sur des briques. En plus de cela, nous habitons la côte Ouest, et je crois que le taux d'humidité est à peu près le même qu'ici, ce qui pose des problèmes tels que la moisissure et autres choses du genre. Nous avons assurément des problèmes de ce côté.

Une chose qu'on a apprise à la table de négociations, c'est que, dans la mesure où un projet est en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du traité, un projet tel que l'eau potable ou les égouts, nous pouvons continuer de travailler avec le ministère.

Le sénateur Tannas : Ils finiront tous les projets d'investissement qui étaient prévus auparavant, et ce avec leur propre argent, et votre montant net de 21 millions de dollars restera intouché pour usage futur?

Merci.

Le président : C'est bon à savoir. Merci, sénateur Tannas.

Le sénateur Meredith : J'aurais simplement une courte question complémentaire à l'intention du chef Williams.

Vous avez parlé de la situation du logement. Combien de familles, sur les 1 040 membres de votre nation, vivent dans un logement en ce moment? Vous avez parlé de problèmes dans les maisons et le manque de maisons. Pour effectuer une autre étude ici, nous voulons savoir quelles sont les répercussions sur votre communauté.

M. Williams : Pour le moment, le taux de chômage est très élevé. Certains éprouvent de sérieuses difficultés financières. Il n'y a pas grand travail dans la région de Powell River. Les personnes qui ont un emploi ont un logement plutôt décent. Les personnes qui sont sans emploi ont des problèmes.

Certaines familles sont trop nombreuses sous leur toit. Pour le nombre d'habitants que vous avez mentionné, je crois que le nombre total de maisons disponibles dans la Réserve n° 1 s'établit à environ 220 maisons. Environ 600 à 700 Sliammon vivent dans la Réserve n° 1. Trois cents ou 400 autres sont dispersés dans la région de Vancouver, sur l'île de Vancouver. Ils se cherchent du travail et font leur possible loin de la communauté. Veulent-ils revenir à la maison? Bien sûr. Les gens se rendent compte des terres qui seront disponibles à la suite du traité et beaucoup de personnes veulent revenir à la maison.

Le sénateur Meredith : Merci, chef Williams.

Le président : Cédons maintenant la parole à notre sénatrice de la Colombie-Britannique, la sénatrice Raine.

La sénatrice Raine : Merci beaucoup. C'est un plaisir de vous compter parmi nous aujourd'hui et de voir l'aboutissement de ce long processus. Je vous félicite d'en être arrivé à une entente avec la province de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada, et d'avoir réussi à obtenir l'appui de votre peuple.

Vous vivez dans l'un des plus beaux coins du Canada. Pouvez-vous nous livrer votre vision de l'avenir, nous dire comment vous entendez tirer parti de votre situation géographique et quels sont,

are? Will you be expanding in tourism, for instance, sports fishing, aquaculture or forestry? What is your vision for the future?

Mr. Williams: As you mentioned, we do live in God's country. It is beautiful. I think everyone probably knows of Desolation Sound. It is the most beautiful boating waters that you can be in.

This is a new position for Sliammon. We have always been resource rich and cash poor, so it is a new challenge for us. As Mr. Molloy mentioned, we do have a partnership on the Lund Hotel, which is basically the gateway to Desolation Sound. We have some things that have started.

As I mentioned earlier, the economic climate in Powell River is a little challenging, so I think we need to cater more to tourist types. That is it not to say that there isn't a market; there is a market for some of the local Powell River people to use the Lund Hotel. The strong message from our youth has been that they want to share our culture and they want to share the culture with tourism-type ventures, ecotourism type of things. We definitely will cater to that. I think that the Lund Hotel will be key to that. Some of the waterfront land will definitely be great for whatever ventures we may develop.

Senator Raine: Thank you very much and good luck.

Mr. Williams: Thank you.

Senator Beyak: Thank you, gentlemen, for your positive and uplifting presentation. I wish you all the best as well.

We face the same challenges in our non-Aboriginal small communities with our youth wanting to leave because of the work situation and the economics. In our committee, we hear a lot of sad stories, so it was nice today for me and, I am sure, the viewers at home to hear about the positive and happy outlook that you have.

Are any other First Nations asserting territorial claims over your treaty, and if so, have you resolved them?

Mr. Williams: We are calling those overlap, shared territory-type agreements.

To the south of us, we have the Sechelt First Nation, and we have a shared territory agreement with them. They cross into our territory, only a small percentage, across the Salish Sea. There is the K'ómoks First Nation. We have an agreement with them as well. Then there are the Homalco and the Klahoose First Nations. Sliammon, Homalco and Klahoose were one people at one time, and then they parted ways. We have a shared territory

selon vous, les débouchés possibles? Prévoyez-vous, par exemple, développer le tourisme, la pêche sportive, l'aquaculture, la foresterie? Quelle est votre vision de l'avenir?

M. Williams : Vous avez raison, nous vivons dans un pays béni des dieux. Un pays magnifique. Tout le monde a sûrement entendu parler des fjords de la baie Desolation. Ce sont les plus belles eaux navigables que l'on puisse imaginer.

Cette situation est nouvelle pour les Sliammon. Nous avons toujours été riches en ressources mais pauvres en argent; cette nouvelle expérience est notre nouveau défi. Comme l'a mentionné M. Molloy, nous formons un partenariat avec l'hôtel Lund qui est, pour ainsi dire, la porte d'entrée de la baie Desolation. Plusieurs choses ont commencé à prendre forme de ce côté.

Comme je l'ai dit précédemment, le contexte économique de Powell River est plutôt ardu et je pense que nous nous devons répondre plus adéquatement aux attentes de divers types de tourisme. Ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas de marché; il existe un marché pour les habitants de Powell River qui exploiteraient tout le potentiel de l'hôtel Lund. Nos jeunes nous ont adressé un franc message : ils veulent faire connaître notre culture par l'entremise d'initiatives touristiques comme l'écotourisme, ce genre de choses. Nous allons assurément répondre aux préoccupations de nos jeunes et je crois que l'hôtel Lund sera la clé de ce projet. Certains secteurs riverains sont des endroits absolument parfaits pour le développement d'activités de toutes sortes.

La sénatrice Raine : Merci beaucoup et bonne chance dans vos projets.

M. Williams : Merci.

La sénatrice Beyak : Merci messieurs pour cet exposé constructif et encourageant. Je vous souhaite moi aussi beaucoup de succès dans vos activités.

Les petites collectivités non autochtones de chez nous sont aux prises avec les mêmes problèmes que vous : nos jeunes veulent quitter la collectivité en raison du manque de travail et de la situation économique. Notre comité entend une foule d'histoires tristes à ce sujet. C'est pourquoi je suis si heureuse aujourd'hui — comme tous les téléspectateurs, j'en suis sûre — devant l'attitude prometteuse et enthousiaste que vous adoptez.

Votre traité est-il visé par des revendications territoriales d'autres Premières Nations et, le cas échéant, avez-vous résolu cette question?

M. Williams : Il existe ce que nous appelons du chevauchement de territoires, des ententes de partage territorial.

Nous avons une entente de partage territorial avec la nation sechelte, dont le territoire s'étend au sud du nôtre. Cette nation empiète sur une petite portion de notre territoire, dans la mer de Salish. Il y a aussi la Nation K'ómoks. Nous avons aussi une entente avec eux. Puis il y a les Nations Homalco et Klahoose. Il fut un temps où les Sliammon, les Homalco et les Klahoose formaient un seul peuple. Nous avons une entente de partage

agreement with the Homalco, and I cannot remember exactly the title, but it is the same concept that we have with the Klahoose. That is what we are surrounded by.

Senator Beyak: Thank you very much.

The Chair: Thank you very much, Chief Williams.

Senator Moore: Thank you, witnesses, for being here.

I will congratulate you, too, but I don't want to do it prematurely. I have a number of questions here relating to lands and also to the funding.

First, when was the agreement signed? I am confused here. Was it in March, or was there a specific date in April of 2014?

Mr. Molloy: There is a specific date in April. I just don't recall it offhand; I am sorry. We can provide you with that information.

Senator Moore: The traditional territory was 1.5 million acres; the reserve lands, a total of six reserves, are 4,700 acres, and the agreed-to lands under the agreement are 20,566 acres.

I can see where that would have been a point of contention, Chief Williams. How was the final acreage agreed to? How did you arrive at that sum?

Mr. Williams: That predated me.

Mr. Francis: It was a really big fight.

Senator Moore: I bet.

Mr. Francis: It was a very difficult explanation amongst our Sliammon members. We started out trying to explain what we have before treaty. Before treaty, we start about 1,907 hectares; I think of it in terms of hectares as opposed to acres. With the completed treaty, that changes to become 8,300 hectares.

The first response from our community was an absolute resistance to that notion. The idea was why would we entertain that number or any other number in our community. We had to work hard to get the consideration from our community. We talked about the land base that we had before treaty being land that we don't have clear title to. It is land that exists as reserve status. There are restrictions that come along with reserve status and impediments to development that come along with reserve status. We started comparing what we would have with or without. The land base increases by about four times.

Then we entertained the question of how we would use the land that is captured in a treaty. We will own it in fee simple; we will have clear title to it; and we will be the governing authority over

territorial avec les Homalco, je ne me souviens plus du titre exact, mais cette entente a été conclue dans le même esprit que celle avec les Klahoose. Ces nations sont celles dont le territoire est adjacent au nôtre.

La sénatrice Beyak : Merci beaucoup.

Le président : Merci beaucoup, chef Williams.

Le sénateur Moore : Je remercie nos témoins de leur présence parmi nous aujourd'hui.

Je tiens moi aussi à vous féliciter, mais je ne veux pas le faire prématurément. J'ai plusieurs questions à poser en ce qui concerne les terres et le financement.

Tout d'abord, j'aimerais savoir quand cette entente a été signée? Je ne comprends pas très bien. Était-ce en mars ou à une certaine date d'avril 2014?

M. Molloy : C'était en avril, mais je ne me souviens pas, spontanément, de la date exacte. Désolé. Nous pouvons toutefois vous fournir ce renseignement.

Le sénateur Moore : Le territoire traditionnel couvrait 1,5 million d'acres; les terres des réserves — il y a six réserves au total — occupent 4 700 acres et les terres visées par l'accord, 20 566 acres.

Je comprends que ce point ait pu faire l'objet d'un litige, chef Williams. Comment avez-vous fait pour vous entendre sur la superficie finale? Comment êtes-vous arrivés à ce chiffre?

M. Williams : Ça s'est passé avant moi.

M. Francis : Il a fallu se battre durement.

Le sénateur Moore : Je n'en doute pas.

M. Francis : Ça a été très difficile d'expliquer ça aux membres de la Nation Sliammon. Nous avons commencé par décrire quelle était la situation avant la signature du traité. Avant le traité, nous avions 1 907 hectares — je m'exprime en hectares et non en acres — et après la signature du traité, ce nombre est passé à 8 300 hectares.

Au début, cette explication s'est heurtée à la résistance absolue des membres de notre collectivité. Ils ne comprenaient pas pourquoi nous accepterions ce chiffre ou tout autre chiffre. Nous avons trimé dur pour gagner leur confiance. Nous avons discuté du fait que le territoire que nous possédions avant le traité était un territoire pour lequel nous ne détenons aucun titre clairement établi. Ces terres ont le statut de réserve. Le statut de réserve suppose des restrictions. Il implique des obstacles au développement. Nous avons commencé par établir la comparaison entre ce que nous avions sans le traité et ce que nous avons maintenant. La superficie du territoire est quadruplée.

Nous nous sommes ensuite penchés sur l'utilisation que nous pourrions faire de ce territoire visé par un traité. Nous en serons propriétaires en fief simple, nous détiendrons un titre de propriété

it. It will be a tax base that we have the tax authority over. That is a much different position than we were in before treaty.

We then addressed the question of the broader land base beyond that to which we have title. We asked our community to consider what uses we see for that broader land base. We are a First Nation the same as others. We use the territory for hunting, fishing and gathering. We exercise rights over that territory. We don't necessarily need to own it to be able to exercise those rights on it. That was a really hard approach to establish in our community, but, over time, we generated enough dialogue that there was a good grasp of we don't have to own the territory exclusively to be able to occupy and use it, and our community found their way to working with that approach.

Senator Moore: Okay, so now you are going to own the 20,500 some acres in fee simple.

Mr. Williams: Yes.

Senator Moore: No conditions — it's clear from the Crown, clear of any objection to title or anything else?

Mr. Francis: Yes.

Senator Moore: You have some people on the land who are leaseholds. Are they members of the nation or not?

Mr. Francis: A small handful. We create about 120 residential leasehold parcels. They have 99-year terms. They are generally put on the market for sale, and some of our own members have actually bought into some of those parcels.

Senator Moore: You talked earlier in response to a question from Senator Tannas with regard to subdivision. If you had created a subdivision, would the intent have been for the band to always own the land, or would you have sold off lots to me or to anybody else, or would you have just done leasing arrangements?

Mr. Francis: That is a good question, and it is a new place for us to be in. Generally, we do seek to develop a land base and a tax base. Our Sliammon government will be that tax authority. One of the questions was, what do we see as a vision for our nation? I see more people occupying or living on our land, the tax base expanding and the resources building to be able to build the infrastructure we will need going forward.

Senator Moore: What is the unemployment rate? You talked about it, but you didn't actually name the number.

Mr. Francis: It's high. Honestly, I don't know what that number is.

Senator Moore: Is it like 15, 20, 30?

en bonne et due forme et nous y assumerons le pouvoir de gouvernance. Nous disposerons d'une assiette fiscale sur laquelle nous aurons autorité. C'est une situation très différente de celle dans laquelle nous étions avant le traité.

Nous avons ensuite examiné la question de l'élargissement du territoire au-delà des terres pour lesquelles nous possédons un titre. Nous avons demandé à la collectivité de réfléchir à l'utilisation que nous pourrions faire de ce territoire élargi. Notre nation n'est pas différente des autres. Nous utilisons le territoire pour la chasse, la pêche et la cueillette. Nous exerçons des droits sur ce territoire. Cependant, il n'est pas nécessaire d'en être propriétaire pour y exercer ces droits. Il a été extrêmement difficile d'instaurer cette approche au sein de notre collectivité, mais avec le temps, nous avons suscité suffisamment de dialogue pour que les membres comprennent que l'on peut occuper et utiliser un territoire sans en avoir la propriété exclusive. Au bout du compte, la collectivité s'est ralliée à cette approche.

Le sénateur Moore : Vous allez donc détenir 20 500 acres en fief simple.

M. Williams : Oui.

Le sénateur Moore : Sans conditions — libre de tout droit de la Couronne, de toute objection au droit de propriété ou de quoi que ce soit d'autre?

M. Francis : Oui.

Le sénateur Moore : Certaines personnes sont locataires à bail, sur le territoire. S'agit-il de membres de la nation?

M. Francis : Quelques-uns seulement. Nous déterminons environ 120 parcelles de terre destinées à des baux résidentiels. Ces baux sont signés pour une durée de 99 ans. En général, ces parcelles sont mises en vente sur le marché; quelques-uns de nos membres en ont acheté.

Le sénateur Moore : Vous avez répondu tout à l'heure à une question du sénateur sur la subdivision. Si vous aviez créé une subdivision, aurait-ce été dans le but d'assurer la pérennité de la propriété de la terre à la bande, d'en vendre des parcelles — à moi ou à n'importe qui — ou tout simplement de les offrir en location?

M. Francis : C'est une question intéressante, car cette situation est nouvelle pour nous. De manière générale, nous voulons établir un territoire et constituer une assiette fiscale. Le pouvoir d'imposition appartiendra à notre gouvernement sliammon. Une autre question portait sur notre vision de l'avenir. Je vois un nombre grandissant de personnes occuper notre territoire ou y vivre, je vois l'assiette fiscale s'élargir et je vois s'accroître les ressources nécessaires à la construction des infrastructures qui nous permettront d'aller de l'avant.

Le sénateur Moore : Quel est le taux de chômage? Vous en avez parlé mais vous n'avez pas avancé de chiffre.

M. Francis : Il est élevé. Honnêtement, je ne connais pas les chiffres.

Le sénateur Moore : Est-ce de l'ordre de 15, 20 ou 30 p. 100?

Mr. Francis: It is 70, maybe.

Senator Moore: I will ask some questions about financing, if I may. The economic development fund is $7.3 million, and the fishing vessel fund is $300,000. What is that $300,000 supposed to get the band? Ms. Chao? It will not get them a new boat, that's for sure.

Ms. Chao: I am not too sure. Perhaps I will defer to the chiefs.

Mr. Francis: It is a negotiation that took place a lot earlier in our conversations. Sliammon was looking to maximize its access to fish resources in our territory. One of the things we came up with was a fund that we would have used for buying up fishing capacity — they are commercial licences — a boat or some other way of participating.

Senator Moore: This was to buy up allocation or licences from other licence holders and not so much fishing vessels for fishing.

Mr. Francis: Yes. It could have been whatever Sliammon decided worked best, but it was packaged, I think, as a boat and/or licence. I am not specific about the licence.

Senator Moore: These two funds are one-time payments. Ms. Chao, you said they are indexed to inflation, but beginning when?

Ms. Chao: The amounts are in 2012 dollars, so it would be from 2012 onward.

Senator Moore: Okay. You said that they are to be paid on an effective date, and a target is April 1, 2016. What do you mean by "target?" Is that floating? What is determining that date, and why isn't it being set? There are some pretty important numbers and things here, so why is it just a target?

Ms. Chao: It is targeted because the actual date must be upon agreement of the three parties: Tla'amin Nation, Canada and British Columbia. Each of the parties has to present the date that they wish and then, through some formal mechanisms, each party must commit to that date. For example, Canada must have an order-in-council setting that date, and that is set out in the bill. British Columbia's formality is to have a regulation set the date, and Tla'amin must have an indication of that date from their council.

That date is targeted because none of those formalities have taken place yet.

Senator Moore: If this bill goes through as is, I expect there is no more negotiating to be done; is that right?

Ms. Chao: Correct.

M. Francis : Plutôt 70 p. 100, je pense.

Le sénateur Moore : Permettez-moi de vous poser quelques questions par rapport au financement. Le fonds de développement économique est de 7,3 millions de dollars et celui destiné aux navires de pêche est de 300 000 $. Que peut faire la bande avec 300 000 $, maître Chao? Certainement pas acheter un nouveau bateau.

Me Chao : Je n'en suis pas très sûre. Je crois que je m'en remettrai aux chefs.

M. Francis : Cette négociation a eu lieu bien avant dans nos pourparlers. La Nation Sliammon cherchait à maximiser son accès aux ressources halieutiques de notre territoire. Une des conclusions à laquelle nous étions arrivés était la création d'un fonds que nous utiliserions pour acheter des capacités de pêche — des permis de pêche commerciale — soit un bateau soit une autre forme de participation.

Le sénateur Moore : Ce fonds aurait plutôt servi à acheter une participation ou des permis auprès d'autres détenteurs de permis de pêche, mais pas vraiment à l'achat de bateaux de pêche.

M. Francis : Oui. Ça aurait pu servir à acheter ce que les Sliammon jugeaient le plus utile, mais ça constituait un ensemble de propositions, quelque chose comme un bateau et/ou un permis. Mais je ne suis pas en mesure de donner plus de précisions sur les permis.

Le sénateur Moore : Ces deux fonds sont des paiements uniques. Maître Chao, vous avez dit qu'ils étaient indexés à l'inflation, mais à partir de quand?

Me Chao : Les montants sont en dollars de 2012, ce serait donc à compter de 2012.

Le sénateur Moore : Je vois. Vous avez dit que ces montants seront versés à la date d'entrée en vigueur, et que la date cible à cet égard est le 1er avril 2016. Qu'entendez-vous par « date cible »? Cette date est-elle mobile? Qu'est-ce qui détermine cette date? Pourquoi n'a-t-elle pas encore été fixée? On parle ici de chiffres et d'enjeux relativement importants, alors pourquoi parlez-vous seulement de date « cible »?

Me Chao : Il s'agit de la date visée, parce que la date réelle doit être convenue d'un commun accord entre les trois parties : la Nation des Tla'amin, le Canada et la Colombie-Britannique. Les parties doivent présenter leur choix de date respectif, après quoi, par le biais de mécanismes officiels, chaque partie doit s'engager à respecter cette date. Par exemple, le Canada doit fixer la date par décret, décret qui sera exposé dans le projet de loi. Quant à la Colombie-Britannique, elle doit déterminer la date par réglementation, alors que chez les Tla'amin, la date doit être adoptée par résolution du conseil de bande.

Si je parle d'une date « cible », c'est parce qu'aucune de ces formalités n'a encore été accomplie.

Le sénateur Moore : Si ce projet de loi est adopté, j'imagine que les négociations sont terminées, n'est-ce pas?

Me Chao : C'est exact.

Senator Moore: Then it's a matter of the three parties going through their processes and getting it done — or whatever they have to do — and that will take another two years, is it? Mr. Molloy?

Mr. Molloy: Yes. There are a number of things that the agreement contemplates coming into effect on the effective date — for example, the transfer of the lands and that sort of thing. That takes an awful lot of work in order to be in a position to do the transfer and to do a number of the other activities that are contemplated that have to occur before the effective date.

We can't fix the effective date until we know when the treaty will be completely ratified. We have developed work schedules and plans toward implementing the treaty so that once the legislation passes, we would be in a position to agree on the effective date.

Senator Moore: I just want to understand the order. We have this bill. If it becomes law, then the three parties do their ratifying of it, then we have to deal with all the other items that you mentioned, and then the date is set?

Mr. Molloy: No. The other two parties, the nation and British Columbia, have ratified the agreement. This is the final step in ratification, if this legislation is passed. We have been working and developing the implementation plan and what needs to be done, so that we are pretty much in a position to agree on the effective date.

Senator Moore: May I ask a supplementary about the loans and so on?

The Chair: Yes.

Senator Moore: The capital transfer is $31.1 million. What was the basis for the calculation of that sum; how did you arrive at that number?

Mr. Molloy: It was a negotiated amount. All of the numbers, the quantum of land — everything in the treaty — was a matter of negotiation between Tla'amin, Canada and British Columbia.

Senator Moore: How do you decide an amount of money like that? Is it based on historical experiences, the population, or future needs such as infrastructure? How do you come up with a figure like that?

Mr. Molloy: It is a calculation that is done taking into account the value of the lands and the other assets being negotiated or that would be transferred as a result of the negotiation.

The mandate is developed by the governments, and we start from there.

Le sénateur Moore : Il s'agit donc que les trois parties poursuivent leurs processus et passent à l'action — qu'elles fassent ce qu'elles ont à faire — ce qui prendra un autre deux ans, non? Monsieur Molloy?

M. Molloy : Oui, c'est ça. En vertu de cette entente, de nombreux éléments prendront effet à la date d'entrée en vigueur — par exemple, le transfert des terres et autres choses de ce genre. Il reste énormément de travail à faire avant d'être en mesure d'effectuer ce transfert et d'accomplir certaines activités qui doivent se faire avant la date d'entrée en vigueur.

Il nous est impossible de fixer la date d'entrée en vigueur tant que nous ne savons pas à quel moment le traité sera complètement ratifié. Nous avons établi des calendriers et des plans de travail en prévision de la mise en œuvre du traité; de cette façon, lorsque le projet de loi sera adopté, nous serons en mesure de convenir de la date d'entrée en vigueur.

Le sénateur Moore : Je veux être sûr de bien comprendre l'ordre dans lequel les choses vont se dérouler. Nous avons ce projet de loi. S'il devient loi, les trois parties en assureront la mise en œuvre. Ensuite nous nous pencherons sur les autres points que vous avez mentionnés et ce n'est qu'après cela que la date sera fixée?

M. Molloy : Non, ce n'est pas comme ça. L'entente a déjà reçu la ratification des deux autres parties, la Nation des Tla'amin et la Colombie-Britannique. Nous parlons maintenant de la dernière étape du processus de ratification, si ce projet de loi est adopté. Nous avons élaboré le plan de mise en œuvre et travaillé à l'organisation de la liste des priorités. Nous sommes donc quasiment en mesure de convenir de la date d'entrée en vigueur.

Le sénateur Moore : J'aurais une question supplémentaire au sujet des prêts et ainsi de suite.

Le président : Allez-y.

Le sénateur Moore : Le transfert de capital prévu est de 31,1 millions de dollars. Sur quelle base a-t-on effectué ce calcul? Comment êtes-vous arrivé à ce chiffre?

M. Molloy : Ce chiffre correspond à un montant négocié. Tous les chiffres, la superficie du territoire — tout ce qui est visé par le traité — résultent de négociations entre les Tla'amin, le Canada et la Colombie-Britannique.

Le sénateur Moore : Comment faites-vous pour décider d'une telle somme d'argent? Vous fondez-vous sur les expériences passées, sur la population, les besoins futurs, par exemple les infrastructures? Comment aboutissez-vous à une somme semblable?

M. Molloy : Ce calcul est établi en tenant compte de la valeur des terres et des autres biens visés par les négociations ou pouvant faire l'objet d'un transfert par suite de ces négociations.

Le mandat est élaboré par les gouvernements, et nous partons de là.

Senator Moore: The negotiation loans intrigue me. Up to March 31, 2010, the Sliammon Nation has borrowed from somebody, or maybe it hasn't — maybe just somebody has racked up hours here of $10 million. They had to come up with that money. What was the source of that, and what was it used for? Was it just to be spent on negotiating this deal?

Mr. Francis: The source of the money is the B.C. Treaty Commission. They play the role of administering loan funds to support treaty negotiation costs. Each year, a budget and a work plan are prepared. That gets presented to our nation. Once that budget is agreed upon, it is submitted to the B.C. Treaty Commission. The Treaty Commission provides the loan funds, and the loan funds are used to support the costs of the negotiation overall.

Senator Moore: Do they charge you interest?

Mr. Francis: There is an amount of interest.

Senator Moore: What is it, do you know?

Mr. Francis: Honestly, I don't recall what it is.

Senator Moore: I don't know why you have to pay money to negotiate. As much as the concessions you gave with regard to your lands — I think that's highway robbery. I think it's unfair that you have to pay that and that it will come off your $23.1 million; you will go down to $21 million. You will get a fiscal financing agreement fund of $40.8 million over five years, so you will get $8 million plus $1 million a year for five years. That is over then. You are now getting $5.1 million per year, and usually that would carry you on.

What is that fiscal financing agreement money for?

Mr. Francis: Fiscal financing agreement?

Senator Moore: Yes, the $40.8 million.

Mr. Francis: The fiscal financing agreement is a separate item from the negotiation repayment loan. The FFA, as we call it, is meant for education, social development, village maintenance, infrastructure. We agree that we prefer not to pay that loan amount back, if we could decide that. That was a very heated negotiation.

Senator Moore: I would have knuckled under on that. I find it so repugnant that you have to pay money to negotiate away your assets. That is just not right.

The Chair: Colleagues, I have three on second round. Do you have a supplementary on Senator Moore's question?

Senator Lovelace Nicholas: Yes. With all the negotiations that have been going on for 20 years, what happens if there is a change of government? Do you have to start over?

Le sénateur Moore : Les prêts consentis aux fins de négociation m'intriguent. Au 31 mars 2010, la Nation Sliammon avait emprunté de quelqu'un, à moins que ce ne soit pas le cas — peut-être quelqu'un a-t-il tout simplement accumulé ici des heures pour plus de 10 millions de dollars. Ces sommes devaient être versées. D'où provenait l'argent et à quelles fins a-t-il été utilisé? N'a-t-il servi à rien d'autre qu'à négocier cette entente?

M. Francis : L'argent provenait de la Commission des traités de la Colombie- Britannique. Cet organisme est chargé d'administrer les fonds de prêts destinés à couvrir les coûts liés à la négociation des traités. Chaque année, un budget et un plan de travail sont préparés et présentés à notre nation. Une fois le budget approuvé, il est présenté à la Commission des traités de la C.-B. qui accorde les fonds de prêts. Ceux-ci servent à défrayer les coûts globaux de la négociation.

Le sénateur Moore : Vous imposent-ils des frais d'intérêts?

M. Francis : Oui, nous payons des intérêts.

Le sénateur Moore : Combien, le savez-vous?

M. Francis : Honnêtement, je ne me souviens pas du montant.

Le sénateur Moore : Je ne comprends pas pourquoi vous devez payer pour négocier. Au même titre que les concessions que vous avez accordées en ce qui concerne vos terres — selon moi, c'est du vol. Je trouve injuste que vous ayez à payer pour ça, que ce montant soit retranché de vos 23,1 millions et qu'il vous ramène à 21 millions de dollars. Vous toucherez les fonds de 40,8 millions de dollars octroyés sur cinq ans dans le cadre de l'entente de financement budgétaire; vous recevrez donc 8 millions plus 1 million par année pendant cinq ans, ce qui dépasse les 5,1 millions de dollars par année que vous recevez maintenant et qui, en général, vous permettent de fonctionner.

À quoi sert l'argent de l'entente de financement budgétaire?

M. Francis : L'entente de financement budgétaire?

Le sénateur Moore : Oui, les 40,8 millions.

M. Francis : L'entente de financement budgétaire fait l'objet d'un poste distinct du remboursement du prêt accordé aux fins de négociation. L'EFB, comme on l'appelle, est destiné à l'éducation, au développement social, au maintien des villages, aux infrastructures. Il va de soi que si la décision nous appartenait, nous préférerions ne pas rembourser la somme empruntée. Ces négociations ont été très animées.

Le sénateur Moore : J'aurais cédé devant ça. Je trouve révoltant de voir que vous devez payer pour négocier la renonciation à vos biens. C'est carrément inacceptable.

Le président : Chers collègues, nous avons trois témoins à entendre au deuxième tour. Avez-vous quelque chose à ajouter à la question du sénateur Moore?

La sénatrice Lovelace Nicholas : Oui. Avec toutes les négociations qui ont cours depuis 20 ans, qu'arrivera-t-il s'il y a un changement de gouvernement? Faudra-t-il recommencer à zéro?

Mr. Molloy: No. That hasn't been an issue; we move forward. There may be mandate reviews, but the negotiations continue.

Senator Moore: I just thought of something else. With regard to the negotiated loan sum, that is due March 31, 2010. Are there additional sums which can be added to that?

Mr. Francis: Yes.

Senator Moore: Right now, apparently it stands at $10 million. Is that meter still running?

Mr. Francis: The meter has stopped running.

Senator Moore: It has stopped?

Mr. Francis: Yes, at the point where the agreement was signed.

Senator Moore: In April?

Mr. Francis: Yes. At that point the loan fund had increased to just a bit beyond $11 million.

The Chair: That date, colleagues, was April 11, 2014, when the final agreement was signed.

Senator Moore: Good. Thank you.

The Chair: Colleagues, I have two more on second round. I do know that Chief Williams wrote to me earlier this year asking when the bill will be passed. We will suspend after we hear the witnesses and then I will ask the committee to consider doing clause-by-clause consideration today. Having said that, could I ask Senators Meredith and Beyak to keep their questions brief?

Senator Meredith: Thank you, chair. I only have 10 of them. Senator Beyak, do you want to go first?

The Chair: Go ahead; you asked first.

Senator Meredith: Quickly, with respect to the transfers and the accountability, Ms. Chao and Mr. Williams, who is responsible for these funds once they're transferred, and how will they be reported back to the department?

Mr. Molloy: There are obligations contained in the constitution of Tla'amin government for accountability to their people. There is a requirement that their government be open, democratic and accountable. They have the same kind of obligation as other governments do to account to the people and to be open and transparent.

Senator Meredith: Chief Williams, have you put in measures to ensure that because, again, there have been critiques with some First Nations and transfers, and the Canadian taxpayers are saying we have given funds. Where are they? Are why are they not open for us to be able to review and see how those funds have been spent?

M. Molloy : Non. Il n'y a jamais eu de problème de ce côté-là; nous continuons d'avancer. Il pourrait y avoir des révisions de mandats, mais les négociations se poursuivent.

Le sénateur Moore : Je viens de penser à autre chose. Le montant du prêt accordé pour les négociations est dû depuis le 31 mars 2010. Y a-t-il d'autres montants à ajouter à cela?

M. Francis : Oui.

Le sénateur Moore : À l'heure actuelle, le montant semble s'établir à 10 millions. Le compteur tourne-t-il toujours?

M. Francis : Le compteur s'est arrêté.

Le sénateur Moore : Arrêté?

M. Francis : Oui, à la date de la signature de l'entente.

Le sénateur Moore : En avril?

M. Francis : Oui. À ce moment-là, le prêt avait augmenté un peu au-delà des 11 millions de dollars.

Le président : La date dont il est question, chers collègues, est le 11 avril 2014, date de la signature de l'entente finale.

Le sénateur Moore : Bien. Merci.

Le président : Mes chers collègues, encore deux personnes pour le deuxième tour. Plus tôt cette année, le chef Williams m'a écrit pour demander à quelle date le projet de loi serait adopté. Nous allons suspendre la séance après avoir entendu les témoins puis je demanderai au comité de procéder aujourd'hui même à l'étude article par article du projet de loi. Cela dit, je demanderais aux sénateurs Meredith et Beyak de poser des questions brèves.

Le sénateur Meredith : Merci, monsieur le président. Je n'ai que 10 questions. Madame la sénatrice Beyak, voulez-vous commencer?

Le président : Allez-y, vous avez demandé la parole en premier.

Le sénateur Meredith : Rapidement, en ce qui concerne les transferts et l'obligation de rendre compte, de quelle façon Me Chao et M. Williams, qui seront responsables de ces fonds après le transfert, comptent-ils rendre compte au ministère?

M. Molloy : La constitution du gouvernement tla'amin prévoit des obligations de rendre compte à son peuple. Le gouvernement des Tla'amin doit être un gouvernement ouvert, démocratique et responsable. Ses obligations sont les mêmes que celles de tout gouvernement : il doit rendre compte au peuple et travailler en toute clarté et en toute transparence.

Le sénateur Meredith : Chef Williams, vous savez qu'il y a eu des critiques à l'égard de certaines Premières Nations et de certains transferts, et que les contribuables canadiens disent que nous avons fait don de fonds. Avez-vous mis en place des mesures visant à assurer la transparence? Où sont ces fonds? Pourquoi ne pouvons-nous pas examiner clairement comment ils ont été dépensés?

Mr. Williams: The measures we have put into place are that our community voted on the constitution. We had the community vote and ratify a constitution about two years before the final agreement vote just to show the manner in which we would be developing the Tla'amin government.

Most recently, we have developed a finance administration law, and we just did a number of improvements to financial management on behalf of the nation. We have developed a finance administration law that is operational and in effect now. That law will be adopted to 2016, should the effective date happen in 2016.

Senator Meredith: My final question is that these negotiations or this treaty cost you approximately, if I heard Senator Moore's question to you, about $10 million; is that correct?

Mr. Williams: Yes, $11 million plus.

Senator Meredith: Those are funds that could have been spent otherwise given deficiencies in homes, and so on. Nevertheless it is done and you are here now. You had 90 per cent turnout in terms of ratification of this treaty. What steps are you taking to deal with those individuals who are still somewhat at odds with this treaty with regard to its going forward — and we will move it forward and pass it. How are you dealing with it to ensure, back to Mr. Francis' point, one heart, one mind, one nation in terms of having the people united around the economic possibilities and outcomes of having this full treaty embraced by all in your nation? What are you doing to win those individuals who are still somewhat disgruntled? Is there a potential of a court challenge in some way, causing further hardship to your community, and so on? I know that is a loaded question, so try to pick it apart.

Mr. Williams: I think you got all seven in there.

Senator Meredith: We try.

Mr. Williams: In terms of one heart, one mind, one nation, we currently have three working groups developing the Tla'amin laws and the government. One of the working groups is lands and resources; the second is the finance community working group; and the third is the governance working group.

We are trying to leave that door open for people to come in to develop the new Tla'amin government. We are leaving the door open and we are also including everyone in our planning and in the development that is happening now. We think of everyone as 100 per cent. We don't think of them in percentages, saying that 20 per cent voted no so we will only do this for the 80 per cent. I am just using rough figures, but we are doing this planning for 100 per cent of our people, not just for the ones who voted yes.

M. Williams : Les mesures que nous avons mises en place sont celles votées par notre collectivité dans le cadre de notre constitution. Environ deux ans avant la tenue du vote sur l'entente finale, nous avons appelé la collectivité à voter et à ratifier une constitution, afin de montrer de quelle manière nous entendions définir le gouvernement des Tla'amin.

Plus récemment, nous avons élaboré une loi sur l'administration financière et nous avons apporté un certain nombre d'améliorations à la gestion financière entreprise au nom de la nation. Notre loi sur l'administration financière est opérationnelle et en vigueur dès maintenant. Elle sera adoptée en 2016, si la date d'entrée en vigueur du traité est en 2016.

Le sénateur Meredith : Ma dernière question porte sur le coût de ces négociations ou de ce traité. Si j'ai bien compris la question que le sénateur Moore vous a posée, il s'élève à environ 10 millions de dollars, n'est-ce pas?

M. Williams : Oui. En fait, à plus de 11 millions.

Le sénateur Meredith : C'est une somme qui aurait pu être dépensée plus utilement, étant donné la pénurie de logements et les autres besoins. Cependant, c'est chose faite, et maintenant vous êtes ici. Vous avez obtenu un taux de participation de 90 p. 100 pour la ratification du traité. Quelles actions exercez-vous pour convaincre les personnes qui demeurent réfractaires à ce que le traité aille de l'avant — et nous comptons bien le faire avancer et l'adopter? Comment composez-vous avec la situation pour faire en sorte que vos gens se sentent « un cœur, un esprit, une nation », pour reprendre l'expression de M. Francis, et s'unissent pour tirer parti des possibilités et des retombées économiques qui découleraient de l'adhésion complète de votre nation au traité dans son intégralité? Que faites-vous pour obtenir l'adhésion des personnes qui demeurent quelque peu mécontentes? Existe-t-il des possibilités quelconques de contestation judiciaire, qui viendraient ajouter aux difficultés de votre communauté et ainsi de suite? Je sais que c'est une question à tiroirs, mais essayez quand même de les ouvrir un à un.

M. Williams : Je pense que vous en avez sept en tout.

Le sénateur Meredith : J'en mets autant que possible.

M. Williams : Pour ce qui est de réaliser la vision « un cœur, un esprit, une nation », nous avons établi trois groupes de travail pour élaborer les lois et les structures gouvernementales tla'amines. L'un de ces groupes s'occupe des terres et des ressources, le deuxième est chargé des finances communautaires et le troisième se penche sur les questions de gouvernance.

Nous tâchons de laisser la porte ouverte pour que les gens puissent venir participer à la mise en place du nouveau gouvernement tla'amin. Nous laissons la porte ouverte et nous veillons aussi à inclure tout le monde dans les activités de planification et d'élaboration actuellement en cours. Pour nous, tout le monde veut dire 100 p. 100. Nous ne considérons pas nos gens comme des fractions, disant que 20 p. 100 ont voté contre le traité et que nous travaillons pour les 80 p. 100 qui ont voté pour.

In terms of the $11 million, we probably would never have seen it anyway if we had not entered into the treaty agreement. There are big challenges on the housing front, and we are still working on that. We definitely have some issues with that and we are continuing to work on them.

The Chair: Thank you. In that connection, if I may jump in, Chief Williams, you said that after the ratification you ran for election and were elected in September 2012. Am I right?

Mr. Williams: That is correct.

The Chair: How long is your term?

Mr. Williams: We are still under the Indian Act, so just two-year terms.

The Chair: Okay, so to September of this year.

Mr. Williams: Yes.

Senator Beyak: Senator Meredith did cover my question in his seven questions that he got in there.

Senator Meredith: We are a team.

Senator Beyak: We are televised across Canada and our committee hears a lot of sad and seemingly hopeless stories, so I want to thank you for bringing a breath of fresh air to our committee, which hears a lot of bad things sometimes.

The Chair: I understand that there are nine side agreements in the final agreement on fiscal financing, cedar and cypress harvesting, own-source revenue, real property tax, wildfire suppression and other issues.

These were not addressed in the final agreement. I wonder if anyone has any comments on that. Was there a reason for excluding those from the final agreement?

Mr. Molloy: They would have their provisions provided for in the agreement that these side agreements would be entered into, and they were contemplated by the final agreement. But they are separate because they would not have the constitutional protection that's afforded to the agreements that are in the treaty itself.

They relate, as you say, to fire suppression, tax arrangements between Canada and Tla'amin and the province and the First Nation. They contemplate that those agreements can either be set for X periods of time or are more easily amended.

The Chair: They were authorized by the final agreement.

J'utilise des chiffres très approximatifs. Notre planification, nous la faisons pour 100 p. 100 de nos gens, pas seulement pour ceux qui ont voté en faveur du traité.

Quant aux 11 millions de dollars, nous n'en aurions probablement rien vu si nous n'avions pas conclu l'accord. Il y a de gros défis à relever en matière de logement, et nous continuons d'y travailler. Nous avons certainement des problèmes de ce côté, mais nous poursuivons nos efforts.

Le président : Je vous remercie. À ce sujet, si je puis me permettre d'intervenir, vous avez dit, chef Williams, que vous vous êtes présenté à l'élection après le vote de ratification et que vous avez été élu en septembre 2012. C'est bien ça?

M. Williams : C'est exact.

Le président : Quelle est la durée de votre mandat?

M. Williams : Comme nous sommes toujours assujettis à la Loi sur les Indiens, le mandat n'est que de deux ans.

Le président : D'accord, donc jusqu'en septembre de cette année.

M. Williams : Oui.

La sénatrice Beyak : Avec ses sept questions, le sénateur Meredith m'a coupé l'herbe sous les pieds.

Le sénateur Meredith : Nous faisons équipe.

La sénatrice Beyak : Nos travaux sont télévisés à l'échelle du Canada et le comité a bien souvent l'occasion d'entendre des histoires attristantes et en apparence sans espoir. Je tiens donc à vous remercier d'avoir apporté une bouffée d'air frais dans cette salle, où on entend parfois des choses désolantes.

Le président : D'après ce que j'ai compris, l'accord définitif comporte neuf accords parallèles qui portent sur le financement budgétaire, l'exploitation du cèdre et du cyprès, les revenus autonomes, les impôts fonciers, la suppression des incendies de forêt et d'autres questions.

Ces questions ne sont pas visées par l'accord définitif. Je me demande si quelqu'un a des commentaires à formuler à ce sujet. Y avait-il une raison pour les avoir exclues de l'accord définitif?

M. Molloy : Dans l'accord définitif, des dispositions prévoient que des accords parallèles seraient conclus, et ceux-ci sont envisagés dans l'accord définitif. Mais ces accords sont distincts parce qu'ils ne bénéficient pas de la protection constitutionnelle accordée aux accords compris dans le texte même du traité.

Ces accords portent, comme vous l'avez dit, sur la suppression des incendies, les arrangements fiscaux entre le Canada et les Tla'amin et entre la province et la Première Nation. Les parties considèrent que ces accords peuvent être établis pour telle ou telle période ou qu'ils peuvent être modifiés plus facilement.

Le président : L'accord définitif les autorise.

Senator Moore: In connection with the questions of Senator Lovelace Nicholas and the capacity of the Sliammon people now to write their own laws, is it provided for that the laws that they pass must be Charter-compliant, Mr. Molloy?

Mr. Molloy: Yes, the Charter applies to the Tla'amin government, and their laws also have to comply with the treaty.

Senator Meredith: Chief, I don't think you answered that real quick question with respect to the possibility of any court challenges. Are there any pending right now? Do you foresee any of those individuals? I don't think you answered that.

Mr. Williams: We definitely had a couple of court challenges. Am I anticipating any? There very well may be. It may not only just be — I shouldn't say "just." It may not only be our Tla'amin people. Our member of Parliament has mentioned some concerns to us. So is it a possibility? I think there is probably a fairly strong possibility.

Senator Meredith: Don't mention the member's name, but what were his concerns?

Mr. Williams: They were concerns about the Sliammon law development authorities. He had concerns with Sliammon laws and that they would supersede Canadian law.

Ms. Chao: Just to follow up on Chief Williams's remarks, I want to bring the senator's attention to a couple of court cases that would make any new action quite difficult to support. In particular, specifically in reference to the Tla'amin Final Agreement, a court challenge was brought by a number of individuals who called themselves Tla'amin Elders Against Treaty. That went through a number of proceedings.

I will spare you the dryness of going through that, but at the end of the day, each of those proceedings held that the action did not disclose a reasonable cause of action. In other words, it could not proceed based on the grounds that were cited in that civil action.

Finally, I guess the final proceeding of that matter ended with the B.C. Supreme Court striking out the notice of civil claim in June 2013, so approximately a year ago.

There is a period in which the plaintiffs could have filed an appeal. They did not do so, so that action is on the books and can be used very effectively against another similar type of challenge.

In respect of what Chief Williams referred to as some of the claims made by the member of Parliament challenging the Tla'amin or any treaty First Nation's ability to make laws that would govern the Tla'amin people, we note that a decision was made by the British Columbia Court of Appeal in 2013. It was in an action that we refer to as the *Chief Mountain* case, and it was

Le sénateur Moore : Pour revenir aux questions de la sénatrice Lovelace Nicholas et de la capacité des Sliammon de légiférer, est-il prévu, monsieur Molloy, que les lois qu'ils adopteront devront être conformes à la Charte?

M. Molloy : Oui, la Charte s'applique au gouvernement tla'amin, et ses lois devront aussi être conformes au traité.

Le sénateur Meredith : Chef Williams, je ne crois pas que vous avez répondu à ma brève question sur la possibilité de contestations judiciaires. Y en a-t-il actuellement en instance? En prévoyez-vous de la part des personnes mécontentes du traité? Je ne crois pas que vous avez répondu.

M. Williams : Certes, il y a eu quelques contestations judiciaires. Est-ce que j'en prévois d'autres? Il pourrait fort bien y en avoir. Elles pourraient être introduites non seulement juste — je ne devrais pas dire « juste » —, non seulement par des Tla'amin. Notre député nous a fait connaître certaines préoccupations. Est-ce que cette possibilité existe? Il me semble qu'elle est passablement forte.

Le sénateur Meredith : Sans mentionner le nom de votre député, pouvez-vous nous dire quelles sont ses préoccupations?

M. Williams : Elles tournent autour des pouvoirs de légiférer des Sliammon. Il s'inquiète de ce que les lois sliammones puissent avoir primauté sur les lois canadiennes.

Me Chao : Juste pour faire suite aux remarques du chef Williams, je tiens à porter à l'attention du sénateur qu'il existe quelques arrêts des tribunaux qui font qu'il serait très difficile d'avoir gain de cause dans toute future contestation judiciaire. En particulier, et elle portait précisément sur l'Accord définitif concernant les Tla'amin, une contestation judiciaire a été présentée par un certain nombre de personnes qui s'appelaient les « Aînés tla'amins contre le traité ». Cette contestation a fait l'objet de plusieurs instances.

Je vous en épargnerai les détails. Il suffit de savoir qu'en bout de ligne, dans chacune de ces instances, le tribunal a conclu à l'absence de cause d'action raisonnable. En d'autres termes, la contestation ne pouvait être entendue sur la base des motifs invoqués dans cette action civile.

En fin de compte, cette affaire a pris fin, je suppose, lorsque la Cour suprême de la Colombie-Britannique a annulé l'avis de poursuite civile en juin 2013, il y a donc environ un an.

Les demandeurs n'ont pas interjeté appel dans le délai prévu, si bien que la décision dans cette poursuite constitue un précédent et peut donc être très utilement invoquée pour contrer toute autre contestation similaire.

Au sujet de ce que le chef Williams disait de certaines préoccupations du député qui envisageait de contester la capacité des Tla'amin ou de toute autre Première Nation signataire de traité d'adopter des lois régissant leur peuple, je signale l'arrêt rendu par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en 2013 dans l'affaire *Chief Mountain*. Il s'agissait

an action brought by a small group of Nisga'a members challenging the right of self-government in the Nisga'a Final Agreement.

In that case, the British Columbia Court of Appeal held that it is not necessary to identify the source of a right of a treaty First Nation to govern and that it was sufficient that the rights were validly delegated to the treaty First Nation by either Parliament or the provincial legislature.

In August of 2013, the Supreme Court of Canada dismissed the plaintiff's application for leave to appeal, so that British Columbia Court of Appeal decision is on the books. I think it is safe to say that any challenge to the validity of a treaty First Nation's ability to govern or to legislate in its areas of law-making would be very challenging indeed.

Senator Meredith: Thank you so much. That clarifies it with respect to any ongoing or potential challenges against this treaty.

Congratulations again, and it took a long time, but go forth and help us help the young people. As I've often said, they're not just a percentage of our population, they're 100 per cent of our future.

The Chair: Did you mean go forth and multiply, Senator Meredith?

Senator Meredith: Their nation will be growing.

The Chair: Colleagues, I think we've had a thorough discussion of the bill. I'm glad it happened, in light of the procedure in the other place.

We'll excuse the witnesses, although you're all welcome to remain. Then I'll be asking the committee if they're willing to proceed to clause-by-clause consideration.

Is it agreed that we proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-34, An Act to give effect to the Tla'amin Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: I'm going to take the liberty of grouping some of the clauses.

Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Thank you. Shall the preamble stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 1, which contains the short title, stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

d'une poursuite intentée par un petit groupe de Nisga'as qui contestaient le droit à l'autonomie gouvernementale inscrit dans l'Accord définitif Nisga'a.

Dans cette affaire, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué qu'il n'était pas nécessaire de déterminer la source du droit de gouverner d'une Première Nation signataire de traité et qu'il suffisait que ce droit lui soit validement délégué par le Parlement ou par l'assemblée législative provinciale.

En août 2013, la Cour suprême du Canada a refusé aux demandeurs l'autorisation d'interjeter appel, si bien que l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est maintenu. Il m'apparaît à peu près certain qu'il serait extrêmement difficile de contester le bien-fondé de la capacité d'une Première Nation signataire de traité de gouverner ou de légiférer dans son domaine de compétence.

Le sénateur Meredith : Je vous remercie beaucoup. Voilà qui clarifie la situation quant aux contestations actuelles ou éventuelles de ce traité.

Je réitère mes félicitations. Tout cela a pris beaucoup de temps. Allez! Et aidez-nous à aider les jeunes. Comme je l'ai souvent dit, s'il est vrai que les jeunes ne sont qu'un pourcentage de notre population, ils sont 100 p. 100 de notre avenir.

Le président : Vouliez-vous dire, sénateur Meredith, « allez et multipliez-vous »?

Le sénateur Meredith : Leur nation est appelée à croître.

Le président : Chers collègues, je pense que nous avons examiné ce projet de loi de façon exhaustive. À la lumière de la procédure qui se déroule ailleurs, je suis heureux qu'il en ait été ainsi.

Les témoins sont libres de partir, mais ils peuvent rester sur place s'ils le désirent. Je demanderai ensuite aux membres du comité s'ils sont disposés à procéder à l'étude article par article.

Êtes-vous d'accord pour procéder à l'étude article par article du projet de loi C-34, Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant les Tla'amin et modifiant certaines lois en conséquence?

Des voix : D'accord.

Le président : Je prendrai la liberté de regrouper certains des articles.

Le titre est-il réservé?

Des voix : D'accord.

Le président : Bon. Merci. Le préambule est-il réservé?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 1, qui énonce le titre abrégé, est-il réservé?

Des voix : D'accord.

The Chair: Is it agreed, with leave, that the clauses be grouped according to the parts of the bill as described in the table of provisions of Bill C-34?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the interpretation section, which contains clauses 2 to 3, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clauses 4 and 5 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 6 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 7 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clauses 8 and 9 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clauses 10 to 14 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 15 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clauses 16 to 20 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clauses 21 to 26 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 27 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you. Shall clause 1, which contains the short title, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the preamble carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the bill carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: I will declare the bill carried.

Does the committee wish to consider appending observations to our report?

If not, then is it agreed that I report this bill to the Senate?

Hon. Senators: Agreed.

Le président : Êtes-vous d'accord pour que je regroupe les articles suivant les intitulés qui figurent dans le tableau analytique du projet de loi C-34?

Des voix : D'accord.

Le président : Les articles 2 et 3, qui contiennent les dispositions interprétatives, sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Les articles 4 et 5 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 6 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 7 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Les articles 8 et 9 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Les articles 10 à 14 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 15 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Les articles 16 à 20 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Les articles 21 à 26 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 27 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Merci. L'article 1, qui énonce le titre abrégé, est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Le préambule est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Le titre est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Le projet de loi est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Je déclare le projet de loi adopté.

Le comité souhaite-t-il joindre des observations à son rapport?

Sinon, puis-je faire rapport du projet de loi au Sénat?

Des voix : D'accord.

The Chair: Agreed. Thank you very much, colleagues. We have had a thorough discussion of this important bill, and I know that we wish the Sliammon First Nation every success in moving forward from here.

(The committee adjourned.)

Le président : Bien. Merci beaucoup, chers collègues. Notre discussion sur cet important projet de loi a été exhaustive. Je suis certain d'exprimer votre sentiment à tous en souhaitant à la Première Nation Sliammon tout le succès possible dans la suite des événements.

(La séance est levée.)

OTTAWA, Wednesday, June 11, 2014

The Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples, to which was referred Bill C-25, An Act respecting the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order, met this day at 6:51 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Dennis Glen Patterson (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Good evening. I'd like to welcome all honourable senators and members of the public who are watching this meeting of the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples either here in the room or via CPAC or the Web. I'm Dennis Patterson from Nunavut. The mandate of this committee is to examine legislation and matters relating to the Aboriginal peoples of Canada generally.

This evening, we're hearing testimony on a specific order of reference authorizing us to examine and report on Bill C-25, An Act respecting the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order.

Today we'll hear from three witnesses: the Mi'kmaq First Nations Assembly of Newfoundland, represented by Jaimie Lickers, Counsel; and two individuals, Pauline Tessier and Helen Darrigan. Ms. Tessier and Ms. Darrigan are applicants to the Qalipu Mi'kmaq band, whose applications have not yet been processed.

Before proceeding to the testimony, I'd like to go around the table and ask the members of the committee to please introduce themselves.

Senator Moore: Good evening; Wilfred Moore from Nova Scotia.

Senator Dyck: Senator Lillian Dyck from Saskatchewan.

Senator Lovelace Nicholas: Senator Lovelace Nicholas from New Brunswick.

Senator Baker: George Baker, Newfoundland and Labrador.

Senator Watt: Charlie Watt from Nunavik.

Senator Ngo: Senator Ngo from Ontario.

Senator Meredith: Senator Don Meredith, Ontario.

Senator Beyak: Senator Lynn Beyak, Ontario.

OTTAWA, le mercredi 11 juin 2014

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, auquel a été renvoyé le projet de loi C-25, Loi concernant le décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq, se réunit aujourd'hui, à 18 h 61, pour examiner le projet de loi.

Le sénateur Dennis Glen Patterson (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Bonsoir. J'aimerais souhaiter la bienvenue à tous les honorables sénateurs et à tous les membres du public qui assistent à la présente séance du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones ou qui la regardent sur CPAC ou sur le Web. Je m'appelle Dennis Patterson et je viens du Nunavut. Le comité a le mandat d'examiner les dispositions législatives et, de façon générale, les questions relatives aux peuples autochtones du Canada.

Ce soir, nous sommes ici pour entendre des témoignages dans le contexte d'un ordre de renvoi précis nous autorisant à examiner, en vue d'en faire rapport, le projet de loi C-25, Loi concernant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

Aujourd'hui, nous allons écouter trois témoins : Mme Jaimie Lickers, conseillère de l'Assemblée des Premières Nations micmaques de Terre-Neuve; et, à titre personnel, Mmes Pauline Tessier et Helen Darrigan. Mme Tessier et Mme Darrigan ont présenté une demande d'inscription à la bande Qalipu Mi'kmaq qui n'a pas encore été traitée.

Avant que nous n'entendions les témoignages, j'aimerais faire un tour de table et demander aux membres du comité de bien vouloir se présenter.

Le sénateur Moore : Bonsoir. Je suis Wilfred Moore, de la Nouvelle-Écosse.

La sénatrice Dyck : Lillian Dyck, de la Saskatchewan.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Sandra Lovelace Nicholas, du Nouveau-Brunswick.

Le sénateur Baker : George Baker, Terre-Neuve-et-Labrador.

Le sénateur Watt : Charlie Watt, du Nunavik.

Le sénateur Ngo : Than Hai Ngo, de l'Ontario.

Le sénateur Meredith : Don Meredith, Ontario.

La sénatrice Beyak : Lynn Beyak, Ontario.

Senator Wallace: John Wallace from New Brunswick.

Senator Raine: Nancy Greene Raine from British Columbia.

Senator Tannas: Scott Tannas from Alberta.

The Chair: Colleagues, I've introduced the witnesses. Pauline Tessier has travelled from her home in Corner Brook, Newfoundland, and Helen Darrigan joins us from Oakville, Ontario. As I mentioned, they are joined at the table by Ms. Lickers.

Ladies, we look forward to your presentations, which will be followed by questions from senators. I'd like to ask Ms. Lickers to proceed first and then we will hear from the other two ladies. I'd like to suggest the committee hold their questions until we've heard the presentations.

I understand that Ms. Lickers has a written brief, speaking notes and a presentation. Due to the short notice, it has not been possible to have that translated into French. Could I have agreement from the committee that the documents could be distributed on that basis?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you. We could arrange to distribute those with the help of the page and we'll have copies made, if necessary, for everyone. Please go ahead, then, Ms. Lickers.

Jaimie Lickers, Counsel, Mi'kmaq First Nations Assembly of Newfoundland: Thank you, Mr. Chair. Thank you all for having me here this evening on behalf of the Mi'kmaq First Nations Assembly of Newfoundland. Our written submissions detail the organization and the history of what I refer to as the MFNAN. I don't propose to spend a lot of time discussing that but to sum up the mandate of the organization. Their purpose is to represent the applicants and the band members for the Qalipu Mi'kmaq Band and to lobby for the fair and equitable review of all applicants for band membership and Indian status.

I also don't propose to spend a lot of time discussing the history of what has brought us to Bill C-25 and the agreement for the recognition of the band. I think most of the people at this table are familiar with the history of the Mi'kmaq people of Newfoundland. I do think it's important to keep in mind that leading up to the agreement for the recognition of the band, the Mi'kmaq people of Newfoundland had been fighting for centuries to have their existence recognized. They had been marginalized in the province. They had been denied access to programs and services that are available to other First Nations people in Canada. They had to launch a Federal Court action to get the federal government at the table to negotiate the existence of their band. It's with that in mind that we're here tonight to talk about Bill C-25 and the modifications to the agreement for the recognition of the band.

Le sénateur Wallace : John Wallace, du Nouveau-Brunswick.

La sénatrice Raine : Nancy Greene Raine, de la Colombie-Britannique.

Le sénateur Tannas : Scott Tannas, de l'Alberta.

Le président : Chers collègues, j'ai présenté les témoins. Mme Pauline Tessier a fait le trajet depuis Corner Brook, à Terre-Neuve, où elle réside, et Mme Helen Darrigan nous vient d'Oakville, en Ontario. Comme je l'ai mentionné, Mme Lickers se joint à elles.

Mesdames, nous avons hâte d'entendre vos exposés, qui seront suivis de questions des sénateurs. Je demanderais à Mme Lickers de bien vouloir commencer, puis nous écouterons les deux autres dames. Je suggérerais aux membres du comité d'attendre que les exposés aient été présentés pour poser leurs questions.

Je crois savoir que Mme Lickers a un mémoire, des notes d'allocution et un diaporama. Vu les délais serrés, ces documents n'ont pas pu être traduits en français. Sachant cela, est-ce que les membres du comité consentent à ce que je fasse distribuer les documents?

Des voix : D'accord.

Le président : Merci. Nous pourrions prendre les dispositions nécessaires pour faire distribuer les documents à l'aide de la page, et nous allons faire faire des copies pour tout le monde au besoin. Je vous cède la parole, dans ce cas, madame Lickers.

Jaimie Lickers, conseillère, Assemblée des Premières Nations micmaques de Terre-Neuve : Merci, monsieur le président. Au nom de l'Assemblée des Premières Nations micmaques de Terre-Neuve, je vous remercie de m'avoir invitée à venir ici ce soir. Notre mémoire présente l'organisation en détail, ainsi que l'histoire de ce que j'appelle l'APNMTN. Je n'ai pas l'intention de m'étendre là-dessus, mais je voudrais simplement résumer le mandat de l'organisation. Il s'agit de représenter des membres de la bande micmaque Qalipu ainsi que les personnes qui demandent le statut de membre de la bande, et de faire du lobbying dans le but que toutes les demandes d'inscription comme membre d'une bande et comme Indien soient traitées de façon juste et équitable.

Je n'ai pas l'intention de passer beaucoup de temps à parler de ce qui a mené au projet de loi C-25 ni de l'accord concernant la reconnaissance de la bande. Je pense que la plupart des gens ici présents connaissent l'histoire des Micmacs de Terre-Neuve. Je crois cependant qu'il est important de garder en tête que les Micmacs de Terre-Neuve se sont battus pendant des siècles pour faire reconnaître leur existence avant que cet accord ne soit conclu. Autrefois, ils étaient marginalisés dans la province. On leur refusait l'accès aux programmes et services offerts aux autres Premières Nations du Canada. Ils ont dû intenter une action devant la Cour fédérale pour forcer le gouvernement fédéral à négocier au sujet de l'existence de la bande. C'est avec cela en tête que nous sommes ici ce soir pour parler du projet de loi C-25 et des modifications apportées à l'accord concernant la reconnaissance de la bande.

I want to note that the preamble to Bill C-25 says that the bill is necessary to ensure the fair and equal application of the eligibility criteria and to protect the integrity of the Qalipu Band. I submit to you that is not the true purpose of Bill C-25, that the purpose of Bill C-25 is to shield the federal government, the Qalipu Band and the Federation of Newfoundland Indians from the liability that flows from the mismanagement of the enrolment process.

Fairness means procedural fairness. It means fairness for all of the applicants to the band. Is it fair that an individual is denied lifelong entitlement to band membership and Indian status because he or she forgot to sign a particular box on an application form or because they forgot to send in a long-form birth certificate? It needs to be remembered that the rights at stake dealing with the agreement for the recognition of the band are of the utmost importance. We're talking about heritage and self-identification of these individuals. The requirements of procedural fairness owed to these applicants do not change because the enrolment committee was overwhelmed by the number of applications.

Fairness means no retroactive application of modified eligibility criteria. Fairness does not mean modifying the application of the eligibility criteria such that those who applied after September 22, 2011, have a higher burden of proof in terms of self-identifying with their Mi'kmaq heritage.

Fairness is not informing applicants in 2013 that they will be required to produce extensive and often unobtainable information from 2008 or earlier.

The criteria for eligibility for band enrolment might remain the same, but the differential application of that criteria results in differential treatment. The differential application of the enrolment criteria could conceivably result in siblings having different status as band members and Indians under the Indian Act.

I submit to you that fairness is not shielding the responsible parties from liability for the mismanagement of the enrolment process. Fairness is not removing the legal rights of individuals who spent time and money doing historical and genealogical research and compiling their applications, and preventing those individuals from accessing any meaningful legal recourse to recover their damages.

Fairness is not denying individuals who have relied on their membership and their Indian status and made life-altering decisions based on their status and their band membership. Fairness also means ensuring that current band members and status Indians of the Qalipu Band have meaningful access to the protest provisions under the Indian Act in the event that their membership and their status are revoked. Currently, Bill C-25

Je tiens à souligner le fait que, selon le préambule du projet de loi C-25, le projet de loi doit être adopté pour garantir l'application juste et équitable des critères d'admissibilité et pour protéger l'intégrité de la bande Qalipu. J'affirme devant vous que ce n'est pas le véritable objectif du projet de loi C-25 et que l'objectif est en réalité de soustraire le gouvernement fédéral, la bande Qalipu et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve à la responsabilité découlant de la mauvaise gestion du processus d'inscription.

Quand je parle d'équité, il s'agit d'équité procédurale. Il s'agit d'équité pour toutes les personnes qui demandent le statut de membre de la bande. Est-il équitable qu'une personne se voie refuser le droit de devenir membre d'une bande et le droit au statut d'Indien parce qu'elle a oublié de cocher une case dans un formulaire de demande ou d'envoyer son certificat de naissance détaillé? Il ne faut pas oublier que les droits en jeu qui ont trait à l'accord sur la reconnaissance de la bande sont de la plus grande importance. Il s'agit de la culture et du groupe auquel les gens concernés croient appartenir. Les exigences relatives à l'équité procédurale envers ces gens ne changent pas parce que le comité chargé de l'inscription a été submergé par les demandes.

Ce qui est équitable, c'est de ne pas appliquer rétroactivement les critères d'admissibilité modifiés. Ce n'est pas de modifier ces critères de sorte que les gens qui ont présenté leur demande après le 22 septembre 2011 doivent assumer un fardeau plus important pour prouver qu'ils appartiennent à la culture micmaque comme ils le croient.

Ce n'est pas d'informer les demandeurs en 2013 du fait qu'ils vont devoir présenter des renseignements exhaustifs et souvent impossibles à obtenir datant de 2008 ou d'avant.

Les critères d'admissibilité pour l'inscription au sein de la bande demeurent peut-être les mêmes, mais l'application différente de ces critères donne lieu à un traitement différent. L'application différente des critères d'inscription pourraient très bien faire en sorte que des frères ou des sœurs aient un statut différent pour ce qui est de l'appartenance à la bande et du statut d'Indien aux termes de la Loi sur les Indiens.

J'affirme devant vous qu'il n'est pas équitable de soustraire les parties concernées à leur responsabilité découlant de la mauvaise gestion du processus d'inscription. Il n'est pas équitable de retirer leurs droits prévus par la loi à des gens qui ont consacré du temps et de l'argent à des recherches historiques et généalogiques et à la préparation de leur demande, ainsi que de les empêcher d'accéder à des recours juridiques véritables pour obtenir une indemnisation.

Il n'est pas équitable de refuser des gens qui ont pris des décisions cruciales dans leur vie en fonction de leur statut et de leur appartenance à la bande. Pour assurer l'équité, il faut aussi permettre aux Indiens inscrits qui sont membres de la bande Qalipu de se prévaloir des dispositions de contestation de la Loi sur les Indiens si leur appartenance à la bande et leur statut sont révoqués. À l'heure actuelle, le projet de loi C-25 n'autorise pas

does not allow Qalipu Band members who are removed from the order-in-council to access the protest provisions under the Indian Act.

I would like to turn for a few minutes to the problematic portions of the bill. Clause 3 of the bill allows the Governor-in-Council to amend the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band order and remove the name of a person from that order, thereby revoking that individual's membership and Indian status. Currently, it is unclear on what basis the Governor-in-Council would exercise that power. There is nothing in the text of the bill that requires the Governor-in-Council to act on the advice of the enrolment committee or any other party.

Also, generally when a status Indian in Canada is removed from the Indian Register, that individual has access to the protest provision in the Indian Act that allows the individual to launch a fairly informal challenge to the registrar's decision to remove his or her name from the band list. By allowing the Governor-in-Council to remove names by way of an order-in-council, the registrar's hands become tied, and the individual who has been removed from the registry has no meaningful access to the protest provision under the Indian Act. The registrar is bound by a valid order-in-council.

This means that individuals who are removed from the Qalipu Band list by way of an order-in-council will have to launch costly judicial review applications, they will have to retain counsel and they will have to spend additional time and funds fighting for the recognition of their heritage. It's a further differential treatment of the Mi'kmaq people of Newfoundland.

Clause 4 of the bill is equally problematic in that it removes the legal right of persons and entities to claim damages against the federal government, the band or its counsel, or any other entity because they were removed or omitted from the band list. This provision insulates the federal government, the band, the council and the Federation of Newfoundland Indians from any liability flowing from the way the enrolment process was handled.

This constitutes the removal of a fundamental legal right that is granted to all citizens of this country. It is the role of the courts in this country to determine the liability and the damage as between the parties before it. To remove that right from the applicants and the band members is a fundamental denial of legal rights.

The Mi'kmaq First Nations Assembly of Newfoundland is opposed to Bill C-25. Our submission is that this bill should not be enacted into law and that all applicants should be evaluated on the basis of the original agreement for the recognition of the band.

Thank you.

les membres de la bande Qalipu qui ne seront plus visés par le décret à accéder aux dispositions de contestation de la Loi sur les Indiens.

J'aimerais prendre un instant pour aborder les parties du projet de loi qui posent problème. L'article 3 permet au gouvernement en conseil de modifier le décret constituant la bande micmaque Qalipu et de faire en sorte qu'une personne ne soit plus visée par celui-ci, ce qui entraînera la révocation du statut d'Indien et de membre de la bande de cette personne. Pour l'instant, les raisons pour lesquelles le gouverneur en conseil exercerait ce pouvoir ne sont pas claires. Le projet de loi n'exige nullement que le gouvernement en conseil agisse sur les conseils du comité d'inscription ou d'une autre partie.

Par ailleurs, en règle générale, lorsqu'un Indien inscrit au Canada voit son nom rayé du Registre des Indiens, cette personne a accès à la disposition de contestation de la Loi sur les Indiens qui lui permet de lancer un processus de contestation plutôt officieux de la décision du registraire de retirer son nom de la liste de la bande. En permettant au gouverneur en conseil de rayer des noms de la liste au moyen d'un décret, on ferait en sorte que le registraire ne puisse plus intervenir et que la personne dont le nom est rayé du registre n'ait plus véritablement accès à la disposition de contestation de la Loi sur les Indiens. Le registraire est tenu d'appliquer un décret valide.

Cela signifie que les gens dont le nom sera supprimé de la liste de la bande Qalipu par voie de décret devront présenter une demande de contrôle judiciaire, ce qui est coûteux, qu'ils devront retenir les services d'un avocat et qu'ils devront consacrer encore plus de temps et d'argent à la lutte qu'ils mènent pour faire reconnaître leur culture. Encore une fois, on traite les Micmacs de Terre-Neuve différemment.

L'article 4 du projet de loi pose également problème, car il retire aux personnes et aux entités concernées le droit prévu par la loi de réclamer que le gouvernement fédéral, la bande ou son conseil ou une autre entité les indemnisent parce que leur nom a été rayé de la liste de la bande ou omis. Cette disposition soustrait le gouvernement fédéral, la bande, le conseil et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve à toute responsabilité découlant de la façon dont le processus d'inscription a été mené.

On enlève ainsi à des gens un droit fondamental prévu par la loi et accordé à tous les citoyens de notre pays. Il appartient aux tribunaux de décider de la responsabilité des parties qui se présentent devant eux ainsi que de l'indemnisation. Enlever ce droit aux personnes qui demandent le statut de membre d'une bande et aux membres de cette bande, c'est leur enlever un droit fondamental prévu par la loi.

L'Assemblée des Premières Nations micmaques de Terre-Neuve est contre le projet de loi C-25. Nous affirmons que le projet de loi ne devrait pas être adopté et que toutes les personnes qui demandent le statut de membre de la bande devraient pouvoir faire examiner leur demande en fonction de l'accord initial concernant la reconnaissance de la bande.

Merci.

The Chair: Thank you very much. We're just distributing your speaking notes and written submission. Thank you for that.

I'd now like to call on Ms. Tessier and Ms. Darrigan. I should mention that they, too, were given short notice for this hearing and have undertaken to provide us with written submissions later. So we'll be getting oral presentations from them that will be delivered to the committee after their testimony.

Ms. Tessier, you were going to begin, I believe. Please go ahead.

Pauline Tessier, as an individual: Good evening, honourable senators. My name is Pauline Scott-Tessier. First of all, I would like to thank you very much for the privilege and the opportunity to appear before you this evening to speak on any concerns regarding Bill C-25.

I am a non-status Indian. My Native ancestry was officially confirmed to me in 2011, at which time I self-identified as a non-status Indian.

Bill C-25 is of great concern to me and in others living on and off the island in that if it is passed in the present form, in my opinion, a great injustice will have been done to the Mi'kmaq people of Newfoundland once again. While 101,000 people have come forward making applications to the Qalipu First Nation Band, I believe there are many more who know of their Native ancestry but have not been able to produce the proper documentation required to become members of the band.

While these numbers are of great concern to my government and to the FNI, I have to wonder why government and the FNI did not do due diligence when establishing the possible numbers prior to processing applications. One only has to look back in time to see the number of children people were having. Do the math, and one can see that 101,000 is not such an outrageous number. I believe that the government and the FNI knew there were more than 8,700 Aboriginals on the island; however, both groups miscalculated, believing most people would not come forward.

My Native ancestor Grandmother Mary Joe-Park-Brooks has descendants numbering in the thousands, and they reside all over the island of Newfoundland and on the mainland of Canada. If you view the Corner Brook, Bay of Islands phone book, you will see that the name "Park" is the most predominant name in our area. Even though all Parks are descendants of hers, not all will gain status. We may all have the same bloodline, but where you live and your recognition date will play a major role in who in our family will be accepted and who will be denied. A brother may be accepted yet a sister denied.

Le président : Merci beaucoup. Nous sommes en train de distribuer vos notes d'allocution et votre mémoire. Merci de nous les avoir fournis.

J'aimerais maintenant demander à Mmes Tessier et Darrigan de prendre la parole. Je devrais mentionner qu'elles aussi ont eu peu de temps pour se préparer à venir témoigner et qu'elles se sont engagées à nous présenter leur mémoire ultérieurement. Elles vont donc nous présenter des exposés qui seront fournis au comité par écrit après leur témoignage.

Madame Tessier, c'est vous qui deviez commencer, je crois. Vous avez la parole.

Pauline Tessier, à titre personnel : Bonsoir, honorables sénateurs. Je m'appelle Pauline Scott-Tessier. Pour commencer, j'aimerais vous remercier pour le privilège et l'occasion de comparaître devant vous ce soir pour vous faire part de mes préoccupations au sujet du projet de loi C-25.

Je suis une indienne non inscrite. Mes origines autochtones m'ont officiellement été confirmées en 2011, lorsque je me suis identifiée comme indienne non inscrite.

Le projet de loi C-25 est une grande source de préoccupation pour moi et bien d'autres habitants sur l'île ou ailleurs. Si le projet de loi est adopté sous sa forme actuelle, une grande injustice sera commise, selon moi, à l'endroit du peuple micmac de Terre-Neuve pour la deuxième fois. Quelque 101 000 personnes ont présenté une demande à la bande de la nation Qalipu, mais je suis convaincue que bien d'autres, connaissant leurs origines autochtones, n'ont pas pu produire les documents requis pour devenir membres de la bande.

Ce nombre inquiète beaucoup le gouvernement et la FITN, et je me demande pourquoi ils n'ont pas fait leurs devoirs lorsqu'ils ont établi leurs prévisions, avant de commencer à traiter les demandes. Il suffisait de jeter un regard en arrière, de constater le nombre d'enfants nés et de faire le calcul; on s'aperçoit alors que 101 000 n'est pas un nombre si choquant. Je pense que le gouvernement et la FITN savaient qu'il y avait plus de 8 700 Autochtones sur l'île, mais qu'ils ont fait un mauvais calcul, croyant qu'un grand nombre ne présenteraient pas de demande.

Mon ancêtre autochtone, Mary Joe-Park-Brooks, compte des milliers de descendants, qui habitent un peu partout sur l'île ou sur le continent canadien. Si vous feuilletez l'annuaire de téléphone de Corner Brook, dans la baie des Îles, vous constaterez que Park est un nom très courant dans la région. Tous les Park sont des descendants de mon ancêtre, mais ils n'obtiendront pas tous le statut d'Indien. Le même sang coule dans nos veines, mais ce sont l'adresse et la date de reconnaissance qui détermineront les membres de notre famille qui seront acceptés ou refusés. Ainsi, un frère pourrait être accepté, mais pas sa sœur.

The AIP was ratified, and applications to become members of Qalipu First Nation were accepted for a four-year period. In that four-year period, 23,877 people became registered status Indians and still others have letters stating that their names will be added to the founders list pending the outcome of this review.

Nowhere on the application form were you asked if you were a member of a band, if you self-identified, or when you self-identified. Why were these specific questions not asked on the application form? Why did it take over four years to get to this stage? How much revenue was collected by the provincial governments throughout Canada from people wanting to obtain proper documented proof of their Mi'kmaq ancestry, only to have the FNI and government change the rules midstream?

Under what is being termed as clarification, how many people sitting at the council table were actual members of the FNI and had self-identified as Mi'kmaq prior to 2008? How many of these people took part in Mi'kmaq cultural activities prior to this so-called clarification issue? Have all of these people submitted the appropriate historical ancestral documentation to prove their Native ancestry? Did all Qalipu council members unanimously agree with this supplemental agreement to clarify the enrolment criteria?

As a non-status Indian, I was and am very concerned regarding the integrity of the enrolment process, which has been agreed upon and is now being implemented by the Federation of Newfoundland Indians and the Government of Canada. My concern was so great that March 27 I wrote Minister Valcourt voicing my concerns.

I do agree that the government and the FNI should re-evaluate all applications; however, I do not feel any reassessment or clarification would be complete without the inclusion of ancestry.

As the main component one must demonstrate in order to gain status, why is this being ignored? Six thousand people have had their applications rejected without a right of appeal because they omitted a signature or an omission of a birth certificate. Yet the government and the FNI, in light of a lack of historical documentation, are willing to accept affidavits as proof of ancestry. Signed affidavits may be fine as a supplement but should never replace true ancestral documentation and historical reference. If proof of ancestry is being ignored in this re-evaluation, then, in my opinion, this reassessment is seriously flawed and lacking credibility, and it is obvious that the government and the FNI must consider ancestral background irrelevant.

Not all Natives in Newfoundland are connected to one another, and it is common knowledge that a document commissioned by the FNI entitled *The Micmac Shore* contains numerous ancestral flaws and errors. Yet it is my understanding this document was used as a guideline for status acceptance. If

Une fois l'accord de principe ratifié, les gens avaient quatre ans pour demander de devenir membre de la Première Nation Qalipu. Au cours de cette période, 23 877 personnes sont devenues des Indiens inscrits. D'autres ont en main des lettres indiquant que leur nom sera ajouté à la liste des membres fondateurs de la bande à l'issue de l'examen en cours.

Le formulaire de demande ne comportait aucune question visant à déterminer si la personne était déjà membre d'une bande, ou si elle s'était identifiée comme Autochtone et à quel moment, le cas échéant. Pourquoi ces questions ne figuraient-elles pas sur le formulaire et pourquoi a-t-il fallu quatre ans pour les poser? Combien d'argent les gouvernements provinciaux partout au Canada ont-ils recueilli de personnes voulant obtenir une preuve écrite de leur ascendance micmaque, pour apprendre que la FITN et le gouvernement avaient changé les règles à mi-chemin?

En ce qui concerne la prétendue clarification, combien de personnes siégeant au conseil sont membres de la FITN et se sont identifiées comme Micmacs avant 2008? Combien d'entre elles ont participé à des activités culturelles micmaques avant que ne soit soulevée la « question de clarification » et est-ce qu'elles ont toutes fourni les documents historiques prouvant leur ascendance autochtone? Les membres du conseil de la bande Qalipu ont-ils tous approuvé l'accord supplémentaire visant à clarifier les critères d'inscription?

En tant qu'Indienne non inscrite, je m'interroge beaucoup, depuis un certain temps, sur l'intégrité du processus d'inscription qui a été convenu entre les parties et qui est maintenant appliqué par la Fédération des Indiens de Terre-Neuve et le gouvernement du Canada, à un point tel que j'ai écrit au ministre Valcourt le 27 mars pour lui faire part de mes préoccupations.

Je conviens que le gouvernement et la FITN doivent revoir toutes les demandes, mais j'estime que le processus de réévaluation ou de clarification doit tenir compte de l'ascendance.

La preuve de l'ascendance est essentielle à l'obtention du statut d'Indien. Pourquoi n'en tient-on pas compte dans le cadre de la réévaluation des demandes? Au total, 6 000 personnes ont vu leur demande rejetée sans appel parce qu'elles avaient omis une signature ou n'avaient pas remis leur acte de naissance. Pourtant, le gouvernement et la FITN, en l'absence de documents historiques, sont prêts à accepter des affidavits comme preuve d'ascendance. Les affidavits signés conviennent peut-être comme document complémentaire, mais ils ne devraient pas remplacer les documents concernant les ancêtres et les renvois historiques. Si on ne tient pas compte de la preuve d'ascendance, j'estime que cette deuxième évaluation laisse grandement à désirer et manque de crédibilité. Manifestement, les antécédents ancestraux ne sont pas importants pour le gouvernement et pour la FITN.

Les Autochtones de Terre-Neuve ne sont pas tous reliés entre eux, et le document commandé par la FITN, intitulé *The Micmac Shore,* contient de nombreuses erreurs et lacunes en ce qui concerne les origines ancestrales. Pourtant, je crois comprendre que ce document sert à déterminer si une personne obtiendra ou

one uses documentation that is inaccurate as a means of verifying ancestry, it goes without saying that a great injustice will be done to all.

The FNI, government and the Mi'kmaq people are burdened with a great responsibility to make sure accurate information is put forth not only for recognition purposes but for the protection of future generations. This is the history of the First Nations people who have been ignored by two levels of government for 65 years. Inaccurate information affects the taxpayers of Canada, the Qalipu First Nation and our personal family history. How does one remedy a situation where a person has submitted inaccurate information, been accepted as Mi'kmaq, received status and later on a future generation determines that people were accepted without proper documentation? What opportunity will be afforded to these people to right a wrong?

Should this bill pass in its present form, people may be able to go to the courts for remedy. However, it will be a heavy financial burden to them, as government will not have to bear the cost of their past mistakes and those seeking remedy will not receive any monetary compensation. This bill in its present form will act as a deterrent to those wishing to commence litigation. When dealing with government, we must be ever mindful that government has long arms and deep pockets and can financially bankrupt not only families but any group of people.

We see these flaws, yet government is looking to pass Bill C-25 so that neither the Qalipu First Nation Band, nor its council and chief, nor government, can be held liable for past mistakes at the present or in the future. If my government felt confident that the work being done was above reproach, why would there be a need for Bill C-25? Obviously, my government must feel there are flaws, and the only way to remedy and protect itself and the Qalipu First Nation is through legislation.

It is also very troubling to me when Minister Valcourt stated to the House of Commons committee, "It was the rush to the golden gate." What golden gate? In gaining membership in any First Nation, people would have the ability to access non-insured health benefits, post-secondary education monies and a vote in the band elections. There is no reserve, so the members of the Qalipu Band will still pay taxes, as we always have done, as any other Canadian. Many of us have our own private health insurance and many of us are getting up in years. Therefore, most of us won't be using any secondary education funding. The big mystery I guess is why? Why did so many come forward?

It is my belief that many of us felt it was time to be recognized as a people. It is who we are. We have had to stay hidden for far too long, yet we have survived all attempts to be rid of us, and now the Aboriginal community is thriving.

non le statut d'Indien. Si l'on se sert d'un tel document pour vérifier les origines ancestrales, il va sans dire qu'une grande injustice sera commise à l'endroit de tous.

La FITN, le gouvernement et le peuple micmac ont pour lourde responsabilité de s'assurer de l'exactitude des informations transmises, non seulement à des fins de reconnaissance, mais aussi pour protéger les générations à venir. Nous parlons de l'histoire d'une nation qui a été laissée pour compte par les gouvernements fédéral et provincial pendant 65 ans. Les renseignements erronés se répercutent sur les contribuables canadiens, la nation Qalipu et nos antécédents familiaux personnels. Que peut-on faire si une personne obtient son statut d'Indien et est acceptée en tant que Micmac sur la foi d'informations erronées, si l'on détermine plus tard que des gens ont été acceptés sans documentation adéquate? Comment pourra-t-on redresser la situation?

Si le projet de loi est adopté tel quel, les gens pourront peut-être intenter un recours devant les tribunaux, mais le fardeau financier sera énorme pour eux puisque le gouvernement n'aura pas à assumer les frais des erreurs passées, sans compter qu'ils ne seront pas dédommagés. C'est pourquoi je pense que l'adoption du projet de loi sous sa forme actuelle dissuadera les personnes qui souhaiteraient tenter une action. Lorsque nous faisons affaire avec le gouvernement, il ne faut jamais oublier que celui-ci a le bras long et les poches pleines, qu'il peut causer la faillite non seulement de familles, mais de n'importe quel groupe.

Nous constatons tous ces lacunes, et pourtant, le gouvernement cherche à faire adopter le projet de loi C-25 et à faire en sorte que ni la bande de la nation Qalipu, son conseil et son chef, ni le gouvernement ne pourront être tenus responsables maintenant ou plus tard des erreurs passées. Si le gouvernement était convaincu que le processus était sans faille, pourquoi aurait-il senti le besoin de présenter le projet de loi C-25? De toute évidence, il pense qu'il y a des lacunes et que la seule façon de les corriger et de se protéger, lui-même ainsi que la nation Qalipu, est d'adopter une loi.

Je suis très troublée par les propos du ministre Valcourt, qui a déclaré devant le comité de la Chambre des communes que c'était la ruée vers l'or. Mais de quel or parle-t-il? En devenant membre d'une nation autochtone, une personne a accès à des services de santé non assurés, à des subventions pour les études postsecondaires et à un droit de vote au moment des élections de la bande. Puisqu'il n'y a pas de réserve, les membres de la bande Qalipu paieront des impôts, comme ils l'ont toujours fait et comme le fait le reste du Canada. Bon nombre d'entre nous avons une assurance privée et nous nous faisons vieux; nous n'aurons pas besoin d'aide financière pour des études postsecondaires. Le grand mystère est de savoir pourquoi tant de gens ont présenté une demande.

Je suis convaincue qu'un grand nombre d'entre nous avons décidé qu'il était temps d'être reconnus en tant que peuple, qu'il s'agit de notre identité. Nous sommes restés dans l'ombre trop longtemps, mais nous avons survécu à toutes les tentatives visant à se débarrasser de nous. La communauté autochtone se porte mieux que jamais de nos jours.

Senator Lovelace Nicholas questioned Mr. Saranchuk as to how could you recreate a nation when they were always there, and why did the First Nation disappear in the first place? His reply was very telling. He stated:

> They were there; it was a question of recognition of who were the appropriate founding members. That's what the government and the Federation of Newfoundland Indians were seeking to do in this process.

There is only one way the appropriate people can and will be identified, and that is through accurate ancestral lines, and this must be through proven historical documentation.

The FNI and government have identified 67 current communities on the island as Mi'kmaq communities, yet places such as Placentia, Fortune Bay on the southeast coast, Port au Choix, Bartletts Harbour and numerous other communities along the northwest coast have been excluded. History shows us these areas were settled by the Mi'kmaq. Even the community where our most famous and legendary Mi'kmaq, Mattie Mitchell, lived is omitted from this list. Why?

Families who have always known of their Mi'kmaq roots are being denied acceptance because they live outside a prescribed area. It is well documented that the Mi'kmaq, like other Native groups, were not a sedentary group but, like other indigenous groups in this country, moved around following the food and populating a place where they could sustain a living.

I, like many other applicants, was born, raised and still reside in a recognized Mi'kmaq community, Corner Brook. I was 58 years old before I learned of my Mi'kmaq ancestry. Once I learned, I did inquire as to how to join a band in my area. However, like many others, I was told that the bands were not accepting any new members and that I should make application to the Qalipu First Nation Band.

Since learning of my ancestry, I have identified publicly, I have educated my family to their ancestors, I have joined numerous Facebook groups to learn whatever I can of my Aboriginal culture and traditions. I have encouraged my family to come forward and make application to the Qalipu First Nation Band and take their rightful place. I have attended National Aboriginal Day ceremonies. I have travelled to Nova Scotia and visited and spoken to Aboriginal people there, telling them that I just learned of my roots, and I have listened to anything they are willing to share with me. I have embraced who I am, and I am proud to say I am of Native descent.

However, because of this so-called clarification, I, like thousands of others, will not meet the requirements to be recognized on the founding members list. Why? Because the supplemental agreement has identified only a few ways a person can self-identify. This will leave thousands of legitimate applicants who should be recognized as Mi'kmaq out of the enrolment process, with little likelihood of legal recourse.

La sénatrice Lovelace Nicholas a demandé à M. Saranchuk comment on pouvait recréer une nation qui avait toujours existé et pourquoi la nation était venue à disparaître au départ. La réponse de M. Saranchuk en disait long. Il a affirmé que :

> Les Autochtones étaient là, qu'il s'agissait de reconnaître les véritables membres fondateurs et que c'est ce que le gouvernement et la fédération cherchaient à faire.

Il y a un seul moyen d'identifier les véritables concernés, soit en établissant des lignées ancestrales qui sont justes à l'aide de documents historiques valides.

La FITN et le gouvernement ont recensé 67 communautés micmaques sur l'île à ce jour. Certains endroits, comme Placentia et la baie de Fortune sur la côte Sud-Est, ainsi que Port aux Choix, Bartlett's Harbour et bien d'autres de la côte Nord-Ouest, ont été exclus, même si l'histoire nous apprend que les Micmacs s'y étaient installés. La région même où a vécu le Micmac le plus célèbre de la province, Mattie Mitchell, est omise de la liste. Pourquoi?

Des familles conscientes depuis toujours de leurs origines micmaques ont été refusées, parce qu'elles habitent ailleurs que dans des régions précisées. Il est pourtant bien connu que les Micmacs, comme d'autres groupes autochtones, n'étaient pas sédentaires et qu'ils se déplaçaient pour trouver de la nourriture et s'installer là où ils pouvaient assurer leur subsistance.

Comme bien d'autres demandeurs, je suis née et j'ai grandi dans une communauté micmaque reconnue, Corner Brook, où j'habite encore. J'avais 58 ans lorsque j'ai pris connaissance de mes origines micmaques. Je me suis alors renseignée sur la façon de se joindre à une bande dans ma région. Comme bien d'autres, j'ai appris que les bandes n'acceptaient pas de nouveaux membres et que je devais présenter une demande à la nation Qalipu.

Depuis que j'ai appris mes origines, je me suis identifiée publiquement comme autochtone, j'ai renseigné ma famille au sujet de nos ancêtres, et je me suis jointe à plusieurs groupes sur Facebook afin d'en savoir plus sur la culture et les traditions micmaques. J'ai encouragé ma famille à se manifester et à présenter une demande à la nation Qalipu pour prendre la place qui leur revient de droit. J'ai assisté aux célébrations de la Journée nationale des Autochtones. Je me suis rendue en Nouvelle-Écosse pour parler à des Autochtones, pour leur dire que je venais d'apprendre mes origines, et, j'ai écouté tout ce qu'ils avaient à me dire. J'ai embrassé mon identité, et je suis fière de pouvoir dire que je suis d'origine autochtone.

Toutefois, en raison des prétendues mesures de clarification, je ne répondrai pas aux critères me permettant d'être reconnue sur la liste des membres fondateurs, comme des milliers d'autres d'ailleurs. Pourquoi? Parce que l'accord supplémentaire prévoit seulement quelques façons de s'identifier. Les nouvelles règles ont pour effet d'exclure des milliers de demandeurs légitimes qui devraient pourtant être reconnus comme Micmacs, et qui n'auront guère de possibilité d'intenter des recours.

Many of us were not aware of our ancestry before the recognition date and therefore could not identify in either of the ways dictated by the Qalipu/FNI and the Government of Canada. The application form we signed had a release form that was the last page of the application, and on page 2 a privacy statement identifying oneself as a member of the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland.

However, if we all submitted and signed the application before the recognition date, we would have been accepted under the same guidelines as those who already appear on the list. However, because we submitted our applications after the recognition order, we are being subjected to a much more stringent set of rules, making for a two-tiered system.

Case in point: I have family members whose spouses are accepted as founding members of Qalipu. These people never identified as Mi'kmaq. They were never members of the band. However, they were accepted because they signed an application form prior to the recognition date. Their spouses, who applied after the recognition date, lived the exact same lifestyle. However, because their application date was after the recognition order, they will be denied. I ask: Is this fair and equitable treatment?

Likewise, many of our family members live outside a Mi'kmaq community. They visit their relatives when they can, who reside in Mi'kmaq communities. When this process began, signed affidavits were accepted to prove one's connection to a Mi'kmaq community. Now, this too has been clarified and people have to be forced to submit telephone records, et cetera, to prove they visit and/or keep a connection to the community.

What about the people who left Newfoundland and cannot afford to return home to see family, yet still maintain a connection with the community and the family? Does living outside a Mi'kmaq community or the island of Newfoundland make one's blood any less Native?

Senator Meredith, you previously asked this question of Mr. Saranchuk: ". . . has it come to your attention that individuals may have hidden their identity for fear of discrimination in some way. . . ." He couldn't answer the question, but I can.

Yes, there was fear of discrimination from people who were not of Native ancestry. Our people were discriminated against from an employment perspective and were also treated as social outcasts or undesirables. Our families wished to spare their descendants this treatment.

In my pursuit of my ancestry, I learned that my great uncle worked in Corner Brook at the pulp and paper mill and was fired from his job because he was Native. In his granddaughter's words, "He was fired because a White man needed his job." After learning this, I understood why there was a need to keep our ancestry hidden and why my father never told me and why he

Nous étions nombreux à ne pas connaître nos origines avant la date de reconnaissance, et n'avons donc pas pu nous identifier de manière dictée par la nation Qalipu/FITN et le gouvernement du Canada. Le formulaire que j'ai rempli comportait une décharge à la dernière page de la demande, et, à la page 2, un énoncé de confidentialité où s'identifier en tant que membre de la communauté micmaque de Terre-Neuve.

Si nous avions tous remis notre demande signée avant que soit pris le décret de reconnaissance, nous aurions tous été acceptés au même titre que les membres figurant déjà sur la liste. Or, parce que nous avons tardé, nous sommes assujettis à des critères beaucoup plus stricts, ce qui fait deux poids, deux mesures.

Par exemple, dans ma famille, des conjoints ont été acceptés en tant que membres fondateurs de la nation Qalipu, même s'ils ne se sont jamais identifiés comme Micmacs et n'ont jamais appartenu à une bande. Ils ont toutefois été acceptés parce qu'ils ont remis leur demande signée avant la date de reconnaissance. Leurs conjoints, qui ont exactement le même mode de vie, seront toutefois rejetés parce qu'ils ont attendu. Pensez-vous que c'est juste?

De même, plusieurs membres de notre famille n'habitent pas dans une communauté micmaque. Ils rendent visite, quand ils le peuvent, à leurs proches qui vivent dans ces communautés. Lorsque le processus a été lancé, on pouvait présenter un affidavit signé pour prouver l'existence d'un lien avec une communauté micmaque. Des clarifications ont également été apportées à ce sujet. Les demandeurs sont contraints de présenter des relevés téléphoniques, entre autres choses, pour prouver qu'ils ont visité ces communautés ou qu'ils ont un lien avec elles.

Qu'en est-il des personnes qui ont quitté Terre-Neuve et qui n'ont pas les moyens de revoir leur famille, mais qui continuent d'entretenir un lien avec leur communauté et leur famille? Le fait de ne pas habiter dans une communauté micmaque ou sur l'île de Terre-Neuve dilue-t-il le sang autochtone?

Monsieur Meredith, vous avez demandé à M. Saranchuk s'il lui était venu à l'esprit que certaines personnes gardaient leur identité secrète par crainte de faire l'objet de discrimination. M. Saranchuk n'a pas répondu à la question, mais je peux le faire.

Eh oui, certains craignent que les gens d'origine non autochtone discriminent contre eux. Notre peuple a été victime de discrimination de la part des employeurs. Il a été ostracisé et traité comme étant indésirable. Les familles veulent épargner à leurs descendants ce sort.

Dans le cadre de mes recherches sur mes ancêtres, j'ai appris que mon grand-oncle avait travaillé à l'usine de papier de Corner Brook, mais qu'il avait été congédié parce qu'il était Autochtone. Pour reprendre les propos de sa petite fille, il a été mis dehors parce qu'un blanc avait besoin de son emploi. J'ai ainsi compris pourquoi il était nécessaire de garder le secret sur ses origines,

welcomed everyone into our home and he taught us to respect all people, no matter their colour, ethnic affiliation or religion.

I believe Mr. Reiher summed it very well when he appeared before your committee and stated:

> . . . the purpose of Bill C-25 is to achieve certainty and clarity. The Mi'kmaq people of Newfoundland have been struggling for this recognition for over 40 years, and the government does not wish to run the risk of seeing amendments to the order being successfully challenged.

Where does one see fairness and equality afforded to all individuals in that statement? I see it as government and the FNI attempting to thwart justice. Who sitting around a negotiating table will take responsibility for again denying a Native people recognition? Will it be the FNI or the government? Isn't 65 years long enough?

Not long ago our government apologized publically to First Nations peoples across Canada for the terrible injustice of the residential schools. We have learned of the experimentation on Native children. Have they so soon forgotten the lessons of the past? Today they seem ready to embark again on another terrible injustice by denying people with Mi'kmaq ancestry because they may not fit the mould created by FNI and government bureaucrats.

Our government recognizes and assists people who come here from all over the world. Isn't it only fair that my government finally give the recognition that is due to the descendants of the First Nations people who inhabited and settled the Island of Newfoundland before the arrival of any European?

Once again, I thank you very much for this opportunity that you're giving me this evening. It is our last hope to correct an injustice in the making, therefore I ask you to use your power to make the proper amendments to this bill before another wrong has to be corrected. We are all concerned about the integrity of the enrolment process. Due diligence is required; an injustice is in the making at the present time. Please fix it now and not in 50 years when many of us have passed on. Thank you.

The Chair: Thank you very much, Ms. Tessier. Ms. Darrigan.

Helen Darrigan, as an individual: Good evening, Mr. Chair, honourable members of the Senate committee and staff. Thank you for the privilege of appearing before you this evening to present my concerns on proposed Bill C-25, which was introduced in the House of Commons on February 25 of this year.

pourquoi mon père ne m'avait jamais rien dit, pourquoi il ouvrait la porte à tout le monde et nous avait appris à témoigner du respect envers tous, peu importe la race, l'origine ethnique ou la religion.

Je pense que M. Reiher a très bien résumé la situation lors de sa comparution devant le comité lorsqu'il a déclaré que :

> [...] le projet de loi C-25 avait pour but la certitude et la clarté. Il a dit que les Micmacs de Terre-Neuve cherchent à être reconnus depuis plus de 40 ans et que le gouvernement ne veut pas que les modifications apportées au décret soient contestées avec succès.

Qu'en est-il de la justice et de l'égalité dans tout ça? Il me semble que le gouvernement cherche à faire obstacle à la justice. Qui, de ceux à la table de négociations, assumera la responsabilité de refuser de reconnaître un peuple autochtone? La FINT ou le gouvernement? N'avons-nous pas souffert assez longtemps pendant ces 65 années?

Il y a quelques années, le gouvernement a présenté des excuses publiques aux peuples des Premières Nations à l'échelle du Canada pour les terribles injustices commises dans les pensionnats. Nous avons appris que des expériences avaient été menées sur des enfants autochtones. A-t-on déjà oublié les leçons du passé? Le gouvernement s'apprête maintenant à commettre une autre terrible injustice à l'endroit des personnes d'origine micmaque qui ne répondent pas aux critères établis par la FITN et les bureaucrates du gouvernement.

Le gouvernement reconnaît les personnes qui arrivent au Canada en provenance de toutes les régions du monde et leur vient en aide. Ne serait-il pas juste qu'il reconnaisse enfin les descendants des peuples des Premières Nations qui habitaient sur l'île de Terre-Neuve avant l'arrivée des Européens?

Je vous remercie à nouveau de m'avoir accordé la parole aujourd'hui. Il s'agit de notre dernier espoir que soit réparée une injustice que l'on s'apprête à commettre. Je vous prie d'utiliser les moyens à votre disposition pour apporter les amendements nécessaires au projet de loi avant de créer une nouvelle injustice qu'il faudra rectifier. Nous nous inquiétons tous de l'intégrité du processus d'inscription, et il faut faire preuve de diligence raisonnable. On est sur le point de commettre une injustice. Il faut remédier à la situation maintenant, et non dans 50 ans, lorsqu'un grand nombre d'entre nous ne seront plus là. Merci.

Le président : Merci beaucoup, madame Tessier. Madame Darrigan.

Helen Darrigan, à titre personnel : Monsieur le président, honorables membres du comité sénatorial, membres du personnel, bonsoir. Merci de m'accorder le privilège de venir témoigner ce soir et de vous faire part de mes préoccupations au sujet du projet de loi C-25, présenté à la Chambre des communes le 25 février dernier.

The news release issued by the Government of Canada that day stated that the Qalipu Mi'kmaq First Nation act will ensure that all applicants are treated equitably and fairly.

I am here this evening to share with this committee and hopefully demonstrate why in my opinion the passing of Bill C-25 will do nothing to ensure that all applicants are treated equitably and fairly and, in fact, that it will do the opposite.

I was born and raised in Lark Harbour, Bay of Islands on Newfoundland's west coast. Lark Harbour is one of the geographic locations of the Mi'kmaq group of Indians on the Island of Newfoundland, and Bay of Islands was recognized as a pre-Confederation Mi'kmaq community.

Many of my ancestral fathers and mothers have lived in this area for more than six generations. I left home in 1970 at the young age of 17 and a half to seek employment in Ontario. And although I have lived in the Greater Toronto Area for some 44 years, I have strong community and cultural ties with Lark Harbour, which, like all Newfoundlanders, I still refer to as home.

Whether the government and the Qalipu Band accept me as a member remains to be seen. Regardless of the outcome, I am proud to acknowledge my Mi'kmaq roots and will always cherish them. From an Aboriginal perspective, I am a descendent of John Matthews Brake, son of Ralph Brake and Jane Matthews, and his wife Elizabeth Blanchard, the daughter of William Blanchard Senior and Elizabeth Joe. I made an application to the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band in March of 2012.

Pauline and I met in early 2012 through our mutual interest in genealogy. Among other things we had a keen interest in staying informed on the issues affecting the Qalipu Band. When the news finally broke in July 2013 that a supplemental agreement had been signed and that a review was imminent, some people were not surprised. But the masses knew nothing of it until they received a letter from Aboriginal Affairs some months later, in November of 2013. In fact, there are still applicants who have not received a letter.

In April 2013, Pauline and I decided to start our own social media group called Friends of Qalipu Applicants. This group was formed to keep people informed of what was unfolding. By word of mouth, we have 2,000 members at present from Newfoundland across the country and beyond. Our mission has been to present all the news factually from reliable sources and, as laymen, to condense volumes of information in easy-to-understand language.

This has included comparing the 2013 supplemental agreement to the 2008 agreement in principle and highlighting the differences. This comparison document formed part of our submissions to the House of Commons standing committee and, again, to this Senate committee. We helped thousands of

Le communiqué publié par le gouvernement du Canada ce jour-là disait que la loi sur la Première Nation Mi'kmaq Qalipu allait garantir que tous les demandeurs seraient traités de façon équitable et juste.

Je suis ici ce soir pour dire au comité que, selon moi, l'adoption du projet de loi ne garantira aucunement aux demandeurs qu'ils seront tous traités de façon équitable et juste, et j'espère en fait démontrer qu'il aura l'effet contraire.

Je suis née à Lark Harbour, dans la Baie des Îles, sur la côte Ouest de Terre-Neuve; c'est là que j'ai grandi. Lark Harbour est l'un des endroits habités par le groupe d'Indiens micmacs de l'île de Terre-Neuve, et la Baie des Îles a été reconnue comme étant une communauté micmaque datant d'avant la confédération.

Beaucoup de mes ancêtres ont vécu dans cette région, la lignée remontant à plus de six générations. J'ai quitté la maison en 1970, dès l'âge de 17 ans et demi, pour chercher un emploi en Ontario. Même si j'ai vécu dans la région du Grand Toronto pendant quelque 44 années, j'entretiens des liens culturels forts avec la collectivité de Lark Harbour, où mon cœur demeure, comme c'est toujours le cas chez les Terre-Neuviens.

Reste à voir si le gouvernement et la bande Qalipu m'acceptent comme membre de la bande. Peu importe ce qui se passera, je suis fière de reconnaître mes racines micmaques, et je les chérirai toujours. Sur le plan des racines autochtones, je descends de John Matthews Brake, fils de Ralph Brake et Jane Matthews, et de sa femme Elizabeth Blanchard, fille de William Blanchard père et d'Elizabeth Joe. J'ai présenté une demande à la bande de la Première Nation Mi'kmaq Qalipu en mars 2012.

Pauline et moi nous sommes rencontrées au début de 2012 du fait de notre intérêt commun pour la généalogie. Entre autres choses, nous nous intéressons de près à ce qui se passe au sein de la bande Qalipu. Lorsqu'il a enfin été annoncé en juillet 2013 qu'un accord supplémentaire avait été conclu et qu'un examen allait être mené sous peu, certaines personnes n'ont pas été étonnées. Mais la plupart des gens ne savaient pas du tout ce qui se passait avant de recevoir une lettre d'Affaires autochtones quelques mois plus tard, en novembre 2013. En réalité, il y a encore des demandeurs qui n'ont pas reçu de lettre.

En avril 2013, Pauline et moi avons décidé de fonder notre propre groupe dans les médias sociaux, qui s'appelle Friends of Qalipu Applicants. Nous avons créé ce groupe pour tenir les gens au courant des événements. Grâce au bouche-à-oreille, nous comptons maintenant 2 000 membres d'origine terre-neuvienne vivant un peu partout au Canada et même à l'étranger. Notre mission est de présenter tous les faits recensés par des sources fiables et de condenser la grande quantité d'information diffusée et de la retransmettre en termes simples.

Nous avons entre autres comparé l'accord supplémentaire de 2013 à l'accord de principe de 2008 pour en faire ressortir les différences. Ce document de comparaison faisait partie du mémoire que nous avons présenté au comité permanent de la Chambre des communes, et il fait aussi partie du mémoire que

people understand and get through the November 2013 request for additional documentation. One would think that this kind of help would have come from the government and the band.

If one does not understand the context or climate under which this bill was conceived and introduced, and the inequality issues underlying it, the bill would appear to be fairly straightforward and merely an agreement between the parties. However, we do understand these issues and what lies beneath the surface, which is why we are adamantly opposed to it in its present form — and not just in the case of how it will impact the Qalipu Mi'kmaq First Nation and the Mi'kmaq people originating from Newfoundland, but for the precedent it sets for future Aboriginal negotiations between the government and other First Nation bands across Canada.

Every First Nation should be aware of the bold statement this proposed bill suggests, which is this: If we, the government, make a serious mistake, we are not accountable. We will just pass a law and that's that. Except this is history and people's ancestry and lives we are talking about, not some incidental.

Honourable members, I wish I could comment solely on the bill, but it is impossible to say why I am opposed to its passing without going into some background and details of the agreements in place.

Number one, a two-tier system has been created. Saying publicly that the supplemental agreement does not change the agreement in principle does not make it so in the minds of those grounded in reality. There have been changes, maybe not in the basic criteria but certainly in the details and, as they say, the devil is in the details.

What has changed is what is acceptable documentation for, namely, self-identification and group acceptance. If what is acceptable were applied equally to all applicants from day one, it would be much more palatable, but it is not. It is only being applied to applicants who made application after September 22, 2011. This change sets up a two-tier system for applicants and in retrospect. Already, we are divided by design.

How has this been accomplished? It has been accomplished by retroactively introducing a point system created to disenfranchise certain categories of applicants —applicants who cannot possibly get enough points to qualify. For example, out of a possible 27 points, 18 points relate to membership and activities, many of which were never available in many recognized Mi'kmaq communities. That left only nine points, far short of the 13 required. Then, three points were given for residency on the

nous présentons au comité sénatorial. Nous avons aidé des milliers de gens à éplucher et à comprendre la demande de documents supplémentaires de novembre 2013. On aurait pu penser qu'une aide de ce genre serait venue du gouvernement et de la bande.

Aux yeux d'une personne qui ne comprendrait pas le contexte ou le climat dans lequel le projet de loi a été conçu et présenté, ni les inégalités sous-jacentes, il semblerait assez simple et serait vu comme un simple accord entre les parties concernées. Toutefois, nous comprenons les enjeux et ce qui se cache derrière le projet de loi, et qui fait que nous sommes tout à fait contre celui-ci dans sa forme actuelle — en raison non seulement des répercussions qu'il aura sur la Première Nation Mi'kmaq Qalipu et sur les Micmacs de Terre-Neuve, mais aussi du précédent qu'il crée pour les négociations à venir entre le gouvernement et d'autres Premières Nations du Canada.

Chaque nation doit savoir que, par le truchement du projet de loi, le gouvernement fait passer l'audacieux message suivant : si nous commettons une grave erreur, nous ne pourrons pas en être tenus responsables et nous adopterons tout simplement une loi — un point c'est tout. Le hic, c'est que, ce dont il est question, c'est de l'histoire, de l'ascendance et de la vie de nos gens, et non pas de choses sans grande importance.

Chers membres du comité, j'aimerais m'en tenir à des observations concernant exclusivement le projet de loi, mais il m'est impossible d'expliquer pourquoi je m'oppose à son adoption sans vous fournir quelques renseignements contextuels et certaines précisions touchant les accords existants.

Tout d'abord, un système à deux vitesses a été créé. Le fait de déclarer publiquement que l'Accord supplémentaire n'a aucune incidence sur l'entente de principe ne change rien à la réalité des choses — des modifications ont été apportées, peut-être pas aux critères de base, mais assurément en ce qui concerne des points de détails, et nous savons tous que ce sont les détails qui posent les plus grandes difficultés.

Des changements ont été apportés au chapitre des documents pouvant être présentés aux fins de l'auto-identification et de l'acceptation au sein du groupe. Les nouvelles règles seraient beaucoup plus acceptables si elles s'appliquaient de façon égale à tous les demandeurs, mais ce n'est pas le cas — elles ne s'appliqueront qu'à ceux qui ont présenté leur demande après le 22 septembre 2011. Ce changement donne lieu à la création d'un système à deux vitesses applicable aux demandeurs de façon rétrospective. Notre communauté est déjà divisée en raison de la conception même de ce système.

Comment en est-on arrivés là? En instaurant rétroactivement un système de cotation qui a pour but de priver de leurs droits certaines catégories de demandeurs. Il sera tout simplement impossible pour ces demandeurs d'obtenir le nombre de points requis aux fins de leur admissibilité. Par exemple, 18 des 27 points qu'il est possible d'accumuler ont trait à l'appartenance à une nation et aux activités, mais une kyrielle de communautés micmaques reconnues n'ont jamais offert un certain nombre de

island of Newfoundland, so that left a possible six points of a required 13. I need not go on further about the point system. I believe the honourable members get the idea.

The next point is that resident and non-resident applications, which were perfectly acceptable under the original agreement, were suddenly divided and intended to be conquered by establishing heinous hoops for applicants to jump through, which are far too numerous to list given today's timelines and are questionable at best under constitutional and human rights, not to mention the Indian Act. Phrases were used such as "The connection must go beyond close contacts with family members and include participation in the cultural and social life of Newfoundland communities forming the Mi'kmaq group of Indians of Newfoundland."

We could not participate in something that wasn't there or available in our recognized Mi'kmaq communities, and family is the backbone of both Newfoundland and Mi'kmaq life. How can you separate them?

However, we have been made to feel like frauds, and every attempt to portray us as such has been deliberately utilized.

For the information of this committee, you may wish to know that roughly 50 per cent of the current Qalipu membership are non-residents. So I ask: At what point did being a non-resident become a problem?

It is important for you to note, honourable senators, that this new interpretation of the criteria for enrolment applies only to applicants making application after September 2011. Therefore, an agreement with the process that was originally intended to heal injustices of the past is more divisive than ever before because it creates different classes of applicants. Here are some examples: Parents have status and children don't and vice versa; some siblings and cousins have status and others don't; one sibling has no right of appeal due to a missing signature — nothing else is different; two neighbours, both with legitimate ancestry, living in the same community, will be divided and scrutinized by a before and after date — nothing else is different; applicants are being further penalized for leaving Newfoundland to make a living.

Number two, ancestry must be reviewed for everyone. When we heard about the review, we reasoned that it wasn't an entirely bad thing. After all, it was addressing the problem of the

ces activités. Par conséquent, les demandeurs visés ne peuvent plus accumuler que neuf points, nombre bien éloigné des 13 requis. En fait, le total possible est de 6, vu que trois points sont liés au fait d'habiter sur l'île de Terre-Neuve. Inutile de vous en dire davantage à propos de ce système de cotation. Je crois que vous avez compris de quoi il retourne.

J'aimerais maintenant aborder la question des demandes présentées par les résidents et les non-résidents. On a subitement scindé en deux la procédure parfaitement acceptable instaurée au titre de l'accord initial afin de créer d'abominables obstacles que devront surmonter les demandeurs et que je n'aurai pas le temps de vous énumérer aujourd'hui, vu le temps dont nous disposons. Ces obstacles sont contestables à tout le moins en vertu de la Constitution et des droits de la personne, sans même mentionner la Loi sur les Indiens. Voici un exemple du genre de formules qui ont été employées : « Le lien évoqué ne saurait se limiter aux contacts étroits avec les membres de la famille. Il doit tenir notamment à la participation à la vie socioculturelle des collectivités formant le groupe des Indiens micmacs de Terre-Neuve. »

Nous n'avons pas pu participer à quelque chose qui n'existait pas ou n'était pas accessible dans nos collectivités micmaques reconnues, et la famille constitue le fondement de la vie des gens de Terre-Neuve et des Micmacs. Comment est-il possible d'établir une distinction entre les deux?

Cependant, on nous a fait sentir comme des fraudeurs, et on a sciemment tenté de nous dépeindre comme tels.

Au bénéfice des membres du comité, je mentionnerai qu'environ la moitié des membres de la nation Qalipu ont la qualité de non-résident, ce qui soulève la question suivante : depuis quand le fait d'être un non-résident pose-t-il problème?

Chers sénateurs, il est important que vous compreniez que cette nouvelle interprétation des critères d'inscription s'applique uniquement aux personnes qui ont présenté leur demande après septembre 2011. Par conséquent, l'accord instaurant un processus initialement conçu pour réparer les injustices du passé se révélera plus conflictuel que tout ce que l'on a connu par le passé en raison des diverses catégories de demandeur qu'il crée. Voici quelques exemples : certains parents possèdent le statut d'Indien, tandis que leurs enfants ne le possèdent pas, ou vice versa; certaines personnes ont ce statut, alors que leurs frères et sœurs ou leurs cousins ne l'ont pas. Certaines personnes verront leur demande rejetée sans appel parce qu'elles ont omis de signer un document — rien d'autre n'est différent; des voisins de la même collectivité et ayant tous deux attesté leur ascendance seront assujettis à deux processus d'examen distincts du simple fait que l'un a déposé sa demande avant la date fixée, et l'autre, après cette date — rien d'autre n'est différent; enfin, des demandeurs seront doublement pénalisés du fait qu'ils ont quitté Terre-Neuve pour aller gagner leur vie ailleurs.

En outre, l'ascendance de tous les membres sera vérifiée. Lorsque nous avons appris cela, nous nous sommes dit qu'il ne s'agissait pas tout à fait d'une mauvaise chose. Après tout, cela

70,000-plus unprocessed applications. We took for granted that this review would include a complete review of ancestry for everyone. However, we learned in March that this is not the case. In fact, one prominent community member said publicly that we were promised that ancestry would not be reviewed. It naturally makes one wonder what else was promised.

As my colleague, Pauline, has pointed out in greater detail, ancestry is the fundamental basis of acceptance as a status Indian. Without it, everything else is a moot point. So what problem do we have with not reviewing ancestry from day one? Quite frankly, this: If errors and unintended consequences have occurred around other parts of the criteria, then most certainly errors will have been made in the case of ancestry. For the sake of history and integrity of family heritage, any uncertainties must be reviewed to the fullest extent possible for the following reasons. First, Qalipu enrolment clerks did not have to know anything about genealogy, which was hotly debated at the time because it meant that there was actually no one to help people ensure that their bloodlines would stand up to scrutiny. Many people had to add affidavits where documents were missing, and this is acceptable. Sometimes multiple affidavits were used in order to establish blood lines. However, we have heard that some people actually bought affidavits for both ancestry and group acceptance. This is more than reason enough to scrutinize ancestry from square one. Who knows, maybe 100,000 people don't qualify?

Next point: Newer genealogy research has been made known that challenges or contradicts what formed earlier FNI-commissioned research into family backgrounds. One such reference is called *The Micmac Shore*, and it was quietly pulled from use by the Qalipu Band partway through the second stage.

Next point: There are instances where people's Aboriginal ancestors have been unknowingly or knowingly borrowed or merged into completely fictitious people to meet the criteria. As a result, whole family lines of innocent people have made applications under unproven or false lines. The worst part is that they may not even know it's a false line.

So absolutely, ancestry must be reviewed, or we're standing beside a set of dominoes.

visait à régler le problème lié aux plus de 70 000 demandes non traitées. Nous avons tenu pour acquis que cette vérification consisterait en un examen complet de l'ascendance de tous les membres. Cependant, en mars, nous avons appris que ce n'était pas le cas. En fait, un membre influent de notre collectivité a déclaré publiquement qu'on nous avait promis que l'ascendance ne ferait pas l'objet d'un examen. Cela soulève naturellement la question de savoir quelles autres promesses ont été faites.

Comme ma collègue Pauline l'a expliqué de façon détaillée, l'ascendance est la pièce maîtresse de l'obtention du statut d'Indien. Si une personne ne parvient pas à attester son ascendance, tous les autres éléments qu'elle présentera à l'appui de sa demande seront sans effet. Pourquoi donc le fait de ne pas vérifier l'ascendance depuis les origines nous pose-t-il un problème? Bien honnêtement, cela tient au fait que, si d'autres critères ont donné lieu à des erreurs et à des répercussions inattendues, il est plus que probable que le critère de l'ascendance a donné lieu lui aussi à des erreurs. Au nom de notre histoire et de l'intégrité de notre patrimoine familial, nous devons procéder à un examen le plus complet possible afin de dissiper toute incertitude, et ce, pour un certain nombre de raisons. Tout d'abord, les préposés à l'inscription de la nation Qalipu n'étaient pas tenus de posséder la moindre connaissance en matière de généalogie, ce qui a donné lieu à des débats houleux à l'époque, car cela signifiait que personne ne pouvait aider les gens à s'assurer qu'ils disposaient de tous les éléments de preuve requis pour faire attester leur ascendance. Bon nombre de personnes ont dû compenser l'absence de certains documents par des affidavits, et il s'agit d'une chose acceptable. D'aucuns ont dû présenter une multitude d'affidavits aux fins de l'établissement de leur lignée. Cependant, nous avons entendu dire que des gens ont acheté des affidavits dans le but de faire attester tant leur ascendance que leur acceptation au sein du groupe. Il s'agit d'une raison plus que suffisante pour justifier un examen approfondi de l'ascendance depuis les origines. Qui sait, peut-être que 100 000 personnes ne répondent pas aux critères d'admissibilité.

De plus, de récentes recherches généalogiques mettent en question ou contredisent le contenu de recherche antérieure commandé par la FITN sur la question de l'ascendance familiale. L'une de ces études s'intitule *The Micmac Shore*, et à mi-chemin de la deuxième étape, on a discrètement empêché la bande Qalipu de l'utiliser.

En outre, dans certains cas, des Autochtones se sont sciemment ou involontairement créé des ancêtres complètement fictifs afin de répondre aux critères, et ce, en « empruntant » des ancêtres ou en en fusionnant certains. Par conséquent, une multitude de personnes innocentes ont présenté des demandes malgré le fait que leur lignée familiale était fausse ou non attestée. Ce qui est le plus grave, c'est qu'elles ne savaient peut-être même pas que leur lignée était fausse.

Ainsi, une vérification de l'ascendance doit absolument être effectuée, car autrement, nous risquons d'assister à une déplorable réaction en chaîne.

My last point is why I believe most applicants will not get fair and equitable treatment. We have already been labelled publicly by the Minister of Aboriginal Affairs, the Qalipu chief and others as greedy and unauthentic. How can we expect to get fair and equal treatment when both parties are going into the review with this attitude?

With the exception of the appeal master, everyone on the enrolment committee, all five of them, report to either the government or the FNI/Qalipu.

How did we find ourselves in this situation? By choosing to ignore the potential number of applicants when it became apparent after stage one in 2009; failure to take action and then allowing people to make applications under false pretenses, up to and including November 30, 2012; private meetings with Mr. Fred Caron to devise a plan to get out of the mess; the supplemental agreement designed to get rid of people; a time-sensitive request for new documentation that would challenge a legal team of Harvard grads; and introducing proposed Bill C-25, which we are convinced is meant to pave a smooth road for getting rid of people without complications.

On June 3 before this committee, Mr. Reiher said:

> . . . the government does not wish to run the risk of seeing amendments to the order being successfully challenged.

Why do Mr. Reiher, the government and the FNI Qalipu feel that they can be successfully challenged? This is something to think carefully about.

Also on June 3, Mr. Saranchuk, answering Senator Lovelace Nicholas' question about why the First Nation disappeared in the first place, said:

> They were there; it was a question of recognition of who were the appropriate founding members. That's what the government and the Federation of Newfoundland Indians were seeking to do in this process.

Who are the appropriate founding members?

In summary, if this agreement were only meant to be for FNI members or Newfoundland residents, people would probably have grumbled for a while, but they likely would have accepted it; but it wasn't designed that way. It had what we all thought were clear criteria, which we found out after the fact were loosely enforced to allow enough members to be able to officially form a

Enfin, j'aimerais aborder la question de savoir pourquoi j'estime que la plupart des demandeurs ne seront pas traités de façon juste et équitable. Le ministre des Affaires autochtones a déjà qualifié le chef de la nation Qalipu et d'autres de personnes avides et inauthentiques. Comment pouvons-nous espérer faire l'objet d'un traitement juste et équitable dans des circonstances où les deux parties intéressées s'engagent dans le processus d'examen en affichant une telle attitude?

Tous les membres du comité d'inscription, à l'exception du responsable des appels, relèvent soit du gouvernement, soit de la FITN et de la nation Qalipu.

Si nous nous trouvons dans une telle situation, c'est pour un certain nombre de raisons, notamment les suivantes : nous avons décidé de faire fi du nombre potentiel de demandeurs après que ce nombre est devenu évident, à la fin de la première étape, en 2009; nous n'avons pris aucune mesure, et nous avons permis à des gens de présenter une demande sous de faux prétextes, et ce, jusqu'au 30 novembre 2012 inclusivement; nous avons tenu des réunions privées avec M. Fred Caron en vue d'élaborer un plan nous permettant de nous extirper de cette situation fâcheuse; on a conclu l'Accord supplémentaire, lequel a été conçu pour exclure des gens; nous avons présenté des demandes périmables en vue d'obtenir de nouveaux documents permettant de contester les constatations d'une équipe de juristes composée de diplômés de Harvard; enfin, on a déposé le projet de loi C-25, lequel a pour but — nous en sommes convaincus — de jeter les fondements d'un processus qui permettra d'exclure des gens sans heurts et sans difficulté.

Le 3 juin, devant le comité, M. Reiher a tenu les propos suivants :

> [...] le gouvernement ne souhaite pas courir le risque que des personnes contestent avec succès les modifications du décret.

Pourquoi M. Reiher, le gouvernement, la FITN et la nation Qalipu croient-ils qu'ils peuvent être contestés avec succès? Il y a là matière à réflexion.

Toujours le 3 juin, en réponse à une question de la sénatrice Lovelace Nicholas concernant la raison pour laquelle la nation avait d'abord disparu, M. Saranchuk a déclaré ce qui suit :

> Cette nation existait. Il s'agissait de reconnaître ses membres fondateurs. C'est ce que le gouvernement et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve cherchaient à faire dans le cadre de ce processus.

Qui sont les véritables membres fondateurs de cette nation?

En résumé, si l'accord en question ne s'appliquait qu'aux membres de la FITN ou aux résidents de Terre-Neuve, les gens auraient probablement rouspété pendant un certain temps, mais ils auraient vraisemblablement fini par l'accepter. Toutefois, cet accord n'a pas été conçu de cette façon — il s'assortissait de ce que nous considérions tous comme des critères clairs, dont nous

band. They actually needed a certain number of people to do this. In the process, they awakened a sleeping giant or, in this case, a lot of sleeping ancestral giants.

avons découvert après coup qu'ils étaient appliqués sans beaucoup de rigueur de manière à ce qu'un nombre suffisant de membres puissent officiellement constituer une bande. En fait, on avait besoin d'un certain nombre de personnes pour faire cela. Ce faisant, on a réveillé un géant endormi ou, en l'occurrence, une foule de géants ancestraux endormis.

Now, how to deal with that. We all know you can't put Pandora back in the box once she's out. How will they reconcile what has happened against the Indian Act, which has no provincial boundaries, for one thing? How will they reconcile 65 years or three generations of people who have been denied their existence? How will they reconcile the process we are being put through against the constitutional and human rights of people? How will they reconcile ancestral history going down incorrectly? How much money will they waste trying to look good themselves, rather than admitting that they have failed us and doing the right thing now? Is this the best solution they could find?

Que devons-nous faire? Nous savons tous que, une fois que la boîte de Pandore a été ouverte, le mal est fait, et il est inutile de la refermer. Comment s'y prendront-ils pour concilier ce qui s'est produit avec la Loi sur les Indiens, laquelle s'applique à l'échelle du pays, sans égard aux frontières provinciales? Comment s'y prendront-ils pour faire accepter le fait qu'on a nié l'existence de trois générations de personnes couvrant 65 années? Comment s'y prendront-ils pour concilier le processus qu'on nous impose avec les droits garantis par la Constitution et les droits de la personne? Comment s'y prendront-ils pour mettre fin aux erreurs commises relativement à l'histoire ancestrale? Combien d'argent gaspilleront-ils pour tenter de se faire bien paraître au lieu d'admettre qu'ils ont manqué à leurs obligations à notre égard et de prendre les mesures qui s'imposent? S'agit-il là de la meilleure solution qu'ils avaient à proposer?

We wish we could say that our questions have been answered, but we can't. We wish we could just give up and say, "It's not our problem." But it is our problem, and we must do the right thing as people for the people and trust that it will work out if we do that.

Nous aimerions être en mesure d'affirmer qu'on a répondu à nos questions, mais ce n'est pas le cas. Nous aimerions pouvoir abandonner et dire que nous nous en lavons les mains, mais nous ne le pouvons pas, car il s'agit d'un problème qui nous touche, et nous devons agir comme il convient en tant que peuple et pour notre peuple, et espérer que nous parviendrons ainsi à régler les choses.

You all can make a difference. I strongly urge you, honoured senators of this committee, to use your wisdom and influence to recommend that Bill C-25 not be passed in its present form, if at all, pending further study of this matter.

Vous êtes tous en mesure d'influer sur le cours des choses. Honorables sénateurs, je vous demande instamment de faire preuve de sagesse et de recommander que le projet de loi C-25 ne soit pas adopté sous sa forme actuelle, voire sous n'importe quelle autre forme, en attendant qu'une étude plus poussée soit menée sur la question.

Wela'lin, thank you, for allowing me the opportunity to address you this evening on what I consider an issue of very grave concern.

Wela'lin, merci de m'avoir donné l'occasion de vous parler ce soir d'une question que je juge extrêmement préoccupante.

The Chair: Thank you very much to all the witnesses. I know you ladies worked very hard on this presentation, given the short notice. We're grateful for the thought you put into it.

Le président : Merci beaucoup, mesdames. Je sais que, compte tenu du court préavis qui vous a été donné, vous avez travaillé très fort pour mettre au point votre exposé, et nous vous sommes reconnaissants de la réflexion que vous avez menée à cette fin.

I must tell you and the people in this room that we have been given special permission to sit while the Senate is in session. It's currently in session but, unfortunately, as you've perhaps heard, the bells are ringing. We have been summoned to a vote on some proposed legislation that is before the Senate. I've consulted with members of the steering committee, and it has been agreed that the committee will suspend to allow members to fulfill their duty to vote in the chamber. The vote is taking place at 8 p.m.

Je dois mentionner à toutes les personnes ici présentes qu'on a accordé au comité une permission spéciale pour lui permettre de tenir sa réunion même si le Sénat est en train de siéger. Malheureusement, comme vous l'avez peut-être entendu, les cloches sonnent, de sorte que nous devons voter sur un projet de loi dont le Sénat a été saisi. J'ai consulté des membres du comité directeur, et nous avons convenu de suspendre la séance de manière à ce que les membres puissent s'acquitter de leur devoir. Le vote a lieu à 20 heures.

Rather than start with questions and not have enough time to do them justice, with agreement of the committee I will suspend the committee now. Please await our return. I know that we'll be

Comme je veux que nous disposions d'un temps suffisant pour rendre justice aux questions des membres, avec leur accord, je vais maintenant suspendre la séance. Je vous prie d'attendre notre

anxious to have questions and a dialogue on your presentations. We will go to the chamber to carry out our duties on pending legislation. Thanks for your understanding.

(The committee suspended.)

(The committee resumed.)

I'd like to thank everyone for their patience in allowing us to do our parliamentary duty.

We've heard from the witnesses, and the floor is now open for questions from senators. I'd like to take the liberty of asking one question of Ms. Darrigan and Ms. Tessier. I understand, Senator Dyck, you are going to defer to Senator Baker, who is the critic of the bill. Welcome to our committee, Senator Baker. Thank you for being here.

Maybe I'll just start off with one brief question for Ms. Darrigan and Ms. Tessier. Our committee received a letter from you in March. It contained concerns you had raised regarding the enrolment process. I know you've added a lot more in these fulsome presentations tonight. We did circulate your letter and an article that you had written.

In that letter, I believe you acknowledged that none of the criticism you brought forward had to do with the legislation that is now before this committee but rather with the 2013 supplemental agreement and the enrolment process as a whole. Is that still a fair comment on your concerns, that it's primarily with the supplemental agreement of 2013 and the enrolment process, may I ask?

Ms. Darrigan: I don't recall, but I would have to look at the document and the cover letter that was sent to the committee. I don't recall saying that I didn't have a problem with the legislation before us, as in Bill C-25, which is what I presume you're referring to. In essence, I don't have a problem with that as legislation if there was a necessity or reason for it and one did not know the facts behind it.

Just to clarify, I do have trouble with it, yes. If you got that assumption from my letter, I don't believe that's correct.

Ms. Tessier: No, I do have trouble with the legislation. It may be the way the letter was worded, I don't know, because we were really rushed when we got things together.

Yes, I have trouble with the legislation, especially when I see that if mistakes are made, nobody is going to be held accountable here. I feel somebody has to be accountable. We're talking about people's lives, people who have been denied for 65 years. That's from 1949. Yes, I do have a problem with it.

retour. Nous avons très hâte de vous poser des questions et de discuter avec vous des exposés que vous nous avez présentés. Nous allons nous rendre en chambre pour faire notre devoir et voter sur un projet de loi. Je vous remercie de votre compréhension.

(La séance est suspendue.)

(Le comité reprend ses travaux.)

Je vous remercie tous de votre patience et de nous avoir permis de nous acquitter de notre devoir parlementaire.

Nous avons entendu les témoins, et nous allons maintenant passer aux questions des sénateurs. J'aimerais poser une question à Mme Darrigan et à Mme Tessier. Si j'ai bien compris, madame Dyck, vous allez céder votre temps au sénateur Baker, critique du projet de loi. Monsieur Baker, je vous souhaite la bienvenue à la réunion du comité, et je vous remercie d'être ici.

J'aimerais ouvrir le bal par une brève question à Mmes Darrigan et Tessier. Le comité a reçu une lettre de vous en mars. Vous y exprimiez des préoccupations liées au processus d'inscription. Je sais que, dans le cadre de vos exposés exhaustifs de ce soir, vous avez soulevé une foule d'autres préoccupations. Nous avons distribué aux membres votre lettre et un article que vous avez rédigé.

Je crois que, dans cette lettre, vous avez reconnu que les critiques que vous avez formulées concernaient non pas le projet de loi qui nous occupe, mais plutôt l'Accord supplémentaire de 2013 et l'ensemble du processus d'inscription. Est-il toujours juste de dire que c'est cet accord et ce processus qui vous préoccupent?

Mme Darrigan : Je ne me rappelle plus le contenu du document et de la lettre de présentation qui ont été transmis au comité — il faudrait que j'y jette un coup d'œil. Je ne me souviens pas d'avoir dit que le projet de loi C-25 — je suppose que c'est à lui que vous faites allusion — ne me posait aucun problème. Pour l'essentiel, il ne me poserait pas de problème s'il était nécessaire ou justifié et si je n'étais pas au courant des faits qui le sous-tendent.

Ainsi, pour tirer les choses au clair, je vous dirai que, oui, il me pose un problème. Si ma lettre vous a fait croire le contraire, il s'agit d'une erreur.

Mme Tessier : J'ai moi aussi du mal avec le projet de loi. Il est possible que votre impression soit attribuable à la manière dont notre lettre était formulée, car nous l'avons rédigée de façon très précipitée.

Oui, le projet de loi me pose problème, surtout lorsque je songe au fait que, si des erreurs sont commises, personne n'en sera tenu responsable. J'estime que quelqu'un doit assumer la responsabilité des erreurs. Ce dont il s'agit ici, c'est de la vie des gens, de gens dont on a nié l'existence pendant 65 ans. Tout cela remonte à 1949. Oui, il me pose problème.

The Chair: Just to be fair and for members of the committee, I was maybe imperfectly summarizing the second last paragraph of your letter, which said, and I'm quoting from it:

> While we appreciate that the purpose of the standing committee review is to deal with Bill C-25 and not the agreement itself, we would be remiss if we did not bring the larger context to the attention of the committee to inform you of the issues that may bring to bear on the amendment of and/or passing of this bill into law.

I think you've clarified that, thank you.

Senator Baker: Thank you, committee members, for allowing me an opportunity to question the witnesses and to thank the presenters here today for their very excellent presentations.

I'd like to follow a line of questioning to Jaimie Lickers, who is legal counsel and is experienced in the area of the Indian Act. First of all, I'd like to clarify what the present eligibility requirements are as we go forward during this reassessment process. As I understand it, only one section of the eligibility requirements is being changed.

I'm reading from 4.1 of the eligibility criteria of the agreement of 2007, a portion of which still applies:

> . . . is eligible to be enrolled as a Founding Member if that individual . . . in the assessment of the Enrolment Committee
>
> (a) is of Canadian Indian ancestry, whether by birth or adoption; and
>
> (b) (i) on or before March 31, 1949 was a Member of a Newfoundland Pre-Confederation Mi'kmaq Community; or
>
> (ii) is a descendent, whether by birth or adoption, of a person referred to in subparagraph 4.1*(*d*)*(i); and
>
> (c) is not registered on the Indian Register on the date of the Recognition Order . . .

This is the section that changed.

What I'm now going to read is the only section that changes. In other words, you have to prove your ancestry, but what has changed is "self-identifies as a member." Am I correct that this is the change in qualifications?

Ms. Lickers: This is the key change, yes, in that the wording of the agreement has always required that an applicant self-identify as a member of a Mi'kmaq group of Indians on the date of the recognition order.

Le président : Par souci de justice et au bénéfice des membres du comité, je tiens à mentionner que j'ai peut-être mal résumé l'avant-dernier paragraphe de votre lettre, que je vais citer :

> Nous comprenons que l'étude entreprise par le Comité permanent porte sur le projet de loi C-25, et non sur l'accord lui-même, mais nous manquerions à notre devoir si nous n'invitions pas le Comité permanent à prendre en compte le contexte général et si nous ne le sensibilisions pas aux aspects de la question pouvant influer sur la décision de modifier le projet de loi ou de le faire adopter.

Je crois que vous avez tiré cela au clair. Merci.

Le sénateur Baker : Je remercie les membres du comité de me donner l'occasion de poser des questions aux témoins, que je remercie de leur présence ici aujourd'hui et de leurs excellents exposés.

J'aimerais poser quelques questions à Jaimie Lickers, conseillère juridique et experte de la Loi sur les Indiens. Tout d'abord, j'aimerais préciser la teneur des exigences en matière d'admissibilité qui s'appliqueront durant le processus de réévaluation. Si j'ai bien compris, seule une section des critères d'admissibilité est modifiée.

Je vais vous lire un extrait de la section 4.1 de l'accord de 2007, où sont énoncés les critères d'admissibilité, dont une partie s'applique toujours :

> [...] est admissible à une inscription en tant que membre fondateur si le Comité d'inscription estime qu'il :
>
> a) est d'ascendance indienne du Canada, de naissance ou par adoption;
>
> b) (i) était membre, le 31 mars 1949 ou avant, de la communauté micmaque de Terre-Neuve avant la création de la Confédération, ou
>
> (ii) est un descendant, de naissance ou par adoption, d'une personne qui faisait partie de cette communauté et qui est visée au sous-alinéa 4.1*b*)(i);
>
> c) ne fait pas partie du Registre des Indiens à la date du décret de reconnaissance [...]

Voilà la section qui a été modifiée.

Je vais maintenant vous lire l'unique section qui a été modifiée. En d'autres termes, les gens doivent prouver leur ascendance, mais ce qui a changé, c'est le passage suivant : « s'auto-identifie à titre de membre ». Est-il juste de dire qu'il s'agit là de la modification qui a été apportée aux critères d'admissibilité?

Mme Lickers : Oui, il s'agit là du principal changement, dans la mesure où le texte de l'accord avait toujours exigé qu'un demandeur s'auto-identifie en tant que membre d'une collectivité micmaque à la date du décret de reconnaissance.

Senator Baker: After they qualify that on or before March 31, 1949, an individual was a member of the Newfoundland pre-Confederation Mi'kmaq community or is a descendent. Those qualifications are still in there. For people who are suggesting that all you needed to do was self-identify, that's not correct, is it?

Ms. Lickers: No, it's not correct. The key change to the provision, the subparagraph that you're referring to, senator, is that the changes to the 2013 agreement modified the application of subsection (d)(i); before a signed application form was proof of self-identification. So filling out the application form, signing the application form was proof that you self-identified.

Now, as a result of the changes in the 2013 agreement, if you signed your application form after the date of the recognition order, it is no longer sufficient evidence of self-identification on the date of the recognition order. So if you filled out your application and signed your application after the date of the recognition order, you now have to provide extensive documentation proving that you self-identified before the date of the recognition order.

Senator Baker: In the past, yes.

Ms. Lickers: This was not something applicants were ever informed they had to do. Not a lot of people keep documentation from years gone by. They're asking for telephone records, flight itineraries. Most of the telephone companies won't even provide telephone records back that far to show these people were staying in contact with their Mi'kmaq communities.

Senator Baker: Or pictures in a newspaper.

Ms. Lickers: Or pictures of yourself at a ceremonial function where most people don't take photos because it's not proper.

Senator Baker: Where's the newspaper in Lark Harbour, Newfoundland? Let me get to short snappers on the legal question here for you. Clauses 3 and 4 are the most offensive clauses to you, I believe. You referenced them. It says that the Governor-in-Council may, by order, add the name of a person or remove the name of a person from the schedule of the order, along with the person's date of birth. In order, the Governor-in-Council can do it by order.

Now, let me ask you a direct question. First of all, removing names and adding names, in the supplementary agreement, it says:

Le sénateur Baker : Aux fins de l'admissibilité, une personne devait être membre, le 31 mars 1949 ou avant, de la communauté micmaque de Terre-Neuve avant la création de la Confédération ou être un descendant. Ces critères sont toujours présents. Il est faux d'avancer que ces gens n'avaient qu'à s'auto-identifier, n'est-ce pas?

Mme Lickers : En effet, il est faux de dire cela. La principale modification apportée au sous-alinéa auquel vous faites allusion, monsieur le sénateur, tient à ce que les changements apportés à l'accord de 2013 ont eu pour effet de modifier l'application du sous-alinéa *d*)(i); auparavant, un formulaire de demande signé constituait une preuve d'auto-identification — une personne n'avait qu'à remplir et à signer ce formulaire pour prouver qu'elle s'identifiait comme membre de la collectivité.

Par suite des changements apportés à l'accord de 2013, un formulaire de demande signé après la date du décret de reconnaissance ne constitue plus une preuve suffisante d'auto-identification. Les personnes qui signent leur formulaire après cette date doivent dorénavant fournir d'autres documents justificatifs afin d'établir qu'elles s'identifiaient comme membres avant la date en question.

Le sénateur Baker : Dans le passé, oui.

Mme Lickers : Jamais les demandeurs n'avaient été informés du fait qu'ils allaient devoir faire cela. Peu de gens conservent leurs vieux documents. On leur demande de fournir, par exemple, des relevés de téléphone et des itinéraires de vol. La plupart des compagnies de téléphone ne sont même pas en mesure de fournir des relevés remontant aussi loin et qui permettraient aux demandeurs d'établir qu'ils demeuraient en contact avec des membres de leur collectivité micmaque.

Le sénateur Baker : On demande aussi aux gens de fournir des photos publiées dans un journal.

Mme Lickers : Ou alors des photos d'eux-mêmes prises durant une cérémonie, en dépit du fait que, dans de telles circonstances, on ne prend généralement pas de photos puisqu'il serait inapproprié de le faire.

Le sénateur Baker : Y a-t-il un journal à Lark Harbour, à Terre-Neuve? J'ai une série de courtes questions d'ordre juridique à vous poser. À mon avis, les articles les plus désobligeants à votre égard sont les articles 3 et 4. Vous y avez fait allusion. Il y est question du fait que le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter ou supprimer à l'annexe du décret la mention des nom, prénom et date de naissance de toute personne. J'ai bien dit que le gouverneur en conseil peut faire cela par décret.

Si vous le permettez, j'aimerais maintenant vous poser une question directe. Tout d'abord, en ce qui concerne la suppression et l'ajout de noms, l'Accord supplémentaire mentionne ce qui suit :

> . . . the Enrolment Committee will provide to the Parties a single Founding Members List for the purposes of the Agreement, and the Minister will recommend to the Governor-in-Council that this Founding Members List be substituted for the current schedule to the Recognition Order.

So the entire list is to be put into the recognition order. Why, then, is the minister seeking authority, instead of adding the list, as your agreement says, to add and subtract names?

Ms. Lickers: We have the same question, senator. It's unclear. That is a question that would have to be put to the drafters of the legislation, why they feel it's necessary to have that added power.

Senator Baker: Let me read you very briefly, Court of Appeal of Ontario, 2009, Etches v. Canada, 2009, Carswell Ontario, 1004, paragraph 36. This is the Ontario Court of Appeal, one of the top highest courts in this country, apart from the Supreme Court of Canada:

> Prior to the 1985 amendments to the *Indian Act*, the Governor-in-Council could exempt any Indians or Bands from any part of the *Indian Act*, including the registration provisions. The 1985 amendments, however, removed from the Governor-in-Council the authority to exempt Indians from the registration sections of the *Indian Act* and this . . .

So, in effect, this provision is in variance with the provisions of the Indian Act.

Ms. Lickers: Exactly.

Senator Baker: Yet those very provisions of the Indian Act apply to this agreement.

Ms. Lickers: Exactly.

Senator Baker: Okay, I have one final question.

Let us go to paragraph 4, which says that you can't sue the minister if your name is removed; you can't sue the band council; you can't sue anybody. No action lies against the Governor-in-Council.

The minister and the officials used two examples in saying that this is nothing new because this has been done before under the Indian Act. I was a member of Parliament when those two examples came into being. Those two examples applied to persons who had forgotten to put their names on the list prior to September 4, 1951, which has nothing to do with this similar thing.

> [...] le comité d'inscription fournira aux parties une seule liste des membres fondateurs aux fins de l'Accord. Le ministre recommandera au gouverneur en conseil que cette liste remplace l'annexe actuelle du décret de reconnaissance.

Ainsi, toute la liste peut être intégrée au décret de reconnaissance. Dans ce cas, pourquoi le ministre cherche-t-il à obtenir le pouvoir d'ajouter et de supprimer des noms plutôt que de celui d'ajouter la liste?

Mme Lickers : Nous nous posons la même question, monsieur le sénateur. Ce n'est pas clair. C'est à ceux qui ont rédigé le texte législatif qu'il faudrait poser la question de savoir pourquoi ils ont jugé nécessaire de prévoir ce pouvoir supplémentaire.

Le sénateur Baker : J'aimerais vous lire un bref extrait d'une décision rendue en 2009 par la Cour d'appel de l'Ontario. Il s'agit de la décision *Etches c. Canada*, 2009, Carswell Ontario, 1004, paragraphe 36. J'insiste sur le fait qu'il s'agit d'une décision de la Cour d'appel de l'Ontario, soit l'un des plus hauts tribunaux du pays, après la Cour suprême du Canada :

> Avant les modifications de 1985 de la Loi sur les Indiens, le gouverneur en conseil pouvait soustraire tout Indien ou toute bande à l'application d'une disposition quelconque de la Loi sur les Indiens, y compris celles relatives à l'inscription. Cependant, les modifications apportées en 1985 ont retiré au gouverneur en conseil le pouvoir de soustraire des Indiens à l'application des dispositions relatives à l'inscription de la Loi sur les Indiens, et cela [...]

Ainsi, dans les faits, ces dispositions divergent de celles de la Loi sur les Indiens.

Mme Lickers : C'est exact.

Le sénateur Baker : Et pourtant, ces dispositions mêmes de la Loi sur les Indiens s'appliquent à l'accord en question.

Mme Lickers : Tout à fait.

Le sénateur Baker : D'accord, j'ai une dernière question à vous poser.

Passons à l'article 4, lequel a pour effet d'empêcher une personne d'intenter une poursuite contre le ministre, contre le conseil de bande ou contre qui que ce soit si son nom est supprimé. Aucune action ne peut être intentée contre le gouverneur en conseil.

Le ministre et les gens du ministère ont fourni deux exemples à l'appui de leur affirmation selon laquelle cela ne constituait pas une nouveauté puisque la Loi sur les Indiens avait déjà prévu quelque chose de tel. J'étais député lorsque ces deux exemples ont vu le jour — ils s'appliquaient aux personnes qui avaient oublié de faire inscrire leur nom sur la liste avant le 4 septembre 1951, ce qui n'a rien à voir avec ce dont nous parlons.

Do you know of any other provision in law pertaining to the Indian Act in which you don't have the authority to sue pursuant to this act in similar circumstances — where your authority has been taken away to seek redress in the courts?

Ms. Lickers: I know of no examples, and I would challenge anyone to point to an example where that has happened since we enacted the Charter of Rights and Freedoms in this country.

Senator Baker: What luck would you have in applying to overturn an order-in-council that would remove your name from the Indian Register? What luck would you have to overturn an order-in-council doing that?

Ms. Lickers: According to the case law from the Ontario Court of Appeal, you would have none because the registrar cannot go behind a valid order-in-council. As long as there's an order-in-council removing an individual's name from the band list and from the Indian Register, that individual would be unsuccessful in court.

Senator Baker: Thank you.

Ms. Lickers: It's problematic, but that's the summary.

Senator Lovelace Nicholas: Welcome here tonight.

I can certainly understand your plight. Were any other First Nations consulted when this agreement came into effect? You weren't consulted yourselves as a group?

Ms. Tessier: No, not us.

Ms. Lickers: None of the applicants, to my knowledge, were consulted.

Senator Lovelace Nicholas: Who came up with the bill, just the government themselves?

Ms. Lickers: I believe they consulted with the Federation of Newfoundland Indians.

Ms. Darrigan: That's my understanding.

Ms. Tessier: That's my understanding.

Ms. Lickers: The membership of the Federation of Newfoundland Indians, as I understand it today, is comprised only of the band council from the Qalipu Mi'kmaq Band. That is the membership of the FNI.

Senator Lovelace Nicholas: Do you think this agreement was changed due to the influx of First Nations people applying for membership and that the government refuses to fund the extra influx of people?

Ms. Darrigan: Yes, I believe that's true.

Ms. Tessier: Me also. I believe that that's what they did.

Savez-vous si une quelconque disposition législative de la Loi sur les Indiens vous a déjà retiré le pouvoir d'intenter une poursuite en vertu de la loi ou de faire appel aux tribunaux afin d'obtenir réparation dans de pareilles circonstances?

Mme Lickers : Je n'ai aucun exemple à vous donner, et je mets quiconque au défi de nous fournir un exemple montrant que cela s'est produit depuis l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le sénateur Baker : Est-ce qu'une poursuite que vous intenteriez en vue de faire abroger un décret en vertu duquel votre nom aurait été supprimé du Registre des Indiens pourrait être fructueuse? Quelles seraient vos chances d'obtenir gain de cause dans le cadre d'une telle procédure?

Mme Lickers : Mes chances seraient nulles, car selon la jurisprudence de la Cour d'appel de l'Ontario, si un décret est promulgué, il prévaut sur le Registre des Indiens. Si un décret ayant pour effet de supprimer le nom d'une personne de la liste des membres d'une bande et du Registre des Indiens a été prononcé, cette personne sera déboutée par les tribunaux.

Le sénateur Baker : Merci.

Mme Lickers : C'est problématique, mais il s'agit d'un résumé.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Je vous souhaite la bienvenue ici ce soir.

À coup sûr, je peux comprendre le sentiment de détresse que vous éprouvez. Est-ce que d'autres Premières Nations ont été consultées au moment de l'entrée en vigueur de cet accord? Est-ce que votre groupe a été consulté?

Mme Tessier : Non, nous ne l'avons pas été.

Mme Lickers : À ma connaissance, aucun des demandeurs n'a été consulté.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Qui a participé à l'élaboration du projet de loi? Le gouvernement a-t-il agi seul?

Mme Lickers : Je crois qu'il a consulté la Fédération des Indiens de Terre-Neuve.

Mme Darrigan : C'est ce que j'ai cru comprendre.

Mme Tessier : C'est également ce que j'ai cru comprendre.

Mme Lickers : Pour autant que je sache, la Fédération des Indiens de Terre-Neuve n'est composée que des membres du conseil de bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Voilà la composition de la FITN.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Croyez-vous que l'accord en question a été modifié en raison de l'afflux de demandes présentées par des gens des Premières Nations en vue d'obtenir le statut de membre? Croyez-vous que le gouvernement refuse d'assumer les frais liés à cet afflux plus important que prévu?

Mme Darrigan : Oui, c'est ce que je crois.

Mme Tessier : Moi aussi. Je pense qu'il s'agit là de la raison pour laquelle il a apporté ces modifications.

Ms. Darrigan: It's about numbers.

Ms. Lickers: Agreed. I think it should be kept in mind that the applicants did not draft the eligibility criteria. They should not be deprived of their legal rights because the eligibility criteria were drafted in a way that allowed 101,000 people to make a credible application.

Senator Lovelace Nicholas: Thank you.

Ms. Darrigan: Senator Lovelace Nicholas, I would like to add that, for every person I know that made an application, I also know another person who did not make an application.

Senator Lovelace Nicholas: So not everybody was informed?

Ms. Darrigan: They just didn't want to be —

Ms. Tessier: Not everybody wanted to be recognized — some people because of their age; some people just stood back and said —

Ms. Darrigan: Too complicated.

Senator Lovelace Nicholas: Discrimination. Okay. Thank you.

Senator Raine: Thank you very much. It is truly interesting to hear what your experience has been. I find myself, first, admiring so much the fact that 100,000 people are coming forward and celebrating their Aboriginal ancestry. We are in a new generation where people are proud of their roots, and that can only be good.

I'd like to ask you if, during the last few years, you have had the opportunity to study the Sami people from Norway and what you think about how their organization is structured.

Ms. Darrigan: I haven't studied their organizational structure, but I'm aware of them to some extent from my genealogy studies.

Ms. Tessier: That's like me as well. I haven't studied it; I just know about it, that's it.

Ms. Lickers: The same. I can't speak to their organizational structure in-depth in any regard.

Senator Raine: We were very fortunate a few years ago. Not everyone was here at the luncheon, but we had a luncheon with people from the Sami Parliament. Sami are the Aboriginal people of Norway. They have some very specific Aboriginal rights around fishing and herding the reindeer in the Far North, but there are many people who live throughout Norway who declare Sami heritage and, by registering as a Sami person, earn the right to vote in an election for a Sami member of Parliament.

Mme Darrigan : C'est le nombre qui posait problème.

Mme Lickers : Je suis d'accord avec cela. À mon avis, nous devons garder présent à l'esprit que ce ne sont pas les demandeurs qui avaient créé les critères d'admissibilité. On ne doit pas les priver des droits que leur confère la loi pour la simple raison que les critères d'admissibilité ont été conçus pour permettre à 101 000 personnes de présenter une demande crédible.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Merci.

Mme Darrigan : Madame la sénatrice, j'aimerais ajouter que, pour chaque personne que je connais qui a présenté une demande, j'en connais une autre qui n'en a pas déposé.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Ainsi, les gens n'ont pas tous été informés?

Mme Darrigan : Ils ne voulaient tout simplement pas être...

Mme Tessier : Pour diverses raisons, les gens n'étaient pas tous désireux d'obtenir la reconnaissance — d'aucuns en raison de leur âge, d'autres ont simplement pris du recul et ont dit...

Mme Darrigan : Trop compliqué.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Discrimination. D'accord. Merci.

La sénatrice Raine : Merci beaucoup. Il est vraiment intéressant de vous entendre parler de votre situation. Je mentionnerai tout d'abord que je trouve admirable que 100 000 personnes se manifestent et célèbrent leur ascendance autochtone. Nous sommes en présence d'une nouvelle génération dont les membres sont fiers de leurs racines, et cela ne peut qu'être une bonne chose.

J'aimerais savoir si, au cours des dernières années, vous avez eu l'occasion de vous pencher sur le cas des Sami de Norvège, et si vous avez des commentaires à formuler concernant la structure de leur organisation.

Mme Darrigan : Je n'ai pas examiné leur structure organisationnelle, mais mes études généalogiques m'ont permis d'apprendre un certain nombre de choses sur ce peuple.

Mme Tessier : Comme ma collègue, je n'ai pas étudié le cas de ce peuple. J'en ai entendu parler, c'est tout.

Mme Lickers : Moi aussi. Je ne suis pas en mesure de vous fournir de détails concernant leur structure organisationnelle.

La sénatrice Raine : Il y a quelques années, un certain nombre d'entre nous avons eu la chance de participer à un dîner organisé avec des membres du parlement des Sami. Il s'agit d'un peuple autochtone de Norvège qui possède des droits très spécifiques en ce qui a trait à la pêche et à la garde des troupeaux de rennes dans le Grand Nord. De nombreuses personnes vivant un peu partout en Norvège déclarent une ascendance Sami, et une fois qu'elles sont inscrites à titre de membre de ce peuple, elles acquièrent le droit de voter dans le cadre des élections de leur parlement.

I asked the people there, why would you choose to do that if you lived in Oslo? What are the advantages? What are the entitlements for a Sami person in Norway? They were a bit taken aback and they said "What do you mean entitlements?" I said, "What do you get for being Sami?" They said, "We get the opportunity to vote for someone who represents us in Parliament. We're very proud of our heritage and we like to celebrate it — the arts, the culture and their history." I said," Do you get any special entitlements, things other Norwegians don't get?" They said, "No, of course not. We get the same benefits as every Norwegian, but we're proud to be Sami and the more Sami people there are in Norway, the better it is."

J'ai demandé à des représentants de ce peuple de m'indiquer pourquoi des gens vivant à Oslo décideraient de faire cela. Quels avantages et quels droits procure en Norvège l'appartenance au peuple Sami? Ces questions les avaient quelque peu décontenancés. Ils ne comprenaient pas ce que j'entendais par « droits ». Après que je leur ai donné des précisions, ils m'ont répondu que l'appartenance au peuple Sami leur donnait la possibilité de voter pour quelqu'un qui les représentait au parlement. Ils ont ajouté qu'ils étaient très fiers de leur patrimoine — leurs arts, leur culture et leur histoire —, et qu'ils aimaient le célébrer. En réponse à la question de savoir si leur identité leur octroyait des droits spéciaux dont ne bénéficiaient pas les autres Norvégiens, ils m'ont dit que ce n'était évidemment pas le cas, qu'ils jouissaient des mêmes avantages que les autres habitants de leur pays, mais qu'ils étaient très fiers d'être des Sami, et que, plus leur peuple comptera de membres en Norvège, mieux ce sera.

I can't help feeling that is an admirable direction. Maybe we have an opportunity here to do something different. What do you think about that aspect?

Je ne peux pas m'empêcher de trouver cela admirable. Nous avons peut-être l'occasion de faire quelque chose de différent ici. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?

Ms. Tessier: Well, 65 years has passed since Newfoundland joined Confederation, and, for 65 years, we've had to look at what Canada has done for Newfoundland and Labrador and for the Native people of Newfoundland and Labrador. I think it's time, before we go and look at another structure or another group of people, to look at our own people first. We have to deal with our own problems here in Canada. I see it right now as a problem. For 65 years without recognition, Canada has had a free ride, when you look at it — our resources, everything. Right now, I'm just saying that I'm proud I'm a Native. Whether I get anything out of this or not, I am proud of whom I am.

Mme Tessier : Eh bien, Terre-Neuve s'est jointe à la Confédération il y a 65 ans, et depuis 65 ans, nous avons eu l'occasion d'observer ce que le Canada a fait pour Terre-Neuve-et-Labrador et pour les Autochtones de Terre-Neuve-et-Labrador. À mon avis, avant de nous pencher sur d'autres peuples et d'autres structures, nous devons nous occuper de nos gens — nous devons nous occuper des problèmes auxquels nous sommes confrontés ici même, au Canada. À l'heure actuelle, j'estime qu'il s'agit d'un problème. On nous refuse toute reconnaissance depuis 65 ans, et pendant ce temps, le Canada, au fond, en a profité pour tout nous prendre sans rien nous donner en contrepartie — il nous a pris nos ressources, il nous a tout pris. À ce moment-ci, je dis simplement que je suis fière d'être Autochtone. Que cela me procure quelque chose ou non m'importe peu — je suis fière de mon identité.

Before we go forward, I think we need to get the recognition situation under control. Then, maybe years down the road, we can look at the Sami, but not right now; we have too much on the table to lose.

J'estime que, avant toute chose, nous devons régler la question de notre reconnaissance. Ensuite, peut-être dans quelques années, nous pourrons nous pencher sur le cas des Sami, mais pour l'instant, nous n'avons pas le temps de le faire, car les enjeux sont beaucoup trop élevés.

Ms. Darrigan: I'm not sure that the place to start with that kind of experiment or with that kind of suggestion is with the Mi'kmaq of Newfoundland. I'm sure if it was suggested nationally, it would take quite a bit to get off the ground. There are many issues. We can't agree on this issue, but it's an admirable thought.

Mme Darrigan : Je ne suis pas certaine que les Micmacs de Terre-Neuve constituent le meilleur peuple pour tenter une expérience du genre de celle que vous avez évoquée. Je suis sûre qu'il serait très difficile de mettre en œuvre une telle initiative, advenant qu'on fasse une telle suggestion à l'échelon national. Il y a une multitude de problèmes. Nous ne sommes pas en mesure de nous entendre sur cette question, mais il s'agit d'une idée admirable.

Ms. Lickers: I think there are some similarities between the example you raise, senator, and the feeling and the attitude that I get from a lot of applicants to the Qalipu Band. For most applicants, this is not about entitlements; it's a landless band.

Mme Lickers : Madame la sénatrice, je trouve que l'exemple que vous nous avez donné comporte quelques similitudes avec ce que m'ont dit une foule de demandeurs de la bande Qalipu en ce qui a trait à ce qu'ils éprouvaient et à leur façon d'aborder les

There are no land rights, which mean there are very limited tax exemption rights.

As to the number of people who will access post-secondary education funding, most of these people are quite on in years. They probably have no plans to go back to school. It's recognition of their heritage and their identity as a people that has been denied for decades. That is what is important to the applicants. That's why the enrolment process needs to be fair and equitable and not applied in a way that is going to cause further division among this group of people where you're going to have siblings, one who will have status because they applied before September 22, 2011, and one who won't because they applied on September 23.

The Chair: As chair, I've allowed some latitude, but I think it's probably important for me to draw to the attention of members of the committee that we are looking at Bill C-25. We are not looking at the agreement or the supplementary agreement. We have no authority, really, to deal with that.

I would appreciate it if members — and Senator Baker has done that — would focus on the bill before us, even though I acknowledge that it makes reference to the agreement and the supplementary agreement. They have been signed and concluded and are not a part of our review. I'll just make that comment and ask members to bear that in mind.

Senator Wallace: Thank you to each of you for your presentations. They were very thoughtful.

When I listened to what each of you had to say — and to some extent the chair has clarified this — I sensed that at the root of your concerns is a difference of opinion over, in particular, the 2013 supplementary agreement, which was to create greater precision and proof that would be required for self-identification as it relates to the 2008 recognition agreement.

I think my sense of part of what you had to say is the impression that the government is imposing this solution, through the 2008 agreement and the supplemental agreement and Bill C-25, on the Qalipu people. My sense of it is that that is not the case. My understanding is that there has been an extensive period of discussion and negotiation. There was even a lawsuit prior to 2008 involving the Federation of Newfoundland Indians.

It was through that that the government and the Federation of Newfoundland Indians came to certain conclusions to provide for a landless band of Qalipu Mi'kmaq in Newfoundland.

choses. Pour la plupart d'entre eux, cette démarche n'a rien à voir avec les droits — il s'agit d'une bande sans assise territoriale. Ils n'ont pas de droits fonciers, de sorte que leurs droits en matière d'exonération fiscale sont très restreints.

Quant au nombre de personnes qui auront accès à du financement aux fins d'études postsecondaires, je vous dirai que la plupart de ces gens sont passablement âgés, et qu'ils ne prévoient donc probablement pas retourner aux études. Ce qu'ils veulent, c'est qu'on reconnaisse leur patrimoine et leur identité, ce qu'on refuse de faire depuis des décennies. Voilà ce qui importe pour les demandeurs. Voilà pourquoi le processus d'inscription doit être juste et équitable et qu'il doit être appliqué d'une manière qui ne créera pas d'autres dissensions au sein de leur peuple, comme cela se produit lorsqu'on octroie un statut à une personne parce qu'elle a présenté sa demande avant le 22 septembre 2011 et qu'on refuse d'octroyer le même statut à son frère ou à sa sœur parce que sa demande a été déposée un jour plus tard.

Le président : En tant que président, j'ai accordé aux membres du comité une certaine latitude, mais je pense qu'il serait peut-être important que je leur rappelle que notre débat porte sur notre projet de loi C-25, et non pas sur l'accord ou l'accord supplémentaire. En fait, nous n'avons pas le pouvoir de nous pencher sur ces sujets.

Ainsi, mesdames et messieurs, je vous serais reconnaissant de vous concentrer sur le projet de loi dont nous avons été saisis, comme le sénateur Baker l'a fait, et ce, même si je suis conscient du fait que le texte législatif renvoie à l'accord et à l'accord supplémentaire. Ces accords ont été conclus et ratifiés, et ils ne s'inscrivent pas dans le cadre de notre examen. Je tenais simplement à faire cette observation et à demander aux membres de la garder présente à leur esprit.

Le sénateur Wallace : Je remercie les deux témoins de leurs exposés très réfléchis.

En vous écoutant — et, dans une certaine mesure, à la lumière des éclaircissements que vous avez fournis au président —, j'ai eu l'impression que vos préoccupations découlaient d'une divergence d'opinions concernant plus particulièrement l'Accord supplémentaire de 2013, lequel visait à préciser davantage les exigences énoncées dans l'accord de reconnaissance de 2008 pour ce qui est des éléments de preuve à fournir aux fins de l'auto-identification.

Si j'ai bien compris, vous avez l'impression que le gouvernement se sert de l'accord de 2008, de l'Accord supplémentaire et du projet de loi C-25 pour imposer une solution à la nation Qalipu. À mon avis, ce n'est pas le cas. Je crois comprendre que des discussions et des pourparlers ont eu lieu pendant une longue période. Avant 2008, il y a même eu une poursuite judiciaire mettant en cause la Fédération des Indiens de Terre-Neuve.

À l'issue de cette poursuite, le gouvernement et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve en sont arrivés à s'entendre sur un certain nombre de mesures à prendre relativement à la création de la bande sans assise territoriale des Micmacs Qalipu de Terre-Neuve.

Ms. Tessier, I might direct this to you. Would you not agree that the agreements that have brought us here today — although we are dealing here, as the chair points out, with Bill C-25, the base of that, of course is the other two agreements of 2008 and 2013 — and the standards and criteria, the documentation, the detail required to prove ancestry and acceptance by the Mi'kmaq community arose as a result of direct input of the Federation of Newfoundland Indians? It was not simply the government saying, "This is the way it is," but there was a considerable period of involvement with the Federation of Newfoundland Indians. Would you not agree with that?

Madame Tessier, je pourrais peut-être vous adresser ma question. N'êtes-vous pas d'accord pour dire que la Fédération des Indiens de Terre-Neuve a directement contribué à la mise en place des accords qui sont à l'origine de notre réunion d'aujourd'hui — comme le président l'a indiqué, nous sommes ici pour examiner le projet de loi C-25, mais ce document découle bien évidemment des accords conclus en 2008 et 2013 —, de même que des normes, des critères, des documents et des précisions dont s'assortissent l'établissement de l'ascendance et l'acceptation par la collectivité des Micmacs? Le gouvernement n'a pas tout simplement imposé un processus — la Fédération des Indiens de Terre-Neuve a participé pendant une longue période à la création du processus. Êtes-vous d'accord avec cette vision des choses?

Ms. Tessier: They probably did have extensive negotiations. However, I think some of those negotiations were flawed. We already saw, in 2012, how many people were applying for status. I can't say because I wasn't knowledgeable enough and didn't know, back in those days, that I was of Mi'kmaq ancestry. So I don't know too much about the negotiations. However, as a Mi'kmaq person myself, I do feel that, probably, there were things agreed to that none of us will ever be party to. Whether the government imposed it, we will never know because those negotiations are kept quiet.

Mme Tessier : On peut probablement dire que des pourparlers ont eu lieu pendant une longue période. Cependant, je crois qu'une partie de ces pourparlers était viciée. En 2012, nous avons déjà constaté le nombre de personnes qui présentaient des demandes aux fins de l'obtention d'un statut. À l'époque, je ne possédais pas suffisamment de connaissances pour affirmer que j'étais d'ascendance micmaque. Je ne sais pas grand-chose à propos des pourparlers qui ont eu lieu, mais en tant que Micmaque, j'ai l'impression qu'aucun membre de mon peuple ne sera jamais partie prenante d'une partie des accords qui ont été conclus. Quant à la question de savoir s'ils ont été imposés par le gouvernement, nous ne serons jamais en mesure d'y répondre, car ces pourparlers se déroulent à huis clos.

Senator Wallace: But would you not agree that those negotiations were with representatives of the Native people of Newfoundland, through the Federation of Newfoundland Indians? Is that not correct?

Le sénateur Wallace : D'accord, mais êtes-vous d'accord pour dire que, par l'entremise de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, des représentants des peuples autochtones de Terre-Neuve ont pris part à ces pourparlers? Est-il juste de dire cela?

Ms. Tessier: The Federation of Newfoundland Indians doesn't represent all Mi'kmaq in Newfoundland.

Mme Tessier : La Fédération des Indiens de Terre-Neuve ne représente pas tous les Micmacs de Terre-Neuve.

Senator Wallace: Would you not agree that Bill C-25, which would create this list of founding members that could or would substitute for what's here today, does not amend, doesn't modify, the original agreement of 2008 and the supplemental agreement? Not all of your concerns are with that, I realize; I've heard some of your particular comments on Bill C-25. But would you agree that Bill C-25 is another issue? It is not getting to much of the concerns that you have expressed?

Le sénateur Wallace : N'êtes-vous pas d'accord pour dire que le projet de loi C-25, qui prévoit la création d'une liste de membres fondateurs susceptibles de remplacer ce qu'il y a ici aujourd'hui, ne modifie d'aucune façon l'accord initial de 2008 et l'accord supplémentaire? Vos préoccupations ne se rattachent pas toutes à ce point, d'après ce que je comprends; j'ai entendu vos commentaires particuliers sur le projet de loi C-25. Mais n'êtes-vous pas d'accord pour dire que le projet de loi C-25 est une autre question? Il ne tient pas compte de nombre des préoccupations que vous avez exprimées?

Ms. Tessier: I think, by passing Bill C-25, we are going to be ignoring some of the issues being brought forward here tonight. If the government passes Bill C-25, as it is right now, what recourse do any of us have to go back against government if a wrong has been done? What recourse do we have? We have nothing. We can't fight it in the courts. Legislation will take precedence.

Mme Tessier : Je crois que, en adoptant le projet de loi C-25, nous allons faire fi de certaines questions soulevées ici ce soir. Si le gouvernement adopte le projet de loi C-25 dans sa forme actuelle, quel recours avons-nous auprès du gouvernement en cas de préjudice? Quel recours avons-nous? Nous n'en avons aucun. Nous ne pouvons pas le contester devant les tribunaux. La loi l'emportera.

Senator Wallace: There is a provision that would allow appeals, if somebody's name was not on the list, through the appeals master and so on, but I won't get into that. I'm not here to justify the bill; I just want to understand what your concerns are.

Again, forgive me, chair, I'm sort of reverting back prior to Bill C-25 when I say this, back to the 2008 recognition agreement and the supplemental agreement. Would we all not agree that the integrity and credibility of Qalipu Mi'kmaq ancestry and heritage and culture are important and should be preserved? To do that — and I sense that this is at the root of everything we're talking about here — there has to be a reasonable process in place to determine those who have that strong cultural connection with the Mi'kmaq community. Again, my understanding was that that attempt, that desire, that need to protect that Qalipu cultural integrity is what all of this is about. That's really what Bill C-25 builds on, and that principle, as I understand it, is embedded in the supplemental agreement. You may disagree on whether it protects the credibility and integrity, but, certainly, those of the Federation of Newfoundland Indians didn't. My understanding is that the Qalipu Band Council ratified the 2013 agreement. They ratified it and agreed and said those conditions were appropriate to establish that link to the Mi'kmaq past.

What would your comment be to that?

Ms. Tessier: On the integrity of the —

Senator Wallace: Yes. At the root of it, isn't that of utmost importance and what Bill C-25, as the last step in the process, is seeking to do?

Ms. Tessier: I believe Helen and I are here tonight because we are also very concerned with the integrity of this. The problem is, when you see a document that was called *The Micmac Shore* and was commissioned by the FNI and we know there are serious flaws in it, then there is a problem with the integrity of the system. So something has to be done.

Ms. Lickers: If I may as well, if the purpose of the amendments to the original agreement for the recognition of the band, if the purpose of the supplemental agreement was to ensure the integrity of the band list of the Qalipu Band, the supplemental agreement missed the mark.

Establishing an artificial cut-off date based on when an individual signed an application and applying different criteria to individuals based on the date they signed their application form, which does not go to their ancestral connection, to their connection to a Mi'kmaq community, to their self-identification, that is not the way in which you protect the integrity of the membership list of the Qalipu Band.

Le sénateur Wallace : Il y a une disposition qui ouvrirait la voie aux appels pour les personnes dont le nom ne figure pas sur la liste, par l'intermédiaire du responsable des appels, notamment, mais je ne vais pas entrer dans les détails. Je ne suis pas ici pour justifier le projet de loi; je veux comprendre quelles sont vos préoccupations.

Encore une fois, pardonnez-moi, monsieur le président, car je renvoie un peu à l'époque précédant le projet de loi C-25 avec ce propos, car il est question de l'accord de reconnaissance de 2008 et de l'accord supplémentaire. Ne serions-nous pas tous d'accord pour dire que l'intégrité et la crédibilité de la lignée, du patrimoine et de la culture de la nation micmaque Qalipu sont importants et devraient être préservés? Pour ce faire — et j'ai l'impression que c'est à la source de tout ce dont on parlait ici —, il faut mettre en place un processus raisonnable pour déterminer qui possède ce fort lien culturel avec la communauté micmaque. Encore une fois, selon mon interprétation, cette tentative, ce désir et ce besoin de protéger l'intégrité culturelle des Qalipu sont au cœur de la question. C'est véritablement ce sur quoi repose le projet de loi C-25 et, si je comprends bien, ce principe est intégré à l'accord supplémentaire. Vous ne vous entendrez peut-être pas sur la mesure dans laquelle ils protègent la crédibilité et l'intégrité, mais, chose certaine, les représentants de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve ne l'ont pas fait. Je crois comprendre que le conseil de bande Qalipu a ratifié l'accord de 2013. Il l'a ratifié, il était d'accord et il a dit que ces conditions étaient adéquates pour établir le lien à l'égard du passé des Micmacs.

Quel serait votre commentaire à ce sujet?

Mme Tessier : En ce qui concerne l'intégrité des...

Le sénateur Wallace : Oui. À la source de tout cela, n'est-ce pas la priorité et ce qu'on essaie d'accomplir en dernier lieu par le projet de loi C-25?

Mme Tessier : Je crois que la raison pour laquelle Helen et moi-même sommes ici ce soir, c'est que nous sommes aussi très préoccupées en ce qui a trait à l'intégrité. Le problème, si vous prenez un document intitulé *The Micmac Shore* commandé par le FITN — et nous savons qu'il comporte de graves lacunes —, alors il y a un problème sur le plan de l'intégrité du système. Ainsi, il faut faire quelque chose.

Mme Lickers : J'aurais aussi un commentaire, si vous le permettez : si l'objectif des modifications de l'accord initial visant la reconnaissance de la bande — si l'objectif de l'accord supplémentaire, donc, était d'assurer l'intégrité de la liste de la bande Qalipu, l'accord supplémentaire a raté la cible.

L'établissement d'une date butoir arbitraire fondée sur le moment où une personne a signé une demande et l'application de différents critères selon la date à laquelle elle a signé le formulaire de demande, ce qui n'a aucun lien avec la relation ancestrale, sa relation avec une communauté micmaque et son auto-identification, ce n'est pas la façon de protéger l'intégrité des membres de la bande Qalipu.

Senator Wallace: I think we would all agree — maybe we wouldn't; I won't speak for anybody else — it would seem reasonable to have fair and reasonable requirements, document requirements, something that would have to be produced to establish that linkage to a Mi'kmaq ancestry. As I read the supplemental agreement of 2013, that's what it attempted to do. You may disagree.

Ms. Lickers: Only if you applied after a certain date. If you applied before a certain date you just had to sign an application form. The individuals who submitted their application forms before September 22, 2011, haven't had to produce any of that documentation.

The applicants who applied later in the process are getting all the criticism, but in reality the applicants who applied before September 22, 2011, had a lower threshold of evidentiary proof and may be less entitled to Qalipu membership than those who applied later in the process.

The supplemental agreement does nothing to protect the integrity of the band. Nothing.

Senator Wallace: We may differ on that conclusion. Thank you very much.

The Chair: I'm tempted to ask Ms. Lickers, just before I turn to Senator Dyck, we have talked about the 2008 agreement and the 2013 agreement. Would you agree that Bill C-25 does not modify or change those agreements in any way?

Ms. Lickers: I would not agree specifically because section 3 modifies the recourse that existing band members have to protest the removal of their names from the membership and the registry lists. It treats Qalipu Band members who have already been granted membership differentially from every other registered status Indian in Canada.

Senator Dyck: Thank you for your answers in the last two sessions. It's clarified it for me. I was getting quite confused, so it's quite clear to me there are different standards being applied depending on the agreements, and it is based on the date of the agreement as opposed to anything to do with a person's ancestral link to the Mi'kmaq, and that if you applied before the supplementary agreement you could be accepted when you really shouldn't have been accepted, and if you apply after —

Ms. Lickers: Pardon me, before the date of the recognition order.

Senator Dyck: The recognition order comes after the supplemental agreement?

Ms. Lickers: No, the recognition order was before the supplemental agreement.

Le sénateur Wallace : Je crois que nous nous entendrions tous pour dire... En fait, peut-être pas; je vais m'abstenir de parler pour les autres. Il semble raisonnable d'avoir des exigences justes et raisonnables — des exigences documentaires — qu'il faudrait produire pour établir sa relation avec la lignée micmaque. Si je lis l'accord supplémentaire de 2013, je constate que c'est ce que l'on tente de faire. Vous n'êtes peut-être pas d'accord.

Mme Lickers : Seulement si vous avez déposé votre demande après une certaine date. Si vous avez déposé votre demande avant une certaine date, il suffisait de signer un formulaire. Les personnes ayant signé le formulaire de demande avant le 22 septembre 2011 n'ont pas à produire ces documents.

Les personnes qui ont présenté une demande plus tard dans le processus font l'objet de critiques, mais, en réalité, les personnes qui ont présenté leur demande avant le 22 septembre 2011 étaient assujetties à un fardeau de preuve moins lourd, alors qu'elles sont peut-être moins susceptibles d'appartenir à la nation Qalipu que celles qui ont présenté leur demande plus tard.

L'accord supplémentaire ne protège en rien l'intégrité de la bande. D'aucune façon.

Le sénateur Wallace : Nous ne nous entendons peut-être pas sur cette conclusion. Merci beaucoup.

Le président : Avant de donner la parole à la sénatrice Dyck, j'aimerais poser une question à Mme Lickers au sujet de l'accord de 2008 et de l'accord de 2013 dont nous avons parlé. Êtes-vous d'accord pour dire que le projet de loi C-25 ne modifie en rien ces accords?

Mme Lickers : Je ne serais pas d'accord pour dire cela précisément, car l'article 3 modifie le recours qui s'offre aux membres existants de la bande pour contester le retrait de leur nom de la liste de membres et du registre. Ils réservent aux membres de la bande Qalipu qui ont déjà obtenu le statut de membre un traitement différent par rapport à tous les autres Indiens inscrits au Canada.

La sénatrice Dyck : Merci de vos réponses au cours des deux dernières séances. Elles ont permis d'éclaircir les choses pour moi. Je commençais à être assez confuse, alors je comprends très clairement que différentes normes sont appliquées selon les accords, et elles sont fondées sur la date de l'accord plutôt que tout autre facteur lié à la relation ancestrale d'une personne à la lignée des Micmacs, et, si vous avez présenté une demande avant l'accord supplémentaire, vous pourriez être accepté alors que, en réalité, vous ne devriez pas l'être, et, si vous présentez une demande après...

Mme Lickers : Pardon, avant la date du décret de reconnaissance.

La sénatrice Dyck : Le décret de reconnaissance succède à l'accord supplémentaire?

Mme Lickers : Non, il a été émis avant l'accord supplémentaire.

Senator Dyck: Clearly there are some problems here, and the chair is trying to have us focus on the bill. You have made recommendations within your submission, Ms. Lickers, with regard to the bill, and that's what I was thinking: How do we go forward?

One of the things that could be recommended was do we totally reject the bill? Is the bill amendable? What can be done? For instance, I believe you said we should strike clause 4, whereby there is no appeal. Can clause 3 be amended to make it suitable? It seems to be contravening the Indian Act, so I'm wondering what your recommendations are with respect to the bill.

Could we have all the witnesses, if they would like, say what the route forward is with respect to the four clauses in this bill? What do we do? What do you recommend?

Ms. Lickers: My issues are largely with clauses 3 and 4 of the bill, clause 3 being the provision that allows for the removal of names from the Qalipu Band list by order-in-council.

Our first submission would be that this provision be struck in its entirety. Alternatively, at a minimum the clause needs to make clear on what basis the Governor-in-Council is going to remove a name from the band list. There is nothing in the bill, as it's currently written, which requires the Governor-in-Council to act on the advice of the enrolment committee. There is nothing that requires the Governor-in-Council to look behind the decision of the enrolment committee to see if that decision was reasonable.

Secondly, clause 3 is in contradiction with the provisions of the Indian Act, which allows an individual to protest the removal of his or her name from a band list and from the Indian registry.

If that is not the intent of clause 3, some clarification of that section should be required because it does result in differential treatment of Qalipu Band members from other First Nations people in Canada.

Senator Dyck: If I could just interrupt, does that mean add another clause or modify that clause to say — I'm not sure whether it's section 40 of the Indian Act that allows you to file a protest or an appeal.

Ms. Lickers: It would be hard to reconcile the principle that is in clause 3 of the bill, even drafting a clause into the bill which would say that nothing in this bill affects the right of an individual to access the protest provision under the Indian Act. The problem with drafting that clause in is that the courts have clearly held that where the registrar removes a name from a band list, because an order-in-council requires the registrar to remove the name from the band list, the registrar has no authority to go behind the order-in-council. Even if you draft a provision into the bill, the courts would likely still uphold the registrar's decision because the registrar is bound by the order-in-council as long as it's a valid existing order-in-council.

La sénatrice Dyck : De toute évidence, il y a des problèmes ici, et le président essaie de diriger notre attention sur le projet de loi. Vous avez formulé des recommandations dans votre mémoire, madame Lickers, en ce qui concerne le projet de loi, et c'est ce que je me demandais : comment allons-nous de l'avant?

L'une des choses qui ont été recommandées, c'est de carrément rejeter le projet de loi. Est-il possible de modifier le projet de loi? Que peut-on faire? Par exemple, je crois que vous avez dit que nous devrions supprimer l'article 4, qui ne prévoit pas d'appel. Peut-on modifier l'article 3 en conséquence? Cela semble contredire la Loi sur les Indiens, alors je me demandais quelles étaient vos recommandations concernant le projet de loi.

Pourrions-nous demander à tous les témoins — s'ils le désirent — de dire quel est le chemin à suivre en ce qui concerne les quatre articles du projet de loi? Que devons-nous faire? Que recommandez-vous?

Mme Lickers : Je conteste surtout les articles 3 et 4 du projet de loi; l'article 3 correspond à la disposition permettant le retrait de noms de la liste de la bande Qalipu par décret.

Nous proposons en premier lieu de supprimer entièrement cette disposition. Autrement, il faut au moins préciser pour quelles raisons le gouverneur en conseil peut retirer le nom de la liste. Selon le libellé actuel, rien dans le projet de loi n'exige du gouverneur en conseil qu'il suive les recommandations du comité chargé de l'inscription. Rien n'exige du gouverneur en conseil qu'il examine le fondement de la décision du comité chargé de l'inscription pour voir si sa décision était raisonnable.

Deuxièmement, l'article 3 contredit les dispositions de la Loi sur les Indiens, qui permettent à une personne de protester contre le retrait de son nom de la liste d'une bande et du registre des Indiens.

Si ce n'est pas l'intention qui sous-tend l'article 3, il faudrait apporter des précisions à cette disposition, car elle entraîne un traitement différent des membres de la bande Qalipu par rapport aux membres d'autres Premières Nations canadiennes.

La sénatrice Dyck : Si vous me permettez de vous interrompre, voulez-vous dire par là qu'il faut ajouter un article ou modifier l'article existant... j'ignore s'il s'agit de l'article 40 de la Loi sur les Indiens qui vous permet de protester ou d'interjeter appel.

Mme Lickers : Il serait difficile d'éliminer la contradiction amenée par le principe de l'article 3 du projet de loi, même si on intégrait au projet de loi un article selon lequel rien ne compromet le droit d'une personne de se prévaloir des dispositions de la partie « Protestations » de la Loi sur les Indiens. L'ajout de cet article pose problème, car les tribunaux ont clairement maintenu que, lorsqu'un registraire supprime un nom d'une liste de bande, puisque c'est le décret qui l'oblige à le faire, le registraire n'a pas le pouvoir de faire fi du décret. Même si vous ajoutez une disposition au projet de loi, les tribunaux vont probablement maintenir la décision du registraire, car le registraire est lié par le décret dans la mesure où le décret est valide.

Aside from striking clause 3 of the bill, I fail to see how it can be remedied in a way that individuals would still have the same protest rights under the Indian Act as other status Indians in Canada.

Just to finish in response to your question, senator, clause 4 of the bill we think is such an affront to a basic legal right in this country that we have no submission other than that provision should be entirely struck from the bill.

If there is no liability in the way that the enrolment process has been handled, clause 4 is unnecessary. If there is liability as a result of the way the enrolment process was handled, then that's for the courts to decide.

Senator Meredith: Thank you so much for your presentations. I've listened attentively to your passionate presentations and your valid concerns.

When we look at certain pieces of legislation and we see potential dangers, I think it is incumbent upon us to put in the proper measures to ensure that further hardship is not caused to any individual in this country.

That said, Ms. Lickers, you spoke about potential recommendations that could be made to this bill. Ms. Tessier, you said in your presentation that an agreement with a process that was originally intended to heal injustices of the past is more divisive than ever before.

It's incumbent upon us as senators, when we look in our heart of hearts, to ensure that we're doing the right thing and that we're making the right pieces of legislation that heal our nation — having been the last province to come on board with respect to the people. In your presentation, you stated there are individual groups that are still being left out. Ms. Lickers, you spoke about the potential of clauses 3 and 4 and the fact that this piece of legislation is not necessary.

To reiterate, how do we go forward? How do we go forward with the right pieces? You have done some research, Ms. Darrigan, on ancestral — the rights of individuals — and you talk about the integrity. My colleague across the hall is also — I'm not a lawyer; he is a better litigator than I am. However, about the inadequacies in this legislation — we need to do the right thing, and I think all of us need to do the right thing.

You're here to present your case on behalf of the Mi'kmaq group to say, "Listen, there are some things that have not gone right here in this process. How do we mitigate that?" I'm asking you, what we do here with respect to the corrections that need to be made, given the fact that the horse has basically left the barn already in this process?

It's incumbent upon us, senators and Mr. Chair, whom I respect highly, that in light of what we've heard, how do we step back and correct those things that we find will cause further

Outre la suppression de l'article 3 du projet de loi, je ne vois pas comment on peut y remédier en garantissant aux gens les mêmes droits de protestation que ceux d'autres Indiens inscrits au Canada aux termes de la Loi sur les Indiens.

Pour conclure ma réponse à votre question, madame la sénatrice, selon nous, l'article 4 du projet de loi constitue une telle atteinte à un droit juridique fondamental dans notre pays que nous n'avons rien d'autre à proposer que de le supprimer entièrement du projet de loi.

S'il n'y a aucune responsabilité découlant des modalités du processus d'inscription, l'article 4 est inutile. Dans le cas contraire, la décision revient aux tribunaux.

Le sénateur Meredith : Merci beaucoup d'avoir présenté vos exposés. J'ai écouté attentivement vos exposés empreints de passion ainsi que vos préoccupations valables.

Lorsque nous regardons certains projets de loi et que nous repérons des dangers potentiels, je crois que nous avons le devoir de prendre les mesures qui s'imposent pour nous assurer de ne pas infliger d'autres préjudices à un citoyen du pays.

Cela dit, madame Lickers, vous avez parlé de recommandations potentielles relativement au projet de loi. Madame Tessier, dans votre exposé, vous avez dit qu'un accord lié à un processus qui a été conçu au départ pour corriger les injustices du passé est plus diviseur que jamais.

En notre qualité de sénateurs, nous avons le devoir d'agir du fond du cœur et de nous assurer que nous faisons la bonne chose et que nous concevons le bon projet de loi pour notre pays... ayant été la dernière province à se joindre à la cause des populations. Dans votre exposé, vous avez dit que certains groupes étaient toujours exclus. Madame Lickers, vous avez parlé des éventuelles répercussions des articles 3 et 4 et du fait que le projet de loi n'est pas nécessaire.

Pour répéter, comment allons-nous de l'avant? Quels sont les projets de loi qui nous permettront d'aller de l'avant? Vous avez fait des travaux de recherche, madame Darrigan, sur l'ascendance ancestrale — les droits des personnes —, et vous parlez de l'intégrité. Mon collègue d'en face est aussi... Je ne suis pas avocat; il plaide mieux que moi. Toutefois, en ce qui concerne les lacunes du projet de loi, nous devons faire la bonne chose, et je crois que chacun d'entre nous doit faire la bonne chose.

Vous êtes ici pour présenter le cas du groupe Micmac et dire « Écoutez, il y a des choses qui ne se sont pas bien déroulées dans le processus. Que faire pour rétablir la situation? » Je vous le demande : que faisons-nous ici pour apporter les corrections qui s'imposent, compte tenu du fait que le bateau a essentiellement déjà quitté le port dans le cadre de ce processus?

C'est notre devoir, chers collègues et monsieur le président, que je respecte énormément, à la lumière des témoignages qui nous ont été présentés, de prendre du recul et de rétablir les choses qui,

potential harm? I'm just being frank and blunt. I might be criticized later on, but we need to say the right thing and do the right thing as we move forward.

In terms of your expertise and research — so this doesn't happen again to any other groups that may want to come forward in terms of identification, being hidden behind the fact that they are going to be discriminated against, the fear of reprisal and so on. We see that has transpired. This process here — this bill — seeks to address a certain wrong; however, it seems to be creating other things than were intended. We need to be factual, honest, transparent and accountable moving forward with whatever piece of legislation we put forward. In the eyes of all Canadians, right is right. Martin Luther King said, "Injustice anywhere is a threat to justice everywhere." We ought to ensure we are doing the right thing.

In your opinion, from a legal standpoint, again reiterate for me some of those factual things we need to consider as we move forward.

Then I also want to talk about the research in terms of how we ensure that individuals — tools that could potentially be put in place to ensure people are fully identified and that they are recognized — their culture their heritage, which is so important to them. We talk about the fact that you have no land. There is not any inherent right or benefits that you will take or seize right away from these founding members.

Speak to me a little bit about that, and enlighten us on how we move forward.

Ms. Lickers: The short answer to your question senator is that passing this bill is not the answer.

In terms of next steps and moving forward in the event that this bill doesn't become law, I will ask my colleagues. Being from Newfoundland and being Mi'kmaq people, they can speak more to what would ensure the integrity of this band. Again, I'll make the point that I've made before, which is that an artificial cut-off date that applies different criteria to applicants based on the day they applied is not the answer.

Is the answer a full modification of the eligibility criteria? Is it applying the additional documentation requirements under the supplemental agreement to all applicants regardless of the date they applied? I can't answer that question.

It's not through an artificial cut-off and the application of two different sets of criteria.

Ms. Tessier: Looking at it from a Newfoundlander and Mi'kmaq person, I have a lot of problems with the ancestral integrity of the band. I think full review has to be done, and I'm

selon nos conclusions, risquent de causer d'autres préjudices potentiels. Je suis simplement franc et direct. Je ferai peut-être l'objet de critiques plus tard, mais nous devons dire les bonnes choses et nous devons faire les bonnes choses pour l'avenir.

Selon votre expertise et votre recherche... Pour que cela ne se reproduise pas dans le cas d'autres groupes qui aimeraient entreprendre un processus d'identification et seraient réticents à le faire par crainte de discrimination ou de représailles, notamment. Nous avons observé un tel phénomène. Le processus dont il est question ici — le projet de loi — vise à corriger un certain tort; toutefois, il semble entraîner d'autres répercussions qui n'étaient pas prévues. Il faudra adopter une démarche fondée sur les faits et faire preuve d'honnêteté, de transparence et de responsabilité à l'avenir, lorsque nous présenterons un autre projet de loi, quel qu'il soit. Aux yeux de tous les Canadiens, il faut faire ce qui est bien. Martin Luther King a dit : « une injustice commise quelque part est une menace pour la justice dans le monde entier. » Nous devons nous assurer de faire la bonne chose.

À votre avis, d'un point de vue juridique, pouvez-vous encore me dire quels sont les aspects factuels que nous devons considérer dans notre démarche?

Ensuite, je vais aussi parler de la recherche et de la façon de nous assurer que — des outils qu'on pourrait mettre en place pour que les gens soient entièrement identifiés et reconnus, ainsi que leur culture et leur patrimoine, lesquels sont si importants pour eux. Nous parlons du fait que vous n'avez pas de territoire. Il n'y a aucun droit ou avantage inhérent que vous déroberiez à ces membres fondateurs.

Parlez-moi un peu plus de cela et expliquez-nous quelle est la marche à suivre.

Mme Lickers : La réponse courte, monsieur le sénateur, c'est que l'adoption du projet de loi n'est pas la solution.

Quant aux prochaines étapes et de la voie à venir si le projet de loi n'est pas adopté, je vais demander à mes collègues. Comme elles sont de Terre-Neuve et qu'elles appartiennent aux Micmacs, elles peuvent parler davantage de ce qui assurerait l'intégrité de la bande. Encore une fois, je vais répéter ce que j'ai dit plus tôt, à savoir que l'établissement d'une date butoir aléatoire qui fait en sorte qu'on applique différents critères en fonction de la date à laquelle la personne a déposé sa demande n'est pas la solution.

La solution consiste-t-elle à modifier entièrement les critères d'admissibilité? Faut-il appliquer les exigences additionnelles relatives à la documentation, prévues dans l'accord supplémentaire, à toutes les personnes qui ont déposé une demande, peu importe la date? Je ne saurais répondre à cette question.

Mais la solution n'est pas d'imposer une date butoir aléatoire et d'appliquer deux ensembles de critères différents.

Mme Tessier : En ma qualité de Terre-Neuvienne et de Micmaque, j'ai beaucoup de problèmes à l'égard de l'intégrité ancestrale de la bande. Je crois qu'il faut mener un examen

hoping that somebody somewhere will listen to this. We know there are errors. We know. We know there are people probably who are members of the Qalipu Band right now who may not even qualify as Mi'kmaq.

Yet if we sit back and don't do anything, this will repeat itself. It could start with the Mi'kmaq Band, but who is to say another band in Canada will not be affected by what happens here tonight? Who is to say?

The integrity is so important for all of us. We need to know and be able to know that our brothers and sisters are who they are supposed to be. That's what I'm looking for.

Ms. Darrigan: Senator Meredith, I very much resonate with what you had to say about truthfulness, about the country and how we want to build things going forward.

In answer to your question as to what we do going forward, I think this evening is a step in the right direction. Having the honoured members of the Senate committee listen to us — and we've listened to all of the meetings that have gone on, and it became apparent to me that everyone wasn't on the same page; they didn't really understand what we were getting so excited about. I hope that we've helped in that regard this evening.

Where do we go from here? How do we go forward? A lot of that depends on the willingness of the government and the FNI/Qalipu leadership to hear us tonight. Do they have the same goals that we do? We have heard a lot about integrity. We're all for integrity, but integrity starts at home. That's a general thing that comes to mind.

There may be a brainstorming idea — a meeting of the minds — as to how we will resolve this. Ancestry review has to be a part of this and not just for the people who made an application after the recognition date — everyone. We have to get straight on that. It just can't go forward; it's wrong.

The other thing is treating everyone the same from day one. We can't have a two-tiered system. Come on; this is Canada.

Those would be starting points for me, but I'm not a black-and-white person, and I'm willing to have discussions regarding that. Pauline and I are volunteers. We have put in together well in excess of 3,000 hours of our own time over the last couple of years on this. We don't take fees from anyone; we have nothing to gain, but we care about the integrity of the process and the outcome.

The Chair: Looking at the time that we had originally planned for this committee hearing and everyone's patience in allowing us to adjourn for that vote, I'm going to aim to finish the proceedings in about 10 minutes. That will make up for the time we lost.

intégral, et j'espère que quelqu'un quelque part écoutera. Nous savons qu'il y a des erreurs. Nous le savons. Nous savons qu'il y a des gens qui appartiennent probablement à la bande Qalipu à l'heure actuelle, mais qui ne sont même pas admissibles au statut de Micmac.

Pourtant, si nous restons passifs devant cette situation, elle se reproduira. Cela pourrait commencer par la bande micmaque, mais qui pourrait dire qu'une autre bande canadienne ne sera pas touchée par l'issue de la séance ce soir? Qui peut le dire?

L'intégrité est d'une grande importance pour nous tous. Nous devons savoir et nous devons être en mesure de savoir que nos frères et nos sœurs sont réellement ceux qu'ils prétendent être. C'est ce que je recherche.

Mme Darrigan : Monsieur Meredith, j'ai beaucoup été touché par vos propos sur l'honnêteté, le pays et l'importance de construire des choses pour l'avenir.

Pour répondre à votre question sur la voie à suivre, je crois que l'exercice de ce soir constitue un pas dans la bonne direction. Le fait que les honorables membres du comité sénatorial écoutent notre témoignage... Nous avons écouté toutes les séances qui se sont déroulées, et j'ai constaté qu'il n'y avait pas consensus; les gens ne comprenaient pas vraiment pourquoi nous nous démenions. J'espère que nous avons aidé ce soir à ce chapitre.

Où aller à partir d'ici? Comment aller de l'avant? Cela dépendra en grande partie de la volonté du gouvernement et des dirigeants de la bande Qalipu/de la FITN de nous entendre ce soir. Partagent-ils notre objectif? Nous avons beaucoup entendu parler d'intégrité. Nous sommes complètement en faveur de l'intégrité, mais l'intégrité, ça commence chez soi. C'est une généralité qui vient à l'esprit.

En faisant un remue-méninges, on pourrait trouver une idée — un compromis — pour résoudre la situation. L'examen de l'ascendance doit faire partie du processus, et pas seulement pour les gens qui ont présenté une demande après la date de reconnaissance; pour tout le monde. Il faut mettre de l'ordre là-dedans. On ne peut pas continuer ainsi; c'est insensé.

L'autre chose, c'est qu'il faut traiter tout le monde de la même façon dès le début. On ne peut pas avoir un système à deux échelons. Voyons donc; nous sommes au Canada.

C'est là que je commencerais, mais j'ai l'esprit nuancé et je suis prête à discuter de ces choses. Pauline et moi sommes des bénévoles. Ensemble, nous avons fait don de plus de 3 000 heures de notre temps au cours des dernières années sur ce dossier. Nous ne percevons de frais auprès de personne; nous n'avons rien à gagner, mais nous nous soucions de l'intégrité du processus et du résultat.

Le président : Compte tenu du temps que nous avions initialement alloué à la séance et de la patience dont tout le monde a fait preuve en nous permettant de suspendre les travaux pour voter, je vais tenter de mettre fin à la séance dans environ 10 minutes. Cela permettra de rattraper le temps perdu.

Senator Watt: I wish I had more time. This is not a matter to drop by the side; it is very important. We are dealing with the lives of the people. I'm talking about the government, not you people.

I am not entirely sure, knowing the procedures I know I have gone through in my own experience in dealing with enrolment eligibility lists, things of that nature — there is a protocol that you have to follow.

First, you have to be consulted, and you have not been consulted. Second, whoever those leaders were, however they were put in place to represent you on your behalf, they don't have the power to make decisions on your behalf. There's a ratification procedure that you have to go through. I don't think that has been utilized. That is very important.

I would also like to say that, in my opinion, regardless of what we do, we have small numbers in the Senate side that would be willing to go on your side. There are higher numbers on the government side that will allow this bill to go through, whether we like it or not.

Let me switch to the area that you are concerned with, that you might be prevented by certain provisions in the act itself that don't allow you to re-examine or make the point. There's no tribunal as such that will exist and be accessible to you. Knowing that fact, is this bill bullet-proof? I don't think so. You have the rights under section 35 of the Constitution, the British North American Act, just like any Aboriginal person. You are an Aboriginal person; you are covered by that.

Consultation is very important. Nothing takes place until you've been properly consulted. Again, as I mentioned, you have to go through the ratification procedure. The people who negotiate on your behalf don't have the manpower to make decisions on your behalf. Nobody ever does, especially when you are dealing with something such as this, as complex as it is. Even through the comprehensive land claims procedure, we have to have ratification in place.

So what is happening to our government today, ignoring those provisions that have to be utilized? That's beyond me.

The Chair: You're going to ask a question, I'm sure, Senator Watt.

Senator Watt: You've given me not even five minutes of my time. This is a very critical issue.

Back to the ratification, have you ever witnessed that ratification took place? Have you ever witnessed your people being consulted? Those are my two questions. I'm sorry I spent so much time elaborating on it. I can get to be long-winded.

Le sénateur Watt : Si seulement j'avais plus de temps. Ce n'est pas une question à balayer du revers de la main; elle est très importante. Nos actes ont des conséquences sur la vie des gens. Je parle du gouvernement, pas de vous.

Je ne suis pas tout à fait certain, comme je connais les procédures que j'ai dû suivre personnellement en ce qui concerne les listes d'admissibilité à l'inscription et ce genre de choses... Il y a un protocole qu'il faut suivre.

Premièrement, vous devez être consultés, et vous n'avez pas été consultés. Deuxièmement, peu importe qui sont ces dirigeants et comment ils en sont venus à vous représenter, ils n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions en votre nom. Il faut passer par une procédure de ratification. Je ne crois pas qu'on l'a fait. C'est très important.

J'aimerais aussi dire que, selon moi, quoi que nous fassions, nous avons peu de membres au Sénat qui seraient prêts à prendre votre parti. Il y a plus de sénateurs du côté du gouvernement qui permettraient l'adoption de ce projet de loi, que cela nous plaise ou non.

Permettez-moi de passer à la question qui vous préoccupe, à savoir que certaines dispositions de la loi proprement dite pourraient vous empêcher de procéder à un réexamen ou de présenter un argument. Aucun tribunal proprement dit ne sera à votre disposition. Sachant cela, considérez-vous que le projet de loi est infaillible? Je ne pense pas. En vertu de l'article 35 de la Constitution, de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, vous avez les mêmes droits que n'importe quel Autochtone. Vous êtes Autochtone; vous êtes visé par ces dispositions.

La consultation est très importante. Rien ne doit s'accomplir avant que vous n'ayez été consulté de façon adéquate. Encore une fois, comme j'ai mentionné, vous devez passer par la procédure de ratification. Les gens qui négocient en votre nom n'ont pas un effectif suffisant pour prendre des décisions en votre nom. Ce n'est jamais le cas, surtout lorsqu'il est question d'un enjeu aussi complexe que celui-ci. Bien qu'il y ait une procédure de revendication territoriale exhaustive, nous devons avoir une ratification en place.

Alors, que fait notre gouvernement aujourd'hui, en négligeant les dispositions qui doivent être respectées? Ça me dépasse.

Le président : Vous allez poser une question, j'en suis certain, Monsieur Watt.

Le sénateur Watt : Vous ne m'avez même pas donné cinq minutes du temps qui me revient. Il s'agit d'une question absolument cruciale.

Pour revenir à la ratification, avez-vous déjà vu une telle ratification avoir lieu? Avez-vous déjà été témoin d'une consultation de votre peuple? Voilà mes deux questions. Désolé d'avoir passé autant de temps à en parler. Il m'arrive d'être verbeux.

Ms. Lickers: Senator, if I may, in response to your question, the original agreement sets out a process for amending the agreement. There are two ways the agreement can be amended. We'll say there are administrative defects that can be corrected that don't require ratification and then substantive changes to the agreement are supposed to be ratified.

Senator Watt: Have they been ratified?

Ms. Lickers: No, it hasn't, because when the supplemental agreement came out it was characterized as the correction of a defect in the original agreement. That characterization is questionable at best, but it allowed the parties to access the provisions of the original agreement, which allowed them to amend the agreement without ratification by calling it a defect.

The Chair: We will be considering this bill further in this committee.

Senator Raine: My question was really one of curiosity, to help me understand. We are really focusing on the bill itself, so to get into all the background of the bill is a big learning process.

I just wondered: You talked about newer genealogy research referring to a document called *The Micmac Shore*. I'm wondering if you can elaborate on that because I don't understand it.

Ms. Tessier: I guess I can speak to that. I don't recall the year, but the FNI commissioned, I don't know if it was a genealogist or not, but a report was commissioned by the FNI to determine who were of Mi'kmaq ancestry in Newfoundland. The document became available and all of a sudden disappeared. Nobody could find it. When we called the offices to ask if we could look at it, nobody had it. We had to go as far as Glenwood to get a copy of the document.

When we got a look at the document, there were serious flaws that involved my family and Helen's family. We noticed these right off the bat. We didn't go through *The Micmac Shore* document and go through every family line. We know some of the family lines, but we also know our own. When we saw what was happening with our own, then we had a big problem. I would say *The Micmac Shore* disappeared, so to speak, because they also knew there were errors and there were too many people coming forward who knew about these errors.

Senator Meredith: It just disappeared into the Atlantic?

Ms. Tessier: Yes, but some of us still have it.

Senator Raine: Just a supplementary question, was that document used in ascertaining who was Mi'kmaq in that first round?

Ms. Tessier: Yes, it was.

Mme Lickers : Monsieur le sénateur, si vous permettez, pour répondre à votre question, l'accord initial prévoit un processus de modification. Il y a deux façons de modifier l'accord. Il y a des défauts administratifs, qu'il est possible de corriger sans ratification, puis il y a les changements substantiels de l'accord qui doivent être ratifiés.

Le sénateur Watt : L'ont-ils été?

Mme Lickers : Non, ils ne l'ont pas été, car, lorsque l'accord supplémentaire a été diffusé, on prétendait qu'il servait à corriger un défaut dans l'accord initial. Cette description est pour le moins douteuse, mais elle a permis aux partis d'accéder aux dispositions de l'accord initial, grâce auxquelles elles ont pu modifier l'accord sans ratification en invoquant le défaut.

Le président : Le comité va étudier le projet de loi plus en profondeur.

La sénatrice Raine : La question que j'allais poser est simplement le fruit de ma curiosité; pour m'aider à comprendre. Nous nous attachons vraiment au projet de loi proprement dit, alors, l'étude de tout le contexte du projet de loi est un important apprentissage.

Je me demandais... Vous avez parlé de nouveaux travaux de recherche généalogique en renvoyant à un document intitulé *The Micmac Shore*. Je me demandais si vous pouviez donner plus de détails à ce sujet, car je ne comprends pas.

Mme Tessier : J'imagine que je peux répondre. Je ne me souviens pas en quelle année c'était, mais la FITN a commandé — j'ignore si c'était auprès d'un généalogiste —, mais un rapport a été commandé par la FITN pour déterminer qui était d'ascendance micmaque à Terre-Neuve. Le document a été publié, puis, tout d'un coup, il est disparu. Personne ne pouvait le trouver. Lorsque nous avons téléphoné aux bureaux pour demander de le consulter, personne ne l'avait. Nous avons dû aller jusqu'à Glenwood pour obtenir une copie du document.

Lorsque nous avons jeté un coup d'œil sur le document, nous avons constaté qu'il y avait de graves lacunes liées à ma famille et à celle d'Helen. Nous nous en sommes aperçues immédiatement. Nous n'avons pas parcouru tout le document pour examiner la lignée de chaque famille. Nous en connaissons certaines, mais nous connaissons aussi la nôtre. Lorsque nous avons constaté ce qu'il était advenu de la nôtre, nous avions un gros problème. Selon moi, *The Micmac Shore* a prétendument disparu parce qu'on savait qu'il y avait des erreurs et un trop grand nombre de gens qui se manifestaient connaissaient ces erreurs.

Le sénateur Meredith : Il a tout simplement disparu dans l'Atlantique?

Mme Tessier : Oui, mais certains d'entre nous l'avons toujours.

La sénatrice Raine : En guise de question complémentaire, a-t-on utilisé ce document pour déterminer qui était Micmac au premier tour?

Mme Tessier : Oui, on l'a fait.

Ms. Darrigan: I believe it was 2002, if my memory serves me correctly. That document was put together in 2002, and it formed the basis of a lot of families leading up to the 2008 agreement, and it was certainly for stage one applicants. I don't know if all of them, but certainly a good portion of the stage one applicants, their ancestral lines were determined from that document. It disappeared; no one wanted to talk about it; but one of our genealogy friends did have it in his archives — he's quite knowledgeable — and he posted it on the social media group so everyone could see it. It's a large document, too, a very large document.

Senator Tannas: Thank you for your presentations this evening. I have a question; it's more of a clarification, Ms. Lickers.

You mentioned a number of times in your presentation that there was a cut-off date of the supplemental agreement by which people didn't have to provide documentation and then a date where they did. Is it explicit in the supplemental agreement that that occur, or was that a practice of the assessment panel? Where is that? Could you help me with that?

Ms. Lickers: Just give me one second and I'll find the actual wording.

The preamble to the supplemental agreement, I'll read you a paragraph:

> AND WHEREAS applying section 24 of the Enrolment Committee Guidelines . . . to applications signed after 22 September 2011 would result in the acceptance of evidence that would not be sufficient to meet the criterion that the applicant self-identified as a Member of the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland prior to and on the date of the Recognition Order, as required by paragraph 4.1(d)(i) of the agreement.

So that preamble explains that the agreement required self-identification on the date of the recognition order. Self-identification was satisfied by signing your application form. What the parties put into the supplemental agreement was the question of how can a signed application form after the date of the recognition order constitute proof of self-identification before the date of the recognition order? So signing your application form after a particular date doesn't necessarily mean that you self-identified as a member of a Mi'kmaq group of Indians at a time previously. So if you signed your application after that date, then extensive documentation was required to prove your self-identification.

Of course, this wasn't made known to applicants when they were preparing their applications, so I would submit to you that if individuals had known that the criteria would change based on the date they signed their application form, a lot more applications would have been received before September 22, 2011.

Mme Darrigan : Je crois que c'était en 2002, si je me souviens bien. Ce document a été constitué en 2002, et il sert de fondement à beaucoup de familles jusqu'à l'accord de 2008, et, chose certaine, il a été utilisé pour les demandeurs de la première étape. J'ignore si c'est le cas pour tout le monde, mais, certes, pour une grande proportion des demandeurs de la première étape, on a déterminé l'ascendance à la lumière de ce document. Il a disparu; personne ne voulait en parler, mais l'un de nos amis spécialiste de généalogie l'avait dans ses archives — il est très bien renseigné — et il l'a affiché sur le groupe de médias sociaux, alors tout le monde pouvait le voir. Il s'agit d'un document volumineux aussi; un document très volumineux.

Le sénateur Tannas : Merci d'avoir présenté des exposés ce soir. J'ai une question pour Mme Lickers; en fait, c'est plus une clarification.

Dans votre exposé, vous avez mentionné à un certain nombre de reprises que l'accord supplémentaire prévoyait une date butoir avant laquelle les gens n'avaient pas besoin de fournir de document, puis une date à laquelle ils étaient tenus de le faire. Cette exigence est-elle explicite dans l'accord supplémentaire ou s'agissait-il d'une pratique du comité d'évaluation? Où trouve-t-on cela? Pourriez-vous m'aider?

Mme Lickers : Donnez-moi un instant pour que je retrouve le passage en question.

Voici le préambule de l'entente supplémentaire; je vais vous en lire un paragraphe :

> QUE l'application de l'article 24 des Lignes directrices du Comité d'inscription [...] aux demandes signées après le 22 septembre 2011 ferait en sorte qu'on accueillerait une preuve insuffisante pour répondre au critère selon lequel le demandeur doit s'être identifié comme membre du groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve avant et à la date du décret de reconnaissance, comme prévu au sous-alinéa 4.1*d*)(i) de l'Accord.

Alors, ce préambule explique que l'accord exigeait l'auto-identification à la date du décret de reconnaissance. L'auto-identification se limitait à la signature du formulaire de demande. Les parties ont intégré à l'accord supplémentaire la question de savoir comment un formulaire de demande signé après la date du décret de reconnaissance pouvait constituer une preuve d'auto-identification avant la date du décret de reconnaissance. Ainsi, la signature du formulaire de demande après une date particulière ne signifie pas nécessairement que vous avez déclaré appartenir au groupe indien des Micmacs à un moment antérieur. Ainsi, si vous avez signé la demande après cette date, il faut fournir une documentation imposante pour prouver votre appartenance.

Bien sûr, cette information n'a pas été transmise aux personnes qui préparaient leur demande, alors j'avance que, si les gens avaient su que les critères changeraient selon la date à laquelle ils signent leur formulaire de demande, un beaucoup plus grand nombre de demandes aurait été reçu avant le 22 septembre 2011.

Senator Tannas: Do you see between the supplemental agreement and this bill, with the provision to go back, as far as I can see, to founding member number one if they want to and apply equal criteria to every single person from founding member number one, why is that unfair?

Ms. Lickers: It's not, but that's not what's happening here.

Senator Tannas: And you know that because of what's happened in the past?

Ms. Lickers: No, we know that because of the way the agreement is drafted and the way the agreement is being applied to applicants. Individuals who submitted their applications after that date are receiving letters requesting additional documentation to prove their self-identification in years past. Individuals who signed their application forms before that date are not being requested to produce that documentation.

Senator Tannas: Okay, but we are empowering a new committee to start again. Is there anything that you see that would prevent in the future that new committee from requesting the people that have not been asked for their information?

Ms. Lickers: Not commenting on whether I think the criteria as it's drafted is fair or not.

Senator Tannas: Right.

Ms. Lickers: No, that would be ideal to apply the same criteria to all of the applicants. Regardless of what that criteria might be, applying the same documentation requirements, the same criteria, would be ideal.

Senator Tannas: So this particular bill would not prevent a new panel, a new group that will be formed around this, from actually undertaking exactly that. We may not agree or be happy or unhappy with what criteria they come with, but we can, through this bill, actually apply — or those charged with applying this bill can actually do something that would provide fairness to all, equality to all?

Ms. Lickers: I don't think this bill allows that. I don't think there's anything in this bill that provides for what you just described. That would be an entirely different process.

Ms. Darrigan: I would like to comment here as well on this. That's an admirable thought. Since it will be March of 2016 before any action will be taken under the current structure, why are we in a hurry to pass Bill C-25? I'd like to see the government and the FNI play that card first and then we'll see where we go with it. But why pass the bill? Because once the bill is passed, it's law.

Senator Tannas: I think we don't have a mandate for it, right?

Le sénateur Tannas : Voyez-vous dans l'accord supplémentaire et le projet de loi, qui prévoient, selon mon interprétation, la possibilité de remonter au premier membre fondateur si on veut et d'appliquer les mêmes critères à chaque personne à partir du premier membre fondateur... Pourquoi est-ce injuste?

Mme Lickers : Ce n'est pas injuste, mais ce n'est pas ce qui arrive ici.

Le sénateur Tannas : Et vous le savez en raison de ce qui s'est produit par le passé?

Mme Lickers : Non, nous le savons en raison de la manière dont est rédigé l'accord et dont il est appliqué aux demandeurs. Les personnes qui ont déposé leur demande après cette date reçoivent des lettres sollicitant des documents supplémentaires pour prouver leur appartenance durant les années passées. Les personnes ayant signé leur formulaire de demande avant cette date ne sont pas appelées à produire cette documentation.

Le sénateur Tannas : D'accord, mais nous habilitons un nouveau comité pour recommencer du début. Voyez-vous quelque chose qui empêcherait le nouveau comité de commencer à demander ces documents aux gens qui n'ont pas encore été appelés à les fournir?

Mme Lickers : Sans parler de mon avis sur le caractère équitable des critères prévus.

Le sénateur Tannas : Exactement.

Mme Lickers : Non, il serait idéal d'appliquer les mêmes critères à tous les demandeurs. Sans égard à la nature de ces critères, le fait d'appliquer les mêmes exigences relatives à la documentation et les mêmes critères serait idéal.

Le sénateur Tannas : Ainsi, le projet de loi n'empêcherait pas un nouveau comité — un nouveau groupe constitué dans cet objectif — d'entreprendre ce processus particulier. Nous ne nous entendons peut-être pas sur les critères dont il est assorti ou n'en sommes pas satisfaits, mais, par l'intermédiaire du projet de loi, nous pourrions bel et bien appliquer... Ou les personnes chargées de l'application du projet de loi pourraient véritablement faire quelque chose qui garantirait à tous un traitement équitable, égalitaire?

Mme Lickers : Je ne crois pas que le projet de loi ouvre la voie à une telle chose. Selon moi, aucune disposition du projet de loi ne prévoit ce que vous venez de décrire. Il s'agirait d'un processus entièrement différent.

Mme Darrigan : J'ai aussi un commentaire à faire ici. Il s'agit d'une idée admirable. Puisque toute mesure prise sous le régime actuel devra attendre jusqu'en mars 2016, pourquoi sommes-nous pressés d'adopter le projet de loi C-25? J'aimerais voir le gouvernement et la FITN commencer par jouer cette carte, puis voir où cela nous mènera. Mais pourquoi adopter le projet de loi? Parce que, une fois adopté, il a force exécutoire.

Le sénateur Tannas : Je ne crois pas que nous ayons ce mandat, n'est-ce pas?

Ms. Darrigan: That's correct, but the question you asked is could the bill go forward if that happened. Well, maybe under certain circumstances.

Senator Tannas: Yes.

Senator Wallace: Ms. Darrigan, you and Ms. Tessier have pointed out, and we've heard this with other matters that have come before this committee, the need for consultation and to get input from First Nations people on these matters. I'm wondering if your understanding — this certainly is my understanding — is that the government in becoming a party to the supplemental agreement in 2013 and the preparation of Bill C-25, that that was ratified by the Qalipu Mi'kmaq Band Council. They've been involved in that process. Is that your understanding, taking the 2013 agreement, that the Qalipu Mi'kmaq Band Council ratified that agreement? Wouldn't that be the most obvious representative of the Qalipu Mi'kmaq people?

Ms. Darrigan: One would think. But just to be clear here, the band council is a very small group of people. As my colleague Pauline mentioned in her presentation, how many people on that band council voted for that? Were any of the current members, the 23,000-odd members, consulted on that? The answer is no, they weren't.

Ms. Lickers: The band council doesn't represent the applicants. They only represent those individuals who have been granted membership. They do not speak for the 78,000 individuals who are not yet members, and the applicants weren't consulted.

Senator Wallace: I would think the band council's intent would be to represent the best interests and the integrity and credibility of the Qalipu Mi'kmaq people.

Ms. Darrigan: One would think.

Ms. Tessier: You would think that, but then when you look at what has gone on, I'm a stickler for detail when it comes to ancestry, and when I see what has happened just with this one document, I have a problem, and I think most people would have a problem with the band council.

I also have to wonder, with 23,000 people, how about if some of these people lose their status? We've already had an election. Where does the council really stand? Are they really elected members by the people? Was that election really valid? If any of those people lose their status, that's very questionable.

Ms. Darrigan: The last election is a whole other topic. We could spend a week here, honourable members.

Senator Wallace: The final word on that from me would be there is the Qalipu Mi'kmaq Band Council as well as the Federation of Newfoundland Indians, and both organizations

Mme Darrigan : C'est exact, mais vous avez demandé si le projet de loi pouvait permettre d'aller de l'avant dans un tel cas. Eh bien, peut-être dans certaines circonstances.

Le sénateur Tannas : Oui.

Le sénateur Wallace : Madame Darrigan, Mme Tessier et vous-même avez soulevé — et nous l'avons entendu lorsque le comité étudiait d'autres dossiers — le besoin de consultation et d'obtention des commentaires des Premières Nations sur ces questions. Je me demande si, selon vous — et c'est certainement mon interprétation —, le gouvernement a participé à l'accord supplémentaire en 2013 et à la préparation du projet de loi C-25, et le conseil de bande micmaque Qalipu a donné son accord. Il a participé à ce processus. Selon vous, en parlant de l'accord de 2013, est-ce que le conseil de bande micmaque Qalipu a ratifié l'accord? Cette entité n'est-elle pas la représentante la plus évidente du peuple micmac Qalipu?

Mme Darrigan : On aurait tendance à le croire. Mais, question d'apporter une précision ici, le conseil de bande est un groupe de personnes très limité. Comme l'a mentionné ma collègue Pauline dans son exposé, quelle est la proportion de ce conseil de bande qui a voté en faveur? A-t-on consulté un seul des quelque 23 000 membres dans ce dossier? La réponse est non, on ne l'a pas fait.

Mme Lickers : Le conseil de bande ne représente pas les demandeurs. Il représente seulement les personnes qui ont obtenu le statut d'appartenance. Il ne parle pas au nom des 78 000 personnes qui ne sont pas encore membres et des demandeurs qui n'ont pas été consultés.

Le sénateur Wallace : J'aurai cru que l'intention du conseil de bande serait de défendre l'intérêt supérieur, l'intégrité et la crédibilité du peuple micmac Qalipu.

Mme Darrigan : On aurait tendance à le croire.

Mme Tessier : On aurait tendance à le croire, mais, si on regarde ce qui s'est passé — je suis à cheval sur les détails lorsqu'il s'agit de généalogie — et lorsque je vois ce qui est arrivé avec ce seul document, j'ai un problème, et je crois que la plupart des gens auraient un problème avec le conseil de bande.

Je dois aussi me demander ce qu'il advient si, des 23 000 personnes, certaines perdent leur statut. Nous avons déjà eu une élection. Quelle est réellement la position du conseil? S'agit-il réellement de membres du peuple élus? L'élection était-elle réellement valide? Si l'une ou l'autre de ces personnes perd son statut, c'est très douteux.

Mme Darrigan : La dernière élection est une toute autre question. Nous pourrions passer la semaine ici, mesdames et messieurs.

Le sénateur Wallace : Ma conclusion à ce sujet est que le conseil de bande micmac Qalipu ainsi que la Fédération des Indiens de Terre-Neuve — les deux organisations — représentent

represent Qalipu Native people whom the government has dealt with, negotiated with and entered into agreements with, and I believe that's a fact.

Ms. Lickers: The membership of the Federation of Newfoundland Indians today is the band and the council. It's not the members who were the members at the time the original agreement was being negotiated.

Senator Wallace: I suspect membership does change. Fine. Thank you very much.

The Chair: In closing and just to assist the committee — and I don't know if it has been asked — while we're talking about who represents whom, Ms. Lickers, you're here on behalf of the Mi'kmaq First Nation Assembly of Newfoundland, correct?

Ms. Lickers: That's right.

The Chair: Could you briefly tell us who this organization represents?

Ms. Lickers: I call them the MFNAN. The Mi'kmaq First Nation Assembly of Newfoundland is a not-for-profit organization that represents applicants and band members who are in support of a fair and equitable evaluation process for membership to the band. Their membership is determined based on a voluntary enrolment process and the payment of a small membership fee to support their fight against the supplemental agreement and now Bill C-25.

The Chair: Do you understand that the Federation of Newfoundland Indians is also a corporation under the Newfoundland and Labrador Corporations Act?

Ms. Lickers: That is my understanding, yes.

The Chair: Colleagues, thank you very much for your time tonight and your indulgence of the delay we had and your questions. I think we've canvassed the issues around this bill quite widely tonight.

With that, I will adjourn this meeting. Thank you very much to the witnesses as well.

(The committee adjourned.)

OTTAWA, Tuesday, June 17, 2014

The Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples, to which was referred Bill C-25, An Act respecting the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order, met this day at 9:33 a.m. to give clause-by-clause consideration to the bill; and to study challenges relating to First Nations infrastructure on reserves.

Senator Dennis Glen Patterson (*Chair*) in the chair.

le peuple autochtone Qalipu avec qui le gouvernement, après avoir transigé et négocié, a conclu des accords, et je crois que c'est indéniable.

Mme Lickers : Les membres de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve aujourd'hui sont la bande et le conseil. Ce ne sont pas les mêmes personnes qui étaient membres au moment de la négociation de l'accord initial.

Le sénateur Wallace : J'imagine que les membres changent. Très bien. Merci beaucoup.

Le président : Pour conclure et juste pour aider le comité — et j'ignore si on l'a demandé — en parlant de représentants, madame Lickers, vous parlez aujourd'hui au nom de l'Assemblée de la Première Nation micmaque de Terre-Neuve, n'est-ce pas?

Mme Lickers : C'est exact.

Le président : Pourriez-vous brièvement nous dire qui représente cette organisation?

Mme Lickers : Je l'appelle l'APNMTN. L'Assemblée de la Première Nation micmaque de Terre-Neuve est un organisme sans but lucratif qui représente des demandeurs et des membres de la bande en faveur d'un processus d'évaluation juste et équitable pour déterminer l'appartenance à la bande. L'appartenance est déterminée à la lumière d'un processus d'inscription volontaire et à la suite du paiement d'une petite cotisation pour financer la lutte contre l'accord supplémentaire et, maintenant, le projet de loi C-25.

Le président : Savez-vous que la Fédération des Indiens de Terre-Neuve est aussi une personne morale en vertu de la *Newfoundland and Labrador Corporations Act*?

Mme Lickers : C'est ce que je crois comprendre, oui.

Le président : Merci beaucoup du temps que vous avez passé ici ce soir, ainsi que de votre indulgence par rapport au retard et de vos questions. Je crois que nous avons bien fait le tour des questions touchant le projet de loi ce soir.

Sur ce, je vais mettre fin à la séance. Merci beaucoup, chers témoins. La séance est levée.

(La séance est levée.)

OTTAWA, le mardi 17 juin 2014

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, auquel a été renvoyé le projet de loi C-25, Loi concernant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq, se réunit aujourd'hui, à 9 h 33, afin de procéder à l'étude, article par article, du projet de loi et d'étudier les problèmes liés à l'infrastructure dans les réserves des Premières Nations.

Le sénateur Dennis Glen Patterson (*président*) occupe le fauteuil.

[*English*]

The Chair: Good morning, everyone. I would like to welcome all senators as well as members of the public who are watching this meeting of the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples, either here in the room or via CPAC or the Web.

I'm Dennis Patterson from Nunavut. Our mandate is to examine legislation and matters generally relating to the Aboriginal peoples of Canada. This morning, we will continue our study of Bill C-25, An Act respecting the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order. That will be followed by witnesses on our study on housing and infrastructure on reserves.

Before proceeding to testimony, I would like to go around the table and ask the members of the committee to introduce themselves.

Senator Moore: Good morning. Wilfred Moore from Nova Scotia.

Senator Dyck: Good morning. Lillian Dyck, senator from Saskatchewan.

Senator Lovelace Nicholas: Good morning. Senator Lovelace from New Brunswick.

Senator Baker: George Baker from Newfoundland and Labrador. I'm replacing Senator Sibbeston today.

The Chair: Welcome.

Senator Ataullahjan: Good morning. Senator Ataullahjan from Ontario.

Senator Wallace: John Wallace, New Brunswick.

Senator Beyak: Senator Lynn Beyak from Ontario.

Senator Ngo: Senator Ngo from Ontario.

Senator Tannas: Scott Tannas, Alberta.

Senator Raine: I'm Nancy Greene Raine from B.C.

The Chair: Colleagues, we have heard at two recent meetings witnesses who are in favour of and who are critical of Bill C-25, and we have had an opportunity to question them thoroughly. The next step, if members are ready, is to begin the clause-by-clause process. I want to make members of the committee aware that we have officials from Aboriginal Affairs and Northern Development Canada and the Department of Justice Canada available to answer questions during clause by clause.

I may take the liberty of inviting the witnesses to come forward. I'd like to ask some questions before we start that may assist the committee in dealing with issues that were raised at the last meeting. So, if it's agreeable, I would like to invite forward Mr. Andrew Saranchuk, Assistant Deputy Minister, Resolution and Individual Affairs Sector from Aboriginal Affairs and Northern Development Canada. He was a witness previously.

[*Traduction*]

Le président : Bonjour à tous. Je veux souhaiter la bienvenue à tous les sénateurs et à tous les membres du public qui assistent à la séance du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones ou qui la regardent sur CPAC ou sur le site web.

Je m'appelle Dennis Patterson, du Nunavut. Notre mandat consiste à examiner les projets de loi ainsi que toute autre question au sujet des peuples autochtones du Canada. Nous continuons aujourd'hui notre étude du projet de loi C-25, Loi concernant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Par la suite, nous accueillerons des témoins dans le cadre de notre étude sur l'infrastructure dans les réserves.

Avant de commencer, je demanderais à tous les membres du comité de se présenter.

Le sénateur Moore : Bonjour. Wilfred Moore, de la Nouvelle-Écosse.

La sénatrice Dyck : Bonjour. Lillian Dyck, sénatrice de la Saskatchewan.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Bonjour. Sénatrice Lovelace, du Nouveau-Brunswick.

Le sénateur Baker : George Baker, de Terre-Neuve-et-Labrador. Je remplace le sénateur Sibbeston aujourd'hui.

Le président : Bienvenue.

La sénatrice Ataullahjan : Bonjour. Sénatrice Ataullahjan de l'Ontario.

Le sénateur Wallace : John Wallace, Nouveau-Brunswick.

La sénatrice Beyak : Sénatrice Lynn Beyak, de l'Ontario.

Le sénateur Ngo : Sénateur Ngo, de l'Ontario.

Le sénateur Tannas : Scott Tannas, Alberta.

La sénatrice Raine : Je m'appelle Nancy Greene Raine, de la Colombie-Britannique.

Le président : Chers collègues, lors de deux récentes séances, nous avons entendu des témoins qui étaient pour le projet de loi C-25 et d'autres qui l'ont critiqué, et nous avons eu l'occasion de leur poser des questions. Si tous les membres sont prêts, la prochaine étape consiste à en faire l'étude article par article. Je veux dire aux membres du comité que nous avons parmi nous des représentants d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et du ministère de la Justice Canada qui pourront répondre à vos questions au cours de l'étude article par article.

Je me permets d'inviter les témoins à s'avancer. Avant que nous commencions, j'aimerais leur poser des questions qui aideront peut-être le comité au sujet des points qui ont été soulevés lors de la dernière séance. Si personne n'y voit d'inconvénient, j'inviterais M. Andrew Saranchuk, sous-ministre adjoint du Secteur de la résolution et des affaires individuelles à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Il est

From the Department of Justice Canada, we have Martin Reiher, Acting General Counsel and Acting Director, Operations and Programs, Legal Services.

If it's agreeable, honourable colleagues, I would like to ask some questions that I think arose from the last meeting.

There is reference in the preamble to enrolment criteria for all applicants for membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation. Mr. Saranchuk, does this bill change the eligibility criteria for membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation?

Andrew Saranchuk, Assistant Deputy Minister, Resolution and Individual Affairs Sector, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada: No. The eligibility criteria for membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation are not changed in any way by Bill C-25. They are set out in the 2008 agreement, the original agreement, and are not modified by the bill.

If I may, it is important not to conflate the bill with either the 2008 agreement or the 2013 supplemental agreement. As part of this, it's important to understand that both of these agreements have been validly executed and are legally in force, and the bill doesn't approve either agreement or give them force of law.

Regarding the supplemental agreement in particular, it has already been legally entered into between Canada and the Federation of Newfoundland Indians. It is currently in the process of being implemented and has been since last summer, using the enrolment committee that was previously described — representatives from Canada, representatives from the Federation of Newfoundland Indians, and one independent chair.

It is true that this supplemental agreement clarified and tightened the documentary requirements relating to the criteria, and some applicants don't agree, or have difficulty with that. However, the Federation of Newfoundland Indians had the authority to enter into that agreement in the same way it did with the 2008 agreement. Both parties deemed it was a necessary agreement in order to clarify and give effect to their original intentions.

To come back to your question, this bill cannot and does not change or modify either agreement, and in particular, it does not change the eligibility criteria set out in the 2008 agreement.

The Chair: I guess we could call those "enrolment criteria" or "eligibility criteria."

Mr. Saranchuk: Correct.

The Chair: To refresh members of the committee, could you go over the enrolment and eligibility criteria used to decide membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation? What are those criteria, please?

déjà venu témoigner devant notre comité. Nous accueillons également un représentant du ministère de la Justice Canada, M. Martin Reiher, avocat général et directeur par intérim des opérations et des programmes aux Services juridiques.

Chers collègues, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, j'aimerais poser des questions qui font suite à notre dernière séance.

Dans le préambule, il est question de conditions d'inscription pour tous les demandeurs qui veulent devenir membres de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Monsieur Saranchuk, le projet de loi change-t-il les critères d'admissibilité pour devenir membre de la Première Nation?

Andrew Saranchuk, sous-ministre adjoint, Secteur de la résolution et des affaires individuelles, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada : Non. Les critères d'admissibilité pour devenir membre de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq ne changent d'aucune façon dans le cadre du projet de loi C-25. Ils ont été énoncés dans l'accord de 2008, l'accord initial, et le projet de loi ne les modifie pas.

Si vous me le permettez, je veux souligner qu'il est important de ne pas confondre le projet de loi avec l'accord de 2008 ou l'accord supplémentaire de 2013. Il faut comprendre que les deux accords ont été signés et mis en vigueur et que le projet de loi ne vise pas à les approuver ou à leur donner force de loi.

En particulier, l'accord supplémentaire a déjà été conclu entre le Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve. Sa mise en œuvre est en cours depuis l'été dernier, à l'aide du comité d'inscription qui, comme on l'a expliqué, est composé de représentants du Canada, de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve et d'un président indépendant.

Il est vrai que l'accord supplémentaire a précisé et resserré les exigences documentaires liées aux critères et que certains demandeurs les acceptent mal. Toutefois, la Fédération des Indiens de Terre-Neuve pouvait conclure l'accord de la même façon qu'elle l'avait fait dans le cas de l'accord de 2008. Les deux parties ont jugé qu'il était nécessaire d'adopter l'accord afin de préciser les intentions initiales et de les mettre en vigueur.

Pour répondre à votre question, je dirais que le projet de loi ne peut modifier aucun des deux accords, et surtout, qu'il ne peut pas modifier les critères d'admissibilité qui ont été énoncés dans l'accord de 2008.

Le président : Je présume que nous pourrions les appeler des « conditions d'inscription » ou des « critères d'admissibilité ».

M. Saranchuk : C'est exact.

Le président : Pour rafraîchir la mémoire des membres du comité, pourriez-vous expliquer les conditions d'inscription et les critères d'admissibilité qui servent à déterminer qui est membre de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq? Quels sont-ils, s'il vous plaît?

Martin Reiher, Acting General Counsel and Acting Director, Operations and Programs, Legal Services, Department of Justice Canada: Essentially, applicants must demonstrate that they are of Canadian Indian ancestry and that they are descendants of members a pre-Confederation Newfoundland Mi'kmaq community; and they must demonstrate a current and substantial connection, which is divided into, on the one hand, self-identification as a member of the Mi'kmaq group of Indians of Newfoundland and, on the other hand, acceptance by the group as a member.

These two latter elements are really the substantial connection with the Mi'kmaq Group of Indians, which must be present on the date of the recognition order and not be of recent vintage. They must have been present for some time before the date of the recognition order and be current on the date of the recognition order.

The Chair: I understand there are four criteria: ancestry, descendants of pre-Confederation Mi'kmaq, substantial connection, which has two parts: self-identification and acceptance by the band. That would be four in all.

Mr. Reiher: Correct, Mr. Chair.

The Chair: The preamble of the bill refers to the supplemental agreement providing that the enrolment committee consisting of representatives of both parties and an independent chair jointly selected by both parties will assess enrolment applications in accordance with the agreement and the supplemental agreement and will provide the parties with a new and final founding members' list, which will form the basis for a recommendation to the Governor-in-Council to amend the schedule to the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order. I am quoting pretty well from the preamble. The bill refers to the process for the assessment of enrolment applications by an enrolment committee.

Could you describe what was the original intent of the enrolment agreement, please?

Mr. Saranchuk: The overall original intent of the enrolment agreement, for the 2008 agreement, was to create a landless band for the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland, which was located on the Island of Newfoundland. As part of this, the agreement set out an enrolment process and set it in motion, and the criteria were those that Mr. Reiher just identified.

The original intent of the parties about enrolment and membership was that founding membership in this group which was being recognized would be granted to individuals with a current and substantial connection with the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland prior to the band's being created.

It was not just the case of establishing blood quantum or some Aboriginal ancestry with the Mi'kmaq of Newfoundland. There were four criteria to be fulfilled, which were based largely on the

Martin Reiher, avocat général et directeur par intérim, Opérations et programmes, Services juridiques, ministère de la Justice Canada : En gros, les demandeurs doivent prouver qu'ils sont d'ascendance indienne du Canada; qu'ils sont les descendants de membres d'une collectivité micmaque de Terre-Neuve établie avant l'entrée de la province dans la Confédération; et qu'ils ont un lien actuel important, et ce dernier critère comprend deux aspects : d'une part, ils se définissent comme membres du groupe d'Indiens micmacs de Terre-Neuve, et d'autre part, ils sont acceptés par le groupe.

Ces deux derniers éléments sont ceux qui définissent le lien important de la personne avec le groupe d'Indiens micmacs de Terre-Neuve, qui devait exister au moment de l'adoption du décret de reconnaissance et ne doit pas être un fait récent. La personne doit établir qu'elle avait un lien actuel important avec le groupe depuis un certain temps avant la date du décret de reconnaissance et le jour même.

Le président : Je crois comprendre qu'il y a quatre critères : être d'ascendance indienne, être descendant de membres d'une collectivité micmaque établie avant la création de la Confédération, et avoir un lien important qui comprend deux éléments : auto-identification à titre de membre du groupe et acceptation par la bande.

M. Reiher : C'est exact, monsieur le président.

Le président : Dans le préambule du projet de loi, il est écrit que l'accord supplémentaire prévoit que le comité chargé de l'inscription formé de représentants de chaque partie et d'un président indépendant choisi conjointement par les parties étudiera les demandes d'inscription conformément aux accords initial et supplémentaire et soumettra aux parties une nouvelle liste, définitive, des membres fondateurs de la bande, sur le fondement de laquelle il sera recommandé au gouverneur en conseil de modifier l'annexe du Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Je suis pratiquement en train de citer le préambule. Le projet de loi traite du processus d'évaluation des demandes d'inscription par un comité d'inscription.

Pourriez-vous nous expliquer quelle était l'intention originale de l'accord d'inscription?

M. Saranchuk : En général, l'intention originale de l'accord d'inscription, pour l'accord de 2008, c'était de créer une bande sans assise territoriale pour le groupe d'Indiens micmacs de Terre-Neuve, qui vivait sur l'île de Terre-Neuve. Dans ce contexte, l'accord prévoyait un processus d'inscription et l'a lancé, et les critères étaient ceux que M. Reiher vient de nommer.

Le but des parties concernant l'inscription et le statut de membre, c'était que le statut de membre fondateur de ce groupe soit accordé à des personnes ayant un lien actuel important avec le groupe d'Indiens micmacs de Terre-Neuve et que ce lien précède la création de la bande.

Il ne s'agissait pas seulement de prouver que la personne a un certain degré de sang autochtone ou qu'elle a des ancêtres micmacs de Terre-Neuve. Il y avait quatre critères à respecter, qui

Powley decision of the Supreme Court of Canada, which Mr. Reiher just set out. Ancestral connection was one criterion, but applicants also needed to have self-identified as and been accepted as members of the group around the time of negotiation and up until the time of the recognition order.

With respect to group acceptance, which was one of the critical elements of membership, the parties intended the persons living in or around the Newfoundland Mi'kmaq communities specifically identified in the 2008 agreement and who met the other criteria would be assumed to belong to the group. While non-residents could also become members, they would need to demonstrate and have maintained a current and substantial connection to the current Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland, including a sustained and active involvement in the community and not just a connection of recent vintage.

The intent of the parties was never to recognize individuals who only had ancestral or bloodline connection to the Mi'kmaq community or those who did not have a strong, ongoing cultural connection with the group. Instead, it was, as I said, to enrol and recognize those with a current and substantial connection with the Mi'kmaq Group of Indians on the Island of Newfoundland prior to the band being created.

The Chair: My last question, which I hope expresses concerns of some members at the last meeting, is this: With reference to the process and the panel, will every person, including founding members, the first applicants, whoever applied for membership, be reassessed according to the same eligibility criteria or enrolment criteria for membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation? Will they all be assessed, and will they all be assessed according to the same enrolment criteria?

Mr. Saranchuk: The short answer, Mr. Chair, is that, yes, every individual who applied for membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation and who met the application deadline and who submitted a valid application will have their application assessed pursuant to the same four eligibility criteria listed in section 4 of the 2008 agreement.

Senator Dyck: You state that you're using the same eligibility criteria for those in the first batch who were part of the founding members, and that they will then be reassessed according to the same criteria that are in the supplemental agreement. Will the same level of documentation be required?

Mr. Saranchuk: I'll let Mr. Reiher, who is more familiar with that, answer.

Mr. Reiher: Thank you. Indeed, the same criteria will apply to all applications. With respect to the documentary requirements, every situation is unique and the individual has to bring forward the best evidence for their case.

reposaient en grande partie sur la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans la cause *Powley*, que M. Reiher vient de décrire. Les liens ancestraux constituaient seulement l'un des critères. Il fallait également prouver qu'au moment des négociations et à la date du décret de reconnaissance, les demandeurs se définissaient déjà comme membres du groupe et étaient déjà acceptés en tant que membres du groupe.

En ce qui concerne l'acceptation par le groupe, qui est l'un des éléments essentiels pour l'obtention du statut de membre, les parties prévoyaient que les gens vivant à l'intérieur ou à proximité des collectivités micmaques de Terre-Neuve nommées dans l'accord de 2008 et qui répondaient à l'autre critère seraient considérés comme membres du groupe. Les non-résidents pouvaient également devenir membres, mais il leur fallait prouver qu'ils avaient un lien important avec le groupe d'Indiens micmacs actuel. Notamment, ils devaient démontrer qu'ils participaient activement à la collectivité et que leur lien n'était pas un fait récent.

L'intention des parties n'a jamais été de reconnaître des gens qui n'avaient que des liens ancestraux ou qui étaient des descendants de membres de la collectivité micmaque ou qui n'avaient pas de lien culturel avec le groupe. Comme je l'ai dit, il s'agissait plutôt d'inscrire et de reconnaître les personnes qui ont un lien actuel important avec le groupe d'Indiens micmacs de l'île de Terre-Neuve qui précède la création de la bande.

Le président : Voici ma dernière question qui, je l'espère, reflète certaines préoccupations que certains sénateurs ont exprimées lors de la dernière séance : en ce qui concerne le processus et le comité, est-ce que toutes les personnes — dont les premiers fondateurs, les premiers demandeurs, les gens qui ont fait une demande d'inscription — seront réévaluées selon les mêmes critères d'admissibilité ou conditions d'inscription pour l'obtention du statut de membre de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq? Seront-elles toutes évaluées et selon les mêmes critères?

M. Saranchuk : Monsieur le président, la réponse et tout simplement oui. Toute personne qui a présenté une demande valide pour devenir membre de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq en respectant la date limite aura droit à une évaluation de sa demande conformément aux mêmes quatre critères qui figurent à l'article 4 de l'accord de 2008.

La sénatrice Dyck : Vous dites qu'on utilise les mêmes critères d'admissibilité pour les gens du premier groupe qui faisaient partie des membres fondateurs, et qu'ils seront réévalués en fonction des mêmes critères qui sont énoncés dans l'accord supplémentaire. Les exigences documentaires seront-elles les mêmes?

M. Saranchuk : Je vais laisser M. Reiher répondre à la question, car il en sait davantage à ce sujet.

M. Reiher : Merci. En effet, les mêmes critères s'appliqueront à toutes les demandes. En ce qui concerne les exigences documentaires, chaque situation est unique et la personne doit fournir les meilleures preuves en fonction de sa situation.

As you know, the supplemental agreement clarified the documentary requirements with respect to self-identification and group acceptance. A period of 110 days, I believe, has been provided to all applicants in order to be able to provide additional documentation if they so wish.

Therefore, for example, with respect to self-identification or group acceptance, individuals who were members of an organization advocating for the Mi'kmaq interests on the Island of Newfoundland prior to the signing of the agreement in 2008 would be able to point to that and use documentation in respect of that membership in order to establish self-identification or group acceptance. Others will be able to resort, for example, to the 2006 Census if they had the opportunity to fill it out.

As you know, it's been debated before this committee that application forms could be used with respect to self-identification to establish self-identification by applicant under the 2008 agreement. That is indeed possible evidence. Because self-identification and group acceptance must be present leading up to and on the date of the recognition order, signing the application form after the recognition order cannot serve the purpose of demonstrating prior self-identification. Therefore, other potential documentary evidence has been identified in the supplemental agreement for individuals to establish that element.

Senator Dyck: The date of recognition was September 22, 2011, when the band was actually created; correct?

Mr. Saranchuk: Yes.

Senator Dyck: The supplemental agreement uses that date and says, as I understand it, that the supplemental agreement will apply the criteria with regard to the community and group acceptance, which is those things like showing that you were part of the original pre-Confederation and that somehow you have a link with the community; so you need to provide evidence, such as pictures in local newspapers, et cetera, that you are actually part of the community and that you practise your culture. From what I understood, the criteria with regard to self-identification in the supplemental agreement do not apply to those people who had a signed application up to September 2011. If there are criteria that are different or different documentation required for self-identification, then those that had a signed application prior to 2011 wouldn't be subjected to the same level of documentation as those who didn't have a signed application prior to September 2011.

Mr. Reiher: Thank you for the opportunity to clarify.

I think what you said is correct in the sense that individuals who signed their application form before the date of the recognition order, September 22, 2011, are able to rely on the statement that they signed on the form with respect to self-identification, whereas those who signed that form after need to

Comme vous le savez, l'accord supplémentaire a précisé les exigences documentaires concernant l'auto-identification et l'acceptation par le groupe. Je crois qu'on donne une période de 110 jours à tous les demandeurs pour leur permettre de fournir de la documentation additionnelle s'ils le souhaitent.

Par exemple, pour ce qui est de l'auto-identification ou de l'acceptation par le groupe, les gens qui étaient membres d'une organisation qui défendait les intérêts des Micmacs sur l'île de Terre-Neuve avant la signature de l'accord de 2008 seraient en mesure de le signaler et d'utiliser les documents qu'il faut pour prouver leur auto-identification ou l'acceptation au sein du groupe. D'autres seront en mesure d'utiliser le recensement de 2006 s'ils ont eu l'occasion de le remplir.

Comme vous le savez, au cours des délibérations de votre comité, il a été question de la possibilité d'utiliser les formulaires de demandes pour prouver que le demandeur s'identifie comme membre du groupe, conformément à l'accord de 2008. Il est effectivement possible de l'utiliser comme une preuve. Parce qu'il faut que la personne se disait membre du groupe ou qu'elle était acceptée comme telle par le groupe dans la période précédant la date d'adoption du décret de reconnaissance et au moment de son adoption, le formulaire de demande signé après l'adoption du décret de reconnaissance ne peut pas servir à prouver l'auto-identification préalable. Donc, d'autres preuves documentaires possibles ont été établies dans l'accord supplémentaire.

La sénatrice Dyck : La date de reconnaissance était le 22 septembre 2011, date à laquelle la bande a été créée, n'est-ce pas?

M. Saranchuk : Oui.

La sénatrice Dyck : D'après ce que je comprends, l'accord supplémentaire utilise cette date et prévoit appliquer les critères relatifs à l'acceptation par la collectivité et le groupe, comme pour ce qui est de démontrer que la personne en faisait partie avant l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération et qu'en quelque sorte, elle a un lien avec la collectivité. Il lui faut donc fournir des preuves — comme des photos de journaux locaux, et cetera — qu'elle fait partie de la collectivité et qu'elle pratique sa culture. Si je comprends bien, les critères liés à l'auto-identification dans l'accord supplémentaire ne s'appliquent pas aux personnes qui avaient signé une demande avant septembre 2011. S'il y a des critères différents ou que des documents différents sont exigés pour l'auto-identification, alors les personnes qui avaient une demande signée avant 2011 n'auraient pas à soumettre la même documentation que celles qui n'avaient pas de demande signée avant septembre 2011.

M. Reiher : Je vous remercie de me donner la possibilité de donner des précisions.

Ce que vous dites est exact dans la mesure où les gens qui ont signé leur formulaire de demande avant la date du décret de reconnaissance, soit le 22 septembre 2011, peuvent s'appuyer sur le fait qu'ils ont signé le formulaire en ce qui concerne l'auto-identification, tandis que ceux qui ont signé le formulaire après

provide additional documentation because it was signed after the fact. It cannot serve as objective evidence of self-identification on the date of the recognition order.

Senator Dyck: You're saying those who signed after September 2011 had signed after the fact; after what fact?

Mr. Reiher: After the establishment of the band, after the recognition order of September 22, 2011.

Senator Dyck: From what you've just said, it sounds to me still as though we have two different standards being applied based on whether or not you had a signed application prior to September 2011. It's the same criteria but a different level of documentation, so the same standard is not being applied to the whole group. It was either Senator Tannas or Senator Wallace who said the ideal situation would be that the same standards, same criteria, same level of documentation should be applied to everyone regardless of the date of the recognition order. That would be the fairest situation.

Mr. Reiher: The situation of every individual is different. With respect to each and every criterion, they have to provide the evidence required to establish the criteria. With respect to any of the criteria, the evidence or the document put forward by an individual may be different.

I would not say that there was a different level of documentation required. There are just a number of possible documents available to individuals to establish criteria. With respect to self-identification, a form signed after September 22, 2011, is not considered by the parties to the supplemental agreement and the 2008 agreement as a document that provides objective evidence.

The Chair: I think that's been helpful.

The criteria are the same, but there is a different level of documentation required on the self-identification criteria, one of four, after the enrolment order. Thank you, Senator Dyck

Senator Wallace: Mr. Saranchuk, as you point out, there was the original 2008 agreement and then the 2013 supplemental agreement. As I understand it, the 2013 supplemental agreement was agreed to by the Federation of Newfoundland Indians and the government because it was felt further clarity was needed regarding how applicants could establish they met the four criteria of the 2008 agreement.

What occurred that caused the Federation of Newfoundland Indians and the government to feel that this additional or further documentation was required so that members would have a current and substantial connection to a Mi'kmaq group?

Mr. Saranchuk: I think, senator, the parties had a number of shared concerns that led them to enter into the 2013 supplemental agreement. The first shared concern was the huge number of applications that had been received, which were far beyond the expectation of either party. You had, for example,

cette date doivent fournir des documents supplémentaires, parce qu'il a été signé après coup. Il ne peut servir de preuve tangible d'auto-identification le jour du décret de reconnaissance.

La sénatrice Dyck : Vous dites que ceux qui ont signé après septembre 2011 l'ont fait après coup. Après quoi au juste?

M. Reiher : Après l'établissement de la bande, après l'adoption du décret de reconnaissance du 22 septembre 2011.

La sénatrice Dyck : D'après ce que vous venez de dire, il me semble que c'est encore comme si deux normes différentes s'appliquent — l'une pour les gens qui avaient une demande signée avant septembre 2011, et l'autre pour ceux qui n'en avaient pas. Il s'agit du même critère, mais pas des mêmes exigences documentaires, de sorte qu'on n'applique pas la même norme pour tout le groupe. C'est le sénateur Tannas ou le sénateur Wallace qui a dit que l'idéal, ce serait que les mêmes normes, les mêmes critères et les mêmes exigences documentaires s'appliquent à tout le monde indépendamment de la date à laquelle le décret de reconnaissance a été adopté. Ce serait la situation la plus équitable.

M. Reiher : Les gens ne sont pas tous dans la même situation. Pour chaque critère, ils doivent fournir les preuves requises. Pour n'importe lequel des critères, la preuve ou le document présenté peut varier d'une personne à l'autre.

Je ne dirais pas que les exigences documentaires sont différentes. Il n'y a qu'un certain nombre de documents que les gens peuvent utiliser. En ce qui concerne l'auto-identification, un formulaire signé après le 22 septembre 2011 n'est pas considéré par les parties comme un document qui fournit des preuves tangibles aux termes de l'accord supplémentaire et de l'accord de 2008.

Le président : Je pense que cela est très utile.

Les critères sont les mêmes, mais différents documents sont exigés en ce qui concerne le critère d'auto-identification, l'un des quatre, après le décret. Merci, sénatrice Dyck.

Le sénateur Wallace : Monsieur Saranchuk, comme vous le dites, il y a eu l'accord initial de 2008 et l'accord supplémentaire de 2013. Si je comprends bien, l'accord supplémentaire de 2013 a été conclu par la Fédération des Indiens de Terre-Neuve et le gouvernement parce qu'on était d'avis qu'il fallait préciser la façon dont les demandeurs pouvaient prouver qu'ils satisfont aux quatre critères de l'accord de 2008.

Qu'est-ce qui a fait en sorte que la Fédération des Indiens de Terre-Neuve et le gouvernement ont estimé qu'il fallait que les membres présentent d'autres documents pour prouver qu'ils ont un lien actuel important avec le groupe des Indiens micmacs?

M. Saranchuk : Monsieur le sénateur, je pense que les parties avaient un certain nombre de préoccupations communes qui les ont menés à signer l'accord supplémentaire de 2013. La principale préoccupation concernait le très grand nombre de demandes reçues, qui excédaient de loin les prévisions des deux parties. Par

46,000 applications being received in the last three months, for a total of 101,000 applications, approximately, being received over the four-year process.

The reality is that under the original 2008 agreement, the enrolment committee was to cease functioning at the end of that agreement. In 2012, the parties knew they had approximately 70,000 applications, which, if that were the case, would go unprocessed. I think that was the first shared concern that led the parties to come together to discuss what needed to be done and what their other concerns were. Related to that, there were obviously insufficient timelines to deal with all those applications.

The parties also were concerned that a many of these applications were from applicants not residing in the 67 communities which were identified in the original 2008 agreement. There was also a concern shared by the parties about the insufficient level of detail provided in terms of the evidence supporting the applications. For example, there was a sense that there was a need for greater precision and proof about the group acceptance criterion, in particular, and there was also a sense that there was a need to assist the enrolment committee in providing guidance to them in how to assess criteria such as group acceptance. In other words, there was a sense that the original guidelines for the assessment of applications did not provide sufficient clarity and detail to the joint members on the enrolment committee, and both parties felt there was a need to ensure that their original intentions about membership should and could be respected.

All of that, I think, led to concerns about the overall credibility of the process and ultimately led the parties to agree on the terms of the supplemental agreement.

Senator Wallace: You mentioned that when a number of applications were received, many of them were from individuals who were outside, as you referred to it, the 67 communities. Are those 67 recognized Mi'kmaq communities on the island of Newfoundland? And because these applications were outside of those areas, did it raise some concern that there may not be a substantial connection to the Mi'kmaq culture, to the Mi'kmaq people?

Mr. Saranchuk: Yes, that's correct. That largely was one of the concerns. I will let Mr. Reiher add about the communities.

Mr. Reiher: Actually, it's not so much a concern, but these communities are communities identified as part of the negotiation with the Aboriginal group as Mi'kmaq communities on the island. The parties agreed that, for individuals residing in or around these communities, the connection would likely be present.

With respect to those not residing in or around these communities, the strong current and substantial connection could not be derived from a physical presence there; it had to be established differently. That's why non-residents of these communities must demonstrate their strong cultural connection through other means.

exemple, 46 000 demandes ont été reçues dans les trois derniers mois, pour un total de 101 000 demandes environ durant le processus de quatre ans.

En fait, le comité d'inscription était censé terminer ses activités à la fin du premier accord de 2008. En 2012, les parties savaient qu'environ 70 000 demandes n'auraient pas été traitées dans ce cas-là. Je pense que c'est la principale préoccupation commune qui a mené les parties à discuter des mesures qui s'imposaient et de leurs autres préoccupations. Par ailleurs, les délais étaient évidemment insuffisants pour traiter toutes les demandes.

Les parties étaient aussi préoccupées, car bon nombre de demandes provenaient de personnes qui ne résidaient pas dans les 67 communautés énoncées dans le premier accord de 2008. Le niveau de détail des preuves pour soutenir les demandes était insuffisant et constituait aussi une préoccupation commune. Par exemple, un plus grand degré de précision et de meilleures preuves étaient nécessaires concernant le critère d'acceptation par le groupe. Il fallait aussi orienter le comité d'inscription dans l'évaluation des critères, comme l'acceptation par le groupe. Autrement dit, les premières directives pour l'évaluation des demandes ne semblaient pas offrir la clarté et les détails suffisants au comité mixte d'inscription. Les deux parties voulaient s'assurer que leurs intentions de départ étaient respectées en ce qui a trait aux affiliations.

Je pense que toutes ces préoccupations ont remis en doute la crédibilité du processus en général. Au bout du compte, les parties se sont entendues sur les modalités de l'accord supplémentaire.

Le sénateur Wallace : Vous avez dit que bon nombre de demandes venaient de personnes qui ne faisaient pas partie des 67 communautés. Ces 67 communautés micmaques reconnues sont-elles situées sur l'île de Terre-Neuve? Les demandes qui venaient de l'extérieur de la région soulevaient-elles des préoccupations pour ce qui est du lien important avec les Micmacs et leur culture?

M. Saranchuk : Oui, en effet. C'était une grande préoccupation. Je vais permettre à M. Reiher d'apporter des précisions sur les communautés.

M. Reiher : Il ne s'agit pas d'une préoccupation en tant que telle, mais ces communautés sont désignées en tant que communautés micmaques vivant sur l'île, dans le cadre des négociations avec le groupe autochtone. Les parties ont convenu que les gens résidant à l'intérieur ou près des communautés avaient sans doute un lien avec le groupe.

Le lien actuel important des gens n'habitant pas à l'intérieur ou près des communautés devait être établi autrement que par la présence sur place. C'est pourquoi les non-résidents des communautés doivent fournir d'autres preuves de leurs liens culturels forts.

Senator Wallace: When you say that, when I read the 2008 and 2013 agreements and when you consider what was the intention — that is, what was in the mind of, in particular, the Federation of Newfoundland Indians who were representing the Mi'kmaq of Newfoundland in those negotiations — their desire was to create a band of individuals who had that connection to the Mi'kmaq people, who understood the Mi'kmaq ways and who could further the culture of the Mi'kmaq people. It wasn't simply a matter of having a card to have membership. It required that act of knowledge, involvement and connection on a continuing and a present basis. That's what I understood from it. That's what the Federation of Newfoundland Indians wanted to achieve. That's why they required further documentary evidence, namely to ensure that individuals would meet that requirement. Is that fair to say?

Le sénateur Wallace : Dans les accords de 2008 et de 2013, la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, qui représentait les Micmacs de Terre-Neuve durant les négociations, veut créer une bande qui a des liens avec les Micmacs, qui comprend leur mode de vie et qui peut promouvoir leur culture. Il ne suffit pas simplement d'avoir une carte pour être membre. Il faut des connaissances, participer à la vie communautaire et avoir des liens continus et actuels, d'après ce que je comprends. C'est l'objectif de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve. Des documents supplémentaires doivent prouver que les personnes respectent cette exigence, n'est-ce pas?

Mr. Saranchuk: Yes, senator, that is fair to say. As I said before and as you said, it wasn't a case of publishing blood quantum or ancestry. There were four criteria to be fulfilled. Ancestral connection was one of those criteria, but there was also this need to have self-identified and been accepted as a member of the group around the time of negotiation and leading up to band creation. That meant that there had to have been this current and substantial cultural connection not of recent vintage with the group on the island.

M. Saranchuk : C'est exact, monsieur le sénateur. Comme vous et moi l'avons dit, il n'était pas question de prouver l'ascendance en fonction du degré de sang. Il fallait respecter quatre critères, dont l'ascendance, mais il y avait aussi l'auto-identification et l'acceptation du membre par le groupe durant les négociations et jusqu'à la création de la bande. Les gens devaient trouver un lien culturel actuel, important et de longue date avec le groupe vivant sur l'île.

Senator Moore: Thank you, witnesses, for being here. I have a couple of questions. I think you might have partially answered them, but I want to go over them again.

On the eleventh of June, we heard from Ms. Jamie Lickers, Counsel for the Mi'kmaq First Nations Assembly of Newfoundland. She raised a couple of points. One point was in the form of a question: Is it fair that if Qalipu Band members and status Indians have their status revoked, they will be deprived of their right to access the protest provisions of the Indian Act, which other status Indians have access to?

If persons consider themselves to be members of the Qalipu Band or are status Indians and their status is revoked and they're not approved as being acceptable to join this band, what is their right to protest?

Le sénateur Moore : Merci aux témoins de leur présence. J'ai deux questions à poser. Je pense que vous y avez répondu en partie, mais je veux revenir là-dessus.

Le 11 juin, Mme Jamie Lickers, avocate de l'Assemblée des Premières Nations micmaques de Terre-Neuve, a soulevé deux questions. Est-il équitable que les membres de la bande Qalipu et les Indiens inscrits dont le statut est révoqué soient privés de leurs droits d'invoquer les dispositions de protestation prévues par la Loi sur les Indiens, contrairement aux Indiens inscrits?

Quel est le droit de protestation des gens qui se considèrent eux-mêmes comme membres de la bande Qalipu ou comme Indiens inscrits, si leur statut est révoqué et que leur demande pour joindre la bande est refusée?

Mr. Reiher: Within the enrolment process, there is a right to appeal available to the individuals. Of course, individuals have access to the courts should they want to challenge their non-inclusion on the enrolment list through judicial review application, for example. I'd like to make a quick comment on the protest provisions that were mentioned. Bill C-25 does not have any impact on the application or non-application of the Indian Act provision, especially the protest provisions.

The protest provisions are available to individuals who have been the subject of a determination by the Indian registrar under the Indian Act, and there is no such determination in this process. It's actually an independent committee that assesses the applications based on the criteria that were negotiated as we described. Once individuals are enrolled, added to the schedule to

M. Reiher : Le processus d'inscription prévoit le droit d'interjeter appel. Les gens peuvent bien sûr contester leur exclusion de la liste d'inscription devant les tribunaux, en présentant une demande de contrôle judiciaire, par exemple. J'aimerais préciser brièvement que le projet de loi C-25 n'entraîne aucune conséquence pour l'application ou non des dispositions de la Loi sur les Indiens, notamment les dispositions de protestation.

Les gens dont le statut a été établi pour le registre des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens peuvent invoquer les dispositions de protestation. Le processus en question n'établit pas le statut d'Indien. Il s'agit en fait d'un comité indépendant qui évalue les demandes en fonction des critères négociés que nous avons décrits. Après avoir été ajoutés à l'annexe du Décret constituant la

the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order and, thereafter, registered, these individuals will have access to the protest provision or any other Indian Act provisions.

Senator Moore: Okay.

The Chair: Did you understand that, Senator Moore?

Senator Moore: Just that this bill does not impact on the protest provisions of the Indian Act and that persons who may have the right to protest whether or not this process was going on still have that right.

The Chair: I think you said there was still a right to appeal, Mr. Reiher?

Mr. Reiher: That's correct. There is a right to appeal within the enrolment process.

Senator Moore: We were told that there would be an appeal period, that there would be an appeal master who will make the decisions with regard to the appeals made. How long a period is planned for the hearing of appeals? Has that been established?

Mr. Reiher: Currently, it is planned that, first of all, there is a 30-day period for individuals to provide a notice of appeal once they receive their decision. It is expected, at this time, that it will take six months to deal with the appeals.

Senator Moore: So the 30 days begins to run when? Once the bill becomes law or is passed?

Mr. Reiher: Once the individual receives the decision with respect to the enrolment.

Senator Moore: Who will issue that decision?

Mr. Reiher: The enrolment committee.

Senator Moore: The enrolment committee.

There was one other wrinkle that I thought was interesting. I don't know how it's envisaged it will be dealt with. Ms. Lickers said it is quite conceivable that siblings could end up with different status, depending on when they applied and the completeness of their application.

Is there consideration for that so that a family group could have a consistent enrolment or lack thereof?

Mr. Reiher: Thank you for the question. As we mentioned before, the criteria includes both an ancestral and cultural connection.

It is quite possible that siblings have a different connection with their Mi'kmaq community. Therefore, it is possible, on that basis, that siblings have different entitlement.

That being said, once an individual is registered following this process, the Indian Act provision will apply to determine entitlement to registration, and children of an individual registered in accordance with this process would have the same entitlement.

bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq, les gens sont inscrits au registre et ont accès aux dispositions de protestation ou aux autres dispositions de la Loi sur les Indiens.

Le sénateur Moore : D'accord.

Le président : Avez-vous compris, monsieur le sénateur Moore?

Le sénateur Moore : J'ai compris que le projet de loi n'influe pas sur les dispositions de protestation de la Loi sur les Indiens et que les personnes ont toujours le droit de protester, malgré le processus dont nous parlons.

Le président : Avez-vous bien dit que le droit d'interjeter appel s'applique toujours, monsieur Reiher?

M. Reiher : En effet, ce droit fait partie du processus d'inscription.

Le sénateur Moore : On nous a dit qu'un responsable prendrait des décisions sur les appels durant une période précise. Avez-vous établi la durée de la période prévue pour entendre les appels?

M. Reiher : Tout d'abord, une période de 30 jours est prévue pour que les gens présentent un avis d'appel lorsqu'ils ont reçu leur décision. Actuellement, nous prévoyons que les appels seront traités en six mois.

Le sénateur Moore : Les 30 jours commencent-ils lorsque le projet de loi entre en vigueur ou lorsqu'il est adopté?

M. Reiher : Lorsque la personne reçoit une décision sur son inscription.

Le sénateur Moore : Qui prend la décision?

M. Reiher : C'est le comité d'inscription.

Le sénateur Moore : Le comité d'inscription.

Un autre problème a suscité mon intérêt. Je ne sais pas comment vous envisagez de le régler. Mme Lickers a souligné qu'il était fort possible que des jumeaux obtiennent des statuts différents, selon la date de présentation et l'exhaustivité de leurs demandes.

Allez-vous tenir compte des liens familiaux ou non pour que les inscriptions soient cohérentes?

M. Reiher : Merci de la question. Comme nous l'avons dit, les critères comprennent les liens ancestral et culturel.

Des jumeaux pourraient très bien avoir des liens différents avec leur communauté micmaque. C'est tout à fait possible que leur admissibilité soit différente.

Cela dit, lorsque la personne est inscrite dans ce processus, la disposition de la Loi sur les Indiens s'applique pour établir si elle est admissible à l'inscription au registre. En outre, l'admissibilité de ses enfants sera la même.

Mr. Saranchuk: If I could maybe go back to your original question, it is possible that there will be different results for siblings, but that's inherently the case in a process like this. So the whole press of applying is voluntary and individualistic. You might have some siblings who have always identified with the First Nation who choose to apply and others who never did identify and choose not to apply. So you will, under the framework, potentially have that result.

There was a process here that allowed people four years to make their decisions about whether to apply. I think the point Mr. Reiher was getting to at the end is that, once the Indian Act rules take over, if your father or mother had applied and was accepted, you will still have a chance to have the Indian Act registration provisions take over, if I got that right.

Senator Moore: Ms. Lickers, when she was summing up her brief before us, made the point that all applicants should be assessed on the basis of the original agreement. I understand that the supplementary agreement has more specific provisions with regard to the documentation required, but I think, Mr. Saranchuk, you said at the start this morning that the bill does not change the original agreement. Is that right? Did I hear you correctly?

Mr. Saranchuk: That's correct. The bill does not modify the original agreement and, in particular, does not modify the enrolment criteria set out in the original agreement.

Senator Moore: And in the supplementary agreement?

Mr. Saranchuk: Correct. I would, again, go so far as to say that it's important to understand that both those agreements are already validly enacted and have force of law. They are, in fact, currently being implemented, and the bill does not change them.

Senator Moore: Thank you.

The Chair: That was very helpful, I think, Senator Moore.

Did you have a supplementary, Senator Dyck?

Senator Dyck: Yes, I had a supplementary to one of the questions, I think probably one of Senator Moore's first questions with regard to the court challenge. Bill C-25 allows the minister to take someone off the registry through the Governor-in-Council, and I believe you said the person could appeal to the courts if that happened. Is that correct?

Mr. Saranchuk: Yes, there is recourse to the courts. It is important to be accurate on this point. It's true that in the bill there is no ability to obtain compensation from the government or the FNI. However, legal actions can still be brought, and people are not losing their legal rights to bring legal challenges.

For example, under the agreement, individuals can still appeal the decisions of the enrolment committee pursuant to the terms of the agreement. Individuals can also challenge the agreement or agreements in court if they wish. They are also free to bring

M. Saranchuk : Pour revenir à votre question de départ, les résultats différents de jumeaux sont inhérents à ce genre de processus. Chaque personne décide de présenter une demande ou non. Il se peut que certains jumeaux se soient toujours identifiés à la Première nation et décident de soumettre des demandes, tandis que d'autres n'ont jamais senti d'appartenance et ne présenteront pas de demandes. Les résultats pourraient donc être différents.

Dans ce processus, les gens avaient quatre ans pour décider de soumettre une demande. Si j'ai bien compris ce que M. Reiher disait à la fin, la personne pourra toujours invoquer les dispositions d'inscription de la Loi sur les Indiens, si la demande de son père ou de sa mère a été acceptée.

Le sénateur Moore : Selon l'exposé de Mme Lickers, il faudrait évaluer tous les demandeurs selon le premier accord. Je comprends que l'accord supplémentaire contient des dispositions plus précises sur la documentation exigée, mais vous avez dit au début ce matin que le projet de loi ne modifie pas ce premier accord, n'est-ce pas M. Saranchuk?

M. Saranchuk : C'est exact. Le projet de loi ne modifie pas le premier accord et ses critères d'inscription.

Le sénateur Moore : Qu'en est-il de l'accord supplémentaire?

M. Saranchuk : Il n'est pas modifié non plus. Il importe de comprendre que ces deux accords sont déjà édictés et qu'ils ont force de loi. Ils sont présentement mis en vigueur, et le projet de loi ne les modifie pas.

Le sénateur Moore : Merci.

Le président : Je pense que c'était très utile, monsieur le sénateur Moore.

Avez-vous une autre question, madame la sénatrice Dyck?

La sénatrice Dyck : Oui, je pense que ma question est complémentaire à une des premières questions du sénateur Moore sur la contestation devant les tribunaux. Le projet de loi C-25 permet au ministre de retirer une personne du registre par l'intermédiaire du gouverneur en conseil. Vous avez dit que cette personne peut interjeter appel devant les tribunaux, n'est-ce pas?

M. Saranchuk : Oui, on peut porter l'affaire en appel devant les tribunaux. Il importe d'être précis à ce propos. C'est vrai que le projet de loi ne permet pas d'obtenir un dédommagement du gouvernement ou de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve. Toutefois, les gens peuvent toujours intenter des poursuites et ne perdent pas leurs droits à la contestation judiciaire.

Par exemple, les personnes peuvent porter en appel les décisions du comité d'inscription, selon les modalités de l'accord. Les gens peuvent aussi contester les accords devant les tribunaux. Ils sont libres de demander des contrôles judiciaires

judicial reviews of any decision to leave their names off the list, so legal actions can be brought to challenge the validity of the process, based on principles of administrative law, contract law, or the provisions of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

What cannot occur, according to the bill, is that individuals cannot receive damages from the government or the FNI — the Federation of Newfoundland Indians — or any other party if they are determined not to be members once the enrolment process is complete.

If you don't mind, I will ask Mr. Reiher to supplement that answer.

Mr. Reiher: I think this is largely correct. I just want to emphasize that we're not providing legal advice and we cannot assess individual situations here. We're saying that Bill C-25 does not prevent individuals from accessing the courts.

Senator Dyck: Could I ask a follow-up question? From what Ms. Lickers told us, she said your chances of getting redress through the courts was virtually nil because if the Governor-in-Council has ordered this, it seems as though, and perhaps you can clarify this, the case law is such that there would be no chance. The court wouldn't even accept the challenge. They wouldn't even hear it because it was through a Governor-in-Council order.

Senator Moore: The *Etches* case was her reference.

Senator Dyck: Even though you're saying that a court challenge is possible, the legal precedent is saying it's possible but it won't do you any good because of the *Etches* case and other cases that have appeared before. It's really a false promise.

Do you have a comment?

Mr. Reiher: If I may, Mr. Chair, in terms of false promise, I would like to emphasize I didn't hear anyone promise anything here. We're saying that Bill C-25 does not prevent individuals from accessing the courts. It is not possible for us, I think, to assess the chances of success of a specific situation.

The Chair: Okay.

Senator Lovelace Nicholas: Can I ask a supplementary question on that?

You said people could go to court and apply for their status, but how can these people afford a lawyer to go to court? It's not your problem?

Mr. Saranchuk: Again, without providing legal advice to anyone, I think the first step any applicant would likely take is to appeal under the terms of the agreement.

Senator Wallace: I have one further question.

The Chair: I think we want to canvass this fully.

pour toutes les décisions qui les excluent de la liste. On peut contester la validité du processus devant les tribunaux, selon les principes du droit administratif et du droit contractuel ou les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés.

Selon le projet de loi, la personne ne peut pas être dédommagée par le gouvernement, la Fédération des Indiens de Terre-Neuve ou une autre partie, s'il est établi qu'elle n'est pas membre lorsque le processus d'inscription est terminé.

Si vous permettez, je demanderais à M. Reiher de donner des précisions.

M. Reiher : Je pense que c'est exact en grande partie. Je signale simplement que nous ne donnons pas un avis juridique et que nous ne pouvons pas évaluer la situation des personnes ici. Le projet de loi C-25 n'empêche pas les personnes d'intenter des poursuites devant les tribunaux.

La sénatrice Dyck : Puis-je poser une question complémentaire? Mme Lickers nous a dit qu'il est presque impossible d'infirmer la décision du gouverneur en conseil devant les tribunaux, en raison de la jurisprudence. Les tribunaux n'accepteraient même pas d'entendre la contestation, parce qu'il s'agit d'un décret du gouverneur en conseil.

Le sénateur Moore : Mme Lickers a fait référence à l'affaire *Etches*.

La sénatrice Dyck : Même si vous dites que c'est possible d'interjeter appel devant les tribunaux, la jurisprudence de l'affaire *Etches* et d'autres affaires précédentes donne à penser que personne ne peut y arriver. C'est une fausse promesse.

Voulez-vous faire un commentaire?

M. Reiher : Si vous permettez, monsieur le président, personne n'a fait de promesse ici. Nous indiquons que le projet de loi C-25 n'empêche pas les personnes d'aller devant les tribunaux. Je ne pense pas que nous sommes en mesure d'évaluer les chances de succès d'un cas précis.

Le président : D'accord.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Puis-je poser une question complémentaire là-dessus?

Vous avez dit que les gens peuvent porter l'affaire devant les tribunaux et présenter une demande pour obtenir le statut, mais comment pourront-ils se payer un avocat? Ce n'est pas votre problème?

M. Saranchuk : Je répète que nous ne donnons pas un avis juridique, mais je pense que le demandeur devrait d'abord contester les modalités de l'accord.

Le sénateur Wallace : J'ai une autre question.

Le président : Je pense que nous voulons bien cerner ce problème.

Senator Wallace: Mr. Saranchuk, for the individuals who are ultimately accepted as members of the Qalipu band and would be included on the enrolment list, could you describe what benefits, if any, those members would be entitled to? Their Indian status would obviously be confirmed if they are recognized as members of the band. Are there certain benefits and entitlements that they could receive if they chose to apply and, if so, what would they be?

Le sénateur Wallace : Monsieur Saranchuk, de quels avantages bénéficieraient les gens acceptés en tant que membres de la bande Qalipu et ajoutés à la liste d'inscription? Leur statut d'Indiens serait bien sûr confirmé, s'ils sont reconnus en tant que membres de la bande. À quels avantages auraient-ils droit s'ils choisissaient de présenter des demandes?

Mr. Saranchuk: I think it's important to note that what this process does is confers membership in the group and status under the Indian Act at the same time, so for those members who are not confirmed as enrolled through this process, it's open to the band to make them members or to have their own membership criteria later. This is about the founding members of this group to whom the Indian Act will apply. Based on that, I would say that, generally speaking, the sorts of benefits that are available depend upon the nature of the First Nation in question. This First Nation is and will be a landless First Nation, which means that there will not be some of the same benefits, if you will, in terms of certificates of possession and things like that that attach to a reserve.

M. Saranchuk : Il importe de souligner que ce processus confère à la fois l'affiliation au groupe et le statut en vertu de la Loi sur les Indiens. Concernant les gens qui ne sont pas inscrits au cours de ce processus, la bande peut les accepter en tant que membres ou établir ses propres critères d'adhésion plus tard. Il est question ici des membres fondateurs du groupe pour lesquels la Loi sur les Indiens va s'appliquer. Je dirais qu'en général, les avantages qui en découlent varient selon la nature de la Première Nation. Comme il s'agit d'une Première Nation sans assise territoriale, certains avantages ne vont pas s'appliquer, comme les certificats de possession et ce genre de questions liées aux réserves.

There will, however, be the benefits provided by Health Canada in the Non-Insured Health Benefits that apply and are provided to all status Indians under the Indian Act.

Toutefois, les services de santé non assurés accordés par Santé Canada vont s'appliquer, comme pour tous les Indiens inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens.

There will also be administered via the band post-secondary educational benefits. I might ask Mr. Reiher if I'm missing anything here.

Ces personnes vont aussi profiter des avantages de la bande liée à l'enseignement postsecondaire. Je demanderais à M. Reiher de donner des précisions si nécessaire.

Mr. Reiher: I think this is correct, so essentially post-secondary education, Non-Insured Health Benefits and possibly tax exemption for goods received on-reserve, which would be a reserve of a different First Nation, of course, because this First Nation does not have a reserve, and possibly some provincial benefits that I couldn't speak to.

M. Reiher : Je pense que c'est exact. Au fond, il y a donc l'enseignement postsecondaire, les services de santé non assurés et peut-être l'exemption de taxes pour les biens reçus dans la réserve d'une autre Première Nation bien sûr, parce que cette Première Nation-là n'a pas de réserve. Par ailleurs, je ne peux pas me prononcer sur les avantages accordés par la province.

Senator Wallace: Thank you very much.

Le sénateur Wallace : Merci beaucoup.

Senator Lovelace Nicholas: I'm looking at the voters' list here when they voted in favour or not in favour. There are 615 registered voters; 318 voted in favour and 235 voted against.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Je regarde la liste électorale concernant les votes favorables ou les votes défavorables. Il y a 615 électeurs inscrits, dont 318 ont voté pour et 235 contre.

My concern is, what is the percentage of women that voted for or against, and when there was voting being done, were there any non-First Nations women who voted?

J'aimerais connaître le pourcentage de femmes qui ont voté pour ou qui ont voté contre. De plus, des femmes non autochtones ont-elles voté?

Mr. Saranchuk: I'll let Mr. Reiher supplement. I'm afraid I'm not familiar with the list that you're referencing, senator. There have been band elections whereby the chief and council have been elected. I wonder if that's what you're referring to.

M. Saranchuk : Je vais laisser M. Reiher apporter des précisions. Je ne connais pas la liste dont vous parlez, madame la sénatrice. Je me demande si vous faites référence au chef et au conseil de bande qui ont été élus.

Senator Lovelace Nicholas: I'm sorry. I didn't hear you.

La sénatrice Lovelace-Nicholas : Je suis désolée, mais je ne vous ai pas entendu.

Mr. Reiher: You may be referring to the ratification vote that occurred prior to the signing of the 2008 agreement. The numbers that I'm aware of are that 90 per cent of the FNI members who voted were in favour of the agreement.

M. Reiher : Vous parlez peut-être du vote de ratification qui s'est déroulé avant la signature de l'accord de 2008. À ma connaissance, 90 p. 100 des membres de la FIN ont voté en faveur de l'accord.

With respect to your question about women, we do not have numbers about that, but I would point out that none of the voters would have been Indians or registered Indians or First Nations because that pre-dated the process of band creation and therefore the registration of the eligible applicants. I'm not sure whether that answers the question.

Senator Lovelace Nicholas: Were any First Nations women's organization groups involved in this agreement, and were they consulted?

Mr. Saranchuk: To the best of my knowledge, senator, taking us back, this was an agreement that came out of a court action that was brought by the Federation of Newfoundland Indians, and there was a settlement by the government with that group who represented the other Mi'kmaq in that area of the province, in terms of coming to what ultimately was the 2008 agreement.

Senator Lovelace Nicholas: I'm just a little bit concerned because with the witnesses we had last week, the women weren't happy with the results.

The Chair: I would encourage members to relate their questions to the bill. I've allowed some latitude, but we are about to look at it clause by clause.

Senator Tannas: I'll be very brief. I wanted to see if I could sum up a couple of things.

First, we all take comfort in the fact that you have clarified that reassessment will take place up to and including the founding members — some 20,000 — who were on the original list. In addition, there is work to be done with the 70,000-some applications.

I think there was a little bit of confusion on the appeal. The folks who were on the original list who ultimately wind up being removed through this reassessment would have some course of appeal through the Indian Act. Is that right?

Mr. Saranchuk: They would have an appeal under the terms of the actual agreement itself.

Senator Tannas: Under the agreement itself?

Mr. Saranchuk: Correct.

Mr. Reiher: If I may complement that response, first, they would have a right to appeal under the agreement itself. If they lose their entitlement, the result will be that they will be removed by the registrar from the Indian Register. At that point, they will have access to the Indian Act provisions to protest and appeal.

Senator Tannas: So the people on the list right now have two routes of appeal if they are removed from the original list, correct?

Mr. Reiher: Yes.

Senator Tannas: The 75,000 who are yet to be processed will have a right of appeal through this master of appeals under the agreement. Is that right?

Nous n'avons pas de chiffres sur le vote des femmes, mais je souligne que les électeurs n'étaient pas des Indiens inscrits. Ce vote précédait la création de la bande et l'inscription des demandeurs admissibles. Je ne sais pas si j'ai répondu à votre question.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Des groupes de femmes autochtones ont-ils participé à l'accord et ont-ils été consultés?

M. Saranchuk : D'après mes souvenirs, madame la sénatrice, l'accord a résulté d'une poursuite en justice intentée par la Fédération des Indiens de Terre-Neuve. Un règlement est intervenu entre le gouvernement et le groupe qui représentait les autres Mi'kmaq de cette région de la province et a débouché sur l'accord de 2008.

La sénatrice Lovelace Nicholas : Je suis un peu préoccupée, parce que selon les témoins de la semaine dernière, les femmes n'étaient pas contentes des résultats.

Le président : J'encourage les sénateurs à poser des questions sur le projet de loi. Je vous ai donné une certaine marge de manœuvre, mais nous sommes sur le point de passer à l'étude article par article.

Le sénateur Tannas : Je serai très bref. Je voudrais résumer deux questions.

Tout d'abord, vous nous avez tous rassurés en précisant qu'une réévaluation aura lieu notamment pour les quelque 20 000 membres de la liste de départ. En outre, quelque 70 000 demandes seront examinées.

Je pense qu'il y a une certaine confusion quant au processus d'appel. Les gens qui faisaient partie de la première liste et qui ont été exclus durant la réévaluation peuvent interjeter appel en vertu de la Loi sur les Indiens, n'est-ce pas?

M. Saranchuk : Ces gens peuvent le faire aux termes de l'accord en lui-même.

Le sénateur Tannas : C'est dans l'accord?

M. Saranchuk : Oui.

M. Reiher : L'accord lui-même leur accorde ce droit. J'ajouterais que si les gens perdent leur admissibilité, le registraire va les retirer du registre des Indiens. À partir de là, ces gens pourront invoquer les dispositions de protestation et d'appel prévues dans la Loi sur les Indiens.

Le sénateur Tannas : Les gens présentement sur la liste ont donc deux façons d'interjeter appel s'ils sont retirés de la liste de départ, n'est-ce pas?

M. Reiher : Oui.

Le sénateur Tannas : Aux termes de l'accord, les 75 000 personnes dont les demandes n'ont pas encore été traitées pourront donc interjeter appel par l'intermédiaire du responsable des appels, n'est-ce pas?

Mr. Reiher: Correct.

Senator Tannas: The 6,000 who have been rejected because they didn't file properly have no right of appeal. Is that right?

Mr. Reiher: That's correct.

Senator Tannas: Good. Okay.

On the reassessment of the 20,000-some, is there anything in this bill or is there anything that exists in current agreements that would prevent the committee as they reassess the 20,000-odd from asking for more documentation if they felt that was necessary to help that applicant be reassessed?

Mr. Reiher: There is nothing in this bill or in the agreement that prevents the committee from doing that.

Senator Baker: Mr. Reiher and Mr. Saranchuk have done a great job in answering the questions of the committee; I think you've been spot-on with every single question that was asked.

However, I would like to ask you a question relating specifically to the bill that's before us. The bill that's before us has four clauses and a preamble. We know that the preamble has no force in law; the preamble can give us a direction as to what is contained in the bill, but it has no force in law.

The actual substance of the bill is confusing to a lot of people. We've heard witnesses here who have referenced what is actually in this bill, and they say there is no appeal process for somebody who is removed from the list by the minister.

I can understand that position. We've already had it mentioned. I think Senator Moore mentioned the case of the Ontario Court of Appeal in which it says that an order-in-council directing as to whether somebody is registered or not cannot be then reviewed; it can't be appealed.

That refers to the specific wording of the bill. You've clearly outlined what's in the original agreement, which you call the 2008 agreement — I always call it the 2007 agreement — and the supplementary agreement. That's a code in and of itself. That's completely agreed to and is in the process of being enacted.

As I see it, this bill provides for the minister to actually enact the provisions of the agreement and the supplementary agreement, which is already in process.

The supplementary agreement says that the Governor-in-Council will substitute the new list instead of the original list of persons who are considered to be the founding members. The list that will now be decided prior to 2016 — at a certain date of all this will be decided; no one will know their status until 2016 — and that new list will supplant what is already in the original agreement as being the list of the founding members.

One would think that would be in the bill in exactly those words that were in the supplementary agreement — something like "the list will replace the list." But that's not here. To some people who understand the Indian Act very well, what's here is a

M. Reiher : C'est exact.

Le sénateur Tannas : Les 6 000 personnes exclues, parce que leurs demandes n'étaient pas en règle, ne pourront pas faire appel, n'est-ce pas?

M. Reiher : En effet.

Le sénateur Tannas : Bien. D'accord.

Une disposition du projet de loi ou de ces accords empêcherait-elle le comité d'exiger d'autres documents pour les quelque 20 000 demandes à réévaluer?

M. Reiher : Aucune disposition du projet de loi ou de l'accord n'empêche le comité d'exiger d'autres documents.

Le sénateur Baker : MM. Reiher et Saranchuk ont très bien répondu aux questions du comité. Je pense que vos explications répondaient parfaitement à toutes nos questions.

Cela dit, j'aimerais vous poser une question sur le projet de loi, qui contient quatre articles et un préambule. Ce dernier indique ce que contient le projet de loi, mais il n'a pas force de loi.

Bien des gens se posent des questions sur le contenu du projet de loi. Des témoins nous ont dit ici que le projet ne prévoit aucun processus d'appel, si une personne est retirée de la liste par le ministre.

Je peux comprendre cette position. On nous a déjà fait cette observation. Le sénateur Moore a mentionné que, selon la Cour d'appel de l'Ontario, un décret qui établit si une personne est inscrite ou non ne peut pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou d'un appel.

Cette question renvoie au libellé exact du projet de loi. Vous avez indiqué clairement quel est le contenu de ce que vous appelez l'accord de 2008, qui a toujours été pour moi l'accord de 2007, et de l'accord supplémentaire. Il s'agit de textes adoptés de gré à gré et sur le point d'être édicté.

Selon ce que je comprends, le projet de loi permet au ministre d'édicter les dispositions de l'accord et de l'accord supplémentaire, un processus qui est déjà en cours.

L'accord supplémentaire stipule que le gouverneur en conseil va remplacer la première liste des personnes considérées comme membres fondateurs par la nouvelle liste, qui sera dressée à une certaine date avant 2016. Personne ne connaîtra son statut avant cette date-là. La nouvelle liste va remplacer la liste des membres fondateurs prévue par le premier accord.

On pourrait s'attendre à ce que le projet de loi reprenne les termes exacts de l'accord supplémentaire et précise que la nouvelle liste va remplacer l'ancienne, mais ce n'est pas le cas. Pour certaines personnes qui comprennent très bien la Loi sur les

rather offensive provision that says that the Governor-in-Council can remove names and add names, not that the Governor-in-Council will supplant this new list with the original list.

That's why some of the witnesses told the committee there is no appeal to this, because the minister is removing names. There is no appeal; look at the Ontario Court of Appeal and every other court that says section 6 of the Indian Act gives the registrar and the appeal procedure there the sole right to add and subtract names from the registry.

I don't know if you can answer the question. It would have been up to the drafters, but I imagine you can answer it. You both appear to be very competent in your legal capacities.

Why was this worded in this way — namely, that the Governor-in-Council can do something to remove names and add names, which is an affront to a lot of people in relation to the Indian Act? Why wasn't the wording, as is the case in the supplementary agreement, that the minister will replace the old list with this new list? I don't know if you can answer that question. It is a drafting question.

Mr. Reiher: I believe I'm able to answer the question.

It is quite right that the supplementary agreement for clarity purposes, I suppose, used the word "substitute" to make it clear that once the parties receive the new founding members list from the enrolment committee, the minister would take this list and recommend to the Governor-in-Council that all the names on these new lists be added to the schedule — to the order — and that all the others be removed. So it's substitution; that's correct.

That being said, again, for clarity and simplicity, the net effect of this exercise for individuals will be that names will be added or names will be removed. Drafters, with their techniques and conventions, must be very precise and describe what's going to occur. What is the power of the Governor-in-Council? The power of the Governor-in-Council is to add names and remove names, whether it's as a bundle or differently. I believe that is why the act is drafted in this way.

But in the end, I submit to this committee that it's the same, and it's probably clearer, because it's very clear for individuals that, two or three years down the road, it's likely that certain names will be removed from the schedule to the order with the consequences that we know about.

Senator Baker: I can understand for clarity, and chair, you're a lawyer of some renown, and also Senator Wallace is sitting there as a critic of the bill, and one can understand that a draftsperson would word things in such a way if you were given it as a draftsperson, but don't you agree that as a stand-alone piece of legislation it gives the minister the power to do something that the Indian Act forbids him from doing according to established case law?

Indiens, il s'agit d'une disposition plutôt offensante qui va permettre au gouverneur en conseil de retirer et d'ajouter des noms, au lieu de l'amener à remplacer la liste de départ par la nouvelle liste.

C'est pourquoi certains témoins nous ont dit qu'il n'y aura pas de processus d'appel, si le ministre retire des noms. Il n'y a qu'à penser à la Cour d'appel de l'Ontario et à tous les tribunaux, selon lesquels l'article 6 de la Loi sur les Indiens permet seulement au registraire et à ce processus d'appel d'ajouter et de retirer des noms du registre.

Je ne sais pas si vous pourrez répondre à la question. Il aurait fallu s'informer auprès des rédacteurs, mais j'imagine que vous pourrez m'éclairer. Vous semblez tous deux très compétents sur le plan juridique.

Pourquoi a-t-on choisi cette formulation, selon laquelle le gouverneur en conseil peut retirer et ajouter des noms? C'est un affront pour bien des gens concernés par la Loi sur les Indiens. Pourquoi n'est-il pas précisé que le ministre va remplacer l'ancienne liste par la nouvelle liste, comme dans l'accord supplémentaire? Je ne sais pas si vous pouvez répondre à la question, qui porte sur la rédaction.

M. Reiher : Je crois être en mesure de répondre.

Je présume que, par souci de clarté, l'accord supplémentaire fait état d'un remplacement. Lorsque les parties recevront la nouvelle liste des membres fondateurs remise par le comité d'inscription, le ministre va recommander au gouverneur en conseil d'ajouter tous ces noms à l'annexe du décret et de retirer les noms qui étaient déjà là. C'est tout à fait juste; il s'agit d'un remplacement.

Mais pour le dire clairement et simplement, le résultat net pour les personnes sera que des noms seront ajoutés ou retirés. À l'aide de leurs techniques et de leurs conventions, les rédacteurs doivent être très précis et décrire ce qui va se produire. Le gouverneur en conseil a le pouvoir d'ajouter et de retirer des noms, que ce soit de manière groupée ou non. Je crois que c'est pourquoi le projet de loi est rédigé ainsi.

Mais au bout du compte, je vous dirais que cela revient au même. En fait, c'est sans doute plus clair, parce que les gens sauront très précisément que certains noms seront sans doute retirés de l'annexe du décret dans deux ou trois ans, avec les conséquences que l'on connaît.

Le sénateur Baker : Je comprends qu'il est question de clarté. Le président est un avocat assez réputé, et le sénateur Wallace est porte-parole en ce qui a trait au projet de loi. On peut comprendre qu'un rédacteur doit rédiger les textes d'une certaine façon, mais n'êtes-vous pas d'accord que ce seul projet de loi permet au ministre de faire ce que la Loi sur les Indiens lui interdit, d'après la jurisprudence?

That appears to me to be the affront, because what one of the lawyers said to the committee was this is the offence she was taking. Look, there is no appeal to this; you're allowing the minister, for all time, the power to remove names from this band list and not from the other.

Il me semble que c'est un affront. Une avocate nous a dit que c'était offensant. Il est impossible d'interjeter appel. On accorde au ministre le pouvoir de retirer en tout temps des noms de la liste de la bande, mais pas du registre.

I think you've done a great job in clarifying matters. I guess it's a disagreement we have with the actual wording and the effect that the bill would have, and that is the main reason why I'm going to have to vote against the bill, because it's a declaratory provision that gives power to the minister that is not allowed under the law in the country. I can see what the effect is and I understand your answer.

Je pense que vous avez très bien clarifié la question. Je dirais que nous sommes en désaccord sur le libellé et l'effet du projet de loi. C'est la principale raison pourquoi je vais voter contre, parce que cette disposition déclaratoire permet au ministre de faire ce que la loi lui interdit au pays. Je comprends l'effet du projet et votre réponse.

The other provision, which perhaps you can't answer either — well, you've answered my question on the first one — but the second one is to relieve the government from any liability. That is setting a precedent. I know you're going to quote two sections of the Indian Act where it's been done before. Where it was done before was for persons who were not registered prior to September 4, 1951.

Je ne sais pas si vous pourrez répondre à cette autre question. Une disposition libère le gouvernement de toute responsabilité. Il s'agit d'un précédent. Je sais que vous allez citer deux articles de la Loi sur les Indiens qui indiquent que cela a déjà été fait auparavant pour des personnes qui n'étaient pas inscrites avant le 4 septembre 1951.

In the two provisions that you can cite where this has been done in the Indian Act, two pieces of legislation which are historical in nature, 1984, and the other one was shortly thereafter, there is no precedent for this in any act of Parliament that I know of. It was attempted when all of the appeal divisions for immigration and citizenship were fired; everybody was fired and replaced with people. You remember that case, and a bill was brought in, but then it had to be dropped; it was amended in the Senate. The Senate amended the bill, but in the meantime the minister had made separate agreements with those people displaced.

Les deux dispositions de la Loi sur les Indiens que vous pouvez citer, celle de 1984 et l'autre adoptée peu après, sont de nature historique. Aucune loi du Parlement que je connais ne contient ce genre de précédent. C'est ce qu'on a essayé de faire lorsque toutes les sections d'appel de Citoyenneté et Immigration ont été fermées et que tout le monde a été mis à pied et remplacé par d'autres gens. Vous vous souviendrez que le projet de loi a été abandonné. Le Sénat l'a amendé, mais entre-temps, le ministre avait conclu des ententes distinctes avec les gens réaffectés.

It's a provision that in its totality, in its broadness, is a precedent in Canadian law, in my opinion. I don't know if you have any comment on that. It's not similar to the two previous examples under the Indian Act.

La portée de la disposition constitue selon moi un précédent en droit canadien. Vous voulez peut-être commenter la question. Cette disposition ne ressemble pas aux deux exemples précédents qu'on trouve dans la Loi sur les Indiens.

Mr. Reiher: I would like to provide a few comments on this. It is not uncommon when legislative changes are made to benefits or entitlements to have such a clause. As you know, in 1985, Bill C-31 included a similar clause. Bill C-31, in particular, restored entitlement to Indian registration to women who had lost, up until then, their entitlement because of marriage, for example.

M. Reiher : J'aimerais faire quelques commentaires. Une telle disposition n'est pas inhabituelle, lorsque des changements législatifs sont apportés aux avantages ou aux droits. Comme vous le savez, le projet de loi C-31 de 1985 contenait une disposition semblable. En particulier, il rétablissait le droit d'inscription au registre des Indiens pour les femmes qui l'avaient perdu en raison d'un mariage, par exemple.

The bill restored their entitlement to registration but at the same time prevented them from suing the government for lost benefits during the time they were not entitled to registration.

Le projet de loi rétablissait le droit à l'inscription, mais en même temps, il empêchait les poursuites contre le gouvernement pour les avantages perdus pendant la période d'inadmissibilité.

Similarly, in 2010, Parliament adopted the Gender Equity in Indian Registration Act, which granted a new entitlement to registration to the grandchildren of these same women.

En 2010, le Parlement a aussi adopté la Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens, qui accordait un nouveau droit à l'inscription aux petits-enfants de ces femmes.

Section 9 of that act prevents these individuals from claiming damages because they were not entitled before. The situation with the Qalipu Mi'kmaq First Nation is that individuals were added to the schedule to the band by error, so to speak, because the

L'article 9 de la loi empêche les gens de réclamer des dommages-intérêts, parce qu'ils n'étaient pas admissibles auparavant. Concernant la Première Nation Qalipu Mi'kmaq, les gens ont en quelque sorte été ajoutés à l'annexe de la bande par

process was not conducted in accordance with the original intent of the parties, which led to the need for the clarification provided in the supplemental agreement. Once all applications have been reviewed in accordance with the original intent of the parties, certain individuals will likely be found not to be entitled.

Clause 4 is there to prevent these individuals who do not have a legitimate claim to membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation to be compensated for being removed from the Indian Register.

Senator Baker: I have looked carefully at those two provisions. I was a member of Parliament when the first was brought in, and I was here when the second one was brought in. When you go back and look at the applicability of that provision that you've just referenced, in both cases it references the date, September 4, 1951. If the registration was not done by that date, then those people so affected by the legislation that you just referenced would not have the right to sue the government.

It would be an interesting exercise for you, and anybody else who is listening, to look at those two provisions that changed the Indian Act and see what the actual consequences were. I have looked at it carefully, and in my opinion it dates back to the date of September 4. I remember that, because it is my birthday. In fact, 1951 was when the Indian Act was recognized in Newfoundland and Labrador, not in 1949.

That's my opinion on it, and I don't think it bears any resemblance whatsoever to this, which is a blanket provision that applies into the future and doesn't refer to somebody not registering or their ancestors not registering prior to September 4, 1951. That is my personal opinion on it, but I respect your official position.

The Chair: Senator Baker, you have been of significant help in clarifying the issues.

Senator Wallace: Senator Baker has been a great help, as he is with every committee he serves on, so we are pleased you're here this morning.

Senator Baker, I believe, suggested that clause 4 of the bill that would prevent a claim for damages or compensation was unprecedented, and you gave a couple of references in the Indian Act context. My understanding is that that type non-liability provision exists in a number of federal acts. Could you comment on that and give us some indication of what those acts may be?

Mr. Reiher: Thank you for the question. Indeed, there are several clauses to that effect in the federal statute books. In particular, in 2013 Parliament adopted Economic Action Plan 2013, which had the effect of reorganizing a company called Ridley Terminals. In that context, the minister, with the approval of the Governor-in-Council, had the authority to take measures such as sell or otherwise dispose of some of the securities of Ridley Terminals, including procure the dissolution of Ridley Terminals. One provision, section 208 of that act, indicated that:

erreur, parce que le processus n'a pas été mené conformément à l'intention des parties au départ. L'accord supplémentaire a apporté des clarifications. Lorsque toutes les demandes seront examinées selon l'intention de départ, certaines personnes seront sans doute déclarées inadmissibles.

L'article 4 empêche les personnes qui ne peuvent pas revendiquer légitimement leur affiliation à la Première Nation Qalipu Mi'kmaq d'être dédommagées pour avoir été retirées du registre des Indiens.

Le sénateur Baker : J'ai examiné minutieusement ces deux dispositions. J'étais député lorsque la première a été présentée et sénateur lorsque la deuxième a été soumise à notre attention. Concernant leur application, les deux dispositions font référence au 4 septembre 1951. Si l'inscription n'était pas effectuée à cette date-là, les gens concernés par la disposition que vous venez de citer ne pouvaient pas poursuivre le gouvernement.

Ce serait intéressant pour vous et tous ceux qui nous écoutent d'examiner ces deux dispositions qui ont modifié la Loi sur les Indiens et de prendre connaissance de leurs conséquences. Je les ai examinées avec soin. Il me semble que ces deux dispositions remontent au 4 septembre. Je m'en souviens, parce que c'est le jour de mon anniversaire. En fait, la Loi sur les Indiens a été reconnue à Terre-Neuve-et-Labrador en 1951, pas en 1949.

À mon avis, ces deux dispositions ne ressemblent pas du tout à la disposition de portée générale qui va s'appliquer à l'avenir. La disposition que nous étudions ne fait pas référence aux gens ou à leurs ancêtres qui ne se sont pas inscrits avant le 4 septembre 1951. C'est mon opinion, mais je respecte votre position officielle.

Le président : Monsieur le sénateur Baker, vous avez beaucoup aidé à clarifier ces questions.

Le sénateur Wallace : Le sénateur Baker a beaucoup aidé, comme dans tous les comités auxquels il siège. Nous sommes heureux que vous soyez ici ce matin.

Si j'ai bien compris, le sénateur Baker a laissé entendre que l'article 4 du projet de loi qui empêche de réclamer un dédommagement est sans précédent. Vous avez donné deux exemples dans le contexte de la Loi sur les Indiens. Je crois que ce type de disposition qui décharge de toute responsabilité existe dans un certain nombre de lois fédérales. Pouvez-vous commenter la question et nous dire quelles seraient ces lois?

M. Reiher : Merci de la question. En effet, il existe plusieurs dispositions de ce genre dans les lois fédérales. En 2013, le Parlement a notamment adopté le Plan d'action économique de 2013, qui réorganisait Ridley Terminals. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre pouvait liquider un certain nombre de titres ou même dissoudre l'entreprise. L'article 208 de la loi se lit comme suit :

No action or other proceeding, including any action or proceeding in restitution, or for damages of any kind, that is based on or is in relation to any agreement in relation to Ridley Terminals Inc. that existed on or before the coming into force of this section lies or may be instituted by anyone against Her Majesty in right of Canada or any minister or any employee or agent of Her Majesty in right of Canada, or any person engaged to provide advice or services to Her Majesty in right of Canada in relation to such an agreement, for anything done or omitted to be done or for anything purported to have been done or omitted to be done, in the exercise of their powers or the performance of their duties or functions, under this Division.

Aucune action ni autre procédure, notamment en restitution ou dommages-intérêts de toute nature, fondée sur un accord relatif à Ridley Terminals Inc. qui existait à la date d'entrée en vigueur du présent article ou s'y rapportant, ne peut être intentée contre Sa Majesté du chef du Canada, ni contre un ministre ou un employé ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou contre toute autre personne engagée pour fournir des conseils ou services à Sa Majesté du chef du Canada à l'égard d'un tel accord, pour les actes ou omissions accomplis dans l'exercice, réel ou prétendu tel, de leurs attributions en vertu de la présente section.

I could give many examples. In 2011, the Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act was passed and included a provision. That legislation provided the possibility to terminate certain agreements. Section 44 said:

The agreements are terminated and all obligations and liabilities arising out of the agreements and all rights acquired under them are extinguished.

Section 45 states:

No action or other proceeding, including any action or proceeding in restitution, or for damages of any kind, that is based on or is in relation to any agreement, lies or may be instituted by anyone against Her Majesty or any minister or any employee or agent of Her Majesty, or any person engaged to provide advice or services to Her Majesty in relation to any agreement, for anything done or omitted to be done or for anything purported to have been done or omitted to be done, in the exercise or performance of their powers, duties and functions.

Section 46 states:

No one is entitled to any compensation from Her Majesty in connection with the coming into force of section 44.

These are two examples. We could provide a list of examples to this committee if that is helpful.

Senator Dyck: Thank you for all your answers this morning. I will follow up with regard to the 1985 and 2010 amendments to the Indian Act. Of course, 1985 was Bill C-31; 2010 was Bill C-3.

The intention of these bills was very different with respect to what they were doing. In fact, with those two bills, it was to correct a discriminatory feature of the Indian Act. It was restoring status to descendants of women who had lost their Indian status because their mother had married someone who was a non-status person. For the government, then, to put in a clause referring to not being able to claim any compensation is a very different situation from what we have here.

I would submit it really isn't a fair comparison to say we had it before under those two bills. You gave some other examples just now that have nothing to do with loss of First Nation citizenship. I would submit that those kinds of clauses are also very different

Je pourrais donner de nombreux exemples. En 2011, la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle a été adoptée et comprenait une telle disposition. Elle permettait de mettre fin à certains accords. Voici l'article 44 :

Les accords sont résiliés. Sont éteints toutes les obligations et responsabilités qui découlent de ces accords ainsi que tous les droits acquis en vertu de ceux-ci.

Voici ce qui figure à l'article 45 :

Aucune action ni autre procédure, notamment en restitution ou dommages-intérêts, fondée sur un accord ou y étant liée, ne peut être intentée contre Sa Majesté, ni contre un ministre ou un employé ou mandataire de Sa Majesté ou contre toute autre personne engagée pour fournir des conseils ou services à Sa Majesté à l'égard des accords, pour les actes ou omissions accomplis dans l'exercice, réel ou prétendu tel, de leurs attributions.

Voici l'article 46 :

Nul ne peut obtenir d'indemnités contre Sa Majesté en raison de l'entrée en vigueur de l'article 44.

C'étaient deux exemples. Je pourrais vous dresser une liste d'exemples, si vous voulez.

La sénatrice Dyck : Merci de toutes vos réponses ce matin. Je ferai un suivi concernant les modifications à la Loi sur les Indiens et les projets de loi C-31 de 1985 et C-3 de 2010.

L'objet et l'effet de ces projets de loi étaient très différents. On voulait corriger un aspect discriminatoire de la Loi sur les Indiens. Ces projets de loi rétablissaient le statut des descendants de femmes qui avaient perdu leur statut d'Indiennes, parce qu'elles s'étaient mariées à des non-Autochtones. Pour le gouvernement, c'était très différent d'ajouter une disposition qui empêchait les poursuites et les dédommagements, par rapport aux cas actuels.

Je dirais qu'il n'est pas vraiment juste de dire que nous avions cela dans les deux autres projets de loi. Vous venez de donner d'autres exemples qui n'ont rien à voir avec la perte du statut de citoyen de Premières Nations. Je dirais que ce genre de

in nature. I'm not sure that they apply because citizenship is a fundamental right, whereas the agreements that you signed are very different.

I don't think you can make the argument that they're the same. Perhaps you wish to comment on that.

Mr. Reiher: These situations are different. We're dealing with a unique situation, indeed. The goal of this initiative is to recognize the Mi'kmaq of Newfoundland, which is an entity that existed before the recognition in 2011. The goal of the 2008 agreement and the supplemental agreement is to identify the individuals who belong to this existing body of Indians. This is the existing group.

I think it's a novel goal as well. To the extent that the renewed process conducted in accordance with the original intention of the parties leads to the conclusion that certain individuals do not belong to the Mi'kmaq group of Indians of Newfoundland, then clause 4 is there to prevent these individuals from having access to compensation for benefits that are not meant for them.

Senator Dyck: What about any compensation that might be due from the provinces? I don't know whether there would be any, but I'll share this story to lighten our mood a bit.

The Chair: We need that.

Senator Dyck: Under Bill C-31, in 1985, of course, our champions were Senator Sandra Lovelace Nicholas and Senator Noël Kinsella, our Speaker. They took this case all the way to Geneva to prove that there was gender discrimination under the Indian Act. Through that, in 1985, I was able to gain my Indian status.

As far as I was concerned, there was nothing that I was going to get by suing, but what I did was write a letter to the provincial Minister of Education, or whatever. I had bought a car in 1985, a nice little Toyota Corona, I think it was. At that time, as a registered Indian in Saskatchewan, you did not have to pay provincial sales tax. I bought this car in March and I got my status in July. If I bought my car in July, I would not have had to pay PST on it. So I wrote a letter to the minister in the province and said, "I have just received my Indian status. I bought my car in March. I should not have had to pay provincial sales tax. That's not fair." They cut me a cheque. Isn't that amazing?

The moral of the story is this: It is about not only the intention of the bill but also setting something right. The provincial minister did not need to reimburse me for that, but he understood it was the right thing to do, so they sent me a refund. Essentially, that's what I think this boils down to: What is the right thing to do? It's up to us to decide.

Senator Meredith: Thank you for appearing before us today.

dispositions est aussi de nature très différente. Je ne sais pas vraiment si elles s'appliquent, car la citoyenneté est un droit fondamental, alors que les arrangements que vous avez signés sont très différents.

Je ne crois pas que vous puissiez soutenir qu'il s'agit de la même chose. Vous voulez peut-être nous dire quelque chose à ce sujet.

M. Reiher : Ce sont des situations différentes. En effet, c'est une situation unique. Cette initiative a pour but de reconnaître les Mi'kmaq Terre-Neuve, une entité qui existait avant la reconnaissance de 2011. Le but de l'accord de 2008 et de l'accord supplémentaire est de préciser les particuliers qui appartiennent à ce groupe existant d'Indiens. C'est le groupe existant.

Je pense que cet objectif est nouveau, aussi. Puisque le nouveau processus conforme à l'intention initiale des partis mène à la conclusion que certains particuliers n'appartiennent pas au groupe des Indiens micmacs de Terre-Neuve, l'article 4 est là pour empêcher ces personnes d'avoir une compensation pour des avantages qui ne leur sont pas destinés.

La sénatrice Dyck : Qu'en est-il de toute compensation qui devrait être payée par une province? Je ne sais pas si c'est une possibilité, mais je vais vous raconter quelque chose qui va vous mettre de meilleure humeur.

Le président : Nous avons besoin de cela.

La sénatrice Dyck : Pour le projet de loi C-31, en 1985, bien entendu, nos champions étaient la sénatrice Sandra Lovelace Nicholas et le sénateur Noël Kinsella, notre Président. Ils ont porté l'affaire jusqu'à Genève pour démontrer qu'il y avait de la discrimination fondée sur le sexe, dans la Loi sur les Indiens. Grâce à cela, en 1985, j'ai pu obtenir mon statut d'Indienne.

Étant donné qu'une poursuite n'allait rien me donner, j'ai adressé une lettre au ministre provincial de l'Éducation, ou quelqu'un comme ça. J'avais acheté une voiture en 1985, une belle petite Toyota Corona, je pense. À cette époque, un Indien inscrit en Saskatchewan n'avait pas à payer la taxe provinciale. J'ai acheté ma voiture en mars, et j'ai obtenu mon statut en juillet. Si j'avais acheté ma voiture en juillet, je n'aurais pas eu à payer la TVP, alors j'ai écrit une lettre au ministre provincial et j'ai dit : « Je viens d'obtenir mon statut d'Indienne. J'ai acheté ma voiture en mars. Je n'aurais pas dû payer la taxe de vente provinciale. Ce n'est pas juste. » Ils m'ont envoyé un chèque. N'est-ce pas formidable?

La morale de cette histoire est ceci : il n'y a pas que l'intention du projet de loi, mais il y a aussi l'action de corriger une situation. Le ministre provincial n'était pas obligé de me rembourser pour cela, mais il a compris que c'était la bonne chose à faire et m'a remboursé l'argent. C'est en gros à cela que je veux en venir : quelle est la bonne chose à faire? C'est à nous de décider.

Le sénateur Meredith : Merci d'avoir comparu devant nous.

Most of my questions have been answered — to great satisfaction, I would say no. I was going to sing, actually, to lighten the mood, Senator Dyck, but I would run everybody out of the room.

I have a positive observation with respect to what's been raised in terms of those individuals who felt that by coming forward, they would be discriminated against. They no longer have to hide behind their ancestral rights or in terms of being able to speak their language and to be able to understand that they're accepted as a people. I wanted to comment on that as a positive thing going forward.

Although some of the questions were not answered as explicitly as I would have liked them to be, I think that's one positive we can take away from this, namely that the people will be recognized. There will be those individuals — and it's quite unfortunate — where court challenges will not be successful. However, I think we need to move forward as a nation. In going forward, we also need to look at legislation that we bring to the table, Senator Baker, which is not offensive in any way to the people of this country.

I think that is a lesson learned for all of us, including the drafters, so that things don't become somewhat contentious when they don't need to be. It's important that we begin to look at how we can improve things in this country and ensure that we are transparent and accountable, as those are the words that we're touting not only as a government but also as parliamentarians. I think that all of our people across this country deserve that. That's all I have to say going forward. Thank you for your time.

The Chair: Thank you very much, colleagues. I believe this has been a thorough canvassing of all the issues. I thank all members for their thoughtful questions. I would like to thank the witnesses for their helpful responses.

I believe we are now proceeding to clause-by-clause consideration with our eyes open. The witnesses can be excused. I would now like to ask the committee, is it agreed that we proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-25, An Act respecting the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Shall the preamble stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: That's agreed.

Shall clause 1, which contains the short title, stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

Des réponses ont été données à la plupart de mes questions, mais je ne peux pas dire qu'elles étaient très satisfaisantes. J'allais me mettre à chanter, en fait, pour alléger l'atmosphère, madame la sénatrice Dyck, mais tout le monde se serait sauvé de la pièce.

J'ai une observation positive à faire concernant ce qu'on a soulevé — les personnes qui estimaient qu'elles risquaient de subir de la discrimination si elles se manifestaient. Elles n'ont plus à se cacher derrière leurs droits ancestraux pour pouvoir parler leur langue et comprendre qu'elles sont acceptées en tant que peuple. Je tenais à souligner cet effet positif.

Certaines questions n'ont pas donné lieu à des réponses aussi explicites que je l'aurais souhaité, mais je pense qu'il y a du positif à tirer de cela, entre autres, que les gens seront reconnus. Il y aura des personnes — et c'est très malheureux — dont les contestations judiciaires échoueront. Cependant, je pense qu'il faut que nous progressions en tant que nation. À l'avenir, nous devrons aussi examiner les textes législatifs que nous déposerons, monsieur le sénateur Baker, pour veiller à ce qu'ils ne soient d'aucune façon offensants envers les citoyens du pays.

Je crois que nous pouvons tous, y compris les rédacteurs, tirer cette leçon de cela de sorte qu'aucune situation ne devienne contentieuse s'il n'y a pas lieu qu'elle le devienne. Il est important que nous nous mettions à améliorer les choses au Canada, et à veiller à être transparents et responsables, comme nous le disons haut et fort en tant que membres du gouvernement, mais aussi en tant que parlementaires. Je pense que notre peuple à l'échelle du pays le mérite. C'est tout ce que je vais dire. Je vous remercie du temps que vous avez consacré à cela.

Le président : Merci beaucoup, chers collègues. Je pense que nous avons exploré en profondeur tous les aspects possibles. Je remercie les membres du comité de leurs questions pertinentes, ainsi que les témoins, de leurs réponses utiles.

Je crois que nous allons maintenant pouvoir faire l'étude article par article du projet de loi avec les yeux bien ouverts. Les témoins peuvent disposer. Je vais maintenant demander aux membres du comité s'ils sont d'accord pour que nous fassions l'étude article par article du projet de loi C-25, Loi concernant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'Kmaq.

Des voix : D'accord.

Le président : Le titre est-il réservé?

Des voix : Oui.

Le président : D'accord.

Le préambule est-il réservé?

Des voix : Oui.

Le président : C'est d'accord.

L'article 1, qui contient le titre abrégé, est-il réservé?

Des voix : Oui.

The Chair: That was agreed.

Shall clause 2 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 3 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried on division. Thank you.

Shall clause 4 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried on division.

Shall clause 1, which contains the short title, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall the preamble carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall the bill carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried on division.

Does the committee wish to consider appending observations to the report?

Some Hon. Senators: No.

The Chair: Colleagues, is it agreed that I report this bill to the Senate?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you, colleagues. That concludes the discussion of this bill.

Those who have been following the work of our committee will know that we are well into a special study regarding housing on reserves. In this next portion of the meeting, we have the opportunity to hear testimony on a specific order of reference authorizing us to examine and report on the challenges and potential solutions relating to infrastructure on reserves, including housing, community infrastructure and innovative opportunities for financing and more collaborative strategies. With agreement of the committee, I'd like to welcome witnesses who have been asked to address certain issues that have arisen previously in our hearings. I'm expecting that we will have short presentations,

Le président : C'est d'accord.

L'article 2 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 3 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Il est adopté avec dissidence. Merci.

L'article 4 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Il est adopté avec dissidence.

L'article 1, qui contient le titre abrégé, est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : Adopté.

Le préambule est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : Adopté.

Le titre est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : Adopté.

Le projet de loi est-il adopté?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Il est adopté avec dissidence.

Le comité souhaite-t-il envisager d'annexer des observations au rapport?

Des voix : Non.

Le président : Puis-je faire rapport du projet de loi au Sénat?

Des voix : Oui.

Le président : Merci à vous tous. Nous avons terminé la discussion sur le projet de loi.

Ceux qui suivent les travaux du comité savent que nous travaillons depuis un moment à une étude spéciale sur le logement dans les réserves. Au cours de la partie suivante de notre séance, nous allons entendre des témoignages en application d'un ordre de renvoi particulier qui nous autorise à examiner les problèmes liés à l'infrastructure dans les réserves ainsi que les solutions possibles et à en faire rapport. Il est notamment question du logement, de l'infrastructure communautaire, des modes novateurs de financement et d'autres stratégies de collaboration. Avec l'accord du comité, nous allons accueillir des témoins auxquels nous avons demandé d'aborder certains problèmes

which I trust members of the committee would like to get on the record as part of our housing study. I think we have time to do that, although there may not be time for a lot of questions.

Members of the committee, would you please help me welcome, from Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, Sheilagh Murphy, Director General, Social Policy and Programs Branch. She is joined at the table by representatives of Canada Mortgage and Housing Corporation: Charles MacArthur, Senior Vice-President, Regional Operations and Assisted Housing; and Carla Staresina, Executive Director, Assisted Housing.

Witnesses, we look forward to your presentations, which may be followed by questions from senators if we have time. We do have to adjourn promptly at 11:30 to make room for another event.

Who will start? Thank you, Ms. Murphy.

Sheilagh Murphy, Director General, Social Policy and Programs Branch, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada: Chair and honourable senators, I want to thank you for the opportunity to speak today about the on-reserve National Shelter Allowance policy. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada funds First Nations, through transfer payment agreements, to administer the Income Assistance Program on-reserve. Shelter allowance is one component of this program.

A few quick facts about shelter allowance: It's part of the basic needs benefit under income assistance, which is a base amount provided to all income assistance beneficiaries. Other components of basic needs include food and clothing.

Shelter allowance may be paid to individuals directly or indirectly. This is done through individual beneficiaries or on behalf of a third party such as a landlord or utility company.

It is the policy of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada to align benefit rates with those of the reference province or territory. As such, the exact definition of shelter allowance may vary across jurisdictions, depending on the legislation and program regulations of the province. Regardless of the jurisdiction, amounts included under the shelter allowance component are generally intended to cover costs for a beneficiary's principal residence and may include rent, principal interest on a mortgage or loan, occupancy cost paid under a purchase agreement, taxes, utilities such as heat and hydro, and insurance premiums.

ayant été soulevés précédemment lors de nos audiences. Je m'attends à de courtes présentations que les membres du comité voudront avoir au compte rendu, dans le cadre de notre étude. Je pense que nous avons le temps nécessaire pour les exposés, mais que nous n'en aurons peut-être pas assez pour de nombreuses questions.

Chers collègues, je vous prie d'accueillir Mme Sheilagh Murphy, directrice générale de la politique sociale et des programmes à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, ainsi que les représentants de la Société canadienne d'hypothèques et de logement : Charles MacArthur, premier vice-président, Activités régionales et aide au logement, et Carla Staresina, directrice exécutive, Aide au logement.

Chers témoins, nous sommes impatients d'entendre vos exposés, lesquels pourraient être suivis de questions de la part des sénateurs, s'il reste du temps. Nous devrons lever la séance à 11 h 30 précise, parce qu'il y a un autre événement après.

Qui commence? Merci, madame Murphy.

Sheilagh Murphy, directrice générale, Direction générale de la politique sociale et des programmes, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada : Monsieur le président, honorables sénateurs, je tiens à vous remercier de me donner l'occasion de vous parler aujourd'hui de la politique nationale sur l'allocation-logement dans les réserves. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) octroie des fonds aux Premières Nations, dans le cadre d'accords de paiement de transfert, pour administrer le Programme d'aide au revenu dans les réserves. L'allocation-logement est une composante de ce programme.

Je vais vous donner les faits en bref concernant l'allocation-logement. Elle est comprise dans le montant de base versé à tous les bénéficiaires de l'aide au revenu. Parmi les autres composantes des prestations de base figurent la nourriture et les vêtements.

L'allocation-logement peut être versée aux personnes directement ou indirectement. Elle est donc versée directement au bénéficiaire ou en son nom à un tiers, comme un propriétaire ou une société de service public.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a pour politique d'harmoniser les taux des prestations avec les taux de référence de la province ou du territoire. La définition exacte de l'allocation-logement peut donc varier d'un territoire de compétence à l'autre selon les lois et les règlements visant les programmes de la province. Peu importe le territoire de compétence, les montants de l'allocation-logement visent généralement à couvrir les coûts de logement de la résidence principale du bénéficiaire et peuvent comprendre le loyer, l'intérêt sur le principal d'un prêt hypothécaire ou autre, les coûts d'occupation payés en vertu d'une convention d'achat, les impôts fonciers, les services publics comme le chauffage et l'hydroélectricité, et les primes d'assurance.

Current expenditures on shelter allowance are approximately $126 million or 18 per cent of the total budget for the Income Assistance Program on-reserve.

AANDC first received authority to fund income assistance on-reserve in 1964, in alignment with provincial standards and procedures. Adhering to this requirement of alignment with provinces is key to the government's objective of ensuring that basic social supports are available to all Canadians.

However, implementation of provincial standards and procedures can be challenging given the different context and environmental circumstances present on-reserve. This is especially true in the case of housing and shelter allowance. In 2003, the Auditor General reviewed federal government support to First Nations for housing on-reserve, including shelter allowance. In that report, the Auditor General included a table contrasting key elements of the housing environment on- and off-reserve. I will not repeat the table line by line but highlight some of the key areas of difference that are relevant to our discussion today.

Ownership: Off-reserve land and houses are owned privately. On-reserve, it's collective ownership in common.

Financing: Off-reserve access to private financing is the norm. On-reserve, access to private financing is limited.

Legislation and regulations: Off-reserve, provincial legislation and regulations apply and are enforced by designated agencies and the judicial system. On-reserve, the legal powers of band councils to define and enforce rules are imprecise, and enforcement is limited.

Housing supply: Off-reserve, owners or their occupants are responsible for any required maintenance, repairs or renovation. On-reserve, few individuals own their homes, and occupants of housing on-reserve carry out very little maintenance, repairs and renovations.

In terms of housing allocation, off-reserve individuals can buy, sell and rent housing within a private market environment. On-reserve, chiefs and councils often decide on the number of constructions and renovations each year.

In terms of geography, based on the 2003 Auditor General's report, off-reserve, 80 per cent of the population is in urban areas. On-reserve, 65 per cent of the population is located in rural, remote and special-access areas.

Les dépenses actuelles liées à l'allocation-logement s'élèvent à environ 126 millions de dollars par année, soit à 18 p. 100 du budget total du Programme d'aide au revenu.

AADNC a reçu l'autorisation de financer l'aide au revenu dans les réserves pour la première fois en 1964, conformément aux normes et aux procédures provinciales. Le respect de cette exigence de conformité aux dispositions des provinces est essentiel à la réalisation de l'objectif du gouvernement de veiller à ce que des mesures de soutien social de base soient accessibles à tous les Canadiens.

Cependant, la mise en œuvre des normes et des procédures provinciales peut être difficile, car le contexte et les circonstances environnementales diffèrent dans les réserves. Cela est particulièrement vrai dans le cas de l'allocation-logement. En 2003, le vérificateur général a examiné le soutien offert par le gouvernement fédéral aux Premières Nations en matière de logement dans les réserves, y compris l'allocation-logement. Dans ce rapport, le vérificateur général a incorporé un tableau qui fait la comparaison entre les principaux éléments du contexte lié au logement dans les réserves et hors réserve. Je ne reprendrai pas le tableau ligne par ligne, mais celui-ci met en évidence certaines différences clés qui sont pertinentes à notre discussion d'aujourd'hui.

En ce qui concerne la propriété, les terres et les maisons hors réserve sont des propriétés privées. Dans les réserves, la propriété collective est la pratique courante.

Sur le plan du financement, le recours au financement privé constitue la norme à l'extérieur des réserves. Dans les réserves, l'accès au financement privé est limité.

Pour ce qui est des lois et règlements, à l'extérieur des réserves, ce sont les lois et règlements de la province qui s'appliquent, et leur application est assurée par les organismes désignés et par le système judiciaire. Dans les réserves, les pouvoirs juridiques des conseils de bande en matière de détermination et d'application des règles sont imprécis, et les mesures d'application sont limitées.

En ce qui concerne les logements disponibles, à l'extérieur des réserves, le propriétaire ou l'occupant du logement est responsable de l'entretien, des réparations ou des rénovations nécessaires. Dans les réserves, peu de personnes sont propriétaires de leur logement, et l'occupant d'un logement exécute très peu de travaux d'entretien, de réparation et de rénovation.

Quant à l'attribution des logements, les personnes qui vivent hors réserve peuvent acheter, vendre et louer des logements sur le marché privé, alors que dans les réserves, les chefs et les conseils décident souvent du nombre de logements construits ou rénovés chaque année.

Pour ce qui est de la géographie, selon le rapport de 2003 du vérificateur général, 80 p. 100 de la population hors réserve vit dans des régions urbaines, et 65 p. 100 de la population des réserves se trouve dans des régions rurales, éloignées ou d'accès difficile.

These key environmental and contextual differences make the implementation of provincial shelter allowance rates and eligibility criteria on-reserve challenging. It is not as simple as looking at the provincial rate schedule for shelter allowance and applying it to benefit rates on-reserve. There is a translation piece that needs to happen to account for the different circumstances that exist on reserves. In terms of the evolution of our policy, provincial eligibility criteria and rates for shelter allowance are tied to the ability to demonstrate actual cost associated with individual beneficiaries' principal residences. Given the tendency, on-reserve, towards collective ownership, the ability to demonstrate actual shelter cost at the individual level is a key challenge hindering alignment with provinces. To address this challenge and to ensure that the Income Assistance Program does not duplicate funding that First Nations receive through complementary housing programs, in 1990, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada established an interim policy to define the conditions required to fund shelter allowance on-reserve.

The intent of this policy was essentially to translate what is required to demonstrate actual shelter costs on-reserve. This policy was updated in 1997 but was never formally approved and implemented because of broader considerations associated with the department's income support funding envelope and First Nations' readiness. In many First Nations, there is not the same market-based approach to managing the housing stock that results in housing being viewed and managed as both an individual and a collective asset. The degree of alignment with provincial shelter allowance rates and implementation of the policy varies across the country. Ontario and Quebec are more or less fully aligned with provincial practices. British Columbia is moving toward increased alignment through the use of pilot projects and interim funding agreements between First Nations and the department. Seven out of the proposed 30 agreements are already in place.

Ongoing challenges with alignment are most prevalent in the Prairie provinces, as well as in Maritime First Nations, due to insufficient funding, primarily in the Prairie provinces, and the degree of First Nation readiness.

In terms of the progress we've made since the 2003 Auditor General's report, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has taken several steps to improve its shelter allowance policy and increase alignment with provinces.

In 2010, an evaluation of the program was conducted, building off the findings of the Auditor General's report. Almost all recommendations from this evaluation have been addressed by the department to the satisfaction of the audit and evaluation committee.

Ces différences clés propres à l'environnement et au contexte rendent difficile la mise en œuvre des taux d'allocation-logement des provinces et des critères d'admissibilité connexes dans les réserves. Il ne s'agit pas simplement de vérifier le barème des taux d'allocation-logement provinciaux et de les appliquer aux taux de prestation dans les réserves. Il faut des mesures d'adaptation tenant compte des circonstances différentes qui existent dans les réserves. Sur le plan de l'évolution de notre politique, les critères d'admissibilité et les taux d'allocation-logement des provinces sont liés à la capacité de démontrer les coûts réels associés à la résidence principale du bénéficiaire. Compte tenu de la tendance à la propriété collective dans les réserves, la capacité de démontrer les coûts individuels réels de logement constitue l'une des principales entraves à l'harmonisation avec les provinces. Pour résoudre cette difficulté et s'assurer de ne pas doubler le financement offert aux Premières Nations par le Programme d'aide au revenu dans le cadre de programmes de logement complémentaires, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a établi en 1990 une politique intérimaire qui définit les conditions à remplir pour le financement de l'allocation-logement dans les réserves.

Cette politique avait essentiellement pour but d'adapter les exigences relatives à la démonstration des coûts réels de logement dans les réserves. Cette politique a été mise à jour en 1997, mais n'a jamais été formellement approuvée et mise en œuvre en raison de considérations d'ordre plus général associées à l'enveloppe d'aide au revenu du ministère et à l'état de préparation des Premières Nations. De nombreuses Premières Nations n'adoptent pas la même approche de gestion du parc de logements fondée sur le marché dans le cadre de laquelle les logements sont gérés comme des actifs individuels et collectifs. Le degré d'harmonisation aux taux d'allocation-logement provinciaux et la mise en œuvre de la politique de 1997 varient dans l'ensemble du pays. En Ontario et au Québec, l'harmonisation aux pratiques provinciales est presque complète. En Colombie-Britannique, l'harmonisation a été accrue grâce à certains projets pilotes et à l'utilisation d'ententes de financement provisoire conclues entre les Premières Nations et AADNC. Sept des 30 ententes proposées sont déjà en place.

Les Premières Nations des provinces des Prairies et des Maritimes font plus fréquemment face à des problèmes continus d'harmonisation en raison de l'insuffisance du financement, principalement dans les provinces des Prairies, et du niveau de préparation des Premières Nations.

À la suite du rapport de 2003 du vérificateur général, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a pris plusieurs mesures pour améliorer sa politique sur l'allocation-logement et accroître l'harmonisation avec les provinces.

En 2010, une évaluation du programme fondée sur les conclusions du rapport de 2003 du vérificateur général a été réalisée. Le ministère a mis en œuvre presque toutes les recommandations de cette évaluation, et ce, à la satisfaction du comité de vérification et d'évaluation.

Reform of the income assistance and compliance is another activity under way to keep pace with the evolution of the provincial approach and specifically increased emphasis on pre-employment supports and case management approaches. We are reforming our Income Assistance Program in that vein. The department's emphasis is on efforts to move from a passive, cheque-cutting approach to a more active approach focused on transitioning youth 18 to 24 to employment.

The department has invested resources to improve its compliance efforts with respect to oversight and monitoring of the program. Through these efforts, there may be an opportunity to reduce current expenditures in some areas, which would help to offset the estimated funding pressure for shelter allowance mentioned earlier.

We've also reviewed the policy in 2012 for shelter allowance and established a working group including representatives from the Canada Mortgage and Housing Corporation and Health Canada. A decision was taken through that work to incrementally work with First Nations to improve readiness for alignment to provincial reforms. We have undertaken a series of pilot projects in 2013-14 aimed at working with First Nations to establish community rental regime models. In British Columbia, a funding agreement approach has also been taken to encourage the adoption of community-wide rental regimes. As I said before, seven out of the expected thirty agreements have been signed.

Aboriginal Affairs and Northern Development is committed to improving the alignment of its Income Assistance Program with provincial practices to ensure that basic social supports are available to all Canadians, including shelter allowance. This will require time, money and a fundamental cultural shift in the approach to the management of housing on-reserve. It is not an easy task, but the department is confident that it is taking the appropriate and incremental approach required to improve the use and understanding of shelter allowance on-reserve and is committed to continuing in its current efforts.

Thank you for the opportunity to present this short portrait of shelter allowance. I look forward to answering any questions you may have.

The Chair: Thank you, Ms. Murphy. You can see why we asked you to come back on this subject.

Colleagues, I suggest we hear from the Canada Mortgage and Housing Corporation and then we'll have some opportunity for questions.

Charles MacArthur, Senior Vice-President, Regional Operations and Assisted Housing, Canada Mortgage and Housing Corporation: Thank you, Mr. Chair, members of the committee.

Afin de suivre le rythme de l'évolution des approches provinciales et, plus particulièrement, de pair avec l'accent accru mis sur les mesures de soutien préalables à l'emploi et l'approche de gestion de cas, AADNC réforme actuellement son Programme d'aide au revenu. Les efforts du ministère sont centrés sur le passage d'une approche passive de réduction budgétaire à une approche plus active d'abord axée sur la transition des jeunes de 18 à 24 ans vers l'emploi.

Le ministère a investi des ressources pour améliorer ses efforts de conformité concernant la surveillance du Programme d'aide au revenu. Dans le cadre de ses efforts, il pourra peut-être réduire les dépenses actuelles dans certains secteurs, ce qui aiderait à contrebalancer les pressions relatives au financement prévu pour l'allocation-logement mentionnées plus tôt.

En 2012, nous avons aussi créé un groupe de travail comprenant des représentants de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et de Santé Canada dans le but d'examiner la politique sur l'allocation-logement. Il a alors été convenu de collaborer progressivement avec les Premières Nations pour améliorer la préparation à l'harmonisation aux réformes provinciales. Une série de projets pilotes ont été entrepris en 2013-2014 en vue de collaborer avec les Premières Nations pour établir des modèles de régime de location communautaire. En Colombie-Britannique, on a aussi opté pour une approche fondée sur des accords de financement pour encourager l'adoption de régimes de location communautaires. Comme je l'ai dit, 7 des 30 accords ont été signés à ce jour.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada s'engage à améliorer l'harmonisation de son Programme d'aide au revenu avec les pratiques provinciales pour veiller à ce que des mesures de soutien social de base soient accessibles à tous les Canadiens, y compris l'allocation-logement. Cet engagement requiert du temps, de l'argent et un changement culturel fondamental de l'approche de gestion des logements dans les réserves. Il ne s'agira pas d'une tâche facile, mais Affaires autochtones et Développement du Nord Canada est convaincu d'adopter l'approche progressive appropriée qui est nécessaire pour améliorer l'utilisation et la compréhension de l'allocation-logement dans les réserves, et il est déterminé à poursuivre ses efforts actuels.

Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de rapidement brosser pour vous un tableau de l'allocation-logement. Je suis impatiente de répondre à toutes vos questions.

Le président : Merci, madame Murphy. Vous comprenez pourquoi nous vous avons demandé de revenir sur ce sujet.

Chers collègues, je suggère que nous écoutions l'exposé de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, puis nous pourrons poser des questions.

Charles MacArthur, vice-président principal, Activités régionales et Aide au logement, Société canadienne d'hypothèques et de logement : Merci, monsieur le président, mesdames et messieurs

I am pleased to be here on behalf of Canada Mortgage and Housing Corporation to help inform the committee's study of Aboriginal housing.

[*Translation*]

My predecessor, Debra Darke, appeared before the committee last fall to discuss CMHC's role in supporting the housing needs of aboriginal people in Canada. As she noted, CMHC provides housing assistance for aboriginal people both on- and off-reserve.

In the case of aboriginal people living on-reserve, CMHC works closely with Aboriginal Affairs and Northern Development Canada and with First Nations leaders and organizations to assist First Nations in addressing their housing needs. Through AANDC and CMHC, the federal government currently invests an estimated $303 million in housing on-reserve.

[*English*]

CMHC's portion of this annual federal investment is $157 million. This funding is delivered through two main programs: the On-Reserve Non-Profit Housing Program, which assists First Nations in the construction, purchase and rehabilitation, and administration of suitable, adequate and affordable rental housing in First Nations communities; and the Residential Rehabilitation Assistance Program On-Reserve, which offers financial assistance to repair substandard homes to a minimum level of health and safety and to improve the accessibility of housing for persons with disabilities.

I will be focusing my remarks today on the On-Reserve Non-Profit Housing Program, also known as the section 95 program. A new documentation requirement under this program has been the source of some misunderstanding among certain First Nations, which I would like to clarify for the committee today. By way of background, the section 95 program provides a subsidy to assist First Nations with the financing and operation of their rental housing projects over a period of 15 to 25 years. In 2013, subsidies were provided for some 28,800 households on reserves. More than 500 new units were also committed in 2013, and these units will eventually receive ongoing subsidies once completed and occupied.

It's important to note that these housing units are owned, operated, managed and maintained by the First Nations. The First Nations are also responsible for the governance of housing on reserves, including building code compliance. First Nations are recognized authorities having jurisdiction and have been acknowledged as such by the Assembly of First Nations.

les membres du Comité. Je suis heureux d'être ici pour représenter la Société canadienne d'hypothèques et de logement et, ainsi, contribuer à éclairer les travaux du comité sur le logement des Autochtones.

[*Français*]

Ma collègue, Debra Darke, s'est présentée devant le comité l'automne dernier afin de décrire le rôle que joue la SCHL au Canada pour répondre aux besoins des Autochtones en matière de logement. Comme elle l'a indiqué, la SCHL offre aux Autochtones une aide au logement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves.

Dans le cas des Autochtones qui habitent dans les réserves, la SCHL collabore étroitement avec Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, les dirigeants et les organismes des Premières Nations dans le but de répondre aux besoins des Premières Nations en matière de logement. Par l'entremise d'AADNC et de la SCHL, le gouvernement fédéral investit actuellement environ 303 millions de dollars en faveur des logements sur les réserves.

[*Traduction*]

La participation de la SCHL à cet investissement fédéral annuel est de 157 millions de dollars. Ces fonds sont versés dans le cadre de deux programmes principaux : le Programme de logement sans but lucratif dans les réserves, qui aide les Premières Nations à construire, à acheter, à remettre en état et à administrer des logements locatifs abordables, de taille et de qualité convenables, dans les communautés des Premières Nations, et le Programme d'aide à la remise en état des logements dans les réserves, qui offre une aide financière pour réparer des logements délabrés et les rendre conformes aux normes minimales de salubrité et de sécurité et pour accroître l'accessibilité des logements pour les personnes handicapées.

Aujourd'hui, je vais me concentrer sur le Programme de logement sans but lucratif dans les réserves, aussi connu sous le nom de programme relevant de l'article 95. Une nouvelle exigence du programme touchant la documentation à fournir a entraîné, au sein de quelques Premières Nations, des malentendus que je souhaite dissiper aujourd'hui devant le Comité. Pour nous mettre en contexte, précisons que la SCHL verse des subventions qui aident les Premières Nations à financer et à exploiter des ensembles de logements locatifs, et ce, sur une période de 15 à 25 ans. En 2013, 28 800 ménages vivant dans les réserves ont été subventionnés. En outre, plus de 500 engagements visant la construction de logements ont été pris. Une fois achevés et occupés, ces logements feront l'objet de subventions continues.

Il importe de noter que ces logements appartiennent aux Premières Nations, qui en assurent aussi l'exploitation, la gestion et l'entretien. De plus, les Premières Nations sont responsables de la gouvernance du logement dans les réserves, y compris de la conformité au code du bâtiment. Les Premières Nations constituent l'« autorité compétente » et sont reconnues à ce titre par l'Assemblée des Premières Nations.

As I mentioned earlier, CMHC provides ongoing subsidies to housing units committed under the section 95 program under long-term operating agreements for up to 25 years. CMHC also offers access to construction financing for units under its direct lending program.

CMHC and the First Nations sign a project operating agreement outlining the conditions under which the project will be operated in order for the First Nation to continue to benefit from the subsidy. The agreement is effective from the date of the project completion to the maturity of the loan. In addition, where CMHC is the lender under the direct lending program, a loan agreement for construction is also signed.

Before loan funds under the section 95 program are provided, CMHC requires a declaration attesting that all of the housing units being constructed or renovated meet or exceed the requirements of the National Building Code of Canada. This is a long-standing requirement under the section 95 program. As the jurisdiction with authority, the First Nation is responsible for ensuring that the project meets the building code requirements and that the units are built according to the approved plans and specifications.

As I noted at the outset, CMHC has recently enhanced its documentation requirements in order to further strengthen assurances that houses we fund on-reserve are built to code.

For section 95 program agreements signed after April 1, the First Nation must now submit two documents. One is the usual signed declaration, under which the First Nation confirms that funds have been used for the construction and the project is on track and complies with building codes. And a certificate of building code compliance must be completed and signed by the qualified professional who conducts the inspection on behalf of the First Nation and is required at three stages of construction: the pre-backfill stage, in other words when the foundation has been completed; the pre-drywall stage, when the framing, rough-in and insulation and vapour barriers are installed; and a final inspection stage. This new requirement is a direct result of the housing crisis in Attawapiskat, which, as the committee knows, led to an independent audit of AANDC and the Attawapiskat First Nation's management control framework. The audit report was released in January 2013; among other things, it recommended that CMHC strengthen assurances that the houses we fund on-reserve are being built to code. We acted on this recommendation by introducing the certificate of building code compliance requirement.

Comme je l'ai indiqué plus tôt, la SCHL verse des subventions continues à l'égard des logements ayant fait l'objet d'un engagement dans le cadre du programme relevant de l'article 95, et ce, aux termes d'accords d'exploitation à long terme, dont la durée peut atteindre 25 ans. En outre, la SCHL offre du financement de construction pour les logements visés par son Programme de prêt direct.

La SCHL et la Première Nation concluent, pour l'ensemble d'habitation, un accord d'exploitation qui énonce les modalités que la Première Nation doit respecter pour continuer à bénéficier de la subvention. L'accord prend effet à la date d'achèvement de l'ensemble et se termine à l'échéance du prêt. Par ailleurs, lorsque la SCHL est le prêteur dans le cadre du Programme de prêt direct, une convention de prêt portant sur le financement de la construction est aussi conclue.

Avant que les fonds soient versés aux termes du programme relevant de l'article 95, la SCHL demande que soit produite une déclaration confirmant que tous les logements en cours de construction ou de rénovation respectent ou dépassent les exigences du Code national du bâtiment du Canada. Il s'agit d'une obligation stipulée depuis longtemps aux termes du Programme de logement sans but lucratif dans les réserves. À titre d'autorité compétente, il incombe à la Première Nation de veiller à ce que l'ensemble d'habitation respecte les exigences du code du bâtiment et que les travaux soient conformes aux plans et devis approuvés.

Comme je l'ai mentionné au début de ma déclaration, la SCHL a récemment haussé ses exigences touchant la documentation à fournir afin de mieux veiller à ce que les logements qu'elle finance dans les réserves sont construits conformément au code du bâtiment.

En ce qui concerne les accords signés après le 1er avril aux termes du programme relevant de l'article 95, la Première Nation doit maintenant transmettre deux documents. Le premier est la déclaration signée habituelle, par laquelle la Première Nation confirme que les fonds ont été utilisés pour la construction, que les travaux sont en cours et que l'ensemble est conforme aux codes du bâtiment. Le deuxième est un Certificat de conformité au code du bâtiment, qui doit être rempli et signé par le professionnel qualifié ayant réalisé l'inspection au nom de la Première Nation, et qui doit être fourni à trois étapes de la construction : avant le remblayage, c'est-à-dire une fois les fondations terminées; avant la pose des plaques de plâtre, c'est-à-dire une fois que l'ossature, les canalisations, l'isolant et le pare-vapeur ont été mis en place; et après l'inspection finale. Cette nouvelle exigence découle directement de la crise du logement qui a secoué la communauté d'Attawapiskat. Comme les membres du Comité le savent, cette crise a mené à un audit indépendant du cadre de contrôle de gestion d'AADNC et de la Première Nation d'Attawapiskat. Publié en janvier 2013, le rapport qui a suivi l'audit a notamment recommandé que la SCHL resserre sa surveillance des logements qu'elle finance dans les réserves afin de veiller à ce qu'ils soient effectivement conformes au code du

bâtiment. La Société a donné suite à cette recommandation en obligeant les Premières Nations à produire le Certificat de conformité au code du bâtiment.

As I have noted, inspections must be completed by a qualified professional or one who has been certified to perform building code inspections by a recognized professional association. Once the inspection is complete, the building inspector provides a signed certificate of building code compliance to the First Nation, which in turn provides this certificate to CMHC. For section 95, agreements signed after April 1, funds for a project will not be advanced until CMHC has received the certificate of building code compliance.

Comme je l'ai dit, les inspections doivent être réalisées par un professionnel qualifié ou par une personne possédant une certification qui l'habilite à réaliser des inspections de conformité au code du bâtiment, acquise auprès d'un organisme professionnel reconnu par l'industrie. Une fois l'inspection terminée, l'inspecteur doit signer le Certificat de conformité au code du bâtiment et le remettre à la Première Nation, laquelle doit le transmettre à la SCHL. Pour les accords signés après le 1er avril 2014 en application du programme relevant de l'article 95, les fonds engagés pour une habitation ne sont pas versés tant que la SCHL n'a pas reçu le Certificat de conformité au code du bâtiment.

I should make it clear that the obligation for First Nations to ensure compliance with the National Building Code of Canada is not new. This is something First Nations should already be doing. The certificate of building code compliance is simply supporting documentation for the declaration already provided to CMHC by First Nations; in other words, it is an extra level of assurance that the section 95 program requirements are being met.

Je précise que l'obligation pour les Premières Nations de s'assurer que les logements construits sont conformes au Code national du bâtiment du Canada n'est pas nouvelle. Les Premières Nations devraient déjà le faire. Le Certificat de conformité au code du bâtiment sert simplement de document à l'appui de la déclaration déjà fournie à la SCHL par les Premières Nations. En d'autres mots, c'est une garantie de plus du respect des exigences du programme relevant de 1' article 95.

First Nations were advised of the new certificate requirement earlier this year. Last week, in response to questions from several First Nations, CMHC hosted a webinar to further explain and discuss the certificate of building code compliance. More than 60 First Nation representatives from across the country participated on the webinar. One of those concerns is the perceived additional cost of doing the inspections. As I just noted, the requirement for First Nations to arrange for building code compliance inspections is not a new requirement — they should already be part of any building process for section 95 housing, so there should be no additional cost associated with the new requirement for a certificate. As well, building code inspection costs are an eligible expense under the section 95 program.

Les Premières Nations ont été avisées de cette nouvelle exigence au début de l'année. La semaine dernière, après avoir reçu des questions de quelques Premières Nations, la SCHL a tenu un webinaire afin d'expliquer davantage le Certificat de conformité au code du bâtiment et d'en discuter. Plus de 60 représentants des Premières Nations de partout au pays ont participé à ce webinaire. L'une des préoccupations formulées porte sur le coût supplémentaire anticipé pour mener ces inspections. Pourtant, comme je viens de le dire, les inspections de conformité au code du bâtiment exigées des Premières Nations n'ont rien de nouveau puisqu'elles devraient déjà faire partie de tout processus de construction des logements issu du programme relevant de l'article 95. La nouvelle exigence visant la production du certificat ne devrait donc pas s'accompagner de coûts supplémentaires. De plus, les inspections de conformité au code du bâtiment sont une dépense admissible du programme relevant de l'article 95.

I would like to offer the committee one further clarification and it relates to the role of technical service providers hired by CMHC under the Native Inspection Services Initiative, or NISI. This is an ongoing initiative that is in no way affected by the new requirement for a certificate of building code compliance.

J'aimerais clarifier autre chose pour les membres du Comité, au sujet du rôle des fournisseurs de services techniques engagés par la SCHL en application de l'Initiative des services d'inspection autochtones, ou ISIA. Cette initiative permanente n'est aucunement touchée par la nouvelle exigence de production du Certificat de conformité au code du bâtiment.

NISI was created in 1995 to support CMHC's lending to First Nations under the section 95 program. NISI's technical service providers are hired specifically to conduct reviews to verify the progress of projects for the purpose of advancing funds based on the percentage of construction completed. They also do physical condition reviews of houses built under the section 95 program.

L'ISIA a été créée en 1995 pour appuyer la SCHL dans sa gestion des prêts aux Premières Nations, toujours dans le cadre du programme relevant de l'article 95. Les fournisseurs de services techniques de l'ISIA sont embauchés expressément pour suivre la progression des travaux dans le but d'autoriser les avances de fonds en fonction du pourcentage de la construction qui est

These progress advance reviews are quite distinct from building code compliance inspections. Having said that, some technical service providers may also be qualified building inspectors and may be directly engaged for this purpose by the band council. This is a separate relationship between those parties and does not involve CMHC. Progress advance reviews will continue to be required by CMHC going forward.

[*Translation*]

I hope my opening remarks have provided some clarifications on issues that have been before the committee in recent weeks. Thank you again for inviting me to be here today. I would be happy to answer any questions you may have.

[*English*]

The Chair: Thank you very much, witnesses. I'm going to take the chair's prerogative and get a few questions on the record first, given the short time we have.

To Mr. MacArthur, we've just travelled to First Nations communities in Nova Scotia, and we heard that delays in funding made it very difficult for them to meet deadlines for building houses. In fact, some communities needed to hire security guards to protect unfinished houses against vandalism and theft of materials.

The additional certification requirements and the need to provide evidence of these to CMHC before funding is released are understandable. But I would like to ask if this might not result in more delays in the construction process. If so, have you considered any measures to be put in place to mitigate this possible outcome?

Carla Staresina, Executive Director, Assisted Housing, Canada Mortgage and Housing Corporation: I'll answer that one.

This is not an additional requirement. This would have been in place throughout all of the section 95. The required inspections that the First Nation needed at the three stages were signed declarations. All we're requiring now is additional documentation.

Regarding the inspections the First Nation was doing, as the authority with jurisdiction, we're requiring the backup documentation for that — the certificate of code compliance. It shouldn't add any length to the process.

The Chair: Okay. We'll certainly hope so. Thank you.

achevée. Ils procèdent aussi à des examens de l'état des habitations construites grâce au programme relevant de l'article 95.

Ces examens sont très différents des inspections de conformité au code du bâtiment. Cela dit, il est possible que des fournisseurs de services techniques soient aussi des inspecteurs en bâtiment qualifiés et qu'ils puissent donc être engagés directement à cette fin par un conseil de bande. Cette relation est propre à ces deux parties et ne concerne pas la SCHL. La SCHL va continuer d'exiger des examens pour pouvoir accorder ses avances échelonnées.

[*Français*]

J'espère que ma déclaration d'ouverture aura clarifié les enjeux présentés au comité ces dernières semaines. Je vous remercie encore de m'avoir invité à vous adresser la parole, et je serai maintenant heureux de répondre à toutes les questions que vous pourriez avoir.

[*Traduction*]

Le président : Merci beaucoup à nos témoins. Je vais me prévaloir de ma prérogative en tant que président et vous poser quelques questions d'abord, étant donné que nous avons peu de temps.

Monsieur MacArthur, nous sommes récemment allés visiter des Premières Nations de la Nouvelle-Écosse, et on nous a dit là-bas qu'en raison des retards dans l'attribution des fonds, il leur est très difficile de respecter les échéances fixées pour la construction des maisons. En fait, certaines collectivités devaient retenir les services de gardiens de sécurité pour protéger les maisons en construction des vandales et des voleurs de matériaux.

Les exigences supplémentaires concernant l'obtention de certificats de conformité et la production d'une preuve de ces certificats à la SCHL avant que les fonds soient versés sont compréhensibles. Cependant, je me demande si cela ne retarde pas encore plus le processus de construction. Si c'est le cas, avez-vous envisagé des mesures qui atténueraient cela?

Carla Staresina, directrice exécutive, Aide au logement, Société canadienne d'hypothèques et de logement : Je vais répondre.

Il ne s'agit pas d'une exigence supplémentaire. C'est une exigence qui est prévue à l'article 95. Les inspections que les Premières Nations doivent obtenir aux trois étapes étaient des déclarations signées. Tout ce que nous demandons maintenant, c'est de la documentation additionnelle.

Nous demandons la documentation à l'appui des inspections que les Premières Nations obtiennent déjà en tant qu'autorité compétente, soit le Certificat de conformité au code du bâtiment. Cela ne devrait pas prolonger le processus.

Le président : D'accord. C'est du moins ce que nous espérons. Merci.

I'm going to ask this question of CMHC, and it's a bit of a detailed question, so I will ask you to follow up with the committee if you could, please. I just want to get it on the record, with the committee's indulgence.

This is about the Native Inspection Services Initiative program, NISI. It was developed in 1995 "to provide greater First Nation involvement and inspections for CMHC programs, and to help build First Nation inspection capacity." That is according to CMHC documents. It was designed to transfer the on-reserve housing inspection function from CMHC to First Nation inspectors.

I have a list of questions here that I would like you to follow up with the committee about.

First, please describe the history and current status of the NISI program. Second, in your view, did you achieve a successful transfer of on-reserve housing inspection functions from CMHC to First Nation inspectors? Please explain that.

Third, how much funding is currently allocated to NISI on an annual basis? Four, is the current level of funding expected to change in the near future, and if so, why? Fifth, what services, if any, is NISI currently providing to First Nations communities? Finally, are there any plans to extend, modify or discontinue the program? Please explain your answer.

Please follow up through the clerk on those questions.

Senator Baker: Thank you, witnesses, for your excellent presentations.

I would like to ask my question of Ms. Murphy. You did an excellent job of outlining a very serious problem that exists in this country, the requirement — it appears to be a requirement; I don't know where the requirement came from — in the block funding that a First Nation receives — the amount of money for education, then social and then infrastructure. Generally speaking, it is those three categories.

You're responsible for a section of the second category on social. The standard must meet the provincial standard, as you've outlined. The Treasury Board standard is not exactly a representative of the provincial standard but is reasonably approximate. Your national policy was always approximate. I forget the exact word that's in your national policy — it always was, perhaps, up to the Auditor General's report.

But it appears to me that we now have a policy to try to mirror the provincial standard, which as you've just pointed out to us is extremely hard to do. It is apples and oranges. Your heating bills on-reserve — a person living in a place that has holes in the wall

Je vais poser une question à la SCHL, et elle comporte pas mal de détails, alors je vais vous prier de transmettre la réponse au comité ultérieurement. Si le comité me le permet, je veux simplement que ma question soit au compte rendu.

Ma question porte sur l'Initiative des services d'inspection autochtones, l'ISIA. On l'a instaurée en 1995 « en vue d'accroître la participation des Premières Nations aux inspections menées aux fins des programmes de la SCHL et d'aider à renforcer leur capacité ». C'est ce que disent les documents de la SCHL. Elle a été conçue pour transférer la fonction d'inspection des logements situés dans les réserves de la SCHL aux inspecteurs des Premières Nations.

J'ai une liste de questions auxquelles j'aimerais que vous répondiez ultérieurement par écrit.

Premièrement, veuillez décrire l'histoire et le statut actuel de l'ISIA. Deuxièmement, d'après vous, le transfert des fonctions d'inspection des logements situés dans les réserves de la SCHL aux inspecteurs des Premières Nations a-t-il été réalisé avec succès? Veuillez nous expliquer cela.

Troisièmement, à combien s'élève en ce moment le financement annuel de l'ISIA? Quatrièmement, le niveau de financement actuel est-il appelé à changer dans un proche avenir et, si c'est le cas, pour quelle raison? Cinquièmement, s'il y a lieu, quels services l'ISIA fournit-elle en ce moment aux Premières Nations? Enfin, est-ce qu'on envisage d'étendre le programme, de le modifier ou d'y mettre fin? Veuillez fournir des explications dans votre réponse.

Je vous prie de transmettre les réponses à ces questions à la greffière du comité.

Le sénateur Baker : Je remercie nos témoins de leurs excellents exposés.

J'aimerais adresser ma question à Mme Murphy. Vous avez très bien décrit un problème très sérieux qui existe au Canada, et c'est l'exigence — on dirait que c'est une exigence, et je ne sais pas d'où ça vient — selon laquelle, dans le financement global d'une Première Nation, il y a le montant pour l'éducation en premier, puis pour les besoins sociaux, et ensuite pour l'infrastructure. En gros, ce sont les trois catégories.

Vous êtes responsables d'une partie de la deuxième catégorie, concernant les besoins sociaux. Les normes doivent correspondre aux normes provinciales, comme vous l'avez dit. Les normes du Conseil du Trésor ne correspondent pas précisément aux normes provinciales, mais en sont assez proches. Votre politique nationale a toujours été proche. J'ai oublié ce que dit exactement votre politique nationale — que cela a toujours été, peut-être, conforme au rapport du vérificateur général.

Mais j'ai l'impression que nous avons maintenant une politique qui cherche à refléter les normes provinciales, ce qui, vous venez de nous le dire, est extrêmement difficile. Ce sont des pommes et des oranges. Pour une personne qui vit dans la réserve et dont le

will be different than someone who lives in a provincial housing unit in a city. These things are subtracted from the social assistance given to that person.

Over the years, I read some case law on this. One of the most recent ones was *Simon v. Canada (Attorney General)*. I see that you recall that case. In *Simon*, the Federal Court said that extreme damage or undue harm would be done to those people living on reserves if the provincial standard was followed in the province of New Brunswick. You recall that case?

What is the policy of the department now? You appear to give the reasonable approach that we can't mirror something — that you can't compare to for people who live on reserves. So what is your current policy? Are you still pursuing the policy that it's got to be what the Auditor General said — it has to mirror the provincial standard — or not?

Ms. Murphy: We don't use the word "mirror" in our policy.

Senator Baker: No, that was my invention. Sorry.

Ms. Murphy: The policy that we operate under in the Income Assistance Program, which includes shelter allowance — and this goes back to 1964 — was to meet and align to provincial standards. That includes rates and eligibility. The department can't mirror all the provincial programs, because the department does not have all the tools and all the programming that provinces offer. Some of the things that would go to support an income assistance recipient, or programs that New Brunswick might offer, for example, would come out of other ministries.

So we have a set suite of benefits we can pay through the income assistance portfolio.

The term I think you're referring to is that there has been the notion of "reasonable comparability."

Senator Baker: That's the term.

Ms. Murphy: That term entered our policy lexicon in the late 1990s or the early 2000s. We use it because we could not expect First Nations in the delivery of income assistance to completely mirror everything that is in an income assistance program under regulation and legislation within the province in which they reside. We don't have all of the tools and the programs within our program suite.

That's where the notion of "reasonably comparable" came from. A perfect example is that the provinces over the last 15 to 20 years have been moving from a passive to an active assistance approach, whereby if someone is eligible and capable of working, they put them into a mandatory action plan and support them to transition to employment.

logement a des trous dans les murs, la facture de chauffage sera différente de celle d'une personne qui vit dans un logement provincial, à la ville. Ces montants sont soustraits de l'aide sociale versée à la personne.

Au fil des années, j'ai pris connaissance d'affaires qui ont fait jurisprudence à ce sujet. L'une des plus récentes est *Simon c. Canada (Procureur général)*. Je vois que vous vous souvenez de cette affaire. La Cour fédérale a déterminé que les peuples vivant dans les réserves subiraient des préjudices extrêmes ou indus si les normes provinciales étaient appliquées dans la province du Nouveau-Brunswick. Vous vous souvenez de cette affaire?

Quelle est la politique du ministère, aujourd'hui? Vous semblez avoir comme perspective qu'on ne peut refléter quelque chose — qu'on ne peut utiliser cela comme base de comparaison pour des personnes qui vivent dans les réserves. Quelle est votre politique actuelle, alors? Vous conformez-vous au principe selon lequel il faut que ce soit ce que le vérificateur a dit — qu'il faut que les normes correspondent aux normes provinciales — ou non?

Mme Murphy : Nous n'utilisons pas le terme « refléter » dans notre politique.

Le sénateur Baker : Non. C'est de mon cru. Désolé.

Mme Murphy : Dans le cadre du Programme d'aide au revenu, qui englobe l'allocation-logement — et cela remonte à 1964 —, la politique vise l'harmonisation aux normes provinciales et leur respect. Cela comprend les taux et l'admissibilité. Le ministère ne peut refléter tous les programmes provinciaux, parce qu'il n'a pas tous les outils et tous les programmes que les provinces offrent. Une partie de ce qui servirait à soutenir un bénéficiaire de l'aide au revenu, ou un bénéficiaire d'un programme offert par le Nouveau-Brunswick, par exemple, viendrait d'autres ministères.

Nous avons donc un ensemble précis de prestations que nous pouvons verser au moyen du portefeuille d'aide au revenu.

Je pense que l'expression que vous cherchez, c'est le principe du degré de « comparabilité raisonnable ».

Le sénateur Baker : C'est exactement cela.

Mme Murphy : Cette expression est apparue dans notre lexique des politiques vers la fin des années 1990 ou le début des années 2000. Nous l'utilisons parce que nous ne pouvions pas exiger des Premières Nations qu'elles appliquent l'aide au revenu en reflétant fidèlement tous les éléments d'un programme d'aide au revenu relevant des lois et règlements de leur province. Nous n'avons pas tous les outils et tous les programmes.

C'est de là que vient le principe de la « comparabilité raisonnable ». J'ai l'exemple idéal. Au cours des 15 à 20 dernières années, les provinces sont passées d'un rôle passif à une démarche active d'aide selon laquelle une personne admissible et capable de travailler sera soumise à un plan d'action obligatoire et recevra une aide à la transition vers l'emploi.

We could not ask First Nations, at the time that provinces were making this change, to do the same, for funding reasons, for their capacity reasons, for other supports not being there to help actually support that new sort of approach that provinces were adopting. We said, "You need to be reasonably comparable."

There was never, though, the policy decision to not have alignments to rates and eligibility. When you talk about the *Simon* case in New Brunswick, it was about matching rates and eligibility, and not necessarily that whole suite of programming that might be offered.

In terms of how we got into the discussions on program management in the *Simon* case, it was about trying to make sure that income assistance benefits were paid to eligible recipients, and that recipients were receiving benefits that aligned to provincial rates.

There has been, over a number of years, derivation from that in the Maritime provinces, less so in the rest of the country, where First Nations were more aligned to the provincial rates and eligibility. The court action ensued, which has had a ruling and is under appeal. We continue to work with First Nations in the Maritime provinces to see how we can transition them and improve income assistance programming in those Maritime provinces.

Senator Baker: They have that under the appeal, the Department of Justice.

Ms. Murphy: That's right. It has been appealed.

Senator Baker: But you've just given a great defence. Congratulations; excellent presentation.

Senator Raine: It's a very complicated issue, housing on reserves, and the way it's financed and the way it has evolved over many years.

We have been listening to testimony from various stakeholders in the process. In their testimony before the committee, the Atlantic Policy Congress and the First Nations National Building Officers Association raised questions about the need for liability insurance for compliance inspections.

Do you agree that liability insurance is necessary for compliance inspections, and if so, why? Who would need to be insured for liability arising out of compliance inspections? Will it be the band and council, the inspectors or both? Who currently assumes the liability for housing deficiencies arising out of housing that does not meet basic code requirements?

Mr. MacArthur: The First Nation is the jurisdiction with responsibility for the housing on-reserve. As the jurisdiction, they are the ones who are responsible. The First Nations are responsible for hiring services of qualified inspectors, and they should assure themselves that the services they are receiving have

Nous ne pouvions pas demander aux Premières Nations de faire la même chose que les provinces, à l'époque où celles-ci apportaient ces changements pour diverses raisons, notamment, le financement et la capacité, et l'absence d'autres formes d'aide à cette nouvelle démarche des provinces. Nous avons dit : « Vous devez offrir quelque chose de raisonnablement comparable. »

Il n'y a cependant jamais eu de décision de principe voulant qu'il n'y ait pas d'harmonisation aux taux et aux critères d'admissibilité. Quand vous parlez de l'affaire *Simon*, au Nouveau-Brunswick, il était question d'assortir les taux et les critères d'admissibilité, et pas nécessairement l'ensemble des programmes pouvant être offerts.

En ce qui concerne la façon dont nous en sommes venus aux discussions sur la gestion du programme dans l'affaire *Simon*, nous cherchions à veiller à ce que les prestations d'aide au revenu soient versées aux bénéficiaires admissibles, et que les bénéficiaires obtiennent des prestations correspondant aux taux provinciaux.

Au fil des années, on s'est éloigné de cela, dans les provinces maritimes, mais pas tant dans le reste du pays, où les Premières Nations sont davantage harmonisées aux taux et aux critères d'admissibilité provinciaux. Une décision a été rendue dans l'affaire en question, et elle fait l'objet d'un appel. Nous continuons de travailler avec les Premières Nations des provinces maritimes pour déterminer comment nous pouvons faire la transition avec elles et y améliorer les programmes d'aide au revenu.

Le sénateur Baker : Ils en ont appelé, au ministère de la Justice.

Mme Murphy : En effet. La décision a été portée en appel.

Le sénateur Baker : Mais vous venez de nous offrir un excellent plaidoyer. Félicitations. C'était une excellente présentation.

La sénatrice Raine : C'est un problème très complexe, le logement dans les réserves, la façon dont il est financé et la façon dont les choses ont évolué avec les années.

Nous avons écouté les témoignages de diverses parties prenantes, au cours du processus. Dans leurs témoignages devant le comité, l'Atlantic Policy Congress et l'Association nationale des agents de bâtiment des Premières Nations ont soulevé des questions sur la nécessité de souscrire une assurance responsabilité pour les inspections de conformité.

Estimez-vous aussi qu'il faut de l'assurance responsabilité pour les inspections de conformité et, dans l'affirmative, pourquoi? Qui aurait besoin d'une telle assurance? Serait-ce la bande et le conseil, les inspecteurs, ou les deux? Qui assume en ce moment la responsabilité relative aux problèmes des logements qui ne sont pas conformes aux normes minimales du code du bâtiment?

M. MacArthur : La Première Nation est l'autorité responsable du logement dans les réserves. Puisqu'elle est l'autorité compétente, elle en est responsable. La Première Nation est responsable de retenir les services d'inspecteurs qualifiés, et elle doit veiller à ce que les services qu'elle reçoit s'accompagnent des

the appropriate insurance in place. It's a good business practice. Our expectation would be that the First Nation would be making sure that they're satisfied that the appropriate insurance is in place.

Senator Raine: Do you have a template for that kind of procedure? I think in some First Nations there might be a lack of capacity for managing the inspection process. Are there provisions of templates and guidance provided by CMHC?

Ms. Staresina: A template for the inspection process and what would be required for liability, we have always worked with First Nations on Aboriginal capacity. As mentioned, we'll get back with all the written questions on the NISI and the history. But we definitely could, and have, explained what inspections are required, at what stages of construction, that sort of thing. Liability insurance and what is required by the professional, those are typically set by the industry. As Mr. MacArthur said, the First Nation has the jurisdiction and would be responsible for making sure that, for code compliance, they have the necessary liability insurance.

The Chair: I'm going to jump in and quickly ask a follow-up to AANDC. It's about your statement in your June 2013 follow-up to the evaluation of the Shelter Allowance Program about the considerable inconsistencies in practices across regions and fundamental challenges with comparability between on-reserve and off-reserve regimes.

You've addressed this this morning to some degree, but could you follow up with the committee, through our clerk, and please describe the regional differences in the Shelter Allowance Program and what accounts for these differences, please?

Colleagues, we just have a few minutes. I have Senator Meredith and Senator Moore. Maybe you could put your questions on the record. We may not have time to get them answered.

Senator Meredith: Thank you so much, Mr. MacArthur and Ms. Murphy.

Ms. Murphy, my question is to you. On page 8 of your presentation, you talked about transition to employment in youth 18 to 24. Can you talk to us about the programs that are involved to get these young people working so they can contribute to the housing needs on-reserve? How many youth have been involved in this program or are going to be involved in this program?

Mr. MacArthur, with respect to the rates being charged under section 95 in terms of CMHC lending rates, please explain that.

Then you talked about AANDC, and our chair asked pretty much all the other questions. But with respect to the compliance, in the absence of codes, what is CMHC doing? You talked about NISI, the group that is tasked with ensuring that there is full

assurances requises. Il s'agit d'une bonne pratique de gestion. Nous nous attendons à ce que la Première Nation veille à ce que les assurances requises aient été souscrites.

La sénatrice Raine : Avez-vous un modèle pour ce genre de procédure? Je pense que certaines Premières Nations pourraient ne pas avoir la capacité de gérer le processus d'inspection. Est-ce que la SCHL fournit des modèles et des conseils?

Mme Staresina : Un modèle pour le processus d'inspection et ce qu'il faut sur le plan de la responsabilité; nous avons toujours travaillé avec les Premières Nations au développement des capacités des Autochtones. Comme je l'ai dit, nous allons vous envoyer par écrit les réponses à toutes les questions sur l'ISIA et son histoire. Il ne fait pas de doute que nous pouvons expliquer les inspections requises, à quelles étapes de la construction — ce genre de choses — et que nous l'avons fait. L'assurance responsabilité et ce qu'il faut aux professionnels, c'est l'industrie qui détermine cela. Comme M. MacArthur l'a dit, la Première Nation a la compétence et doit veiller, concernant la conformité au code, à ce que l'assurance responsabilité requise ait été souscrite.

Le président : Je vais rapidement me permettre de poser une question complémentaire à AADNC, au sujet de votre énoncé de juin 2013, dans le sillage de l'évaluation du Programme d'allocation pour le logement qui faisait ressortir d'importantes incohérences dans les pratiques, d'une région à l'autre, ainsi que des problèmes fondamentaux de comparabilité entre les régimes s'appliquant dans les réserves et à l'extérieur des réserves.

Vous avez abordé cela dans une certaine mesure, aujourd'hui, mais pourriez-vous nous faire un suivi, par l'intermédiaire de notre greffière, et nous décrire les différences régionales d'application du Programme d'allocation pour le logement et les raisons de ces différentes, s'il vous plaît?

Chers collègues, il ne nous reste que quelques minutes. J'ai les sénateurs Meredith et Moore, sur ma liste. Vous pourriez énoncer vos questions, pour le compte rendu. Nous n'aurons peut-être pas le temps d'obtenir des réponses maintenant.

Le sénateur Meredith : Merci beaucoup, monsieur MacArthur et madame Murphy.

Madame Murphy, ma question vous est adressée. À la page 10 de votre mémoire, vous faites référence à la transition des jeunes de 18 à 24 ans vers l'emploi. Pouvez-vous nous parler des programmes qui permettent de faire travailler ces jeunes afin qu'ils puissent contribuer aux besoins en matière de logement dans les réserves? Combien de jeunes participent ou participeront à ce programme?

Monsieur MacArthur, j'aimerais que vous nous parliez des taux exigés en vertu de l'article 95 pour les prêts de la SCHL.

Vous avez ensuite parlé d'AADNC, et notre président a posé pratiquement toutes les autres questions. Mais en ce qui concerne la conformité, que fait la SCHL en l'absence de code? Vous avez mentionné l'ISIA, le groupe chargé de s'assurer de la conformité

compliance, but in direct compliance of the code. We've heard the horror stories of doors not being hung properly, shingles not being put on properly and sewage being backed up and so on. If you are funding these homes, what exactly are you doing to ensure there is compliance? Are you physically going out and looking at these homes?

The Chair: Thank you, Senator Meredith.

I'm going to ask, because of the time frame, if the witness would kindly follow up with the committee with written information, please. I thank you for your indulgence on that. I did ask detailed questions on the NISI program.

I do want to give Senator Moore an opportunity.

Senator Moore: Mr. MacArthur, in your presentation, you make it clear that the obligation for First Nations to ensure compliance with the National Building Code is not new. This is something First Nations should already be doing. When did it become a requirement for First Nations to meet the National Building Code of Canada?

With regard to NISI, we heard from John Paul of the Atlantic Policy Congress of First Nation Chiefs. He's the secretary there. He said there is no funding available to train First Nations peoples to become NISI inspectors. I'd like to know why not, because it would obviously provide jobs and self-reliance for the individual First Nation.

Ms. Murphy, you talked about the current status of housing, and you repeated the term "First Nations readiness." I would like to know what that means and how it carries across the country.

There is one other thing: In 2013, subsidies were provided for some 28,800 households on reserves. More than 500 new units were also committed in 2013.

I would like to know the breakdown of those, how they were decided and what provinces they were allocated to.

The Chair: Thank you for waiting for that answer, Senator Moore.

I have one last question in closing, for CMHC, please. Again, this would be for follow-up, please.

According to your written brief, building code inspection costs are an eligible expense under the section 95 program. Does this include potential travel costs to bring in a certified inspector in rural and remote communities? Will the certified inspector have to visit the community three times during the building process? If so, is this a realistic expectation for remote communities?

Thank you to the witnesses for following up.

totale, en conformité directe avec le code. Nous avons entendu des histoires d'horreur concernant des portes et des bardeaux mal installés et des refoulements d'égout, entre autres. Si vous financez ces logements, que faites-vous précisément pour vous assurer de la conformité? Vous rendez-vous directement sur place pour vérifier?

Le président : Merci, sénateur Meredith.

En raison du temps dont nous disposons, je demande au témoin de bien vouloir nous faire parvenir ces renseignements par écrit. Je vous remercie de votre patience à cet égard. J'ai posé des questions précises sur le programme relatif à l'ISIA.

Je veux donner la parole au sénateur Moore.

Le sénateur Moore : Monsieur MacArthur, dans votre exposé, vous avez dit clairement que l'obligation des Premières Nations de s'assurer de la conformité avec le Code national du bâtiment existe depuis longtemps. Les Premières Nations devraient déjà le faire. Quand la conformité au Code national du bâtiment du Canada est-elle devenue obligatoire pour les Premières Nations?

En ce qui concerne l'ISIA, nous avons entendu John Paul, secrétaire du Congrès des chefs des Premières Nations de l'Atlantique, qui a indiqué qu'aucun financement n'est offert pour former des membres des Premières Nations afin qu'ils deviennent inspecteurs de l'ISIA. J'aimerais savoir pourquoi, car cela permettrait évidemment de créer des emplois et de donner une certaine autonomie à la Première Nation.

Madame Murphy, vous avez parlé de l'état actuel du logement et vous avez utilisé à quelques reprises le terme « état de préparation des Premières Nations »; j'aimerais savoir ce qu'il signifie et comment il s'applique dans l'ensemble du pays.

Il y a une autre chose. En 2013, des subventions ont été accordées à quelque 28 800 ménages dans les réserves. La même année, des engagements ont aussi été pris relativement à plus de 500 nouvelles unités.

J'aimerais en connaître la répartition, savoir comment ces décisions ont été prises et à quelles provinces les subventions ont été accordées.

Le président : Je vous remercie de bien vouloir attendre une réponse à ces questions, sénateur Moore.

J'ai une dernière question, en terminant. Elle s'adresse au représentant de la SCHL. Encore une fois, vous pourrez nous envoyer la réponse.

Dans votre mémoire, vous dites que les inspections de conformité au code du bâtiment sont une dépense admissible du programme relevant de l'article 95. Cela comprend-il les frais de déplacement potentiels d'un inspecteur agréé pour se rendre dans les collectivités rurales et éloignées? L'inspecteur devra-t-il se rendre dans la collectivité à trois reprises durant la construction? Si c'est le cas, est-ce une attente réaliste en ce qui concerne les collectivités éloignées?

Je remercie les témoins à l'avance de nous transmettre ces renseignements.

Thank you, colleagues, for keeping this short. I think we've covered a lot of ground, or will when we get to follow-up. Colleagues, thank you very much, all of you. We got a lot done this morning. The meeting is adjourned.

(The committee adjourned.)

Je vous remercie d'avoir fait preuve de concision, chers collègues. Je crois que nous avons fait beaucoup de chemin, ou que nous en ferons beaucoup quand nous y reviendrons. Je tiens à vous remercier tous. Nous avons fait des progrès ce matin. La séance est levée.

(La séance est levée.)

WITNESSES

Tuesday, June 3, 2014

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada:

Andrew Saranchuk, Assistant Deputy Minister, Resolution and Individual Affairs Sector.

Department of Justice Canada:

Martin Reiher, Acting General Counsel and Director, Operations and Programs, Legal Services.

Federation of Newfoundland Indians:

Stephen May, Legal Counsel (by videoconference).

Tuesday, June 10, 2014

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada:

Tom Molloy, Chief Federal Negotiator.

Department of Justice Canada:

Gloria Chao, Legal Counsel, Treaties and Aboriginal Government-Negotiations West and Specific Claims, Legal Services Unit.

Sliammon First Nation:

Clint Williams, Chief;

Roy Francis, Chief Negotiator.

Wednesday, June 11, 2014

As individuals:

Pauline Tessier;

Helen Darrigan.

Mi'kmaq First Nations Assembly of Newfoundland:

Jaimie Lickers, Counsel.

Tuesday, June 17, 2014

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada:

Andrew Saranchuk, Assistant Deputy Minister, Resolution and Individual Affairs Sector.

Department of Justice Canada:

Martin Reiher, Acting General Counsel and Director, Operations and Programs, Legal Services.

Aboriginal Affairs and Northern Development:

Sheilagh Murphy, Director General, Social Policy and Programs Branch.

Canada Mortgage and Housing Corporation:

Charles MacArthur, Senior Vice-President, Regional Operations and Assisted Housing;

Carla Staresina, Executive Director, Assisted Housing.

TÉMOINS

Le mardi 3 juin 2014

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada :

Andrew Saranchuk, sous-ministre adjoint, Secteur de résolution et des affaires individuelles.

Ministère de la Justice Canada :

Martin Reiher, avocat général et directeur par intérim, Opérations et programmes, Services juridiques.

Fédération des Indiens de Terrre-Neuve :

Stephen May, conseiller juridique (par vidéoconférence).

Le mardi 10 juin 2014

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada :

Tom Molloy, négociateur en chef du gouvernement fédéral.

Ministère de la Justice Canada :

Gloria Chao, conseillère juridique, Traités et gouvernement autochtones-Négociations ouest et revendications, Services juridiques.

Première nation Sliammon :

Clint Williams, chef;

Roy Francis, chef négociateur.

Le mercredi 11 juin 2014

À titre personnel :

Pauline Tessier;

Helen Darrigan.

Assemblée des Premières Nations micmaques de Terre-Neuve :

Jaimie Lickers, conseillère juridique.

Le mardi 17 juin 2014

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada :

Andrew Saranchuk, sous-ministre adjoint, Secteur de résolution et des affaires individuelles.

Ministère de la Justice Canada :

Martin Reiher, avocat général et directeur par intérim, Opérations et programmes, Services juridiques.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada :

Sheilagh Murphy, directrice générale, Direction générale de la politique sociale et des programmes.

Société canadienne d'hypothèque et de logement :

Charles MacArthur, premier vice-président, Activités régionales et aide au logement;

Carla Staresina, directrice exécutive, Aide au logement.